

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Éric Lapierre
Chef du Service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Le 6 octobre 2010

Règlements concordants au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions anglaise et française, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions anglaise et française, des modifications aux instructions générales découlant du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Éric Lapierre
Chef du Service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Le 6 octobre 2010

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Mise en œuvre de la première phase du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Modifications corrélatives

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») apportent des modifications au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »), dont le *Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié* et le *Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle* (les « formulaires »), ainsi qu'à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »). Le nouveau *Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds* est ajouté au Règlement 81-101. Nous désignons les modifications de ce règlement, des formulaires et de l'instruction générale ensemble comme le « règlement ». Nous prévoyons que le règlement et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

La prise du règlement et l'adoption des modifications corrélatives constituent la première étape de la mise en œuvre par les ACVM du cadre relatif à l'information au moment de la souscription qu'elles ont publié avec le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance en tant que membres du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint »)¹ le 24 octobre 2008 (le « cadre »). Le cadre représente la vision commune aux autorités en valeurs mobilières et aux responsables de la réglementation d'assurance, qui est de fournir aux investisseurs de l'information plus pertinente sur les organismes de placement collectif (« OPC ») et les fonds distincts lors de la prise de décision d'investissement².

L'élément central du règlement est le nouveau document d'information intitulé « aperçu du fonds », qui présente les renseignements essentiels pour les investisseurs en langage simple et facile à comprendre sur au plus deux pages imprimées recto verso.

Les ACVM mettent en œuvre le cadre selon les trois phases indiquées dans l'*Avis 81-319 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif*, publié le 18 juin 2010 (l'« avis du personnel »). La mise en œuvre du règlement constitue la première phase.

En vertu du règlement, il est obligatoire d'établir l'aperçu du fonds, de l'afficher sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire et de l'envoyer aux investisseurs sans frais sur demande. Comme nous l'indiquons dans l'avis du personnel, le projet comporte également deux autres phases :

¹ Le Forum conjoint a pour objectif d'améliorer le système de réglementation des services financiers en permanence au moyen d'une plus grande harmonisation, de la simplification et d'une meilleure coordination des activités de réglementation.

² On trouvera des renseignements sur le contexte et d'autres publications du Forum conjoint concernant l'information au moment de la souscription de titres d'OPC et de fonds distincts sur le site Web du Forum conjoint, à l'adresse www.jointforum.ca, et sur ceux des membres des ACVM.

- Phase 2 : publier pour consultation une proposition visant à permettre de remplir l'obligation, prévue actuellement par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription ou l'achat de titres d'un OPC en transmettant l'aperçu du fonds;

- Phase 3 : lorsque nous aurons terminé notre examen des questions relatives à la transmission de l'information au moment de la souscription, lancer une nouvelle consultation sur les projets prévoyant les obligations de transmission pour les OPC; nous nous pencherons également sur la transmission de l'information au moment de la souscription pour d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public.

Une fois achevées les phases de la mise en œuvre, nous entendons revoir le régime d'information des OPC dans son ensemble pour éliminer tout dédoublement inutile.

Les ACVM ont toujours la ferme intention de mettre en œuvre le régime d'information au moment de la souscription des titres d'OPC. La mise en œuvre progressive nous permet de mettre l'aperçu du fonds à la disposition des investisseurs et des participants au marché rapidement pendant que nous continuons à consulter les intéressés et à étudier les questions que de nombreux intervenants ont soulevées à propos du régime et son applicabilité à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être obtenu à partir des sites Web des membres des ACVM. Nous apportons également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* et l'instruction générale connexe;
- le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et l'instruction générale connexe;
- le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

Nous prévoyons que le règlement sera pris et les modifications corrélatives adoptées dans tous les territoires du Canada.

Objet du règlement

Il apparaît que nombre d'investisseurs n'utilisent pas l'information contenue dans le prospectus simplifié parce qu'ils éprouvent des difficultés à trouver et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin. Les recherches sur les préférences des investisseurs en ce qui a trait à l'information sur les OPC, y compris notre propre mise à l'essai de l'aperçu du fonds, indiquent que les investisseurs préfèrent recevoir un résumé concis des renseignements essentiels³. Les recherches sur la littéracie financière révèlent aussi des besoins en matière d'information claire et simple.

Les ACVM ont conçu l'aperçu du fonds pour que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle. Le format retenu donne aux investisseurs des renseignements de base sur l'OPC, suivis d'une explication concise des frais du fonds, de la rémunération du conseiller et des droits de résolution de l'investisseur. Une introduction indique que l'ont peut trouver des renseignements plus détaillés sur l'OPC dans le prospectus simplifié.

³ On trouvera la liste des travaux de recherche, études et autres sources d'information sur lesquels le Forum conjoint s'est appuyé pour élaborer le cadre relatif à l'information au moment de la souscription à l'Annexe 4 du projet de cadre publié en juin 2007, sur le site Web du Forum conjoint et ceux des membres des ACVM. Le *Rapport de recherche sur les fiches de renseignements sur les fonds* établi par le Research Strategy Group se trouve à l'Annexe 5 du projet de cadre.

Le règlement et les modifications corrélatives devraient renforcer la protection des investisseurs en leur fournissant de l'information de base sur les avantages, risques et coûts potentiels d'un investissement dans un OPC et en leur donnant la possibilité d'établir des comparaisons valables entre OPC. Nous estimons que l'aperçu du fonds aidera les investisseurs à prendre des décisions d'investissement plus éclairées, mais également à discuter avec leur conseiller. Il indiquera aussi aux investisseurs qui le souhaitent où ils peuvent obtenir davantage de renseignements sur l'OPC.

Le règlement et les modifications corrélatives devraient aussi contribuer à améliorer l'efficacité des marchés financiers canadiens grâce à l'harmonisation des régimes d'information des OPC et des fonds distincts. Ces produits semblables sont souvent vendus par des courtiers autorisés à offrir les deux. Le règlement et les modifications corrélatives n'ont pas pour objet de dégager les courtiers de leur obligation de connaître leur client et d'évaluer la convenance de toute souscription de titres d'OPC. Nous nous attendons plutôt à ce que les courtiers se servent de l'aperçu du fonds pour faire des recommandations d'investissement.

La mise en œuvre nous permettra de réaliser progressivement la vision du régime d'information au moment de la souscription formulé par le Forum conjoint dans le cadre. Cette vision repose sur trois principes :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les fonds;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans un format comparable;
- fournir l'information aux investisseurs avant qu'ils ne prennent la décision de souscrire des titres.

Ces principes sont au diapason de l'évolution des normes internationales sur la transmission d'information au moment de la souscription, ce que nous jugeons essentiel pour soutenir la prospérité du secteur canadien des OPC.

Commentaires sur le projet de 2009

Parallèlement à la publication du cadre en 2008, nous avons publié l'*Avis de consultation 81-318 des ACVM, Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* pour consulter les intéressés sur certaines questions liées à la mise en œuvre du cadre et de ses principes. Les ACVM ont tenu compte des commentaires reçus pour rédiger les projets de modifications de la législation en valeurs mobilières actuelle. On trouvera un résumé des commentaires reçus à propos du cadre, accompagné de nos réponses, à l'Annexe A de l'avis relatif au projet de 2009.

Le 19 juin 2009, nous avons publié des projets de modification du Règlement 81-101, des formulaires et de l'instruction générale (le « projet de 2009 ») visant à mettre en œuvre tous les éléments du régime d'information au moment de la souscription envisagés dans le cadre. Cette publication comprenait le nouvel aperçu du fonds, les options de transmission avant la souscription, les droits de l'investisseur et les obligations réglementaires d'établir, de déposer et de transmettre l'aperçu du fonds. Nous avons reçu 54 mémoires sur le projet de 2009. Nous remercions les intervenants de leur participation. Des copies des mémoires sont affichées dans le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse www.osc.gov.on.ca. On peut également se les procurer auprès des autres membres des ACVM.

Les intervenants reconnaissent qu'il serait avantageux pour les investisseurs de disposer d'un document d'information plus simple et pertinent, et ils approuvent l'aperçu du fonds comme moyen de leur fournir de façon concise et en langage simple les renseignements essentiels sur l'OPC dans lequel ils songent à investir. Les intervenants ont toutefois été nombreux à nous faire part de leurs inquiétudes concernant la transmission de

l'aperçu du fonds au moment de la souscription et les façons de se conformer à cette obligation. Nombre d'entre eux ont également demandé aux ACVM de mettre en œuvre à la même occasion un tel régime pour d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public et pour d'autres titres.

On trouvera un résumé des commentaires reçus à propos du projet de 2009, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B du présent avis.

Modifications apportées au projet de 2009

Nous avons étudié tous les commentaires reçus sur le projet de 2009. Comme nous l'indiquons dans l'avis du personnel, les ACVM conviennent qu'il est nécessaire d'approfondir les questions relatives à la transmission d'information au moment de la souscription de titres d'OPC. Toutefois, nous estimons aussi qu'il serait utile pour les investisseurs et les participants au marché d'introduire l'aperçu du fonds dès que possible.

Par conséquent, le règlement ne concrétise que les aspects du projet de 2009 correspondant à la première phase de la mise en œuvre progressive décrite dans l'avis du personnel. Plus précisément, il prévoit l'obligation d'établir l'aperçu du fonds, celle de l'afficher sur le site Web de l'OPC ou celui de son gestionnaire et celle de le transmettre sans frais sur demande.

Une description des principales modifications apportées au projet de 2009 figure à l'Annexe A du présent avis.

Résumé du règlement

Champ d'application

Le règlement et les modifications corrélatives ne s'appliquent qu'aux OPC visés par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Aperçu du fonds

L'aperçu du fonds prévu par le nouveau *Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds* est l'élément central du règlement et reprend en grande partie le projet de 2009.

Il doit être rédigé en langage simple, ne pas dépasser deux pages imprimées recto verso et présenter les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement passé, les risques et les coûts d'un investissement dans un OPC. Il suit une formule questions-réponses qui permet aux investisseurs de trouver l'information facilement. Il contient aussi des indications qui aideront les investisseurs à comprendre les risques d'un investissement dans un OPC.

Un aperçu du fonds distinct est exigé pour chaque catégorie ou série de titres d'un OPC.

Obligations de dépôt

Comme le projet de 2009, le règlement prévoit que l'aperçu du fonds doit être déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC. L'attestation de l'OPC qui porte sur l'information présentée dans le prospectus simplifié et la notice annuelle s'applique à l'aperçu du fonds comme à tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

S'il survient un changement important qui concerne l'OPC et nécessite une modification des renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée. Si le gestionnaire souhaite fournir de l'information plus récente dans l'aperçu du fonds, il peut le modifier en tout temps. Toute modification de

l'aperçu du fonds doit être accompagnée d'une modification de la notice annuelle de l'OPC.

Tout aperçu du fonds déposé après la date du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé précédemment. Une fois déposé, l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire.

Droit de l'investisseur en cas d'information fausse ou trompeuse

Une fois déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC, l'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. Les droits conférés par la loi aux investisseurs en cas d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus s'appliquent donc également à l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds.

L'aperçu du fonds initial déposé séparément au moyen de SEDAR pendant la période de transition ne sera pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. L'information doit toutefois être conforme aux dispositions du règlement et de la législation en valeurs mobilières.

Transition

Les obligations, prévues par le règlement et les modifications corrélatives, d'établir l'aperçu du fonds, de le déposer et de l'afficher sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire prennent effet trois mois après l'entrée en vigueur du règlement et des modifications corrélatives. Autrement dit, à compter de la publication du présent avis, les OPC auront au moins six mois pour apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes de conformité et de transmission d'information pour établir l'aperçu du fonds, le déposer et l'afficher sur un site Web.

À la date d'entrée en vigueur du règlement, les OPC pourront déposer un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de leurs titres. Ils pourront le déposer en même temps que leur prospectus simplifié et leur notice annuelle pendant la période de transition ou séparément, au moyen de SEDAR. Une fois déposé, l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire.

À compter de la date de prise d'effet, l'OPC qui dépose un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus et une notice annuelle devra déposer en même temps un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série des titres qu'il offre au moyen du prospectus simplifié et l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire.

Pour que la mise en œuvre se fasse dans un délai raisonnable, le règlement et les modifications corrélatives prévoient que l'OPC doit, s'il ne l'a pas encore fait, déposer un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement et des modifications corrélatives. Il peut le déposer en même temps que son prospectus simplifié et sa notice annuelle pendant la période de transition ou séparément, au moyen de SEDAR.

L'aperçu du fonds déposé initialement et séparément au moyen de SEDAR est remplacé par tout aperçu du fonds déposé par la suite en même temps que le projet de prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Éric Lapierre
Chef du Service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6722
Courriel : cbirchall@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Director and Chief Administrative Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Daniela Follegot
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8129
Courriel : dfollegot@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg
Deputy Director, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4225
Courriel : Ian.Kerr@asc.ca

Stephen Paglia
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Sue Swayze
Senior Editorial Advisor
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2338
Courriel : sswayze@osc.gov.on.ca

Le texte des projets de textes est reproduit ci-après et peut également être consulté sur les sites Web des membres des ACVM.

Annexe A

Résumé des modifications apportées au projet de 2009

La présente annexe décrit les principales modifications que nous avons apportées au projet de 2009. La plupart des modifications découlent de la décision des ACVM d'effectuer la mise en œuvre progressive du régime d'information au moment de la souscription. Le règlement ne concrétise que les parties du projet de 2009 qui sont nécessaires à la première phase de la mise en œuvre progressive décrite dans l'avis du personnel.

La première phase prévoit l'établissement d'un aperçu du fonds et son affichage sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire. Elle prévoit également la transmission de l'aperçu du fonds aux investisseurs sans frais sur demande.

Nous comptons publier des textes pour consultation sur d'autres aspects du projet de 2009 pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

Aperçu du fonds

Contenu

Nous avons revu le contenu de l'aperçu du fonds sur plusieurs points après avoir consulté les intéressés sur certaines de ces modifications dans le projet de 2009. La plupart d'entre elles découlent de commentaires de défenseurs des investisseurs qui souhaitaient de l'information plus détaillée ou plus claire. Les modifications sont notamment les suivantes :

- Nous avons ajouté une introduction à l'aperçu du fonds pour souligner le fait qu'il ne contient peut-être pas toute l'information que les investisseurs peuvent souhaiter et que le prospectus simplifié contient plus de détails. Une partie de ce libellé figurait sous la rubrique « Renseignements » dans le projet de 2009.
- Nous avons ajouté un renvoi au prospectus simplifié à la rubrique de l'aperçu du fonds intitulée « Quel est le degré de risque? » pour indiquer aux investisseurs qu'ils peuvent obtenir de l'information plus détaillée sur les risques associés à l'OPC dans le prospectus simplifié.
- Nous avons ajouté à l'aperçu du fonds une rubrique intitulée « Un mot sur la fiscalité » qui donne aux investisseurs de l'information générale sur l'incidence fiscale de leurs investissements dans des titres d'OPC.
- Nous avons ajouté l'obligation d'indiquer le ratio des frais d'opérations (RFO) sous la rubrique « Frais permanents du fonds » (désormais intitulée « Frais du fonds ») pour donner une meilleure idée des frais associés à un investissement dans les titres d'un OPC. Étant donné l'ajout du RFO, nous avons dû, pour ne pas compromettre la simplicité et la lisibilité, supprimer l'obligation d'indiquer les composantes du ratio des frais de gestion (RFG) en plus du RFG.
- Dans un souci de clarification, nous avons ajouté sous la rubrique « Frais permanents du fonds » (désormais intitulée « Frais du fonds ») l'obligation d'indiquer la somme du RFG et du RFO en pourcentage de la valeur du fonds. Ce total s'appelle les « frais du fonds ».
- Nous avons ajouté à l'aperçu du fonds des exemples des frais d'acquisition, des frais du fonds et des commissions de suivi en dollars et en cents pour mieux informer les investisseurs de l'incidence des frais associés à un investissement dans les titres d'un OPC.

- Nous avons modifié l'information à fournir dans l'aperçu du fonds sous la rubrique intitulée « Et si je change d'idée? » pour tenir compte des droits de résolution actuellement prévus par la législation en valeurs mobilières.

Échelle Flesch-Kincaid

Nous avons levé l'obligation de rédiger l'aperçu du fonds à un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid parce qu'on nous a informés qu'il n'existe pas d'équivalent français. Toutefois, il faut toujours rédiger l'aperçu du fonds en langage simple et dans un format qui facilite la lecture et la compréhension.

Nous avons indiqué dans l'instruction générale que nous considérerons normalement qu'un aperçu du fonds est rédigé dans un langage simple si le niveau de difficulté de lecture s'établit à 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid.

Longueur

Compte tenu des modifications apportées, il n'est plus obligatoire que l'aperçu du fonds ne dépasse pas trois pages. Il peut faire quatre pages si l'information demandée sous chaque rubrique nécessite d'adopter une présentation sur deux pages imprimées recto verso.

Obligations de dépôt

Mise à jour volontaire de l'aperçu du fonds

Nous avons supprimé l'article du règlement qui permettait à l'OPC de déposer au moyen de SEDAR un aperçu du fonds mis à jour à intervalles réguliers de six ou trois mois. S'il survient un changement important qui concerne l'OPC et nécessite une modification des renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée. Si le gestionnaire souhaite fournir de l'information plus récente dans l'aperçu du fonds, il peut déposer une modification à tout moment.

Sites Web

Nous avons remanié le règlement pour préciser que l'aperçu du fonds peut être affiché sur le site Web de l'OPC, sur celui de la famille de fonds ou sur celui du gestionnaire de l'OPC.

Reliure

Nous avons remanié le règlement en limitant les obligations concernant la reliure de l'aperçu du fonds avec d'autres aperçus et d'autres documents en vue de les afficher sur le site Web, de les déposer au moyen de SEDAR et de les transmettre avec le prospectus simplifié. Nous avons également précisé que l'aperçu du fonds qui est relié avec un prospectus simplifié simple ou combiné doit être le premier document qui compose le jeu de documents.

Transmission

Nous avons supprimé les obligations prévues par le règlement en matière d'options de transmission de l'information au moment de la souscription et l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds à ce moment. Ces aspects du projet de 2009 seront abordés plus tard au cours de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

Droits des investisseurs

Nous ne remplaçons pas pour le moment les droits de résolution prévus par la législation en valeurs mobilières par un droit de l'investisseur à un délai de réflexion de

deux jours unique et harmonisé. Cet aspect du projet de 2009 pourrait être abordé plus tard au cours de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

Le règlement prévoit qu'une fois déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC, l'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. Les droits conférés par la loi aux investisseurs en cas d'information fautive ou trompeuse dans le prospectus s'appliquent donc également à l'information fautive ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds.

Transition

Nous avons supprimé du règlement les dispositions transitoires relatives à la transmission de l'aperçu du fonds au moment de la souscription.

Nous avons modifié le règlement en prévoyant une période de transition de trois mois après son entrée en vigueur. À la fin de la période, l'OPC qui dépose un projet de prospectus simplifié ou un prospectus simplifié provisoire et une notice annuelle devra déposer en même temps un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres qu'il offre au moyen du prospectus simplifié et l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire.

Pour que la mise en œuvre se fasse dans un délai raisonnable, le règlement et les modifications corrélatives prévoient que l'OPC doit, s'il ne l'a pas encore fait, déposer un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement. Il peut le déposer en même temps que son prospectus simplifié et sa notice annuelle ou séparément, au moyen de SEDAR.

L'OPC qui dépose un aperçu du fonds après la date d'entrée en vigueur du règlement peut le déposer en même temps que son prospectus simplifié et sa notice annuelle pendant la période de transition ou séparément, au moyen de SEDAR. Une fois déposé, l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire.

Résumé des commentaires du public concernant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif

Table des matières	
PARTIE	TITRE
Partie 1	Contexte
Partie 2	Commentaires sur les questions en vue de la consultation I) Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement à l'avis de consultation II) Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement au règlement III) Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement au Formulaire 81-101F3
Partie 3	Commentaires sur l'aperçu du fonds
Partie 4	Commentaires sur les droits des investisseurs
Partie 5	Commentaires sur le règlement
Partie 6	Liste des intervenants

Partie 1 – Contexte

Résumé des commentaires

Le 19 juin 2009, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié un avis intitulé *Mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* dans lequel étaient proposés le Formulaire 81-101F3 (le « formulaire sur l'aperçu du fonds ») ainsi que des modifications à apporter au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »), dont les Formulaires 81-101F1 et 81-101F2 (les « Formulaires »), et à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale ») (le Règlement 81-101, les Formulaires et l'Instruction générale étant appelés collectivement ci-après le « règlement »). La période de consultation a pris fin le 17 octobre 2009. Nous avons reçu les mémoires de 54 intervenants, dont la liste est donnée à la partie 6 du présent document.

Nous remercions tous ceux qui ont pris le temps de rédiger et de présenter des mémoires. Le présent document contient un résumé des commentaires et de nos réponses concernant les parties du règlement que nous mettons en œuvre à cette étape-ci. Nous continuons à examiner tous les commentaires reçus. Pour chaque étape de la mise en œuvre, nous publierons un résumé des commentaires pertinents.

<p>Les intervenants représentant les investisseurs nous disent qu'ils soutiennent fortement l'objectif des ACVM qui consiste à fournir aux investisseurs de l'information claire, pertinente et simple au moment où ils en ont le plus besoin, c'est-à-dire au plus tard lorsqu'ils prennent leur décision d'investir leurs économies dans un OPC ou dans un fonds distinct.</p> <p>Bien que seuls quelques intervenants du marché trouvent un avantage à ce que les investisseurs obtiennent de l'information sur un investissement potentiel avant que ceux-ci ne prennent leur décision, la plupart conviennent qu'il faut fournir aux investisseurs de l'information plus pertinente et plus simple, et approuvent l'aperçu du fonds comme moyen de fournir de façon concise et en langage simple les renseignements essentiels sur l'OPC envisagé.</p> <p>En fait, une association de courtiers en épargne-études a fait valoir qu'un cadre réglementaire semblable devrait être envisagé pour les régimes d'épargne-études, et</p>	<p>Nous prenons acte des inquiétudes exprimées concernant la transmission de l'aperçu du fonds au moment de la souscription et les façons de se conformer à cette obligation, de même que des demandes voulant que nous assurions un traitement équitable en mettant en œuvre à la même occasion un régime d'information au moment de la souscription pour d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public et pour d'autres titres.</p> <p>Bien que nous convenions qu'il est nécessaire d'approfondir les questions relatives à la transmission d'information au moment de la souscription de titres d'OPC, nous estimons qu'il serait utile pour les investisseurs et les participants au marché d'introduire l'aperçu du fonds dès que possible. Les investisseurs pourraient ainsi obtenir des renseignements essentiels sur un OPC sans plus attendre. Il leur serait aussi possible, ainsi qu'aux courtiers, de se familiariser avec le document et de commencer à s'en servir pour prendre des décisions. C'est pourquoi nous avons décidé d'entreprendre la mise en œuvre de façon progressive, ainsi qu'il est décrit dans l'<i>Avis 81-319 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif</i> publié le 16 juin 2010 (l'« Avis 81-319 »).</p> <p>Nous avons toujours la ferme intention de mettre en œuvre le régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC. Une mise en œuvre progressive du</p>
--	--

Les intervenants s'entendent en général pour dire que le prospectus n'atteint pas l'objectif de fournir de l'information pertinente aux investisseurs.

Certains intervenants du marché conviennent également que la transmission aux investisseurs de l'aperçu du fonds plutôt que du prospectus simplifié réduira dans une certaine mesure les coûts d'impression et d'envoi postal.

Des intervenants voient aussi des avantages dans un régime d'information harmonisé pour les OPC et les fonds distincts, car les investisseurs qui effectuent des placements semblables disposent alors d'une information et d'une protection comparables.

Un intervenant représentant les investisseurs invite les ACVM à appliquer une technologie Web de balisage, comme le XBRL, pour permettre aux investisseurs d'étoffer la comparaison des OPC.

projet nous permettra de poursuivre la consultation des intéressés et d'étudier l'applicabilité du régime à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public. Il serait donc possible qu'une obligation d'information au moment de la souscription applicable à tous les fonds d'investissement comparables soit aussi mise en œuvre à la même occasion.

Nous voulons connaître le point de vue des investisseurs, mais à l'heure actuelle, nous ne prévoyons pas tenir un forum des investisseurs. Afin d'élaborer le règlement, nous avons amplement consulté les représentants des investisseurs, du marché, des organismes d'autorégulation et des fournisseurs de services. Nous avons également examiné les commentaires formulés au sujet du Cadre 81-406, *Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* (le « cadre ») publié le 24 octobre 2008 par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint »). Tous ces commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration du règlement. Comme il est indiqué ci-dessus, nous lancerons des consultations sur d'autres modifications et continuerons à consulter les intéressés à toutes les étapes ultérieures du projet de régime d'information au moment de la souscription.

En ce qui concerne la rationalisation des obligations d'information actuelles des OPC, nous avons l'intention de revoir ces obligations une fois achevée la mise en œuvre du projet.

La mise en œuvre d'une technologie de balisage, comme le XBRL, dépasse la portée du projet de régime d'information au moment de la souscription. Nous étudions actuellement des obligations liées au format XBRL. Si la décision est prise d'exiger que des documents d'information soient déposés en format XBRL, nous examinerons la possibilité d'étendre cette obligation à l'aperçu du fonds.

Ces intervenants affirment tous que la procédure actuelle d'avis et de collecte de commentaires ne favorise pas une consultation significative du public.

Désaccord sur les avantages

D'aucuns font valoir qu'une mise en œuvre progressive du régime serait le meilleur moyen pour que les investisseurs bénéficient de l'aperçu du fonds dans les plus brefs délais, en attendant que d'autres aspects du régime soient mis au point, comme le mode de transmission.

Un intervenant du marché ajoute que l'aperçu du fonds n'apporte des avantages que si l'on accorde de la latitude quant au moment et à la façon dont l'information est fournie aux investisseurs.

D'autres intervenants du marché font valoir que, parce que les autres obligations d'information ne sont pas rationalisées, comme celles concernant le prospectus simplifié, la notice annuelle et le rapport de la direction sur le rendement du fonds, ils ne voient pas quelles économies les investisseurs pourraient réaliser; au contraire, selon eux, les coûts pour les investisseurs augmenteront.

Ce commentaire est repris par un comité d'examen indépendant, qui fait observer que l'existence de nombreux types de documents d'information produits à l'intention des investisseurs par les acteurs du secteur et des tiers remet en question la nécessité de

Un intervenant du marché conteste l'affirmation des ACVM selon laquelle le règlement favoriserait la protection des investisseurs, pour les trois raisons suivantes :

- le régime d'information fournit déjà aux investisseurs une grande quantité d'information, notamment dans des documents semblables à l'aperçu du fonds, sans que le processus de souscription des titres d'OPC ne soit fondamentalement modifié;
- les investisseurs s'en remettent aux conseillers spécialisés pour obtenir des explications sur les avantages et les risques liés à des placements, et pourtant le rôle des conseillers n'est pas du tout abordé dans les propositions des ACVM;
- l'avantage tenu que tireraient les investisseurs de la consultation d'un document d'une seule page avant la souscription ne peut se mesurer aux changements coûteux et perturbateurs que les propositions imposeraient au secteur des OPC.

L'un de ces intervenants déclare que le régime d'information au moment de la souscription renforce la croyance populaire dénuée de fondement selon laquelle les investisseurs examinent attentivement la documentation écrite qu'ils reçoivent sur un fonds et qu'ils fondent leurs décisions principalement, voire uniquement, sur cette information. Il affirme que les avantages attendus sont plutôt *théoriques* et qu'ils pourraient ne pas se réaliser, car les investisseurs risquent de ne pas se comporter selon les attentes.

Un intervenant représentant les investisseurs cite cependant d'autres études indiquant que les investisseurs répondront de manière positive à des renseignements résumés sur une seule page.

Certains intervenants du marché soutiennent que le règlement ne doit pas involontairement engendrer de frustrations pour les investisseurs et leurs conseillers en élevant des barrières à la libre négociation des titres d'OPC ou en réduisant le choix de ces titres. Ces frustrations, selon certains intervenants, pourraient annuler considérablement les avantages attendus par les investisseurs.

Aussi recommandent-ils aux ACVM d'effectuer d'autres études auprès des investisseurs pour évaluer les avantages et les inconvénients que cette initiative réglementaire engendrerait pour les investisseurs.

Une société d'OPC qui a fait faire des recherches indépendantes affirme que les avantages pour les investisseurs doivent être mieux évalués et compris.

Un intervenant du marché nous demande en outre de bien comparer les avantages à tirer de l'aperçu du fonds aux frais élevés et à l'éventualité du doublement inutile d'informations existantes et de l'utilisation d'information potentiellement périmée.

D'autres intervenants du marché font observer que la création d'un autre document d'information qui fournit une partie, mais non la totalité, des renseignements contenus dans la partie B du prospectus simplifié et dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, conjuguée à la complexité des propositions à l'égard des types d'opérations pour lesquelles il est nécessaire de fournir de l'information avant la souscription, du moment où l'information doit être communiquée au cours du processus de souscription et des périodes que l'information est censée couvrir, nuira aux investisseurs, qui seront déroutés et accablés par le processus.

<p>Maints intervenants nous pressent d'envisager l'application du régime d'information au moment de la souscription à des activités plus risquées du secteur des services financiers ainsi que d'exiger davantage d'information dans la publicité, plutôt que de nous intéresser au seul secteur des OPC, qui est comparativement sûr et réglementé.</p> <p>Un de ces intervenants affirme qu'il est paradoxal que les ACVM veulent alourdir le système d'information pour les OPC, alors qu'elles maintiennent le statu quo pour des placements plus risqués.</p> <p>Un comité d'examen indépendant d'un OPC partage cet avis et demande pour quelle raison le projet de régime d'information est jugé avantageux pour les OPC, alors qu'il est possible d'offrir d'autres produits semblables aux investisseurs sans être tenu de leur transmettre de documents d'information.</p> <p>Un intervenant avance qu'une autre démarche réglementaire tout aussi efficace pour concrétiser les avantages attendus du régime d'information au moment de la souscription consisterait à s'en tenir strictement aux principes qui sous-tendaient à l'origine le régime du prospectus simplifié énoncé dans le Règlement 81-101.</p>	
<p>2. Faites-nous savoir si vous êtes d'accord ou non avec notre point de vue sur le fardeau imposé par le règlement sur le plan des coûts. Plus particulièrement, nous demandons aux intervenants du marché des OPC et aux fournisseurs de services de nous fournir des données précises sur les coûts et les économies que devrait entraîner l'application du règlement pour le secteur des OPC.</p>	
<p><i>Commentaires</i></p>	<p><i>Réponses</i></p>
<p><i>Désapprobation du fardeau sur le plan des coûts</i></p> <p>Certains intervenants du marché affirment que de nombreux aspects du règlement</p>	<p>Bien que nous ayons reçu certains commentaires d'ordre général au sujet du fardeau</p>

Un des intervenants déclare que plusieurs variables compliquent l'analyse des coûts pour le moment. Par exemple, les ACVM permettront-elles qu'un aperçu du fonds porte sur plusieurs séries, ce qui réduirait les coûts? Le secteur des OPC n'a pas encore trouvé le moyen idéal d'interagir avec les courtiers et les conseillers sur le plan opérationnel, et cela entraînera des frais importants. En outre, le fait qu'il n'y ait actuellement pas de solution automatisée pour la transmission de l'aperçu du fonds nuira à l'analyse des coûts.

Bon nombre d'intervenants du marché affirment que, même s'ils ne sont pas actuellement en mesure de fournir de l'information détaillée sur les coûts probables, ils sont d'avis que les ACVM ont sous-estimé l'infrastructure, les frais de développement et le processus administratif qui seront nécessaires à la préparation, à l'affichage et à la transmission de l'aperçu du fonds par divers canaux, ainsi que la transition à la nouvelle obligation de transmission d'information avant la souscription.

Certains de ces intervenants font observer que l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds au moment de la souscription de titres d'OPC et de fonds distincts, plutôt qu'après, modifie fondamentalement la manière de vendre ces produits et imposera la création d'un système distinct de vérification et de transmission des documents qui alourdira grandement le fardeau lié à la souscription de titres d'OPC sur le plan de l'administration et des coûts.

La production, le dépôt et l'affichage de l'aperçu du fonds sur le site Web d'un OPC ou de son gestionnaire ne sont pas censés être plus coûteux que les mécanismes existants d'élaboration et de gestion de l'information à fournir par l'OPC ou le gestionnaire. Nous accordons une période de transition de trois mois après la date d'entrée en vigueur du règlement afin de donner suffisamment de temps pour la mise en place des systèmes opérationnels et de conformité.

Quelques intervenants ajoutent que les coûts liés à la refonte nécessaire du processus de vente annuleraient tout avantage que procurerait la fourniture d'un aperçu du fonds au moment de la souscription.

Selon un intervenant du marché, les ACVM n'ont pas fait d'analyse des coûts-avantages valable.

En fait, certains intervenants du marché recommandent d'effectuer, une fois que toutes les orientations seront fixées, un dernier examen avant la publication, afin d'évaluer les implications en matière de coûts et de conformité, pour l'ensemble des intéressés.

Un intervenant affirme qu'il faut faire une analyse coûts-avantages ciblée ainsi que d'autres recherches sur le système de transmission proprement dit et sur l'utilisation de l'aperçu du fonds. Il faut étudier davantage les considérations pratiques du projet de système d'information et envisager diverses solutions de rechange, y compris des solutions technologiques, avant d'élaborer un règlement remplaçant le règlement existant.

On propose également que les ACVM obtiennent des données sur les coûts auprès des sociétés d'OPC et des courtiers en épargne collective de façon confidentielle et qu'elles dévoilent les résultats globaux, car ces renseignements, lorsqu'ils sont disponibles, sont de nature exclusive.

Selon un intervenant, les frais associés à la mise en œuvre du règlement se divisent essentiellement en deux catégories : d'une part, l'établissement de l'aperçu du fonds

Approbation du fardeau sur le plan des coûts

Un fournisseur de services fait remarquer que l'établissement de l'aperçu du fonds peut représenter pour les émetteurs l'occasion d'améliorer l'efficacité de leur façon d'informer les clients grâce au remplacement du prospectus simplifié, et peut-être par une automatisation plus poussée des protocoles d'établissement, d'autorisation et de dépôt des aperçus du fonds destinés aux investisseurs.

Cet intervenant affirme qu'orienter les émetteurs vers la numérisation comme moyen de transmission plus rapide pourrait réduire à long terme les coûts afférents à l'impression, à la distribution et à l'environnement.

Ce même fournisseur de services fait aussi observer qu'il serait possible de limiter les coûts de conformité en impartissant la transmission, au lieu d'en laisser le traitement aux systèmes actuels des courtiers, ainsi qu'en réduisant l'intégration aux protocoles post-marché aux fins de la conformité.

Un autre fournisseur de services affirme qu'il compte tirer parti de son infrastructure actuelle de diffusion d'information pour permettre aux investisseurs d'obtenir l'aperçu du fonds rapidement par courriel, par téléchargement, par télécopieur, ou par envoi postal, et que l'automatisation de son système fait que seuls les documents à jour sont distribués.

Cet intervenant fait toutefois remarquer que le règlement alourdit le fardeau de la conformité ainsi que les coûts pour le secteur, en dépit de l'aide inestimable

Données précises

En se fondant sur le projet de règlement, un intervenant du marché, à la fois société d'OPC et courtier, en arrive aux estimations approximatives suivantes :

- Les frais initiaux destinés à l'établissement d'environ 800 aperçus du fonds de cinq familles d'OPC (frais qui comprennent la conception et la mise en page, le recrutement du personnel, les conseillers juridiques, la traduction française, le développement du site Web, la diffusion des aperçus du fonds et l'impression) s'élèveraient à environ 2 000 000 \$ au cours des deux premières années, les coûts récurrents reculant pour s'établir à environ 1 500 000 \$ par année.
- Les coûts de distribution afférents à l'élaboration ou à l'amélioration des systèmes de transmission de l'information s'établiraient à 1 800 000 \$. Les coûts récurrents d'entretien du nouveau système se chiffrent approximativement à 200 000 \$ par année.
- Il faudrait de 4 à 5 jours ouvrables pour déposer environ 800 aperçus du fonds de cinq familles d'OPC, ce qui coûterait annuellement environ 13 000 \$ aux investisseurs.
- D'entrée de jeu, les coûts de conformité ainsi que les coûts relatifs au personnel chargé de la supervision et du maintien du régime de transmission qu'assureraient ses courtiers pourraient s'élever à 500 000 \$. Les coûts de conformité récurrents, qui comprendraient l'augmentation du personnel et des dépenses nécessaires à la gestion des nouveaux systèmes, se chiffrent à environ 150 000 \$ annuellement pour les courtiers.

II. – Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement au règlement	
1. Nous envisageons de donner aux gestionnaires d'OPC une plus grande latitude en ce qui à trait à l'actualisation de l'information communiquée aux investisseurs en ne limitant pas la fréquence à laquelle ils pourraient déposer un aperçu du fonds mis à jour.	
Qu'en pensez-vous? Quelle incidence cela aurait-il sur le respect de l'obligation de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé?	
<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p><i>Pour une plus grande latitude en ce qui a trait au dépôt des aperçus du fonds</i></p> <p>Quelques intervenants n'ont pas d'objection à ce que nous accordions une plus grande latitude pour le dépôt des aperçus du fonds et font observer que l'actualisation plus fréquente des aperçus du fonds pourrait présenter certains avantages. L'un de ces intervenants indique que les gestionnaires d'OPC devraient pouvoir actualiser les aperçus du fonds plus d'une fois par année s'ils le souhaitent. Toutefois, ces intervenants sont aussi d'avis que l'actualisation et le dépôt plus fréquents des aperçus du fonds pourraient accroître les coûts pour les investisseurs.</p> <p>Selon l'un des intervenants, puisque la majeure partie de l'information contenue dans l'aperçu du fonds ne changerait pas même s'il devait être déposé plus fréquemment, la hausse des coûts afférents pour les investisseurs neutraliserait les avantages que pourrait leur procurer cette pratique. Selon ce même intervenant, une solution consisterait à orienter les investisseurs vers le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les sommaires trimestriels du portefeuille.</p>	<p>Nous avons examiné les commentaires et pris acte des préoccupations exprimées à l'égard des problèmes que l'actualisation fréquente des aperçus du fonds pourrait entraîner. Par conséquent, nous exigeons des OPC qu'ils déposent un aperçu du fonds une fois par année seulement, ou au moment où se produit un changement important dans l'information contenue dans l'aperçu du fonds. Le règlement permet néanmoins au gestionnaire d'OPC qui le souhaite de déposer des aperçus du fonds modifiés plus fréquemment.</p>

Contre une plus grande latitude en ce qui a trait au dépôt des aperçus du fonds

La plupart des intervenants du marché sont contre la proposition des ACVM de donner aux gestionnaires d'OPC une plus grande latitude relativement au dépôt d'aperçus du fonds mis à jour ou déclarent qu'ils ne s'en prévaudraient pas.

Pour l'imposition d'une limite à la fréquence des dépôts

Un certain nombre d'intervenants du marché recommandent de modifier le règlement de manière à limiter le nombre de fois que les aperçus du fonds doivent être reproduits.

Ces intervenants suggèrent de limiter le nombre de dépôts des aperçus du fonds à un seul par année, ou plus fréquemment en cas de changement important.

Selon l'un de ces intervenants, l'obligation de déposer un aperçu du fonds modifié en cas de changement important rendrait inutiles les dépôts obligatoires plus fréquents ou en ferait une source de confusion.

Un autre intervenant souligne que l'information la plus récente au sujet d'un fonds peut être obtenue auprès de fournisseurs de données et ne s'attend pas à ce que l'aperçu du fonds change de façon importante d'un trimestre à l'autre, si ce n'est de la liste des 10 principaux placements et des graphiques de la répartition des placements. Selon ce même intervenant, il est peu probable que les avantages d'une actualisation plus fréquente en compensent les coûts.

Selon la plupart de ces intervenants, si aucune restriction n'est imposée au dépôt d'aperçus du fonds actualisés, les gestionnaires d'OPC pourraient adopter des pratiques divergentes relativement à la fréquence des mises à jour, ce qui pourrait causer de la confusion chez les courtiers voulant se fonder sur le dernier aperçu du fonds déposé et mener à la transmission du mauvais aperçu du fonds à l'investisseur.

De l'avis d'un intervenant, des dépôts plus fréquents obligerait les courtiers à surveiller constamment à quel moment l'aperçu du fonds d'un OPC donné ou d'une série donnée a été mis à jour. Selon lui, la complexité de la tâche n'est pas justifiée. Un autre intervenant ajoute que l'établissement de systèmes adéquats pour veiller à ce que les investisseurs reçoivent le plus récent aperçu du fonds constituerait une tâche colossale pour les courtiers si le document est susceptible d'être modifié tous les trois mois.

Selon un autre intervenant, les modifications de l'aperçu du fonds provoqueraient de la confusion chez les conseillers, tout comme les modifications du prospectus simplifié. Donner plus de latitude en ce qui a trait à l'actualisation de l'information ne ferait qu'ajouter à la confusion.

Certains intervenants du marché sont d'avis que le temps, les efforts et les ressources que les gestionnaires d'OPC auraient à consacrer à la compilation des renseignements, à la rédaction, à la traduction et à l'approbation des aperçus du fonds en feraient une vaste et coûteuse entreprise.

Le dépôt plus fréquent d'aperçus du fonds serait une source de confusion pour les investisseurs

Certains intervenants indiquent que des dépôts plus fréquents pourraient nuire à la comparabilité des fonds et que les investisseurs pourraient avoir plus de difficulté à

Des intervenants nous renvoient à la raison fournie par la SEC pour ne pas exiger de mises à jour plus fréquentes du prospectus sommaire de chaque fonds, en l'occurrence qu'une mise à jour trimestrielle de l'information sur le rendement pourrait créer de la confusion chez les investisseurs et dissuader les OPC qui utilisent le prospectus sommaire.

Des dépôts fréquents créeraient un désavantage concurrentiel

D'après une association de courtiers pancanadienne, des dépôts plus fréquents entraîneraient un désavantage concurrentiel pour les gestionnaires d'OPC qui choisissent de ne pas mettre à jour régulièrement les aperçus du fonds, car si un OPC important décide d'établir et de déposer des aperçus du fonds plus fréquemment, les concurrents n'auraient d'autre choix que d'emboîter le pas pour répondre à la demande des conseillers.

5. En réponse aux commentaires reçus, nous proposons de permettre dans une certaine mesure de relier ensemble les aperçus du fonds. Nous avons inclus des indications sur cette disposition à l'article 4.1.5 de l'instruction complémentaire. Ces indications sont-elles suffisantes? Êtes-vous d'accord avec cette approche?

Commentaires

Bien que certains intervenants du marché considèrent comme louable la possibilité qu'offre le règlement de relier ensemble les aperçus du fonds, tous les intervenants du marché sont d'avis que les restrictions énoncées à cet égard dans l'instruction

Réponses

Sur le site Web, chaque aperçu du fonds doit être affiché séparément. L'affichage d'un seul document par fonds devrait aider les investisseurs à trouver plus facilement l'information qu'ils recherchent à propos d'un OPC en particulier. Le règlement permet

Quelques intervenants remettent en question la nécessité des principes établis à l'article 5.4, car il semble impossible de déterminer avec quelque certitude que ce soit si les principes ont été respectés ou non.

Des intervenants indiquent qu'il est possible dans certains cas que la transmission d'information sur plus de 10 OPC d'une même famille d'OPC, ou que la comparaison de plus de 10 OPC de même type appartenant à différentes familles, ne transgresse pas les principes de simplicité et d'accessibilité du langage et de comparabilité des formats.

On nous donne à cet égard les exemples suivants où le fait de relier plus de 10 aperçus du fonds serait souhaitable du point de vue des investisseurs :

- dans le cas des fonds principaux et des fonds sous-jacents des fonds de fonds;
- dans le cas des fonds d'une catégorie d'actifs, ou d'actifs classés par pays, ou d'un groupe d'actifs présentant des risques semblables.

Selon les commentaires d'un fournisseur de services, la mise en place des technologies nécessaires pour respecter les restrictions énoncées dans l'instruction générale augmenterait considérablement les coûts de mise en œuvre ainsi que les frais récurrents de préparation et de poste de plusieurs envois à un investisseur.

Ainsi, il est recommandé de supprimer la limite de 10 aperçus du fonds établie dans l'instruction générale ou de reformuler celle-ci de manière à ce qu'elle soit moins restrictive, de sorte que le règlement donne une plus grande latitude quant au regroupement des aperçus du fonds, tant en version électronique qu'en version papier, et que la décision de relier ou non les aperçus du fonds revienne au gestionnaire ou au courtier, pour autant que les principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité soient respectés.

Certains intervenants du marché sont d'avis que le paragraphe 2 de l'article 5.4 du règlement devrait être modifié pour autoriser la transmission électronique de plusieurs aperçus du fonds reliés ensemble dans un document PDF, à l'instar de la version papier de ces mêmes documents.

Ces intervenants ne croient pas que des aperçus du fonds multiples limiteraient la capacité d'un investisseur de télécharger le fichier, puis de trouver et d'imprimer les aperçus du fonds voulus, car il ne serait pas difficile pour les investisseurs de télécharger un document d'environ 20 à 30 pages représentant 10 aperçus du fonds. Selon eux, les investisseurs préféreraient recevoir un courriel et cette méthode serait plus efficace pour les courtiers et favoriserait une meilleure observation du règlement.

7. Selon les commentaires que nous recevrons, nous pourrions décider d'arrêter certaines parties du règlement et de poursuivre la consultation sur d'autres. Par exemple, nous pourrions faire appliquer plus tôt l'obligation d'établir et de déposer un aperçu du fonds et de l'afficher sur un site Web. Le cas échéant, une période de transition raisonnable avant l'entrée en vigueur des obligations relatives à l'aperçu du fonds serait prévue et une période de transition plus courte serait envisagée en ce qui a trait à la transmission du document.

Que pensez-vous de cette façon de procéder? Quelle période de transition serait appropriée selon vous?

<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p>Bien que quelques intervenants du marché recommandent d'éliminer l'obligation de transmission avant la souscription, la plupart d'entre eux ont réitéré leur appui à une mise en œuvre progressive de l'obligation, la première étape consistant à établir les aperçus du fonds. La transmission de l'information au moment de la souscription serait reportée afin de poursuivre la consultation jusqu'à ce qu'on trouve des solutions claires, pratiques et utiles aux questions d'application et de conformité relatives à la transmission.</p> <p>Un intervenant représentant les investisseurs se dit en faveur de l'application hâtive de certaines obligations par les ACVM (comme l'établissement et le dépôt d'un aperçu du fonds et son affichage sur le site Web) et de la poursuite de la consultation sur d'autres parties du règlement.</p> <p>Selon un fournisseur de services, on doit au moins prévoir une solution à la possibilité que, durant la période de transition, un courtier ait à transmettre à la fois un prospectus simplifié et un aperçu du fonds.</p> <p>On nous recommande d'autoriser l'utilisation volontaire des aperçus du fonds avant que l'obligation de transmission ne soit prescrite.</p> <p>Toutefois, même s'il y a report de la mise en œuvre de l'obligation de transmission, certains intervenants du marché estiment qu'une période de transition de deux ans avant l'application de l'obligation demeure appropriée et qu'elle ne devrait pas être raccourcie. En revanche, d'autres intervenants ne savent pas si une période de transition de deux ans sera suffisante pour résoudre les problèmes de transmission avant l'opération, notamment les questions liées à l'interface opérationnelle visant à faciliter la transmission.</p> <p>En outre, des intervenants du marché se disent en faveur d'une période de transition qui prévoit une transmission hâtive des aperçus du fonds aux investisseurs afin qu'ils</p>	<p>Pour les raisons indiquées ci-dessus, les ACVM ont pris la décision de mettre en œuvre le projet de façon progressive.</p> <p>Même si la mise en œuvre progressive s'écarte du calendrier de mise en œuvre envisagé par le CCRRA, l'aperçu du fonds est harmonisé avec l'approche du CCRRA.</p> <p>Lorsque les ACVM entreprendront les dernières étapes de la mise en œuvre annoncées dans l'Avis 81-319, nous poursuivrons la consultation des intéressés.</p> <p>Nous ne croyons pas que la méthode de mise en œuvre des ACVM créera de la confusion chez les investisseurs. L'aperçu du fonds publié par les ACVM est conforme à l'aperçu du fonds dont le CCRRA est en train d'établir la version finale. Nous soulignons que les ACVM et le CCRRA ont actuellement des exigences différentes en ce qui concerne la transmission des documents d'information. Les ACVM ont toujours la ferme intention d'établir le régime d'information au moment de la souscription.</p>

puissent se familiariser avec les documents et juger de leur utilité. Ces intervenants sont d'accord pour permettre aux OPC d'utiliser les aperçus du fonds durant la période de transition en observant les obligations de transmission actuelles.

Un intervenant est d'avis que le régime d'information envisagé aux termes du règlement devrait entrer en vigueur dès que les aperçus du fonds ont été déposés, l'application progressive ne devant concerner que l'obligation de transmission de l'information au moment de la souscription ou à un autre moment déterminé.

Un autre intervenant souligne qu'avant que l'obligation de transmission des aperçus du fonds n'entre en vigueur, les ACVM doivent veiller à ce que les modifications appropriées soient apportées à la législation applicable.

Par ailleurs, de l'avis d'une association qui représente à la fois des professionnels de l'assurance et des professionnels des OPC, bien qu'une mise en œuvre en deux temps comporte certains avantages, elle s'écarte du calendrier de mise en œuvre prévu par le Forum conjoint et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA). L'intervenant affirme qu'il n'est pas logique de prévoir une mise en œuvre complète pour les fonds distincts et une mise en œuvre progressive pour les OPC, car cela créerait de la confusion chez les investisseurs et les conseillers. Selon cet intervenant, la mise en œuvre choisie devrait être la même pour les deux produits.

III) Questions en vue de la consultation relativement au Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds*

1. En réponse à certains commentaires, nous avons donné dans le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif la latitude nécessaire pour que l'aperçu du fonds puisse être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou reliés avec ceux-ci. Jusqu'à présent, toutefois, nous n'avons pas vu d'exemple d'aperçu du fonds contenant de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres qui respecte le principe de fournir aux investisseurs de l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables, tel qu'il est énoncé dans le Cadre 81-406, *Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* (le « cadre »).

Pour que nous envisagions d'autoriser l'établissement d'un seul aperçu du fonds par OPC, il faudrait qu'on nous présente des exemples d'aperçus du fonds qui fournissent de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres de façon conforme aux principes énoncés dans le cadre.

Commentaires

Réponses

En réponse à la demande des ACVM, quatre intervenants du marché, dont l'Institut des fonds d'investissement du Canada, association professionnelle pancanadienne du secteur des fonds d'investissement, ont établi et présenté un modèle d'aperçu du fonds qui fournit de l'information sur plusieurs séries de titres. De plus, un intervenant nous a soumis son propre modèle de document d'information.

Un comité d'examen indépendant signale qu'un aperçu du fonds contenant de l'information sur une seule série ou catégorie de titres ne permettra pas aux investisseurs de comprendre leurs options de placement.

La majorité des intervenants du marché affirment qu'un aperçu du fonds contenant de l'information sur plusieurs séries de titres peut respecter les principes de simplicité et d'accessibilité du langage et de comparabilité des formats si les séries sont essentiellement les mêmes (c.-à-d. sans différences importantes). C'est le cas, par exemple, des séries offertes aux investisseurs individuels dont les titres sont les mêmes, sauf en ce qui a trait au montant de la distribution.

Selon certains intervenants du marché, même s'il est possible de regrouper des aperçus du fonds pour les lire en parallèle, il est plus facile pour les investisseurs et les conseillers financiers de comprendre ce qu'il en est si l'information sur plusieurs séries ou catégories de titres avec des différences minimales est regroupée dans un seul document. Ils affirment qu'on obtiendrait ainsi une image plus complète des options de placement offertes pour chaque OPC. Un intervenant précise que les investisseurs auraient ainsi accès à de l'information consolidée sur les frais se rattachant à chaque série d'un OPC.

Nous n'envisageons aucun changement pour le moment. Nous continuerons à étudier cette question pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

Un intervenant fait observer que l'ajout d'une ou deux pages à l'aperçu du fonds pour présenter plusieurs séries dans un seul document n'irait pas à l'encontre du principe de facilité de lecture, qui est au cœur des propositions des ACVM.

Plusieurs intervenants du marché reconnaissent toutefois que le fait d'inclure des séries dissemblables dans un même aperçu du fonds risque de produire de l'information incomplète ou difficile à comparer. Un intervenant affirme que la possibilité de regrouper plusieurs séries ne devrait être étendue que si les séries sont essentiellement comparables et sont offertes par le courtier qui transmet l'aperçu du fonds.

Selon les commentaires d'un autre intervenant, s'il est nécessaire d'établir des séries d'OPC différentes pour chaque province et territoire en raison de la TVH, il est réaliste de croire que les sociétés d'OPC ne pourraient regrouper dans un même document que les séries qui sont offertes dans une province ou un territoire en particulier.

Selon certains commentaires reçus, le fait de regrouper des séries semblables dans un seul aperçu du fonds permettrait aux OPC d'établir 3 ou 4 aperçus du fonds plutôt que les 10 documents ou plus prévus, ce qui représente dans l'ensemble une réduction des deux tiers environ. Cela diminuerait considérablement les coûts de rédaction, de mise en page, de relecture, de publication en ligne, d'impression et de transmission des aperçus du fonds. Un intervenant ajoute qu'un tel regroupement aiderait également les investisseurs possédant le même niveau de connaissances à comprendre les options de souscription s'offrant à eux.

Un intervenant du marché est d'avis que l'exemple d'aperçu du fonds fourni par l'IFIC pourrait être simplifié encore davantage si le graphique des rendements annuels paraissant sous la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? » regroupait les différentes séries présentées sous forme de colonnes distinctes. Ainsi, il serait possible de présenter différentes séries dans un même aperçu du fonds sans le rendre

<p>trop long ou difficile à comprendre pour les investisseurs.</p> <p>D'autres intervenants du marché considèrent néanmoins que les gestionnaires d'OPC devraient avoir la possibilité de choisir d'inclure plusieurs séries dans un même aperçu du fonds, pourvu, de l'avis de l'un de ces intervenants, que l'aperçu du fonds ne contienne pas plus de quatre pages.</p> <p>Un courtier en épargne collective affirme qu'un aperçu du fonds présentant plusieurs séries pourrait poser problème, car les courtiers en épargne collective n'offrent pas nécessairement toutes les séries de chaque OPC. De ce fait, estime l'intervenant, la présentation de plus d'une série dans un même aperçu du fonds pourrait être source de confusion pour les conseillers et les investisseurs et s'éloigner de l'objectif de simplification de l'information. Une exception pourrait être accordée lorsque les séries sont sensiblement les mêmes et que les renseignements relatifs à chacune des séries présentent peu de différences.</p> <p>Enfin, un intervenant représentant les investisseurs fait remarquer que les ACVM devraient exiger, dans les aperçus du fonds portant sur plusieurs séries ou catégories de titres, la présentation de comparaisons (surtout à l'égard des frais) entre les différentes séries ou catégories de titres d'OPC.</p>	
<p>2. Étant donné que rien ne garantit la continuité des renoncations et prises en charge, nous pensons qu'il pourrait être plus approprié de les exclure du ratio des frais de gestion à présenter. Êtes-vous d'accord?</p>	
<p><i>Commentaires</i></p>	<p><i>Réponses</i></p>
<p>Si certains intervenants représentant les investisseurs soutiennent l'idée d'exclure les renoncations et les prises en charge du ratio des frais de gestion, les intervenants du marché désapprouvent cette pratique et affirment que c'est le ratio des frais de gestion « réel » (soit le ratio des frais de gestion déduction faite des renoncations et des prises en charge) qui devrait être présenté.</p>	<p>Nous considérons que l'obligation de présenter le ratio des frais de gestion déduction faite des renoncations et des prises en charge est conforme à la pratique du secteur et évite la confusion chez les investisseurs. Le ratio des frais de gestion sera tiré du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC.</p> <p>À notre avis, la présentation dans l'aperçu du fonds de deux ratios des frais de gestion</p>

Selon des commentaires reçus, la présentation du ratio des frais de gestion déduction faite des renoncations et des prises en charge concorde avec l'information sur le rendement devant être présentée dans l'aperçu du fonds et répond le mieux aux objectifs de l'aperçu du fonds.

Certains intervenants du marché soulignent par ailleurs que la présentation du seul ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge pourrait être difficile à comprendre pour les investisseurs ou les induire en erreur, car cela ne serait pas représentatif de la réalité des investisseurs en qualité de porteurs de parts d'un OPC.

L'un de ces intervenants déclare que toutes les données chiffrées des documents d'information sont nécessairement rétrospectives et visent à fournir aux investisseurs une bonne idée, et non une garantie, de ce qui les attend comme propriétaires du produit d'investissement.

Toutefois, certains intervenants du marché reconnaissent l'importance de signaler qu'il se peut que le ratio des frais de gestion tienne compte des renoncations et des prises en charge. Quelques intervenants suggèrent de suivre les règles en vigueur à l'égard du prospectus simplifié, selon lesquelles les renoncations s'appliquent au ratio des frais de gestion, qui peut changer d'une année à l'autre.

Un intervenant propose quant à lui de faire renvoi à des renseignements plus détaillés sur la question, étant donné l'importance qu'elle revêt pour les investisseurs.

Selon un intervenant du marché, le ratio des frais de gestion réel pourrait être présenté sous la rubrique « Bref aperçu », alors que la rubrique « Frais permanents du fonds » pourrait inclure le ratio des frais de gestion réel et le ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge. Un autre intervenant affirme pour sa part que le fait de présenter le ratio des frais de gestion à la fois net et brut pourrait être difficile à comprendre pour les investisseurs et compliquer l'aperçu du fonds.

différents pourrait être source de confusion pour les investisseurs. C'est pourquoi, lorsque le ratio des frais de gestion tient compte des renoncations et prises en charge, nous exigeons que cela soit mentionné dans l'aperçu du fonds. Donc, le ratio des frais de gestion présenté sous la rubrique « Bref aperçu » est le même que celui de la rubrique « Frais du fonds ».

<p>Enfin, un intervenant du marché suggère que si les ACVM craignent qu'un courtier en épargne collective puisse décider de ne pas renoncer à des frais de gestion ou de ne pas en prendre en charge au cours d'une année donnée après une souscription, elles peuvent régler le problème au moyen de politiques et de procédures en matière de renonciations et de prises en charge qui seraient exposées dans le prospectus simplifié ou la notice annuelle.</p>	
<p>3. En réponse à certains commentaires, y compris ceux soulevés par les investisseurs et l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) concernant l'utilisation de son échelle de risques, nous proposons que le gestionnaire indique, sur une échelle réglementaire figurant dans l'aperçu du fonds, le niveau de risque qu'il attribue à l'OPC selon la méthode de classification du risque qu'il a adoptée.</p>	
<p>Selon vous, réalisons-nous ainsi l'objectif d'informer les investisseurs sur le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC dans un langage simple et des formats comparables. Y aurait-il d'autres façons d'atteindre cet objectif?</p>	
<p><i>Commentaires</i></p>	<p><i>Réponses</i></p>
<p>Des intervenants du marché et un intervenant représentant les investisseurs sont d'accord avec la formule proposée par les ACVM voulant que la méthode de classification des risques utilisée dans l'aperçu du fonds soit obligatoirement la même que celle qu'utilise le gestionnaire d'OPC dans le prospectus simplifié. Ils appuient l'idée d'informer les investisseurs sur le niveau de risque de placement dans un langage simple et des formats comparables.</p> <p>L'un de ces intervenants est d'avis qu'il convient d'appliquer une certaine latitude quant à la méthode de classification du risque utilisée, mais fait remarquer qu'une méthode unique pour tous les gestionnaires d'OPC favoriserait la comparabilité.</p> <p>Cependant, d'autres intervenants du marché et les intervenants représentant les investisseurs qui ont soumis des commentaires sur la question font valoir la nécessité d'adopter une échelle de risque commune ou une méthode commune de détermination du niveau de risque pour que l'objectif de comparabilité soit atteint. Ces intervenants suggèrent aux ACVM soit d'adopter la méthode de classification du</p>	<p>Nous avons décidé de permettre au gestionnaire d'OPC de déterminer le niveau de risque de l'OPC selon la méthode de classification du risque de placement qu'il a adoptée.</p> <p>Dans l'aperçu du fonds, le gestionnaire d'OPC doit fournir la note du risque de l'OPC établie selon sa méthode de classification du risque. Le gestionnaire d'OPC doit ensuite déterminer le niveau de risque de l'OPC sur l'échelle prescrite pour l'aperçu du fonds, constituée de cinq catégories allant de faible à élevé.</p> <p>Selon nous, l'utilisation d'une échelle réglementaire favorisera la comparabilité du risque des divers OPC. Les investisseurs et les conseillers nous ont fait des commentaires positifs concernant l'échelle de risque lors de la mise à l'essai de l'aperçu du fonds. Voir sur le site Web de la CVMO le Rapport de recherche sur les fiches de renseignements (le « rapport de recherche ») du Research Strategy Group à l'annexe 5 du Cadre proposé 81-406, Information au moment de la souscription des organismes de placement collectif et des fonds distincts, publié par le Forum conjoint</p>

risque de l'IFIC, soit de créer leur propre échelle ou méthode réglementaire.

L'un des intervenants représentant les investisseurs ajoute que si cette approche est adoptée, la méthode employée devrait être communiquée dans le prospectus.

Par ailleurs, on fait remarquer que la méthode de classification du risque varie d'un gestionnaire d'OPC à l'autre et fait inévitablement appel, à certains égards, à la subjectivité et au jugement.

Un intervenant considère également qu'une formule d'évaluation des risques largement reconnue, même si elle donne de bons résultats à long terme, induit les investisseurs en erreur en laissant entendre qu'un fonds obligataire comporte un risque moins élevé qu'un fonds d'actions des marchés émergents. Les taux d'intérêt pourraient monter en flèche dans un court laps de temps et la valeur du fonds obligataire pourrait chuter comme s'il s'agissait d'un fonds d'actions des marchés émergents à risque élevé.

D'autres intervenants du marché affirment que la communication d'une mesure de risque appliquée à un OPC peut porter à confusion et être interprétée ou utilisée de manière erronée par des investisseurs ou des conseillers.

Certains d'entre eux signalent qu'il y a des limites à l'utilité de la classification du risque d'un OPC pris isolément, sans tenir compte de l'ensemble du portefeuille, de la situation, du profil de risque et des objectifs de placement de l'investisseur. Selon eux, la classification du risque ne remplace nullement l'obligation pour les courtiers, les conseillers ou les investisseurs de déterminer la convenance d'un placement.

Autres possibilités suggérées

Pire rendement sur 12 mois

D'après des intervenants représentant les investisseurs, l'aperçu du fonds devrait présenter le pire rendement sur 12 mois du fonds. Ils soulignent que cette information

le 15 juin 2007 (le « cadre initial »).

Les modifications corrélatives exigent que le prospectus simplifié renferme une description de la méthode utilisée par le gestionnaire d'OPC pour déterminer le niveau de risque de placement de l'OPC.

Pire rendement sur 12 mois

Nous n'avons apporté aucune modification. Nous estimons que le fait d'isoler le pire rendement d'un OPC sur 12 mois pourrait induire les investisseurs en erreur.

permettrait aux investisseurs de mieux comprendre les risques qu'ils pourraient devoir assumer advenant un rendement similaire sur 12 mois.

Rendement passé

Selon certains commentaires reçus, même si le rendement passé n'est pas un indicateur exact du rendement futur, il arrive fréquemment que les investisseurs ne comprennent pas parfaitement les risques que présente un placement dans un OPC. La présentation du pire rendement possible pourrait faire comprendre qu'un placement dans un OPC comporte des risques, dont celui de perdre la somme investie.

Renvoi au prospectus simplifié

Quelques intervenants du marché font observer qu'une échelle de risque pourrait s'avérer inutile, car le prospectus simplifié contient déjà un exposé détaillé des risques et des commentaires sur la convenance du placement. On propose donc que l'aperçu du fonds renvoie les investisseurs à l'information concernant les risques contenus dans le prospectus simplifié.

Échelle de risque proposée

En dernier lieu, si les ACVM décident d'instaurer l'échelle de risque proposée, certains intervenants du marché demandent qu'il soit précisé dans l'aperçu du fonds que la mesure du risque représente l'évaluation raisonnable, par le gestionnaire d'OPC, du risque de volatilité historique du fonds et non de la tolérance au risque de l'investisseur, et que les investisseurs doivent examiner l'opportunité du placement dans le contexte d'une stratégie globale de placement et non isolément.

L'information obligatoire présentera le rendement de l'OPC sous forme de diagramme. Nous faisons également remarquer que le graphique des rendements annuels doit indiquer le nombre d'années au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué.

Rendement passé

Nous ne proposons aucune modification. Conformément à la logique des régimes de prospectus et d'information continue actuellement en vigueur, le formulaire sur l'aperçu du fonds exige que le rendement soit présenté annuellement.

Renvoi au prospectus simplifié

Nous ne partageons pas l'avis selon lequel une échelle de risque est inutile, mais nous acceptons la suggestion d'ajouter un renvoi au prospectus simplifié. L'aperçu du fonds exige maintenant un renvoi à l'information sur le risque contenue dans le prospectus simplifié de l'OPC.

Échelle de risque proposée

En réponse aux commentaires reçus, nous avons ajouté un avertissement sous la rubrique « À qui le fonds est-il destiné? » afin de prévenir les investisseurs qu'avant d'investir dans un OPC, ils doivent évaluer si celui-ci cadre avec leurs autres investissements et respecte leur tolérance au risque. Nous sommes d'avis que cet énoncé incitera les investisseurs à se renseigner davantage.

4. L'échelle sous forme de bande que nous avons prévue vous paraît-elle appropriée? Y aurait-il des façons plus adéquates de décrire l'amplitude du risque d'un placement dans les titres d'un OPC?

<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p>Bien que certains intervenants du marché et un intervenant représentant les investisseurs se disent d'accord avec l'échelle prévue par les ACVM pour définir le niveau de risque d'un OPC, d'autres intervenants du marché font observer que les investisseurs confondent souvent les concepts de risque de volatilité du fonds et de tolérance générale de l'investisseur au risque. L'échelle proposée pourrait ajouter à la confusion, ce qui amènerait les investisseurs à prendre de mauvaises décisions d'investissement susceptibles de faire augmenter les risques associés à l'ensemble de leur portefeuille.</p> <p>Ainsi que le mentionne un intervenant représentant les investisseurs, si les sociétés d'OPC sont autorisées à mesurer au moyen d'une échelle mobile les risques relatifs que comportent leurs OPC, les investisseurs ne sauront jamais quels sont les vrais risques que représentent ces OPC.</p> <p>Façons plus adéquates de décrire le risque</p> <p><i>Mettre l'accent sur la tolérance au risque</i></p> <p>Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, un certain nombre d'intervenants du marché recommandent de supprimer l'échelle de risque ou, sinon, de préciser dans l'aperçu du fonds que l'information donnée représente l'évaluation, par le gestionnaire d'OPC, du risque de volatilité historique du fonds et non de la tolérance au risque de l'investisseur, et de recommander aux investisseurs d'examiner l'opportunité du placement dans le contexte d'une stratégie globale de placement et non isolément.</p> <p>Changements terminologiques</p> <p>Des intervenants du marché recommandent aux ACVM de changer la terminologie utilisée dans l'échelle sous forme de bande afin de réduire au minimum la confusion</p>	<p>Nous n'avons apporté aucune modification aux échelles sous forme de bande que nous prescrivons. En réponse aux commentaires reçus, nous exigeons maintenant qu'il soit fait renvoi au prospectus simplifié pour la description des risques propres à l'OPC.</p> <p>Façons plus adéquates de décrire le risque</p> <p><i>Mettre l'accent sur la tolérance au risque</i></p> <p>Nous n'avons pas supprimé l'échelle de risque. Toutefois, nous avons ajouté à la rubrique « À qui le fonds est-il destiné? » une phrase invitant les investisseurs à évaluer si le placement cadre avec leur tolérance au risque et leur portefeuille.</p>

entre les concepts de « risque de volatilité du fonds » et de « tolérance au risque ». Ils suggèrent par exemple d'utiliser l'adjectif « moyen » plutôt que « modéré », terme souvent utilisé pour qualifier la tolérance au risque.

Par ailleurs, d'autres intervenants suggèrent de parler de « volatilité » plutôt que de « risque » du fonds dans l'aperçu du fonds, par souci d'uniformité avec les données sur le rendement annuel, qui illustrent la volatilité.

Augmentation du nombre de catégories sur la bande

Certain intervenants du marché affirment qu'il n'y a pas suffisamment de catégories sur la bande et que chaque bande de risque est donc trop large. Ces intervenants recommandent d'ajouter la catégorie de volatilité « très faible » et ainsi de s'aligner sur la méthode révisée de classification du risque de l'IFIC, qui définit six catégories d'écart types.

Mise en évidence du pire rendement sur 12 mois

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, les intervenants représentant les investisseurs suggèrent d'indiquer dans l'aperçu du fonds le pire rendement de l'OPC sur 12 mois afin de donner aux investisseurs une idée plus juste des risques auxquels ils pourraient être exposés.

Inclusion de mesures de risque/rendement

Un autre intervenant recommande de fournir aux investisseurs les 15 mesures de risque/rendement ci-dessous plutôt que l'échelle de risque avant la souscription de titres d'un OPC, afin de leur donner une meilleure idée de l'amplitude du risque d'un placement :

1. Alpha, 2. Bêta, 3. Indice de corrélation, 4. Risque de chute du cours, 5. Fréquence des chutes du cours, 6. Ampleur des chutes du cours, 7. Indice de Jensen, 8. Classification de Morningstar, 9. Moyenne, 10. R au carré, 11. Ratio de Sharpe,

Augmentation du nombre de catégories sur la bande

Nous ne proposons aucune modification. Comme il est indiqué ci-dessus, nous estimons que l'échelle de risque donne aux lecteurs un aperçu adéquat du niveau de risque de l'OPC.

Mise en évidence du pire rendement sur 12 mois

Nous ne proposons aucune modification. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le formulaire sur l'aperçu du fonds exige la présentation du rendement de l'OPC sur une période de 10 ans. Selon nous, un horizon de 10 ans donne aux investisseurs une indication du meilleur et du pire rendement du fonds.

Inclusion des mesures de risque/rendement

Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. Nous estimons que les 15 mesures de risque/rendement décrites ne sont pas conformes aux principes de rédaction en langage simple. Notre étude a relevé les faits suivants sur la population canadienne : la population vieillit; environ le cinquième des Canadiens ont une langue autre que le français ou l'anglais comme langue maternelle; environ la moitié des adultes canadiens éprouvent de sérieuses difficultés à comprendre un texte ou ne peuvent accomplir que des tâches de lecture simples; la grande majorité des

12. Asymétrie 13. Ratio de Sortino, 14. Écart-type 15. Mesure de Treynor.	investisseurs ne possèdent pas de connaissances de base en investissement. Aussi avons-nous décidé de présenter l'information dans un format simple et accessible. À cette fin, nous avons conçu l'aperçu du fonds dans un format court, informatif, adapté aux besoins des investisseurs et rédigé en langage simple.
5. Nous reconnaissons que les gestionnaires peuvent, pour des OPC de type semblable, adopter différentes méthodes de détermination du niveau de risque sur l'échelle prévue. Estimez-vous que cela nuirait à l'atteinte de notre objectif d'informer les investisseurs sur le niveau du risque de placement dans un langage simple et des formats comparables? Devrions-nous envisager d'exiger un type particulier de méthode de classification des risques? Dans l'affirmative, quelle méthode serait appropriée, selon vous?	
<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p>Seulement un intervenant représentant les investisseurs recommande d'utiliser une autre méthode de détermination du risque. Il nous propose d'utiliser le coefficient bêta comme mesure du risque.</p> <p>Quelques intervenants du marché sont d'accord pour rendre obligatoire l'utilisation de la méthode de classification du risque de l'IFIC, précisant qu'on ne peut comparer la classification du risque à partir d'aperçus du fonds établis selon des méthodes différentes. Toutefois, la plupart des intervenants du marché, dont l'IFIC, soutiennent que, même si la méthode de classification du risque de l'IFIC serait utile à la comparabilité, son utilisation ne devrait pas être obligatoire.</p> <p>L'IFIC souligne que sa méthode de classification du risque a uniquement une valeur indicative et n'est pas obligatoire.</p> <p>Certains intervenants du marché se disent eux aussi contre l'adoption d'autres méthodes de classification du risque qui, selon eux, pourraient introduire des distorsions ou entraîner des variations annuelles importantes et par le fait même avoir des effets importants sur les investisseurs.</p>	Après mûre réflexion, nous avons décidé de ne pas prescrire l'utilisation d'une méthode particulière de classification des risques. Le gestionnaire d'OPC doit choisir la méthode de détermination du risque la plus pertinente et la décrire dans le prospectus de l'OPC. Le gestionnaire d'OPC doit attester, dans la notice annuelle, la méthode de détermination du risque sélectionnée par l'OPC.

6. En réponse à certains commentaires, nous envisageons de permettre que l'information présentée dans cette section soit complétée par une brève description des principaux risques associés à un placement dans les titres de l'OPC. Qu'en pensez-vous? Devrions-nous limiter la présentation d'information sur les risques? Dans l'affirmative, de quelle manière?

<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p><i>Pour l'autorisation d'inclure une description des principaux risques</i></p> <p>Des intervenants représentant les investisseurs et un OAR appuient de manière générale la proposition des ACVM de permettre l'inclusion d'une brève description des principaux risques associés à l'OPC, bien que leurs opinions diffèrent quant aux risques à inclure.</p> <p>Des intervenants représentant les investisseurs suggèrent que nous obligations les OPC qui sont très sensibles aux fluctuations du change à exposer leur politique de couverture.</p> <p>L'un de ces intervenants soutient qu'il devrait être permis d'ajouter du texte, même s'il faut pour cela une page supplémentaire, car la communication d'information sur les risques et la convenance des placements est au cœur du régime d'information au moment de la souscription.</p> <p>Par ailleurs, un autre intervenant est d'avis que les investisseurs doivent être informés des risques généraux que comporte un placement dans un OPC (risque de fluctuation des cours, risque lié au fait que le placement n'est pas garanti et risque de suspension des rachats) de même que des risques propres à un OPC en particulier (y compris le risque lié à la concentration, le risque de crédit, le risque de change, les risques liés aux dérivés, aux capitaux propres et aux placements étrangers, le risque de taux d'intérêt, le risque lié aux opérations d'envergure, le risque d'illiquidité, le risque de non-remboursement, le risque lié à la réplique, les risques liés aux opérations de rachat et d'achat inversé ainsi que le risque lié aux prêts de titres).</p> <p>L'intervenant ajoute que la politique de placement de l'OPC doit être transparente,</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. En réponse aux commentaires reçus, nous exigeons qu'il soit fait renvoi à l'information sur le risque contenue dans le prospectus simplifié, afin que les investisseurs sachent qu'il existe des descriptions plus précises des risques liés à un OPC et qu'ils soient informés de la façon d'obtenir d'autres renseignements à ce sujet.</p>

étant donné que les critères de placement que le gestionnaire d'OPC doit respecter pour chaque catégorie d'actifs de l'OPC sont des indicateurs clés du ratio risque/rendement.

Un autre intervenant du marché suggère que les ACVM exigent qu'une distinction claire entre les risques principaux et les risques secondaires soit établie dans le prospectus simplifié et que les gestionnaires d'OPC donnent uniquement un bref exposé des risques principaux dans l'aperçu du fonds.

Contre l'autorisation d'inclure une description des principaux risques

Toutefois, la plupart des intervenants du marché s'opposent à la permission de compléter la section des risques par une description des principaux risques.

Certains de ces intervenants ne voient pas comment on pourrait ajouter des descriptions détaillées dans un aperçu du fonds de deux ou trois pages. Ils ne pensent pas non plus que l'ajout d'une telle description favoriserait l'atteinte de l'objectif de concision de l'information et de comparabilité des OPC.

D'autres intervenants font remarquer qu'une simple énumération des principaux facteurs de risque ne serait pas d'une grande utilité aux personnes qui ne connaissent pas bien les facteurs de risque énumérés.

D'autres encore pensent qu'il serait difficile de choisir les risques à inclure et qu'en incluant certains risques et en excluant d'autres, on risquerait de donner une information incomplète ou fautive ou trompeuse. L'un de ces intervenants soutient que certains risques peuvent sembler très improbables, mais qu'ils peuvent avoir un effet défavorable extrêmement important s'ils se concrétisent.

La plupart des intervenants du marché recommandent plutôt d'inclure une mention explicite renvoyant les investisseurs au prospectus simplifié s'ils veulent obtenir des renseignements supplémentaires concernant les principaux risques, ainsi qu'une

mention précisant que l'aperçu du fonds de traite pas de tous les risques que comporte un placement dans les titres de l'OPC.	
7. Afin de donner une meilleure idée de l'incidence des frais d'acquisition et frais permanents du fonds sur l'investisseur, nous envisageons d'exiger une illustration des montants payables en dollars et en cents. Qu'en pensez-vous?	
<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p>Intervenants du marché et intervenants représentant les investisseurs s'opposent presque tous sur la question de l'illustration des frais d'acquisition et des frais permanents de l'OPC en dollars et en cents. Les intervenants représentant les investisseurs sont en faveur de l'illustration.</p> <p><i>Pour l'illustration des montants en dollars et en cents</i></p> <p>Des intervenants représentant les investisseurs et un OAR soutiennent vivement cette proposition et font valoir qu'une valeur simple comme les frais en dollars et en cents aidera les investisseurs à mieux comprendre l'effet de ces frais sur le rendement potentiel.</p> <p>Un représentant des investisseurs affirme que l'information sur les frais est d'une importance capitale pour les investisseurs.</p> <p>Comme le mentionne un fournisseur de services de communication en langage simple, l'ajout d'exemples de montants en dollars pour chaque composante des frais rendrait beaucoup plus claire l'information concernant les frais d'acquisition et de détention de titres d'un OPC.</p> <p>Selon cet intervenant, il serait plus facile pour les investisseurs de persévérer et d'éviter les pertes inutiles si les exemples de montants en dollars et en cents portaient sur des périodes de 1 an, de 5 ans et de 10 ans.</p>	<p>Les commentaires des intervenants représentant les investisseurs ont trouvé un écho auprès des ACVM. Nous pensons qu'une illustration simple des coûts payables en dollars et en cents aidera les investisseurs à comprendre l'incidence des frais sur leurs rendements potentiels. Comme le montre le modèle d'aperçu du fonds, ces illustrations ne prennent pas beaucoup plus d'espace.</p>

Contre l'illustration des frais en dollars et en cents

Les intervenants du marché sont pour leur part contre l'idée d'illustrer les frais par des montants en dollars et en cents. Selon eux, une telle illustration ne rendrait pas les aperçus du fonds plus utiles ou plus faciles à comprendre, étant donné que l'information existante suffit à donner aux investisseurs potentiels une bonne idée de ce qui les attend en tant qu'investisseurs, que le pourcentage est facile à comprendre et que les investisseurs peuvent facilement s'en servir pour calculer un montant en dollars.

Certains estiment que nous gaspillerions de l'espace en indiquant à la fois le pourcentage et les montants en dollars et que nous allongerions inutilement l'aperçu du fonds.

À la connaissance d'un intervenant du marché, aucun investisseur n'a demandé à ce que les frais soient exprimés en montants en dollars. À son avis, le remplacement des pourcentages par des montants en dollars pourrait jeter la confusion chez les investisseurs, étant donné que les souscriptions et les rachats sont effectués en tranches autres que de 100 \$ ou de 1000 \$.

Selon un intervenant du marché, il est plus important de faire état des commissions et des frais de transactions pour les produits concurrents, qui font souvent l'objet d'une négociation avec l'investisseur, afin d'assurer une comparaison juste avec des séries qui comportent des frais de gestion inférieurs.

8. Nous envisageons également d'exiger la présentation, dans l'aperçu du fonds, du ratio des frais d'opérations dans le but d'offrir aux investisseurs une image plus complète des coûts associés à un placement dans les titres d'un OPC. Quel est votre avis sur cette proposition?

Commentaires

Réponses

Pour le ratio des frais d'opérations

Les intervenants représentant les investisseurs sont tous en faveur de l'inclusion du ratio des frais d'opérations dans l'aperçu du fonds.

Deux d'entre eux font remarquer que les frais d'opérations peuvent constituer un élément clé des frais de l'OPC. La connaissance du ratio des frais d'opérations et du ratio des frais de gestion permettra aux investisseurs de se faire une idée plus précise du total des frais qui ont une incidence sur le rendement d'un OPC.

L'un des intervenants représentant les investisseurs ajoute qu'il pourrait être bon que les ACVM déterminent avec plus de précision dans quelles circonstances la connaissance du ratio des frais d'opérations d'un OPC serait importante pour l'investisseur et qu'elles indiquent dans l'instruction générale les cas dans lesquels il serait opportun d'inclure ce ratio dans l'aperçu du fonds (c.-à-d. lorsque ce ratio dépasse un seuil minimal considéré comme important).

Un intervenant du marché, qui est une société d'OPC, est lui aussi d'accord pour inclure le ratio des frais d'opérations dans l'aperçu du fonds. Toutefois, il fait remarquer que le ratio des frais d'opérations peut fluctuer et que, à certains moments, il pourrait être artificiellement gonflé en raison d'activités atypiques. Il recommande donc aux ACVM de permettre d'ajouter, un peu comme pour le ratio des frais de gestion, une note brève pour préciser que le ratio des frais d'opérations peut varier.

Contre l'inclusion du ratio des frais d'opérations dans l'aperçu du fonds

La plupart des intervenants du marché pensent que le ratio des frais d'opérations est un concept qu'il sera difficile d'expliquer en langage simple et de manière concise, et qu'il est peu probable que les investisseurs en tirent une information significative sur laquelle fonder une décision d'investissement.

On affirme que les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à comprendre le

Nous sommes d'accord avec les intervenants qui sont en faveur de l'inclusion du ratio des frais d'opérations. Par conséquent, l'aperçu du fonds exige maintenant la présentation du ratio des frais d'opérations de l'OPC en plus du ratio des frais de gestion afin de donner aux investisseurs une image complète des coûts associés à un placement dans les titres d'un OPC.

Nous ne partageons pas l'avis selon lequel il sera difficile d'expliquer le ratio des frais d'opérations. Le ratio des frais d'opérations est un ratio essentiel présenté dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC. Selon nous, les conseillers seront en mesure de l'expliquer et de répondre aux questions des investisseurs à ce sujet.

<p>concept de ratio des frais d'opérations.</p> <p>Certains intervenants suggèrent de définir les frais d'opérations comme des frais supplémentaires et d'inclure dans l'aperçu du fonds un renvoi au rapport de la direction sur le rendement du fonds, qui donne déjà une bonne description du ratio des frais d'opérations.</p>	
--	--

Partie 3 – Commentaires sur l'aperçu du fonds

<u>Question</u>	<u>Sous-question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponse</u>
Commentaires généraux sur l'aperçu du fonds	<i>Soutien en faveur de l'aperçu du fonds</i>	<p>Comme il est indiqué précédemment, les intervenants représentant les investisseurs appuient fermement l'objectif des ACVM de fournir aux investisseurs des renseignements clairs, pertinents et simples, tout comme la plupart des intervenants du marché.</p> <p>Tous ces intervenants sont généralement en faveur de l'aperçu du fonds comme moyen de décrire de façon concise et en langage simple les éléments essentiels d'un OPC.</p> <p>Un intervenant du marché fait remarquer que l'aperçu du fonds est un outil bien pensé qui permettra de présenter aux investisseurs une quantité importante d'information dans un format uniforme.</p> <p>Néanmoins, quelques intervenants sont d'avis que l'aperçu du fonds pourrait en fait induire en erreur les investisseurs en raison de la trop grande simplicité de son contenu.</p> <p>D'autres commentaires généraux sur l'aperçu du fonds</p>	<p>Les ACVM saluent le soutien général qu'a recueilli l'aperçu du fonds.</p> <p>Nous estimons que l'information présentée dans l'aperçu du fonds fournira aux investisseurs des renseignements essentiels dans un langage facile à comprendre. Ceux qui recherchent des renseignements plus détaillés pourront encore se procurer les prospectus et les documents d'information continue.</p>

		sont présentés à la partie 2 sous la rubrique I) Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement à l'avis de consultation.	
Partie 1 de l'aperçu du fonds			
Bref aperçu	<i>Catégories d'information dans le bref aperçu</i>	<p>Catégories sans objet Un intervenant du marché nous demande de préciser si, dans le cas où un ou plusieurs champs du bref aperçu ne s'appliquent pas à un OPC ou à une série en particulier, par exemple lorsque les distributions ne sont pas une caractéristique fondamentale d'un OPC, le gestionnaire d'OPC devrait inclure le titre du champ et indiquer « s.o. » sous celui-ci ou s'il devrait plutôt omettre carrément le titre du champ.</p> <p>Catégories supplémentaires Un intervenant du marché et un intervenant représentant les investisseurs suggèrent en outre que la classification de la catégorie de l'OPC (p. ex. actions canadiennes) soit ajouté dans le bref aperçu.</p>	<p>Catégories sans objet Il est indiqué dans le formulaire sur l'aperçu du fonds que la non-disponibilité de renseignements du fait qu'un OPC est nouveau doit être signalée dans le champ pertinent du bref aperçu. De même, le formulaire sur l'aperçu du fonds indique que les distributions ne doivent être présentées que si elles sont une caractéristique fondamentale de l'OPC.</p> <p>Catégories supplémentaires Nous ne proposons pas d'ajouter des catégories dans le bref aperçu. Nous estimons que la rubrique « Dans quoi le fonds investit-il? » décrit le type d'OPC de manière satisfaisante.</p>
	<i>Valeur totale</i>	<p>Un intervenant suggère que nous précisions plus clairement qu'il faut indiquer la valeur totale de l'OPC dans son ensemble et non seulement celle de la série sur laquelle porte l'aperçu du fonds.</p> <p>Un autre intervenant du marché recommande par ailleurs que nous précisions qu'il faut utiliser la valeur liquidative quotidienne pour calculer la valeur totale, car la notion d'« actif net » actuellement utilisée est propre aux états financiers et au rapport de la direction sur le rendement du</p>	<p>Nous avons bien précisé dans le formulaire sur l'aperçu du fonds que la valeur totale correspond à la valeur de l'OPC dans son ensemble.</p> <p>Toujours dans le formulaire sur l'aperçu du fonds, nous avons précisé que le calcul de la valeur totale se fait en fonction de la valeur liquidative établie dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.</p>

		fonds et qu'on ne peut obtenir ce chiffre facilement, et aussi par souci de cohérence avec l'information sur le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC représenté par les 10 principaux placements.	
	<i>Ratio des frais de gestion</i>	<p>Un intervenant du marché réitère sa suggestion de définir le terme « ratio des frais de gestion » (RFG) sur la première page de l'aperçu du fonds ou, du moins, d'inclure sur la première page un renvoi à la définition sur la deuxième page.</p> <p>Un autre intervenant fait remarquer que l'information concernant le RFG devrait être tirée des états financiers de fin d'exercice (plutôt que du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé) et qu'il ne devrait pas être obligatoire de la mettre à jour.</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Nous sommes convaincus que le ratio des frais de gestion ou RFG est un terme communément reçu et que la définition figurant sur la deuxième page de l'aperçu du fonds donne suffisamment de renseignements à cet égard.</p> <p>Nous ne sommes pas de cet avis. Nous voulons offrir aux investisseurs l'information la plus récente qui soit disponible sans que cela ne pose de difficultés pour les acteurs du secteur des OPC. Il n'y a aucune obligation de mettre à jour le RFG, sauf en cas de changement important.</p>
Dans quoi le fonds investit-il?	<i>Dans quoi le fonds investit-il?</i>	<p>Plusieurs intervenants font valoir une fois de plus que cette rubrique devrait comprendre une description significative de l'objectif de placement fondamental de l'OPC, de même que ses principales stratégies de placement.</p> <p>L'un de ces intervenants indique qu'il serait difficile pour les investisseurs de juger du rendement d'un OPC s'ils ne peuvent l'évaluer en fonction de son objectif déclaré.</p> <p>Un autre de ces intervenants souligne que les investisseurs sont tenus d'approuver tout changement dans l'objectif de placement et se demande comment on peut s'attendre à ce qu'ils le fassent si cette information ne leur est jamais</p>	<p>Nous ne pensons pas qu'il faille citer textuellement dans l'aperçu du fonds les objectifs et les stratégies de placement énoncés dans le prospectus simplifié de l'OPC.</p> <p>Le formulaire sur l'aperçu du fonds exige que l'information présentée sous la rubrique « Dans quoi le fonds investit-il? » fournisse une brève description des objectifs et des stratégies de placement fondamentaux de l'OPC. À cet égard, les directives données dans le formulaire sur l'aperçu du fonds reflètent la rubrique 6 de la Partie B du Formulaire 81-101F1. Bien que le</p>

		<p>transmise.</p> <p>Toutefois, un intervenant représentant les investisseurs est d'avis que la description des objectifs de placement d'un OPC devrait contenir uniquement les renseignements qui sont à la fois pertinents et importants.</p>	<p>formulaire sur l'aperçu du fonds n'interdit pas explicitement de répéter les objectifs et les stratégies de placement exposés dans le prospectus simplifié, les directives dans le formulaire exigent expressément que l'information soit présentée de façon concise et dans un langage simple.</p>
	<p><i>Dix principaux placements, nombre total de placements et répartition des placements</i></p>	<p>Plusieurs intervenants du marché mettent en doute la pertinence des rubriques « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » et font valoir que, pour la plupart des OPC, ces renseignements seront toujours périmés et pourraient donc induire les investisseurs en erreur. Ils nous rappellent que le Règlement 81-106 prévoyait initialement que ces renseignements seraient inclus dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, mais que les ACVM ont par la suite laissé tomber cette exigence.</p> <p>Un fournisseur de services de communication en langage simple fait valoir que les renseignements « actuels » concernant la répartition des actifs et les principaux placements ne sont pas pertinents car, en acquérant des parts d'un OPC, l'investisseur accepte que le gestionnaire d'OPC prenne les décisions à cet égard en son nom.</p> <p>L'un de ces intervenants du marché nous renvoie à une décision de la SEC de ne pas exiger la présentation de tels renseignements dans son prospectus sommaire et fait valoir que ces renseignements ont une utilité limitée et qu'ils pourraient ne pas représenter exactement l'ensemble des</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Nous sommes convaincus que l'information présentée sous cette rubrique atteint l'objectif consistant à donner un aperçu de la composition du portefeuille de l'OPC. Le formulaire sur l'aperçu du fonds exige qu'il soit déclaré que l'information est appelée à changer. Nous estimons que cette indication suffit à avertir les investisseurs que les placements d'un OPC ne sont pas immuables.</p>

		<p>placements d'un fonds puisqu'ils peuvent devenir caducs.</p> <p>Ce même intervenant suggère que, si ces renseignements sont exigés, ils soient tirés du dernier rapport de la direction sur le rendement de l'OPC déposé ou de la plus récente information trimestrielle sur le portefeuille (au lieu d'être établis dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds) et que les obligations correspondantes pour le rapport de la direction sur le rendement du fonds et l'information trimestrielle sur le portefeuille soient éliminées.</p> <p>On nous rappelle qu'au cours des discussions avec les ACVM qui ont précédé la mise au point du Règlement 81-106, les intervenants du marché avaient exprimé des inquiétudes concernant l'obligation de fournir des rapports d'information trimestrielle sur le portefeuille et que les ACVM avaient convenu qu'il ne serait pas nécessaire pour les OPC de déclarer leurs placements plus de 60 jours avant la fin d'un trimestre.</p> <p>Néanmoins, un intervenant du marché et un intervenant représentant les investisseurs font tous deux remarquer que les renseignements sur les 10 principaux placements seraient plus pertinents si le pourcentage de la valeur liquidative représenté par chaque placement était indiqué, car cela donnerait aux investisseurs une meilleure indication du risque de concentration.</p>	
Quel a été le rendement du fonds?	<i>Contenu</i>	Un intervenant met en doute la nécessité d'inclure de l'information sur le rendement dans l'aperçu du fonds, étant donné que cette information est très facile à obtenir	Nous avons inclus de l'information sur le rendement dans l'aperçu du fonds en raison d'études révélant que les investisseurs souhaitent

		<p>dans d'autres sources, notamment dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds et dans des rapports facilement accessibles aux courtiers et aux représentants tels que Morningstar. D'autres intervenants du marché recommandent que des modifications soient apportées au libellé dans l'aperçu du fonds.</p> <p>Un intervenant suggère de remplacer l'énoncé « après déduction du RFG » par l'énoncé « après déduction de tous les frais », parce que les rendements sont présentés après déduction aussi bien du RFG que des frais d'opérations et que l'expression « tous les frais » serait plus facile à comprendre que « RFG » pour l'investisseur moyen. Toutefois, il est aussi suggéré que cet énoncé soit éliminé, car la même information est répétée sous la rubrique « Frais permanents du fonds ».</p> <p>Un autre intervenant propose que le terme « rendement réel » dans l'énoncé « le rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle » soit remplacé par le terme « rendement après impôt ».</p>	<p>avoir ces renseignements pour prendre leurs décisions.</p> <p>À la demande d'un intervenant, nous avons modifié les obligations relatives à l'information à fournir dans l'aperçu du fonds pour qu'il soit question de rendements après déduction des frais.</p> <p>Nous avons en outre inclus une mention sur le rendement après impôt.</p>
	<i>Date de l'information</i>	<p>Un intervenant du marché est d'avis que la datation de l'information présentée sous le sous-titre « Rendement moyen » porte quelque peu à confusion car elle ne correspond pas à celle des « rendements annuels », qui sont établis par année civile. Si, par exemple, l'aperçu du fonds porte la date du 30 juin d'une année donnée et que l'information présentée sous le sous-titre « Rendement moyen » doit couvrir la période de 10 ans se terminant le 31 mai de l'année en question, il y aurait lieu de préciser la période exacte couverte par cette information en indiquant,</p>	<p>Le libellé du modèle d'aperçu du fonds n'est fourni qu'à titre indicatif. Le formulaire sur l'aperçu du fonds n'oblige pas à l'utilisation d'un libellé précis pour présenter l'information sur le « rendement moyen ». Nous estimons donc qu'il laisse assez de latitude pour s'adapter à des renseignements datés différemment.</p>

		par exemple, ce qui suit : « Cette rubrique présente le rendement de l'OPC au cours de la période de 10 ans terminée le 31 mai 2010 ».	
	<i>Inclusion d'une comparaison avec un indice de référence</i>	<p>Des intervenants représentant les investisseurs font valoir qu'il est primordial d'inclure des comparaisons du rendement du fonds avec celui d'indices de référence afin de protéger les investisseurs, de détecter les fonds qui se contentent d'imiter le rendement d'un indice et de réduire l'asymétrie de l'information.</p> <p>L'un de ces intervenants suggère aux ACVM d'examiner la possibilité d'exiger des comparaisons du rendement du fonds avec celui d'indices de référence appropriés et de publier pour consultation une proposition à cet égard d'ici juin 2010.</p> <p>Un intervenant du marché abonde dans ce sens et réitère sa position selon laquelle un tableau indiquant les rendements annuels composés de l'OPC pour les dernières périodes de un, de trois, de cinq et de dix ans en comparaison de ceux de l'indice de référence serait plus instructif pour l'investisseur; il suggère que cette information soit ajoutée dans l'aperçu du fonds.</p>	Après mûre réflexion, nous avons décidé de ne pas inclure de comparaison avec un indice de référence sous la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? ». Nous craignons qu'une telle inclusion nuise à notre objectif de présenter un résumé simple et concis des renseignements essentiels. Le graphique à bandes sert à illustrer la volatilité potentielle et la variabilité des rendements de l'OPC. Qui plus est, le formulaire sur l'aperçu du fonds prévoit une mention générale sur la volatilité des prix et les garanties. On trouvera les comparaisons aux indices de référence dans le rapport de la direction sur le rendement de l'OPC.
	<i>Inclusion d'information sur les rendements après impôts</i>	Des intervenants représentant les investisseurs recommandent fortement aux ACVM d'exiger l'inclusion d'information sur les rendements après impôts dans l'aperçu du fonds. Ils recommandent également d'exiger que les OPC indiquent le pourcentage représenté par les divers types de frais, compte tenu de l'inflation. Ils suggèrent que cette information soit présentée avant	Nous ne proposons aucune modification. Toutefois, en réponse aux commentaires, nous avons ajouté au formulaire sur l'aperçu du fonds une rubrique intitulée « Un mot sur la fiscalité », qui porte sur les incidences fiscales d'un placement dans un OPC.

		<p>impôts. Ils affirment que ces informations aideront les investisseurs à comprendre l'incidence des impôts et de l'inflation sur leurs placements.</p> <p>L'un de ces intervenants représentant les investisseurs soutient qu'il faudrait au moins aborder les questions fiscales dans l'aperçu du fonds et mettre cette information bien en évidence pour l'investisseur contribuable.</p>	
	Information sur le rendement moyen -Contenu	<p>Un intervenant du marché réitère son appui à la réintroduction de l'information sur le « rendement moyen », qui avaient été abandonnée dans le prospectus simplifié à la suite de l'introduction du rapport de la direction sur le rendement du fonds. L'intervenant recommande que l'information soit présentée sous forme de graphique indiquant non seulement le rendement final après 10 ans, mais également le parcours emprunté pour en arriver à ce résultat final. L'intervenant suggère une fois de plus que cette information soit réintroduite dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p> <p>Ce même intervenant indique également que l'énoncé « La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans détient aujourd'hui 2 705 \$ » sera inexact dans une grande proportion des cas, étant donné qu'elle suppose que l'investisseur a réinvesti toutes les distributions dans l'OPC.</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification à cette information. Le réexamen de l'information contenue dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds dépasse la portée du présent projet.</p>
	Rendements annuels - Contenu	<p>Un intervenant du marché fait remarquer que l'obligation prévue à la directive 3 de la rubrique 4 de la partie 1 selon laquelle l'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 entre en contradiction avec le graphique dans l'exemple d'aperçu du</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Le formulaire sur l'aperçu du fonds précise que l'énoncé sous le sous-titre « Rendements annuels » doit indiquer le nombre d'années au cours</p>

		<p>fonds dans lequel, semble-t-il, l'axe des X coupe l'axe des Y à une valeur inférieure aux rendements annuels négatifs les plus bas. Cet intervenant recommande que le gestionnaire d'OPC ait la possibilité de choisir à quel niveau les axes se coupent.</p> <p>Un autre intervenant du marché recommande d'inclure une déclaration concernant le nombre d'années pendant lesquelles l'OPC a été rentable.</p> <p>En dernier lieu, un intervenant nous rappelle que le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.</p>	<p>desquelles la valeur de l'OPC a diminué.</p> <p>Nous ne partageons pas le commentaire selon lequel il serait souhaitable d'indiquer le nombre d'années pendant lesquelles l'OPC a été rentable. Le graphique à bandes indique déjà clairement les années au cours desquelles l'OPC a réalisé un rendement positif. En exigeant la communication du rendement négatif, nous souhaitons attirer l'attention des investisseurs sur la volatilité et les risques. Nous nous attendons à ce que le rendement positif de l'OPC soit présenté.</p>
Quel est le degré de risque?		Les commentaires sur la rubrique « Risques » sont présentés à la partie 2 sous la rubrique III) Questions en vue de la consultation relativement au Formulaire 81-101F3 – questions 3, 4, 5 et 6.	
À qui le fonds est-il destiné?	<i>Contenu</i>	<p>Un intervenant du marché fait remarquer que les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds ne devraient pas porter principalement sur les personnes à qui l'OPC ne convient pas, car cette approche est négative. On nous suggère plutôt de coordonner nos exigences à ce sujet avec celles qui s'appliquent aux fonds distincts, qui se concentrent sur le type d'investisseurs à qui l'OPC convient.</p> <p>Un autre intervenant du marché estime que l'énoncé dans l'aperçu du fonds selon lequel le fonds est destiné aux investisseurs qui peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier se rapporte davantage à l'état psychologique de l'investisseur qu'à l'OPC lui-même et ne</p>	<p>Nous ne partageons pas ces commentaires. Le contenu de cette rubrique est conforme à l'information exigée dans le prospectus simplifié d'un OPC. Les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds reflètent la rubrique 10 de la Partie B du Formulaire 81-101F1.</p>

		devrait pas être inclus.	
Partie 2 de l'aperçu du fonds			
Frais d'acquisition	<i>Frais d'acquisition initiaux</i>	<p>Par souci de clarté, un intervenant recommande de remplacer le passage « De 0 % à 4 % du montant investi » par « Entièrement négociable de 0 % à 4 % ».</p> <p>Par ailleurs, d'autres intervenants sont d'avis qu'il devrait être précisé qu'il se peut qu'aucuns frais d'acquisition ne soient facturés, et ils recommandent la formulation « de 0 % à x % ».</p>	Nous avons modifié les directives concernant les frais d'acquisition initiaux pour qu'il y soit question d'une fourchette de frais d'acquisition.
	<i>Frais d'acquisition différés</i>	<p>Quelques intervenants suggèrent que nous ajoutions de l'information concernant les fonds à frais d'acquisition modiques et les fonds sans frais d'acquisition.</p> <p>L'un d'eux recommande de préciser que, lorsqu'on investit une certaine somme dans un fonds à frais d'acquisition différés ou modiques, la totalité de la somme est immédiatement investie.</p> <p>Un autre intervenant recommande de préciser que les fonds sans frais d'acquisition ne demandent aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat.</p>	L'information présentée dans le modèle d'aperçu du fonds est à titre indicatif seulement. Les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds exigent d'un OPC qu'il communique tous les frais d'acquisition applicables à la catégorie ou à la série sur laquelle porte l'aperçu du fonds. Selon ces directives, si un OPC ne facture aucuns frais d'acquisition, il doit remplacer le passage introductif et le tableau des frais d'acquisition par une mention d'ordre général selon laquelle il n'y a aucuns frais d'acquisition.
Frais permanents du fonds	<i>Contenu</i>	Un intervenant du marché suggère de ne pas faire de distinction entre « frais de gestion » et « frais d'exploitation », étant donné que certaines sociétés d'OPC incluent bon nombre de frais d'exploitation, comme les frais de garde, les frais d'inscription et les honoraires de vérification, dans le calcul de leurs frais de gestion, tandis que d'autres les incluent dans leurs frais d'exploitation.	Nous avons supprimé la mention « frais d'exploitation » dans l'aperçu du fonds. Après examen, nous avons conclu que la présentation du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations accompagnée d'une explication quant au rapport qu'ils expriment était suffisante. Nous croyons que ces ratios sont plus faciles à

		<p>L'intervenant suggère de modifier le texte et d'indiquer précisément les frais pris en compte dans le RFG.</p> <p>Un autre intervenant du marché fait remarquer que le passage qui vient immédiatement après le titre « Frais permanents du fonds », soit « Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement de votre placement. » n'est pas exigé dans la version de l'aperçu du fonds qui concerne les fonds distincts. Pour des raisons de concurrence, l'intervenant suggère de supprimer ce passage dans l'aperçu du fonds.</p>	<p>comprendre que la ventilation des frais et qu'ils font état des coûts récurrents associés à la détention de titres d'OPC.</p>
	<i>Frais de gestion</i>	<p>Selon certains intervenants du marché, les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds ne devraient pas exiger que le pourcentage des frais de gestion corresponde à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus simplifié, car il y a risque de confusion dans le cas des gestionnaires d'OPC qui indiquent les frais de gestion annuels maximaux dans le prospectus simplifié, mais qui, dans les faits, demandent des frais inférieurs.</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification de l'information à fournir sous cette rubrique, puisqu'elle est conforme à l'information actuellement exigée dans le prospectus simplifié d'un OPC. Les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds reflètent l'information exigée sous la rubrique 8 de la partie A du Formulaire 81-101F1.</p>
	<i>Frais d'exploitation</i>	<p>Un intervenant du marché propose de remplacer la phrase « Vous ne payez pas ces frais directement. » par une formulation telle que : « Ces frais sont payés par le fonds ».</p> <p>Certains intervenants du marché et intervenants représentant les investisseurs recommandent que la TPS et la TVH proposée en Ontario soient expressément mentionnées dans l'aperçu du fonds. Ainsi que le fait remarquer l'un de ces intervenants, les taxes (en particulier</p>	<p>Comme il est précisé ci-dessus, nous avons décidé de supprimer le terme « frais d'exploitation » du formulaire sur l'aperçu du fonds. Nous ne proposons pas d'inclure de l'information concernant la TPS et la TVH, car ces taxes font partie des nombreux frais déjà inclus dans le ratio des frais de gestion; l'ajout d'information ne ferait que compliquer les choses. De plus, l'information concernant la</p>

		<p>la TPS et la TVH proposée) constituent une composante de plus en plus importante du RFG d'un OPC.</p> <p>Ces intervenants font notamment les suggestions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indiquer expressément les coûts pouvant faire l'objet d'une remise, • modifier le texte qui figure sous le titre « Frais d'exploitation » pour qu'il se lise comme suit : « Il s'agit des frais du fonds, <u>y compris les taxes telles que la TPS/TVH</u>, autres que les frais d'opérations », • envisager l'ajout d'un troisième élément, soit les taxes, s'additionnant aux frais de gestion et aux frais d'exploitation pour donner le RFG. <p>Par ailleurs, d'autres intervenants du marché estiment que le gestionnaire d'OPC devrait pouvoir ventiler à son gré par postes les différents frais d'exploitation dans l'aperçu du fonds.</p>	<p>TVH peut être incluse dans le prospectus simplifié.</p>
	<i>Ratio des frais de gestion</i>	<p>Un intervenant représentant les investisseurs affirme que, les ratios des frais de gestion canadiens étant élevés, on doit les mettre en évidence et exposer clairement non seulement les pourcentages mais également les montants en dollars et en cents.</p> <p>En outre, plusieurs intervenants du marché font remarquer que le formulaire sur l'aperçu du fonds devrait permettre de présenter une ventilation plus significative du RFG de</p>	<p>Nous avons examiné les commentaires et pris la décision de ne pas ventiler le RFG. Nous croyons que l'exposition de certains éléments seulement laisserait entendre que le RFG est la somme de ces éléments, conclusion qui pourrait être fautive et trompeuse puisque le gestionnaire d'OPC peut renoncer aux frais de gestion ou prendre à sa charge les frais d'exploitation. Nous avons donc évité les données « à la pièce » du RFG pour</p>

		<p>l'OPC, étant donné que bon nombre de gestionnaires d'OPC demandent désormais des frais d'administration fixes.</p> <p>Par ailleurs, un autre intervenant du marché est d'avis qu'en soustrayant les frais de gestion du RFG pour obtenir les frais d'exploitation, on obtient un résultat inexact qui peut induire en erreur, surtout dans les cas où le gestionnaire renonce à des frais de gestion ou prend en charge des frais d'exploitation. Selon cet intervenant, les frais de gestion, les frais d'exploitation et le RFG doivent être calculés séparément et accompagnés d'une note précisant que le RFG pourrait ne pas être égal à la somme des frais de gestion et des frais d'exploitation du fait des renoncements et des prises en charges.</p>	<p>privilégier plutôt le calcul final. Nous sommes d'avis que cette méthode communique le RFG de manière beaucoup plus précise et cohérente sur le plan technique. Nous croyons également que des ratios précis sont plus faciles à comprendre pour les investisseurs et qu'ils font adéquatement état des coûts associés à la détention de titres d'un OPC.</p> <p>On notera que les frais d'exploitation d'un OPC sont expliqués en détail dans d'autres documents d'information, notamment les états financiers annuels.</p>
	<i>Commission de suivi</i>	<p>Un intervenant représentant les investisseurs suggère d'ajouter l'adjectif « permanente » au titre « Commission de suivi » pour insister sur le fait que les frais de courtage ne sont pas des frais que l'on paie une seule fois et pour dissiper la méprise des nombreux investisseurs individuels qui pensent que les conseils en placement sont gratuits et libres de tout conflit d'intérêts.</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Nous sommes convaincus que la déclaration figurant dans l'aperçu du fonds selon laquelle la commission de suivi est payée tant que l'investisseur détient des titres de l'OPC est suffisante pour comprendre qu'il ne s'agit pas d'un paiement unique.</p>
Autres renseignements	<i>Renforcement des mises en garde</i>	<p>Certains intervenants estiment que nous devrions renforcer les mises en garde sous cette rubrique afin d'indiquer clairement que l'information contenue dans l'aperçu du fonds n'est pas exhaustive.</p> <p>Un petit nombre d'intervenants du marché, dont une association professionnelle pancanadienne, recommandent de remplacer le passage « Cet aperçu du fonds peut ne pas</p>	<p>En réponse à ce commentaire, nous avons placé une partie de l'information qui se trouvait auparavant sous la rubrique « Autres renseignements » dans une mention introductive indiquant que l'aperçu du fonds peut ne pas contenir toute l'information souhaitée par un investisseur et que ce dernier trouvera plus de détails dans le prospectus simplifié. Nous sommes</p>

		<p>contenir toute l'information que vous souhaitez » par le passage suivant : « Beaucoup d'autres renseignements sont mis à votre disposition et vous serez réputé en avoir pris connaissance même si vous choisissez de ne pas le faire. »</p> <p>L'un de ces intervenants estime que l'on devrait signaler dans cette rubrique que les investisseurs ont à leur disposition, outre le prospectus simplifié, d'autres documents d'information et qu'ils peuvent également s'informer sur le site Web.</p> <p>Selon des intervenants représentant les investisseurs, le libellé actuel n'indique pas clairement que des détails importants ont été omis, en particulier en ce qui a trait aux risques associés à l'OPC. Un intervenant suggère plutôt de mentionner ce qui suit : « L'aperçu du fonds est un résumé de renseignements importants. Les investisseurs peuvent demander un exemplaire du prospectus simplifié du fonds, qui comprend plus de détails concernant les risques, le courtage et d'autres facteurs. »</p> <p>Les intervenants représentant les investisseurs recommandent de placer la mise en garde au début de l'aperçu du fonds.</p>	<p>convaincus que le libellé de la mention introductive souligne que l'aperçu du fonds présente les principaux renseignements et que l'on peut obtenir de l'information complémentaire dans d'autres documents.</p>
	<i>Ajout des coordonnées du courtier</i>	<p>Un intervenant du marché fait remarquer qu'on trouve sous la rubrique uniquement les coordonnées de la société d'OPC. Selon lui, étant donné que c'est au courtier que revient la responsabilité de transmettre l'aperçu du fonds à l'investisseur, on devrait préciser que l'investisseur peut obtenir d'autres renseignements au sujet de l'OPC auprès de son courtier.</p>	<p>Nous nous attendons à ce que les coordonnées essentielles pour les investisseurs soient celles de leur conseiller, en plus de celles de l'OPC. L'ajout des coordonnées du courtier ajouterait à la complexité.</p>

Autres commentaires concernant l'aperçu du fonds			
Contenu général de l'aperçu du fonds	<i>Risque de péremption de l'information</i>	<p>Quelques intervenants du marché sont d'avis que l'introduction de l'aperçu du fonds pourrait créer de nouveaux risques car, à certains moments de l'année, certains renseignements pourraient n'être plus à jour. Ils nous rappellent que le Règlement 81-106 avait pour objet de fournir aux investisseurs des renseignements financiers et non financiers actuels, pertinents et opportuns au sujet des OPC.</p> <p>Un intervenant est d'avis qu'on devrait accorder le moins de place possible à l'information susceptible de changer constamment afin de réduire au minimum la nécessité de mettre à jour l'aperçu du fonds.</p>	<p>Les données figurant dans l'aperçu du fonds présentent un instantané du fonds à un moment précis. Les investisseurs pourront toujours consulter les documents d'information continue exigés par le Règlement 81-106, dans lesquels on trouve des données plus récentes et détaillées. Nous croyons que la mise à jour annuelle de l'aperçu du fonds répond aux objectifs du régime d'information au moment de la souscription.</p>
	<i>Ordre de l'information</i>	<p>Bien que certains intervenants du marché conviennent qu'il serait plus facile de comparer les OPC entre eux s'il était obligatoire que l'aperçu du fonds contienne uniquement l'information qui est expressément exigée ou permise, d'autres suggèrent que, dans l'aperçu du fonds, tous les éléments d'information communs à toutes les séries d'un même OPC soient regroupés (pour certains, de préférence sur la première page) et que tous les renseignements qui sont variables ou propres à certaines séries soient indiqués à part (selon certains, de préférence sur la deuxième ou la troisième page).</p> <p>Ces intervenants font remarquer qu'il serait ainsi plus facile d'élaborer un modèle commun que les gestionnaires d'OPC pourraient utiliser pour chaque OPC, peu importe le</p>	<p>Les directives du formulaire sur l'aperçu du fonds accordent aux OPC une certaine marge de manœuvre en ce qui a trait à la présentation de l'information, mais nous sommes en désaccord avec la recommandation de revoir l'ordre de présentation de l'information. L'ordre des rubriques a été établi de façon à aider les investisseurs à comprendre l'information et à assurer la comparabilité des OPC.</p> <p>Les directives du formulaire sur l'aperçu du fonds exigent que l'information soit présentée dans un format qui favorise la lisibilité et la compréhension. La forme n'est pas prescrite par le formulaire sur l'aperçu du fonds.</p>

		<p>nombre de séries offertes.</p> <p>Les intervenants représentant les investisseurs indiquent que des recherches ont démontré que l'élément d'information qui importe le plus aux investisseurs sont les frais et que les investisseurs continuent de fonder leurs décisions d'investissement principalement ou entièrement sur le rendement. Selon l'un de ces intervenants, le fait que des études font ressortir la tendance des investisseurs à mettre surtout l'accent sur le rendement passé plutôt que sur l'information sur les frais est une raison de plus pour ne pas présenter les rendements actuels avant les frais.</p> <p>D'autres intervenants du marché recommandent quant à eux de donner aux gestionnaires d'OPC la possibilité d'organiser l'information requise dans l'aperçu du fonds de la manière qu'ils jugent la plus pratique et la plus conviviale.</p>	
	<i>Accent à mettre sur la gestion des placements</i>	Selon un intervenant du marché, choisir un OPC, c'est choisir une gestion de portefeuille, et les faits qui sont essentiels au choix d'un OPC ont trait principalement à l'évaluation de la gestion des placements qui sous-tend l'OPC plutôt que sur les titres dans lequel l'OPC investit.	Nous ne proposons aucune modification. Le formulaire sur l'aperçu du fonds exige que le nom du gestionnaire de portefeuille soit fourni. Le gestionnaire d'OPC peut choisir d'indiquer le nom des personnes chargées de la sélection des titres en portefeuille.
	<i>Réévaluation du contenu après la mise en œuvre</i>	Enfin, un intervenant représentant les investisseurs est d'avis que les ACVM devraient examiner attentivement l'aperçu du fonds après la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription en vue d'améliorer et de clarifier encore davantage l'information	Même si nous sommes convaincus que l'aperçu du fonds répond à nos objectifs réglementaires, nous pensons que l'information à fournir est appelée à évoluer.

		fournie aux investisseurs.	
Ajout de contenu	<i>Accent à mettre sur les incidences fiscales</i>	<p>Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, les intervenants représentant les investisseurs recommandent fortement aux ACVM d'ajouter de l'information sur la fiscalité dans l'aperçu du fonds, étant donné qu'une grande partie des avoirs des OPC ne sont pas détenus dans des abris fiscaux tels que les REER.</p> <p>Ces intervenants recommandent de présenter les rendements après impôts sous la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? ». Selon eux, nous devrions à tout le moins aborder la question de la fiscalité dans l'aperçu du fonds et mettre cette information bien en évidence.</p> <p>Quelques intervenants du marché sont d'accord pour mettre l'accent sur les frais fiscaux et recommandent que la TPS et la TVH proposée en Ontario soient clairement indiquées sous la rubrique « Frais permanents du fonds », étant donné que les taxes constituent une partie de plus en plus importante du RFG d'un OPC.</p>	<p>En réponse aux commentaires reçus, nous avons ajouté une rubrique sur la fiscalité pour faire connaître les incidences fiscales éventuelles d'un placement dans un OPC. Cette information est de nature générale seulement puisque chaque investisseur a une situation fiscale particulière. Voir la rubrique « Un mot sur la fiscalité » dans la version révisée du formulaire sur l'aperçu du fonds.</p> <p>Nous n'exigeons pas d'information précise sur l'incidence des taxes de vente. Cette information peut être donnée sous la rubrique du prospectus simplifié portant sur la ventilation des frais facturés à l'OPC.</p>
	<i>Inclusion d'une version abrégée de la mise en garde concernant les indices</i>	<p>Un intervenant du marché fait remarquer que les fournisseurs d'indices exigent généralement qu'un long texte de mise en garde soit inclus dans le prospectus simplifié au sujet de l'utilisation d'un indice, et il suggère que les ACVM exigent l'inclusion de la version abrégée de cette mise en garde, qui est actuellement utilisée dans les documents de marketing. L'intervenant ajoute que, si les fournisseurs d'indices refusent de raccourcir la mise en garde incluse dans l'aperçu du fonds, les contraintes</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Puisque l'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, il nous reste à établir si la mise en garde concernant les indices doit être incluse dans l'aperçu du fonds lorsque celle-ci paraît dans le prospectus simplifié. Nous examinerons la question au cas par cas.</p>

		d'espace ne pourront être respectées.	
	<i>Politique de couverture</i>	Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, les intervenants représentant les investisseurs estiment que l'on devrait obliger les OPC qui sont très sensibles aux fluctuations du change à faire état de leur politique de couverture.	Nous ne proposons aucune modification. Cependant, nous avons inclus sous la rubrique « Quel est le degré de risque? » un renvoi au prospectus simplifié de l'OPC à l'intention des investisseurs qui souhaitent connaître les risques précis liés à un placement dans l'OPC.
Guide de l'aperçu du fonds		<p>De l'avis d'intervenants représentant les investisseurs, les ACVM devraient élaborer un guide dans lequel seraient expliqués l'aperçu du fonds et les termes clés, semblable au guide en ligne élaboré par la Securities and Exchange Commission des États-Unis.</p> <p>L'un de ces intervenants ajoute qu'on devrait faire renvoi au guide dans l'aperçu du fonds et indiquer qu'on peut en obtenir gratuitement un exemplaire en ligne ou papier sur demande. Par la même occasion, les ACVM devraient élaborer un programme de communication visant à informer les investisseurs sur l'aperçu du fonds, les obligations des courtiers et des conseillers et les droits de résiliation.</p>	Comme nous l'avons indiqué dans le cadre initial publié par le Forum conjoint le 15 juin 2007, bien que nous reconnaissons que la formation des investisseurs est un élément clé de leur protection, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de créer un guide à l'intention des investisseurs dans le cadre du présent projet. Après avoir mis l'aperçu du fonds à l'essai, le Forum conjoint a décidé de ne pas créer de guide des investisseurs dans le cadre du projet de régime d'information au moment de la souscription, car, selon le rapport de recherche, les investisseurs ont indiqué qu'ils consulteraient d'autres sources s'ils souhaitaient obtenir des renseignements supplémentaires. Notre décision est également motivée par le fait qu'il existe sur le marché bon nombre de sources d'information générale de qualité au sujet des OPC. Par exemple, on trouve des brochures destinées aux investisseurs sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
Établissement de l'aperçu	<i>Dates multiples de</i>	Certains intervenants du marché désapprouvent le trop	Dans la mesure du possible, nous avons tenté

<p>du fonds</p>	<p><i>présentation de l'information</i></p>	<p>grand nombre de dates de présentation de l'information à respecter dans l'aperçu du fonds, qui augmentent inutilement la complexité et créent de la confusion.</p> <p>Afin d'améliorer la cohérence de l'information contenue dans l'aperçu du fonds et dans les autres documents d'information, ces intervenants recommandent d'extraire l'information du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé et d'utiliser la même date de calcul. Ils sont d'avis que cela permettrait d'éviter l'obligation de générer des données « hors cycle ».</p> <p>Un autre intervenant du marché suggère que la date de présentation de l'aperçu du fonds soit harmonisée (p. ex., le 31 décembre), sauf dans le cas d'un changement important.</p> <p>Un intervenant signale que l'aperçu du fonds dans sa version actuelle présente les renseignements sur le rendement du fonds pour l'année civile, alors que le rapport de la direction sur le rendement du fonds doit les présenter pour l'exercice. Il est donc possible qu'un aperçu du fonds déposé à une date ultérieure à celle du rapport de la direction sur le rendement de l'OPC, par exemple dans le cas d'un exercice se terminant le 31 mars, contienne en fait des renseignements sur le rendement de l'OPC qui sont antérieurs à ceux du rapport déposé.</p> <p>Un intervenant affirme qu'à tout le moins, les ACVM ne devraient pas exiger la communication des 10 principaux placements dans un délai aussi court que 30 jours avant la date de l'aperçu du fonds. À son avis, une information datant du trimestre précédent respecterait davantage les</p>	<p>d'exiger de l'information qui figure déjà dans le prospectus simplifié, la notice annuelle et les documents d'information continue d'un OPC.</p> <p>Dans certains cas, l'information doit être à une date comprise dans les 30 jours précédant celle de l'aperçu du fonds, afin d'éviter que l'information soit périmée. En outre, nous avons modifié les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds afin de permettre, par exemple, l'utilisation de la date de calcul du RFG.</p>
------------------------	---	---	---

		normes sur la protection des investisseurs à l'égard de l'information relative aux portefeuilles.	
	<i>Délai accordé pour établir l'aperçu du fonds</i>	<p>Certains intervenants du marché font remarquer qu'étant donné le nombre élevé d'aperçus du fonds qu'un groupe de fonds de grande envergure devrait établir, l'obligation de communiquer la majeure partie du contenu de l'aperçu du fonds (10 principaux placements, répartition des placements, information sur le rendement et actif net total) à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds, le délai dont il disposera sera trop court pour compiler, traduire, réviser et approuver le document de placement. Dans certains cas, signale l'un des intervenants, cette période de 30 jours pourrait être plus courte que la période permise actuellement en vertu d'une politique de diffusion de l'information relative à un portefeuille d'OPC.</p> <p>Des intervenants affirment que l'établissement d'un aperçu du fonds et l'information qu'il doit contenir devraient être conformes aux processus, procédures et approbations auxquels sont soumis le rapport de la direction sur le rendement du fonds et le prospectus simplifié.</p> <p>Certains intervenants du marché recommandent de prévoir un délai d'au moins 60 jours pour communiquer l'information contenue dans l'aperçu du fonds, de manière à laisser aux OPC suffisamment de temps pour effectuer les compilations et obtenir les approbations nécessaires. Un autre intervenant suggère d'imposer un délai de 45 jours à compter de la fin de la période, ce qui serait conforme aux dispositions concernant la publication de l'information sur</p>	<p>Nous avons tenu compte de ce commentaire et avons prévu, dans le règlement, une période de transition avant la date d'entrée en vigueur afin d'accorder aux OPC suffisamment de temps pour mettre en place les systèmes de collecte des données nécessaires à l'établissement de l'aperçu du fonds. Nous faisons remarquer que la période de 30 jours reprend l'obligation anciennement prévue dans le Formulaire 81-101F1 concernant l'inclusion, dans le prospectus simplifié, de l'information et des données sur le rendement des 10 principaux placements. Nous savons que de nombreuses sociétés d'OPC fournissent déjà de l'information semblable tous les mois dans des fiches de renseignements sur leur site Web. C'est pourquoi nous ne proposons aucune modification.</p>

		le rendement dans les documents publicitaires.	
	<i>Niveau de normalisation</i>	Selon un intervenant, les gestionnaires d'OPC ont besoin d'une certaine latitude pour établir un aperçu du fonds qui respecte la logique de l'OPC présenté. Cet intervenant est d'avis qu'une normalisation excessive risquerait de rendre tous pareils les aperçus du fonds (ce qui découragerait l'investisseur de les lire, puisque leur importance s'en trouverait diluée et qu'ils pourraient facilement porter à confusion) et obligerait les gestionnaires d'OPC à fournir à propos d'un OPC de l'information qu'ils estiment inappropriée ou susceptible d'induire l'investisseur en erreur.	Nous sommes convaincus que le formulaire sur l'aperçu du fonds et ses directives concilient latitude et normalisation afin de faciliter la comparaison des OPC pour les investisseurs et de permettre aux gestionnaires d'OPC de décrire leurs OPC avec précision.
	<i>Lisibilité de l'aperçu du fonds</i>	<p>Échelle Flesch-Kincaid</p> <p>Bien que de nombreux intervenants du marché se disent en faveur d'un langage simple et exempt de jargon, certains d'entre eux craignent que l'application d'un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid soit trop contraignante.</p> <p>Certaines des préoccupations exprimées à l'égard d'un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid sont énumérées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un niveau de difficulté de 6,0 pourrait ne pas convenir aux investisseurs canadiens, dont la grande majorité sont des adultes alphabétisés; • un niveau de difficulté de 6,0 pourrait s'avérer trop faible pour décrire avec précision certains concepts financiers devant être communiqués; 	<p>Échelle Flesch-Kincaid</p> <p>Bien qu'il faille encore rédiger l'aperçu du fonds dans un langage simple, nous avons levé l'obligation d'utiliser l'échelle Flesch-Kincaid en raison de certaines préoccupations exprimées par les intervenants (plus particulièrement l'absence d'équivalent français). Nous avons plutôt indiqué dans l'instruction générale que nous considérerons normalement qu'un aperçu du fonds est rédigé dans un langage simple si le niveau de difficulté de lecture s'établit à 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • la norme ne favorisera pas la concision des explications, ce qui pourrait compliquer le respect des obligations en matière de longueur du document; • il y a beaucoup d'incertitude entourant la norme; • le même document affiche des niveaux de difficulté sur l'échelle Flesch-Kincaid différents d'une version de Microsoft Word à l'autre et d'un logiciel de traitement de texte à l'autre; • seuls les documents en anglais peuvent être soumis au test de niveau de difficulté sur l'échelle Flesch-Kincaid; • l'obligation relative à l'échelle entraînera deux fois plus de travail, puisqu'il faudra garder à jour le même aperçu du fonds à la fois en format Microsoft Word et en format infographique; • la norme pose un problème dans le cas des documents traduits de l'anglais vers le français, car la version anglaise affiche généralement un niveau de difficulté de lecture inférieur à celui de la version française. <p>Un intervenant demande aux ACVM d'exclure le nom des catégories sectorielles et le nom des titres du calcul du niveau de lisibilité Flesch-Kincaid, car ceux-ci risquent d'accroître le niveau de difficulté de lecture et d'obliger à simplifier davantage le reste du texte.</p> <p>Cependant, un autre intervenant du marché affirme que le respect de l'obligation relative au niveau de difficulté de lecture Flesch-Kincaid poserait un problème unique aux OPC indiciels, qui doivent généralement inclure dans le prospectus simplifié une longue mise en garde concernant l'utilisation de l'indice.</p>	
--	--	---	--

		<p>Des intervenants font valoir pour leur part que l'obligation relative au niveau de difficulté de lecture Flesch-Kincaid est trop rigoureuse, qu'elle est arbitraire et qu'elle va beaucoup plus loin que toute orientation donnée à ce jour sur les documents d'information relatifs à des opérations.</p> <p>Ces intervenants du marché recommandent de modifier le règlement pour exiger que l'aperçu du fonds soit rédigé en langage simple, ainsi que le prévoient les régimes d'information actuels visant les autres documents d'information relatifs aux opérations, et de préciser dans l'instruction générale que le gestionnaire d'OPC devrait s'efforcer, dans toute la mesure possible, d'atteindre un niveau de difficulté de lecture de 6,0, sous réserve des contraintes réglementaires telles que les rubriques et les mentions obligatoires.</p> <p>Un intervenant affirme que l'instruction générale pourrait également prévoir que les gestionnaires d'OPC devront mettre en place des systèmes pour contrôler la conformité aux obligations en matière de simplicité du langage et que l'échelle Flesch-Kincaid est l'un des outils auxquels ils pourraient recourir à cette fin.</p> <p>Taille de police Pour faciliter la lecture du document par les personnes âgées, un représentant des investisseurs et un OAR suggèrent de rendre obligatoire l'utilisation d'une taille de police d'au moins 10 points.</p> <p>Convivialité des documents convertis en format PDF</p>	<p>Taille de police Les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds ne prescrivent pas une taille de police précise. Elles exigent plutôt que la police soit lisible, ce que nous estimons suffisant.</p> <p>Convivialité des documents convertis en format PDF</p>
--	--	--	---

		Un intervenant souligne la nécessité de veiller à la convivialité des aperçus du fonds présentés en format PDF.	Nous avons inclus des directives dans le formulaire sur l'aperçu du fonds pour exiger qu'il soit possible de l'imprimer de façon lisible, ce que nous estimons suffisant.
	<i>Obligations de dépôt</i>	Un intervenant du marché fait observer que les prospectus qui présentent plusieurs fonds sont déposés sur SEDAR sous le même numéro de projet. Dans le cas des groupes d'OPC de grande envergure, si un numéro de projet unique est attribué, <u>chaque</u> profil SEDAR devra présenter de longues listes d'aperçus du fonds (pouvant atteindre des centaines d'éléments). Toutefois, si des numéros de projet distincts sont attribués, le dépôt des documents comme tel serait beaucoup plus long. Cet intervenant demande aux ACVM des précisions à ce sujet.	Nous sommes d'avis que l'aperçu du fonds doit être déposé sous le même profil SEDAR pour tous les OPC sur lesquels porte le prospectus. Bien que nous comprenions que cette pratique donnera lieu à de longues listes d'éléments, elle est conforme à la pratique de dépôt des documents liés au prospectus applicable sous le même profil SEDAR. Nous faisons toutefois remarquer que le règlement autorise le dépôt d'un seul document contenant tous les aperçus du fonds pertinents.
	<i>Longueur du document</i>	Quelques intervenants considèrent que la longue mise en garde que les fournisseurs d'indices doivent inclure dans les prospectus de fonds indiciels pourrait entraver considérablement la capacité du gestionnaire d'OPC à respecter les restrictions en matière de longueur du document. Ils recommandent de soustraire ces mises en garde des obligations en matière de nombre maximal de pages (3) et de simplicité du langage de l'aperçu du fonds.	Comme il est indiqué ci-dessus, le formulaire sur l'aperçu du fonds ne prévoit pas l'inclusion d'une mise en garde pour les fonds indiciels.
Création d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'OPC		<i>Dépôt d'un aperçu du fonds provisoire</i> Un intervenant du marché recommande de dispenser les nouvelles catégories et séries de titres de l'obligation de déposer un aperçu du fonds provisoire, qui exigerait la mise en œuvre par les ACVM d'un processus d'observations et d'autorisation préalable et,	<i>Dépôt d'un aperçu du fonds provisoire</i> Nous ne sommes pas d'accord avec le commentaire selon lequel il faudrait dispenser les émetteurs de nouvelles catégories et séries de titres de l'obligation de déposer un aperçu du

		<p>conséquemment, davantage de temps et d'effort consacrés au lancement des titres. L'intervenant propose de déposer plutôt un aperçu du fonds modifié accompagnant la notice annuelle et le prospectus simplifié modifiés.</p> <p>Un autre intervenant du marché fait valoir que, malgré les dates réglementaires de validité prévues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds, dans le cas d'une nouvelle série ajoutée au moyen d'une modification du prospectus simplifié, l'OPC devrait pouvoir utiliser pour l'aperçu du fonds de la nouvelle série l'information contenue dans les autres aperçus du fonds de l'OPC (comme l'actif total, le ratio des frais de gestion ou les principaux placements). Cela réduirait les risques de confusion engendrés par la multiplication de documents officiels en circulation contenant des renseignements divergents.</p>	<p>fonds provisoire. L'aperçu du fonds sera examiné dans les délais actuellement prévus pour un prospectus simplifié. Nous sommes convaincus que cet examen aura lieu en temps opportun, tout comme pour la modification du prospectus et de la notice annuelle.</p> <p>Nous ne proposons aucune modification. À cette étape-ci du projet, nous estimons toujours qu'il est approprié que chaque catégorie ou série fasse l'objet d'un aperçu du fonds distinct.</p>
Indications sur ce qui constitue un changement important		Un intervenant représentant les investisseurs demande de préciser davantage en quoi consiste un changement important dans l'information présentée dans un aperçu du fonds.	Selon nous, les indications énoncées dans l'instruction générale donnent suffisamment de détails sur ce qui constitue un changement important dans l'information présentée dans un aperçu du fonds.
Responsabilité en cas d'information incomplète ou inexacte		Un intervenant réaffirme ses observations présentées précédemment selon lesquelles le principe voulant que l'aperçu du fonds présenté aux investisseurs ne dépasse pas deux pages devrait sous-entendre que le document est réputé intégrer par renvoi tous les autres documents d'information permanents, de sorte que les investisseurs qui reçoivent l'aperçu du fonds seraient réputés recevoir les autres documents. Cet intervenant recommande donc d'intégrer par renvoi dans l'aperçu du fonds le prospectus	Nous avons ajouté dans l'aperçu du fonds un renvoi au prospectus simplifié. L'aperçu fait également renvoi à d'autres documents d'information qui, avec l'aperçu, constituent les documents d'information de l'OPC. Nous n'envisageons pas d'autres changements pour le moment.

		<p>simplifié, la notice annuelle et les autres documents d'information continue, et d'ajouter à l'aperçu du fonds une déclaration à cet égard même si certains peuvent la trouver trop juridique.</p>	
Rationalisation des obligations d'information		<p>Comme il a été mentionné précédemment, si les intervenants du marché se disent heureux d'apprendre que les ACVM entendent revoir le régime d'information des OPC dans son ensemble afin d'éliminer les chevauchements inutiles, bon nombre d'entre eux sont d'avis que, sans un examen simultané du régime d'information actuel (notamment pour supprimer les obligations d'information redondantes), le rassemblement des données, la révision, la traduction et l'approbation des aperçus du fonds mobiliseront du temps, des efforts et des ressources considérables.</p> <p>Les intervenants nous demandent instamment, au lieu d'ajouter simplement l'aperçu du fonds à l'ensemble des documents exigés sous le régime d'information actuel, d'entreprendre un examen en profondeur du régime avant la mise en application du règlement.</p> <p>Un intervenant considère que l'ajout de l'aperçu du fonds au régime d'information existant se traduira par un cadre réglementaire générant de grandes masses de documents, redondant et susceptible d'entraîner beaucoup de confusion. Selon le règlement proposé, l'intervenant s'attend à devoir établir et tenir à jour environ 1 000 aperçus du fonds en version anglaise.</p> <p>Certains intervenants du marché avancent qu'une rationalisation du régime d'information existant pourrait</p>	<p>Comme il est indiqué dans le règlement publié en juin 2009, dans le cadre de la deuxième phase de mise en œuvre, nous avons l'intention de revoir le régime d'information des OPC dans son ensemble afin d'éliminer les chevauchements inutiles. Nous entendons en particulier étudier l'opportunité d'élaborer un seul document de base qui remplacerait le prospectus simplifié et la notice annuelle actuels.</p>

		<p>comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> rationaliser le rapport de la direction sur le rendement du fonds, de manière à répartir son contenu entre le prospectus et l'aperçu du fonds pour les mettre à jour annuellement; rationaliser les documents d'information non financière qui ne font pas partie du régime d'information au moment de la souscription (soit le prospectus et la notice annuelle actuels) pour en faire un document de base (semblable au document de base de l'OPC mentionné dans le document de consultation des ACVM publié en 2003) et, dans le même ordre d'idées, regrouper les documents d'information financière existants (les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds) en un document de base distinct destiné principalement aux autorités en valeurs mobilières, aux analystes, aux conseillers et aux investisseurs avertis. 	
Portée du règlement	<i>Application aux investisseurs qualifiés, aux investisseurs institutionnels et aux comptes gérés</i>	Quelques intervenants du marché réitèrent leur avis selon lequel le règlement devrait écarter les titres d'OPC qui ne sont pas offerts aux investisseurs individuels par l'intermédiaire d'un courtier de fonds d'investissement (tels que des titres de fonds qui ne sont offerts qu'à d'autres OPC structurés en fonds de fonds, aux sociétés d'assurance à des fins de placement sous-jacent à un fonds distinct ou à une caisse de retraite enregistrée, ou à d'autres investisseurs institutionnels qualifiés).	Un réexamen des obligations actuelles de dépôt du prospectus aux termes de la législation en valeurs mobilières déborde du cadre du présent projet. Les modifications apportées au règlement exigent que lorsqu'il doit déposer un prospectus simplifié, l'OPC établisse et dépose un aperçu du fonds et l'affiche sur son site Web ou sur celui du gestionnaire d'OPC.
Présentation d'une seule série ou catégorie de titres	<i>Incidences sur les coûts et la</i>	La plupart des intervenants du marché affirment de nouveau que l'établissement d'un aperçu du fonds pour	Nous avons demandé qu'on nous soumette des exemples d'aperçu du fonds présentant de

par aperçu du fonds	<i>logistique</i>	<p>chaque série ou catégorie de titres au moins une fois par année en anglais et, dans le cas des OPC vendus au Québec, en français continuera d'avoir des incidences logistiques et d'entraîner une hausse des coûts pour le gestionnaire d'OPC.</p> <p>Un intervenant fait observer que le seul volume de documents à établir entraînera des problèmes administratifs pour les gestionnaires d'OPC.</p> <p>Les intervenants du marché sont d'avis que, si l'aperçu du fonds est obligatoire, les trois modèles d'aperçu du fonds contenant de l'information sur plusieurs séries ou catégories que des intervenants du marché ont soumis seraient préférables à l'établissement d'un aperçu du fonds pour chaque série ou catégorie.</p> <p>On trouvera d'autres commentaires sur l'aperçu du fonds contenant de l'information sur plusieurs séries de titres sous la rubrique III), Questions en vue de la consultation relativement au Formulaire 81-101F3, de la partie 2.</p>	<p>l'information relative à plusieurs catégories ou séries qui soient conformes aux principes exposés dans le cadre, mais ne proposons pour le moment aucune modification à l'aperçu du fonds. Nous continuerons à étudier la question pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.</p> <p>Nous estimons que la période de transition prévue dans le règlement donnera suffisamment de temps pour modifier au besoin les systèmes d'exploitation et de conformité qui sont nécessaires à l'établissement de l'aperçu du fonds, à son dépôt et à son affichage sur un site Web.</p>
Partie 4 – Commentaires sur les droits des investisseurs			
<u>Questions</u>	<u>Sous-question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponse</u>
Droits des investisseurs	<i>Droit de résiliation harmonisé</i>	Les intervenants représentant les investisseurs recommandent tous le statut quo et le maintien des droits existants qui permettent aux investisseurs de résoudre un contrat et de recevoir le remboursement de leur placement. Selon les commentaires recueillis, tout nouveau droit de résiliation ou délai de réflexion devrait donner à l'investisseur un avantage en cas de hausse en	Nous avons pris la décision de ne pas harmoniser les droits de résolution pour le moment. Nous pourrions réexaminer la question plus tard pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

		<p>compensation de son exposition au risque de perte en cas de baisse.</p> <p>Un intervenant représentant les investisseurs signale qu'il a discuté avec l'IFIC et certaines grandes sociétés d'OPC qui l'ont informé (i) qu'ils n'avaient exercé aucune pression pour modifier les droits de résolution existants et (ii) qu'il n'y a pas eu usage abusif des droits de résolution existants. Par conséquent, il semble que les ACVM restreignent les droits des investisseurs pour régler un problème qui n'existe pas.</p> <p>Ces intervenants représentant les investisseurs signalent qu'en vertu du droit de résiliation proposé, l'investisseur ne récupère pas le montant intégral de son investissement s'il exerce ce droit lorsque la valeur de son investissement baisse. En revanche, il n'est pas donné à l'investisseur de profiter d'une éventuelle hausse de la valeur de son investissement. D'après ces intervenants, les investisseurs n'ont pas à être pénalisés pour la résiliation d'un achat ou d'une souscription.</p> <p>Un intervenant du marché ajoute que le nouveau droit de résiliation crée beaucoup d'incertitude autant pour les OPC que pour les investisseurs. Il fait observer que le règlement ne traite pas de la responsabilité relative à la non-transmission d'un aperçu du fonds.</p> <p>Un autre intervenant du marché souligne qu'il serait souhaitable d'harmoniser les droits des investisseurs dans l'ensemble du Canada.</p> <p>De l'avis d'un autre intervenant, les ACVM devraient veiller</p>	
--	--	---	--

		<p>à l'établissement de droits harmonisés pour les investisseurs couvrant tous les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le versement de dommages-intérêts pour l'information fausse ou trompeuse dans les principaux documents d'information (y compris les documents d'information continue qui sont intégrés par renvoi); • le droit pour les investisseurs de résoudre ou de résilier la souscription ou l'achat à raison de la valeur liquidative au moment de l'exercice du droit; • les droits des investisseurs pour non-transmission du document d'information dans les délais prévus. <p>Cet intervenant ajoute que les droits doivent définir clairement quelle entité est responsable envers les investisseurs et dans quelles circonstances, et suggère qu'un document de travail détaillé sur ces questions soit établi et soumis à consultation une fois que les membres des ACVM auront arrêté les différents droits et que la capacité des ACVM à modifier la législation en valeurs mobilières aura été établie.</p>	
Partie 5 – Commentaires sur le règlement			
<u>Question</u>	<u>Sous-question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponse</u>
<p>Commentaires sur le Règlement 81-101</p> <p>Partie 2 Documents d'information</p>	<p><i>Sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.1 – Dépôt des documents d'information</i></p>	<p>Certains intervenants nous demandent de ne pas exiger d'aperçu du fonds provisoire lorsqu'un OPC crée une nouvelle catégorie ou série de titres par suite d'une modification. L'un de ces intervenants indique que certains éléments d'information fournis dans l'aperçu du fonds relatif à une nouvelle série ne seront pas nouveaux et que, par conséquent, un examen de niveau comparable à celui</p>	<p>Nous attendons d'un OPC qui émet des titres d'une nouvelle catégorie ou série qu'il dépose d'une part une modification du prospectus simplifié et d'autre part un nouvel aperçu du fonds pour chaque nouvelle catégorie ou série. Les ACVM examineront les nouveaux aperçus du fonds dans les mêmes délais que ceux</p>

		de l'aperçu du fonds provisoire d'un nouvel OPC n'est pas nécessaire. D'autres intervenants signalent que l'obligation de créer un aperçu du fonds provisoire augmenterait considérablement la charge de travail pour le lancement d'une nouvelle série dans plusieurs fonds.	actuellement prévus pour l'examen du prospectus simplifié. Nous concentrerons dans ce cas notre examen sur les rubriques de l'aperçu du fonds qui diffèrent de celles de l'aperçu du fonds des catégories ou des séries existantes.
	Article 2.2.1 – Modification du prospectus simplifié provisoire	Un intervenant nous suggère de donner des précisions additionnelles sur la notion de « changement important défavorable », puisqu'elle est différente de la notion de « changement important » que l'on retrouve à l'article 2.2.3.	Nous avons décidé de ne pas donner suite pour le moment à cette modification et aux autres modifications relatives à la transmission des aperçus du fonds avant la souscription. Nous continuons à préciser que des modifications doivent être apportées si un « changement important » se produit, conformément au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 11.2 du Règlement 81-106. Nous examinerons cette question plus en détail pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.
	Article 2.3 – Modifications apportées aux documents d'information	Lettre précisant le niveau de difficulté de lecture sur l'échelle Flesch-Kincaid De l'avis de certains intervenants du marché, l'obligation d'attester le niveau de difficulté de lecture sur l'échelle Flesch-Kincaid pour chaque aperçu du fonds déposé serait coûteuse et pourrait retarder la mise à jour des aperçus du fonds en temps opportun. Ces intervenants recommandent de laisser tomber l'obligation d'attestation. Selon un intervenant, une autre solution consisterait à demander aux membres du secteur de confirmer le niveau de difficulté de lecture sur l'échelle Flesch-Kincaid lors du	Lettre précisant le niveau de difficulté de lecture sur l'échelle Flesch-Kincaid Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous n'exigeons plus un niveau précis de difficulté de lecture sur l'échelle Flesch-Kincaid. Par conséquent, l'obligation de déposer une lettre attestant le niveau de difficulté a été retirée du règlement.

		<p>renouvellement ou du dépôt de l'aperçu du fonds.</p> <p>On nous signale que, comme il y a obligation légale de fournir l'aperçu du fonds en langage simple, les gestionnaires d'OPC devront s'y conformer et l'attestation ne devrait pas être nécessaire.</p> <p>Obligation de fournir une version soulignée de l'aperçu du fonds</p> <p>Certains intervenants du marché affirment que l'obligation de fournir une version soulignée de l'aperçu du fonds pour montrer les modifications apportées par rapport à la dernière version déposée ne cadre pas avec l'obligation de déposer un prospectus simplifié définitif et une notice annuelle soulignée pour montrer les modifications apportées par rapport à la version provisoire ou au projet.</p>	<p>Obligation de fournir une version soulignée de l'aperçu du fonds</p> <p>Nous ne proposons aucune modification. Nous croyons que, conformément aux obligations de dépôt applicables aux projets de prospectus simplifié et de notice annuelle, une version soulignée du projet d'aperçu du fonds aidera les ACVM à effectuer leur examen.</p>
	Article 2.3.1 – Mise à jour volontaire de l'aperçu du fonds	<p>On nous demande de préciser si cet article s'applique à la mise à jour du projet d'aperçu du fonds.</p> <p>Un autre intervenant nous demande si le gestionnaire d'OPC peut choisir de mettre à jour l'aperçu du fonds ponctuellement ou à intervalles irréguliers.</p>	<p>Selon le règlement, les OPC ne sont tenus de déposer un aperçu du fonds qu'une fois par année ou chaque fois que se produit un changement important dans l'information contenue dans l'aperçu du fonds. Toutefois, le règlement permet au gestionnaire d'OPC d'actualiser l'aperçu du fonds plus d'une fois par année s'il le souhaite.</p>
	Article 2.3.2 – Sites Web	<p>Quelques intervenants du marché suggèrent de modifier l'obligation d'afficher l'aperçu du fonds sur un site Web afin que l'affichage de l'aperçu du fonds soit obligatoire</p>	<p>En réponse aux commentaires reçus, le règlement a été modifié afin de préciser que l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web dès que</p>

		<p>dès que cela est raisonnablement possible après l'obtention du visa du prospectus simplifié connexe. Ces intervenants font valoir qu'il pourrait être impossible pour un groupe de fonds de grande envergure ayant des centaines, voire des milliers, d'aperçus du fonds d'afficher chaque aperçu du fonds le jour même du dépôt sans devoir procéder à un investissement technologique important.</p> <p>On fait valoir qu'il faut modifier l'article afin de préciser que c'est la version définitive de l'aperçu du fonds qui doit être déposée.</p> <p>Selon certains intervenants du marché, l'affichage de l'aperçu du fonds définitif sur un site Web avant qu'il ne soit visé (i) engagerait la responsabilité des gestionnaires d'OPC puisque les conseillers pourraient envoyer à un investisseur la version de l'aperçu du fonds qui est affichée sur le site Web avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait demandé des changements, et (ii) serait contraire aux obligations relatives au prospectus simplifié et à la notice annuelle.</p>	<p>possible, mais au plus tard 10 jours après son dépôt. On prévoit que seuls les aperçus du fonds visés seront affichés sur le site Web.</p>
	Article 2.9 – Droit de résiliation	<p>Un intervenant du marché se dit préoccupé par le manque d'uniformité entre les provinces quant aux dispenses prévues à l'article 2.9. Même si les différences sont minimes, l'intervenant est d'avis qu'elles poseront des problèmes constants au chapitre de la conformité.</p> <p>Un intervenant représentant les investisseurs nous demande de préciser qui tire parti de la plus-value lorsque la valeur d'un investissement augmente par rapport à l'investissement initial.</p>	<p>Comme il est indiqué précédemment, nous avons pris la décision de ne pas harmoniser les droits de résolution pour le moment. Nous pourrions réexaminer la question pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.</p>

<p>Partie 5 – Jeu de documents</p>	<p><i>Article 5.1 – Combinaison de documents</i></p>	<p>Certains intervenants du marché nous demandent des précisions sur la façon dont le paragraphe 3 de l'article 5.1 – qui concerne les documents pouvant être joints à un prospectus simplifié – se coordonne avec le paragraphe 4 de l'article 5.4 – qui concerne les documents joints à l'aperçu du fonds.</p> <p>D'après ces commentaires, les deux paragraphes semblent exiger que le premier document d'un jeu de documents soit ou bien le prospectus simplifié ou bien l'aperçu du fonds. Un intervenant suggère d'ajouter la mention « Malgré toute autre disposition du présent règlement » au début du paragraphe 4 de l'article 5.4 pour préciser que l'aperçu du fonds, s'il est relié avec d'autres documents, est toujours le premier document.</p> <p>Un autre intervenant, qui fournit des services de diffusion, nous fait part de ses commentaires sur le groupement et l'ordre des documents dans un jeu de documents, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • apporter des précisions quant au paragraphe 1 de l'article 5.1 qui indique que les prospectus simplifiés ne doivent pas être groupés à moins d'être « sensiblement identiques »; • autoriser le groupement de l'aperçu du fonds dans une autre langue et de l'aperçu du fonds en anglais et en français pour transmission aux investisseurs; • apporter des précisions sur les restrictions en matière de groupement de documents qui figurent au paragraphe 2 de l'article 5.4 concernant la transmission électronique de 	<p>Pour cette étape de la mise en œuvre, nous avons pris les décisions suivantes relativement au groupement des aperçus du fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les aperçus du fonds de chaque catégorie ou série de titres d'un OPC doivent être affichés séparément sur le site Web; • l'OPC doit déposer sur SEDAR en un seul document tous les aperçus du fonds liés à un prospectus simplifié ou à un prospectus simplifié combiné; • s'il est relié avec un prospectus simplifié aux fins de sa transmission à un investisseur, l'aperçu du fonds doit paraître en premier dans le jeu de documents. <p>Nous prévoyons examiner plus en détail la question du jeu de documents pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.</p>
---	--	--	--

		l'aperçu du fonds.	
	Article 5.4 – Combinaison d'aperçus du fonds	<p>Un intervenant du marché nous demande si l'avis d'exécution peut précéder l'aperçu du fonds lorsque ceux-ci sont reliés ensemble conformément au paragraphe 4 de l'article 5.4.</p> <p>Un OAR propose de ne pas autoriser le groupement de documents, car cela pourrait compromettre l'objectif de fournir de l'information claire aux investisseurs. Si les groupements sont autorisés, il suggère de préciser une limite de groupement de 10 documents dans cet article plutôt que dans l'instruction générale.</p> <p>Enfin, des intervenants du marché nous demandent de confirmer que le paragraphe 5 de l'article 5.4 autorise le dépôt sur SEDAR dans un seul document de tous les aperçus du fonds de toutes les séries figurant dans un même prospectus simplifié.</p>	Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le règlement exige maintenant que l'aperçu du fonds paraisse en premier dans le jeu de documents transmis à l'investisseur.
Partie 6 Dispense	Article 6.2 – Attestation de la dispense par l'autorité en valeurs mobilières	De l'avis d'un intervenant du marché, les dispenses du règlement devraient être attestées par lettre d'approbation déposée sur SEDAR plutôt que par la preuve de l'obtention du visa du prospectus simplifié afin de dissiper tout doute concernant l'octroi d'une dispense.	<p>Nous ne proposons aucune modification. L'attestation de l'obtention de la dispense par la délivrance du visa est conforme aux conditions actuelles de la dispense – sur les plans de la forme et du fond – de prospectus simplifié et de notice annuelle.</p> <p>Puisque cette démarche ne constitue pas un changement, nous avons supprimé cet article du règlement. La question de la transparence concernant la dispense, sur le plan de la forme et du fond, de l'obligation d'établir les documents d'information que doivent fournir les fonds d'investissement et les sociétés émettrices</p>

			déborde du cadre du présent projet. Les ACVM continuent d'étudier la question afin de trouver la meilleure solution possible.
Partie 7 Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	<i>Articles 7.2 et 7.3 Dispositions transitoires et transmission de l'aperçu du fonds durant la période transitoire</i>	<p>Quelques intervenants du marché demandent de prolonger d'une année la période de transition pour l'établissement et le dépôt des aperçus du fonds.</p> <p>Deux autres intervenants nous demandent de donner plus de précisions sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les circonstances dans lesquelles un OPC dont les titres ne sont pas en cours de placement à la date d'entrée en vigueur est tenu de déposer un aperçu du fonds avec ses documents d'information provisoires; • la première date à laquelle les documents de renouvellement d'un OPC dont les titres sont déjà en cours de placement doivent être accompagnés de l'aperçu du fonds correspondant; • la date à laquelle les droits de résolution actuels sont remplacés par le droit de résiliation harmonisé pour les OPC dont les titres sont déjà en cours de placement. <p>Un autre intervenant est d'avis qu'il serait utile de diviser l'article sur la période de transition de manière à préciser (i) la date de prise d'effet du règlement, (ii) la date de conformité des OPC (la date à compter de laquelle les projets de documents de renouvellement doivent être accompagnés de l'aperçu du fonds) et (iii) la date de conformité des courtiers (la date à compter de laquelle les courtiers sont tenus à l'obligation de transmission).</p> <p>Selon la suggestion de ce même intervenant, le règlement</p>	<p>Le calendrier de mise en œuvre comporte quatre moments clés : (i) la date de publication, (ii) la date d'entrée en vigueur, et (iii) la date de prise d'effet. Nous sommes d'avis que le calendrier de mise en œuvre prévu par le règlement donnera suffisamment de temps aux OPC pour se conformer au régime.</p> <p>Nous confirmons qu'un OPC dont les titres ne sont pas en cours de placement à la date de prise d'effet du règlement n'est pas tenu de déposer un aperçu du fonds avec ses documents d'information provisoires.</p>

		<p>devrait prévoir que les OPC qui ne sont pas en cours de placement à la date de prise d'effet soient tenus de déposer un aperçu du fonds avec leurs documents d'information provisoires et que les OPC qui souhaitent adhérer au régime par anticipation puissent déposer un aperçu du fonds après la date de prise d'effet.</p> <p>Une autre suggestion de cet intervenant est de remplacer les droits de résolution après la mise en application de l'obligation de transmission.</p>	
<p>Commentaires sur l'Instruction générale relative au Règlement 81-101</p> <p>Partie 2 Objet et conception générale du règlement</p>	<p><i>Article 2.1 – Objet du règlement</i></p>	<p>Un intervenant du marché souligne que nous devrions remplacer le passage « permet en outre à l'OPC d'utiliser » au sous-paragraphe 3 du paragraphe 3 de l'article 2.1 de l'Instruction générale par le passage « prévoit que l'OPC doit utiliser », puisque le mot « permet » suppose un choix qu'une obligation réglementaire n'accorde pas.</p>	<p>Nous donnerons suite à ce commentaire lorsque nous établirons les modifications qui doivent être apportées au règlement pour l'application des dispositions sur la transmission de l'aperçu du fonds.</p>
	<p><i>Article 2.7 – Modifications</i></p>	<p>Selon un intervenant du marché, l'utilisation des termes « en général » et « généralement » au paragraphe 2 de l'article 2.7 dans lequel sont décrits les scénarios qui n'entraînent pas de changement important dans le contenu de l'aperçu du fonds laisse entendre que, dans certains cas, ces changements seraient considérés comme importants. On nous recommande de supprimer les termes « en général » et « généralement » et de fournir des indications supplémentaires.</p> <p>Selon un OAR, le contenu de l'aperçu du fonds devrait être mis à jour de manière à permettre aux investisseurs de</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. L'Instruction générale ne fournit que des indications. Nous précisons qu'il revient à l'OPC de juger si un changement constitue un changement important.</p> <p>Nous ne proposons aucune modification pour exiger l'actualisation plus fréquente de l'aperçu du fonds au moyen de modifications, sauf dans le cas d'un changement important. Le règlement permet au gestionnaire d'OPC de déposer un aperçu du fonds modifié plus d'une fois par</p>

		disposer de toute l'information nécessaire pour prendre une décision d'investissement.	année s'il le souhaite. Nous surveillerons l'évolution de l'utilisation de l'aperçu du fonds afin d'établir s'il faut donner de l'information supplémentaire.
Partie 3 Simplicité du langage et présentation	<i>Article 3.2 – Présentation</i>	Un OAR propose d'imposer une taille de police minimale, à savoir Bookman Old Style, 10 points.	Nous ne proposons aucune modification. Les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds exigent que la taille de la police soit lisible, ce que nous estimons suffisant.
Partie 10 Droits de résiliation	<i>Article 10.2 – Droit de résiliation</i>	Un OAR est d'avis que l'information fournie dans l'aperçu du fonds devrait comprendre une mention reprenant en partie le paragraphe 2 concernant l'absence de frais ou de droits (comme les frais de souscription ou les frais de rachat) à l'exercice du droit de résiliation.	Comme il est indiqué ci-dessus, nous avons pris la décision de ne pas harmoniser les droits de résolution pour le moment. Nous pourrions réexaminer la question plus tard pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

Partie 6 – Liste des intervenants

- Advocis
- Anderson, James
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
- Association des banquiers canadiens
- Association des distributeurs de REÉÉ du Canada
- Association pour la protection des petits investisseurs
- Banque Nationale Groupe Financier
- BMO (Groupe de Fonds Guardian Ltée)
- BMO Investissements Inc.
- Borden Ladner Gervais s.r.l.
- Broadridge Investor Communication Solutions, Canada
- Capital International Asset Management (Canada), Inc.
- Chambre de la sécurité financière

- CI Financial Group
- CIBC
- Conseil d'administration de Placements CI Inc. et de United Financial Corporation
- Corporation Financière Mackenzie
- Durnin, James S.
- Fédération des caisses du Québec - Desjardins
- Fidelity Investments Canada ULC
- Financière MGI inc.
- Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
- Gauthier, Jean-Francois
- Groupe Financier Banque TD
- Groupe Investors Inc.
- Harvey, Ronald P.
- Horan, Chris
- Independent Financial Brokers
- Independent Planning Group Inc.
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Invesco Trimark Ltée
- Investment Planning Counsel, Société IPC Investment Corporation, IPC Securities Corporation
- Keybase Financial Group Inc.
- Killoran, Joe (investorism.com)
- La Société de Gestion AGF Limitée
- Les Associés en Placement Brandes
- Les Placements PSFL du Canada Ltée
- MGI Funds Inc.
- MGI Securities Inc.
- Miller Thomson Pouliot SENCRL
- Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires
- Placements Manuvie, Fonds communs Manuvie
- Placements Scotia Inc.

- Qtrade Financial Group
- Quirt Brown, Jeanie
- RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Fonds d'investissement Royal Inc., Fonds de placement Phillips, Hager & North
- RBC gestion d'actifs Inc., Phillips, Hager & North gestion de placements ltée
- RocheBanyan
- Rogers Group Financial
- Simplified Communications Group Inc
- Société de placements Franklin Templeton
- Tradex
- VAULT Solutions Inc.
- Williams, Bill

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« « aperçu du fonds » : le document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds; »;

2° dans la définition de « fonds marché à terme » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « Regulation 81-102 Mutual Funds » par les mots « Regulation 81-102 respecting Mutual Funds »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par les mots « ce règlement »;

3° par le remplacement, dans la définition de « fonds de métaux précieux », des mots « aux exigences » par les mots « aux obligations »;

4° par l'addition, à la fin de la définition de « formulaire de renseignements personnels et autorisation », des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 »;

5° par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de « membre de la haute direction », des mots « de l'émetteur ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation

Les termes et expressions qui sont définis dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001, et qui sont utilisés dans le présent règlement ont respectivement le sens qui leur est accordé dans ces règlements. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. Dépôt des documents d'information

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) s'il dépose un prospectus provisoire, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) une notice annuelle provisoire établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) un projet de notice annuelle établi conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un projet d'aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) une notice annuelle établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

d) s'il dépose une modification de prospectus :

i) il dépose l'un des documents suivants :

A) une modification du prospectus simplifié et, simultanément, une modification de la notice annuelle connexe;

B) si les modifications ne sont faites que dans la notice annuelle, une modification de la notice annuelle connexe;

ii) lorsque les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose simultanément une modification de l'aperçu du fonds;

iii) lorsque les modifications concernent une nouvelle catégorie ou série de titres de l'OPC que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif, il dépose simultanément un aperçu du fonds relatif à la nouvelle catégorie ou série;

e) s'il survient un changement important qui concerne les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose une modification de l'aperçu du fonds dès que possible, mais au plus tard 10 jours après le changement.

2) L'OPC ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « doit prendre » par le mot « prend »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive du texte anglais, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe 2 par la suivante :

« 2. dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, autre qu'une modification visée au paragraphe 2, ou de la notice annuelle : »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute modification de l'aperçu du fonds est établie conformément au Formulaire 81-101F3 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du fonds est modifié. ».

5. L'article 2.2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « dans les dix jours suivant » par les mots « au plus tard 10 jours après ».

6. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, du mot « shall » par le mot « must »;

b) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *a)* il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;

ii) par la suppression, à la fin de la disposition *ii*, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 »;

c) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *b)* au moment où sont déposés le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;

ii) par l'insertion, dans la disposition *iii* et après le mot « lettre », du mot « signée »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *a)* il dépose les documents suivants avec le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;

- c) dans le sous-paragraphe *b* :
- suivante :
- i) par le remplacement de la phrase introductive par la
- « *b*) au moment de déposer le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;
- ii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :
- « *ii.1*) un exemplaire du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;
- 2° dans le paragraphe 3 :
- a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;
- b) dans le sous-paragraphe *a* :
- suivante :
- i) par le remplacement de la phrase introductive par la
- « *a*) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;
- ii) par la suppression, dans la disposition *iv*, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 »;
- c) dans le sous-paragraphe *b* :
- i) par le remplacement de la disposition *i* par la suivante :
- « *i*) un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions; »;
- ii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :
- « *ii.1*) un exemplaire de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport à l'aperçu du fonds provisoire ou au projet d'aperçu du fonds, notamment le texte des suppressions; »;
- iii) par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *iii*, des mots « de l'article 2.3 »;
- 3° dans le paragraphe 4 :
- a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;

- b)* dans le sous-paragraphe *a* :
- i)* par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « a)* il dépose les documents suivants avec toute modification du prospectus simplifié et toute modification de la notice annuelle : »;
- ii)* par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :
- « iii.1)* si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds; »;
- c)* dans le sous-paragraphe *b* :
- i)* par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « b)* au moment de déposer une modification du prospectus simplifié, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;
- ii)* par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :
- « ii.1)* si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;
- iii)* par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *iii*, des mots « de l'article 2.3 »;
- 4° dans le paragraphe 5 :
- a)* par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;
- b)* dans le sous-paragraphe *a* :
- i)* par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « a)* il dépose les documents suivants avec toute modification de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié : »;
- ii)* par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :
- « iii.1)* si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds; »;
- c)* dans le sous-paragraphe *b* :
- i)* par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « b)* au moment de déposer une modification de la notice annuelle, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;

ii) par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *i*, des mots « de l'article 2.3 »;

iii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :

« *ii.1)* si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;

d) par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec toute modification de l'aperçu du fonds, sauf si le paragraphe 4 ou 5 s'applique :

i) une modification de la notice annuelle correspondante, attestée conformément à la partie 5.1;

ii) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification de l'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

ii) un exemplaire de la version modifiée de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

« 2.3.1. Sites Web

1) Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web l'aperçu du fonds déposé en vertu de la présente partie dès que possible, mais au plus tard 10 jours après la date du dépôt.

2) L'aperçu du fonds affiché sur le site Web visé au paragraphe 1 répond aux obligations suivantes :

a) il figure d'une façon qu'une personne raisonnable considérerait comme bien visible;

b) n'est pas attaché à un autre aperçu du fonds ni relié avec celui-ci.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est affiché sur le site Web du gestionnaire de l'OPC conformément au paragraphe 2. ».

8. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« Les documents suivants sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au moyen d'une déclaration à cet effet et en font partie : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) le dernier aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC déposé en même temps que le prospectus simplifié ou à une date ultérieure; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « collectif ».

9. Les articles 3.3 à 3.5 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

10. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « exigences » par le mot « obligations »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b*, des mots « doit présenter » par le mot « présente »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *d*, du mot « shall » par le mot « must »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, des mots « nommément exigée dans » par les mots « expressément exigé ou permis par »;

e) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f*, du mot « shall » par le mot « must »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'aperçu du fonds répond aux obligations suivantes :

a) il est établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC conformément au Formulaire 81-101F3;

b) il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II du Formulaire 81-101F3 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il reproduit les titres et sous-titres prévus au Formulaire 81-101F3;

d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par le Formulaire 81-101F3;

e) il n'intègre par renvoi aucune information;

f) il ne dépasse pas trois pages. ».

11. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. Forme requise pour les documents

Malgré certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu d'un prospectus, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont établis conformément au présent règlement. ».

12. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « est préparé conformément aux exigences » par les mots « est établi conformément aux obligations »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5 du paragraphe 3, des mots « au point de vente requis par » par les mots « au moment de la souscription en vertu de ».

13. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, s'il est attaché à un prospectus simplifié simple ou à un prospectus simplifié combiné, ou relié avec celui-ci, l'aperçu du fonds est le premier document qui compose le jeu de documents; ».

14. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « doivent être » par le mot « sont ».

15. L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « doit être » par le mot « est »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « doit être préparée conformément aux exigences » par les mots « est établie conformément aux obligations ».

16. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.4, du suivant :

« 5.5. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur dépôt

Pour l'application de l'article 2.1, l'aperçu du fonds peut être attaché à celui d'un autre OPC dans un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'un autre OPC regroupé dans le prospectus simplifié combiné. ».

17. L'article 5.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1.2. Date des attestations

La date des attestations requises par le présent règlement se situe dans les 3 jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié, de la modification de la notice annuelle ou de la modification de l'aperçu du fonds, selon le cas. ».

18. Le paragraphe 2 de l'article 5.1.6 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot « Instrument » par le mot « Regulation ».

19. L'intitulé de la partie 6 et les articles 6.1 et 6.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 6 DISPENSES

« 6.1. Octroi d'une dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

« 6.2. Attestation de la dispense

1) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant le format ou le contenu du prospectus simplifié, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds.

2) Malgré le paragraphe 1, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération :

i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle;

ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

20. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans la rubrique 3.1, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3.2, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

c) dans la rubrique 14 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur notice annuelle, leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. »;

ii) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les OPC dont la liste figure sur la présente page de titre comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulière aux OPC dans lesquels vous investissez. Ce document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous être transmis. » »;

1° dans la partie B :

a) par l'insertion, après la rubrique 9, de la rubrique suivante :

« **Rubrique 9.1 Méthode de classification du risque de placement**

1) Décrire brièvement la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5 de la partie I du Formulaire 81-101F3.

2) Indiquer à quelle fréquence le niveau du risque de placement de l'OPC est réévalué.

3) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

DIRECTIVES :

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC. »;

b) dans la rubrique 10, par l'insertion, après le paragraphe 1 des directives, du paragraphe suivant :

« 1.1) Décrire brièvement de quelle manière le gestionnaire a déterminé le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans les titres de l'OPC. ».

21. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 19 par le suivant :

« 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser] [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser] modifiant la notice annuelle datée du [préciser] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date],], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant :

« 1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :

« À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec les états financiers de l'OPC [préciser] pour l'exercice terminé le [indiquer la date] et le rapport de vérification connexe, ainsi que le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds daté du [indiquer la date], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. ».

22. Ce règlement est modifié par l'addition, après le Formulaire 81-101F2, du suivant :

**« FORMULAIRE 81-101F3
CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS**

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Dispositions générales

1) *Le présent formulaire décrit l'information requise dans l'aperçu du fonds d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines obligations d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les termes et expressions définis dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*

3) *L'aperçu du fonds doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC.*

5) *Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que l'aperçu du fonds soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format ou d'un modèle particuliers pour ce faire. Toutefois, les OPC doivent utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*

6) *Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si l'aperçu du fonds peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*

7) *L'aperçu du fonds peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.*

8) *L'aperçu du fonds ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par le présent formulaire. Chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par le présent formulaire*

9) *L'aperçu du fonds ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.*

Contenu de l'aperçu du fonds

10) *L'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit établir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série.*

11) *L'aperçu du fonds doit être établi sur papier format lettre et comporter deux parties, la Partie I et la Partie II.*

12) *L'aperçu du fonds doit fournir au début l'information prévue aux rubriques de la partie I du présent formulaire.*

13) *La partie I doit précéder l'information prévue aux rubriques de la partie II du présent formulaire.*

14) *Les parties I et II ne doivent pas dépasser une page chacune, à moins que l'information prévue dans une section quelconque ne le nécessite, auquel cas l'aperçu du fonds ne doit pas dépasser quatre pages au total.*

15) *L'OPC ne doit pas joindre d'autres documents à l'aperçu du fonds ni en relier avec lui, sauf ceux qui sont permis en vertu de l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Regroupement d'aperçus du fonds

16) *Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du fonds que conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. Dans les cas où le regroupement est permis en vertu de ce règlement, l'information sur chacun des OPC décrits dans le document doit être fournie fonds par fonds ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par le présent formulaire doit être présentée séparément sur chaque OPC. Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page.*

OPC à catégories multiples

17) *Conformément au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et au présent formulaire.*

PARTIE I INFORMATION SUR L'OPC

Rubrique 1 Introduction

Inclure en haut de la première page un titre composé des éléments suivants :

- a) le titre « Aperçu du fonds »;
- b) le nom du gestionnaire de l'OPC;
- c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte et, si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds;
- d) la date du document;
- e) une brève présentation du document semblable à la suivante :

« Ce document renferme des renseignements essentiels sur [insérer la désignation de l'OPC] que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre conseiller ou avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire de l'OPC] [s'il y a lieu], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. ».

DIRECTIVES

La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans la notice annuelle connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans la notice annuelle modifiée connexe.

Rubrique 2 Bref aperçu

Sous le titre « Bref aperçu », présenter le tableau suivant :

Date de création du fond : (voir la directive 1)	Gestionnaire de portefeuille : (voir la directive 4)
Valeur totale au [date] : (voir la directive 2)	Distributions : (voir la directive 5)
Ratio des frais de gestion (RFG) : (voir la directive 3)	Placement minimal : (voir la directive 6)

DIRECTIVES

1) *Indiquer la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.*

2) *Indiquer la valeur liquidative de l'OPC à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. Ce montant doit tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif. Dans le cas d'un nouvel OPC, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.*

3) *Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncements et les prises en charge. Dans le cas d'un nouvel OPC qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.*

4) *Indiquer le nom des sociétés qui fournissent des services de gestion de portefeuille à l'OPC. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille.*

5) *Ne fournir de renseignements dans cette partie du « Bref aperçu » que si les distributions sont une caractéristique fondamentale de l'OPC. Indiquer la fréquence et le moment prévus des distributions. Le cas échéant, indiquer le montant visé.*

6) *Indiquer le montant minimal du placement initial et de chaque placement additionnel. Le cas échéant, indiquer le montant minimal prévu par tout plan de versement pré-autorisé.*

Rubrique 3 Placements de l'OPC

1) *Décrire brièvement sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? » la nature fondamentale de l'OPC ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.*

2) *Dans le cas d'un OPC indiciel :*

a) *donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;*

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

3) Introduire l'information visée aux paragraphes 4 et 5 par une mention semblable à la suivante :

« Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au [date]. Ces placements changeront au fil du temps. ».

4) Inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant :

a) les dix principales positions de l'OPC;

b) le nombre total de positions;

c) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les dix principales positions.

5) Sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum deux graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC.

DIRECTIVES

1) *Sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? », décrire ce dans quoi l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement ou, comme sa désignation le laisse entendre, investira principalement, par exemple :*

a) *des types particuliers d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*

b) *des régions géographiques particulières ou des secteurs industriels particuliers;*

c) *des avoirs autres que des valeurs mobilières.*

2) *Ne présenter une stratégie de placement particulière que si elle constitue un aspect essentiel de l'OPC, comme en témoigne sa désignation ou la manière dont il est commercialisé.*

3) *Si l'objectif déclaré de l'OPC est d'investir principalement dans des titres canadiens, préciser l'exposition maximum aux placements étrangers.*

4) *Les renseignements fournis sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » visent à donner un aperçu de la composition du portefeuille de l'OPC. Ils doivent être à une date située dans les 30 jours précédant celle de l'aperçu du fonds. Il doit s'agir de la même date que celle qui est indiquée conformément à la rubrique 2 à côté de la valeur totale.*

5) *Si l'OPC détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.*

6) *Les avoirs autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.*

7) *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie distincte.*

8) *Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, l'OPC doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.*

9) *Si l'OPC investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre OPC, énumérer les dix principales positions de l'autre OPC et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de cet OPC que représentent ces positions. Si l'OPC n'est pas en mesure de donner ces renseignements à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds, il doit inclure cette information, telle qu'elle a été communiquée par l'autre OPC dans son dernier aperçu du fonds déposé ou dans son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé, en prenant le document le plus récent.*

10) *Les cas échéant, indiquer celles des dix principales positions de l'OPC qui sont des positions vendeur.*

11) *Chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale de l'OPC que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes ne sont pas prescrits. Il peut notamment s'agir du type de titre, du secteur industriel ou de la région géographique. L'OPC devrait utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Ces renseignements doivent être conformes à ceux fournis sous le titre « Aperçu du portefeuille » dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.*

12) *La répartition des placements de l'OPC devrait être présentée aux investisseurs de la façon la plus efficace possible. Tous les tableaux ou graphiques doivent être clairs et lisibles.*

13) *Pour les nouveaux OPC qui ne disposent pas des renseignements à fournir sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements », inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle les renseignements sont manquants.*

Rubrique 4 Rendement passé

1) Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des [nombre d'années civiles révolues, à concurrence de dix] dernières années, après déduction des frais. Ces frais diminuent le rendement du fonds.

Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle. ».

2) Sous le sous-titre « Rendement moyen », indiquer les renseignements suivants :

a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

i) dix ans;

- ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;
 - b) le taux de rendement annuel composé qui rendrait le placement initial de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.
- 3) Présenter, sous le sous-titre « Rendements annuels », un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :
 - a) chacune des dix dernières années civiles;
 - b) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à dix.
- 4) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer ce qui suit :
 - a) le fait que le graphique à bandes montre le rendement annuel de l'OPC pour chacune des années présentées;
 - b) le nombre d'années, parmi celles qui sont présentées, au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué.

DIRECTIVES

- 1) *Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.*
- 2) *Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*
- 3) *L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*
- 4) *L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.*
- 5) *Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » n'est pas raisonnablement disponible, inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. L'information sous le sous-titre « Rendement moyen » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs. L'information sous le sous-titre « Rendements annuels » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile.*
- 6) *Le montant indiqué sous le sous-titre « Rendement moyen » peut être arrondi au dollar supérieur.*
- 7) *Les pourcentages indiqués sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » peuvent être arrondis à la décimale supérieure.*

Rubrique 5 Risques

- 1) Sous le titre « Quel est le degré de risque? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que le risque

associé au présent fonds est [indiquer le niveau de risque selon l'échelle prévue au paragraphe 2 de la rubrique 5].

Pour une description détaillée des risques associés à ce fonds, consultez le prospectus simplifié. ».

2) Indiquer sur l'échelle suivante le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

DIRECTIVES

1) *En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5, en faisant ressortir la catégorie applicable.*

2) *Si l'OPC est nouveau et que son gestionnaire n'est pas en mesure d'y appliquer sa méthode de classification du risque de placement, préciser qu'il s'agit d'un nouvel OPC et indiquer sur le graphique le niveau prévu par le gestionnaire.*

Rubrique 6 Garantie

1) Sous le titre « Y a-t-il des garanties? », fournir les renseignements suivants si l'OPC offre une assurance ou une garantie protégeant tout ou partie du capital d'un placement :

- a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;
- b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance.

2) Si l'OPC n'offre pas de garantie ni d'assurance, inclure une introduction semblable à la suivante :

« Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

DIRECTIVE

Le cas échéant, indiquer que la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats, sauf à l'échéance de la garantie ou au décès du porteur de titres, et que les rachats effectués avant cette échéance seraient calculés en fonction de la valeur liquidative par titre de l'OPC à l'époque considérée.

Rubrique 7 Convenance des placements

1) Sous le titre « À qui le fonds est-il destiné? », présenter un exposé succinct de la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs particuliers. Décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui l'OPC peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels l'OPC convient ou non.

2) Inscrire une mention semblable à la suivante en caractères gras :

« Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. ».

DIRECTIVE

Si l'OPC est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuilles, souligner cet aspect et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans les titres de l'OPC, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Il est possible d'indiquer si l'OPC convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement particuliers.

Rubrique 8 Incidence de l'impôt sur le revenu sur le rendement des placements

Sous la rubrique « Un mot sur la fiscalité », expliquer brièvement les incidences fiscales pour les investisseurs par une mention semblable à la suivante :

« En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties. »

PARTIE II FRAIS, DROITS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS**Rubrique 1 Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC****1.1. Introduction**

1) Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts/actions] de [nom de la catégorie ou série de titres visée par l'aperçu du fonds] du fonds. ».

2) Le cas échéant, indiquer ce qui suit :

- l'OPC a d'autres catégories ou séries de titres;
- les frais sont différents pour chaque catégorie ou série de titres;
- l'investisseur devrait s'informer sur les autres catégories ou séries de titres qui pourraient lui convenir.

1.2. Illustrations des différentes options de frais d'acquisition

1) Si l'OPC offre plusieurs options de frais d'acquisition, inclure une introduction semblable à la suivante sous le sous-titre « Frais d'acquisition » :

« Lorsque vous achetez des [parts/actions] du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option. ».

2) Fournir des renseignements sur les frais d'acquisition payables par l'investisseur selon les différentes options de frais d'acquisition sous la forme du tableau suivant :

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)	(voir la directive 3)	(voir la directive 4)

3) Si l'OPC n'offre qu'une seule option de frais d'acquisition, remplacer la mention prévue au paragraphe 1 par une mention décrivant l'option applicable.

4) Si l'OPC ne facture pas de frais d'acquisition, remplacer la mention et le tableau prévus aux paragraphes 1 et 2 par une mention indiquant ce fait.

DIRECTIVES

1) *L'OPC doit indiquer toutes les options de frais d'acquisition, par exemple les frais d'acquisition initiaux ou les frais d'acquisition différés, qui s'appliquent à la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les options de frais d'acquisition qui ne s'y appliquent pas.*

2) *Préciser chaque option de frais d'acquisition en pourcentage. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux. Pour les frais d'acquisition différés, fournir un calendrier exhaustif.*

3) *Préciser chaque option de frais d'acquisition en dollars. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux sur chaque tranche de 1 000 \$ investie. Pour les frais d'acquisition différés, préciser la fourchette dans laquelle ils se situent sur chaque tranche de 1 000 \$ rachetée.*

4) *Indiquer brièvement les principaux aspects du fonctionnement des frais d'acquisition différés, en précisant notamment :*

- *si le montant des frais est négociable;*
- *si le montant des frais est déduit du montant payé au moment de la souscription ou du montant obtenu lors de la vente des titres;*
- *qui paie et qui reçoit le montant payable selon chaque option de frais d'acquisition.*

Dans le cas des frais d'acquisition différés, indiquer également ce qui suit brièvement :

- *le courtage payable au moment de la souscription;*
- *qui paie et qui reçoit le courtage;*
- *toute tranche de titres qu'il est possible de racheter sans frais et les principaux aspects de ce mécanisme;*
- *s'il est possible de faire des échanges sans payer de frais d'acquisition;*
- *le mode de calcul des frais de rachat de titres payés par l'investisseur, par exemple, si le calcul se fait en fonction de la valeur liquidative de ces titres au moment du rachat ou à un autre moment.*

1.3. Frais du fonds

1) Sous le sous-titre « Frais du fonds », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. ».

2) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant :

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du fonds. (voir la directive 1)	(voir la directive 2)
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du fonds.	(voir la directive 3)
Frais du fonds	(voir la directive 4)

3) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure, au-dessus du tableau prévu au paragraphe 2, une mention semblable à la suivante :

« Au [voir la directive 5], les frais du fonds s'élevaient à [insérer le montant figurant dans le tableau prévu au paragraphe 2] % de sa valeur, ce qui correspond à [voir la directive 6] \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie. ».

4) Si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais d'opérations. Les frais de gestion annuels du fonds correspondent à [voir la directive 7] % de la valeur du fonds. Puisque le fonds est nouveau, les frais d'exploitation et de transactions ne sont pas encore connus. ».

5) Si l'OPC verse une prime d'incitation calculée en fonction de son rendement, indiquer brièvement le montant de la prime et les circonstances de son versement.

6) Décrire brièvement, sous le sous-titre « Commission de suivi », toute commission de suivi versée par le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC.

7) La description des commissions de suivi doit inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Elle est versée tant que vous possédez des [parts/actions] du fonds. ».

DIRECTIVES

1) *Lorsqu'un membre de l'organisation de l'OPC a renoncé à des frais payables par l'OPC ou qu'il en a pris en charge, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, n'inclure qu'une mention, pour l'essentiel, en la forme suivante :*

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] a renoncé à certains frais du fonds. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé. ».

2) Utiliser le ratio des frais de gestion indiqué à la rubrique 2 de la partie 1 du présent formulaire.

3) Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC.

4) Le montant inclus pour les frais du fonds correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Utiliser les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que les frais du fonds correspondent au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et ne constituent pas des frais distincts payables par le fonds.

5) Indiquer la date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé.

6) Indiquer l'équivalent en dollars des frais permanents du fonds pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

7) Le pourcentage indiqué pour les frais de gestion doit correspondre à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus simplifié.

8) La description des commissions de suivi doit en expliquer succinctement l'objet, les conditions de versement et les taux pour chaque option de frais d'acquisition. Outre le pourcentage de la commission, la description doit également indiquer l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

1.4. Autres frais

1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des [parts/actions] du fonds. ».

2) Présenter de l'information sur le montant des frais, autres que les frais d'acquisition, que l'investisseur doit payer lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions de l'OPC, essentiellement sous la forme du tableau suivant :

Frais	Ce que vous payez
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)

DIRECTIVES

1) Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la série ou catégorie visée de titres de l'OPC, comme les frais de négociation à court terme, les frais de substitution et les frais de changement. Si la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.

2) Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et celui qui les facture.

Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez prendre des mesures dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 3 Autres renseignements concernant l'OPC

1) Sous le titre « Renseignements », inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou avec votre conseiller. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. ».

1) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire de l'OPC. Le cas échéant, indiquer également son adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Web. ».

23. Dispositions transitoires

1° Tout organisme de placement collectif dépose, au plus tard le 8 juillet 2011, un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus simplifié.

2° Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une catégorie ou à une série de titres d'un OPC pour lesquels un aperçu du fonds a été déposé en vertu de l'article 2.1 au plus tard le 8 juillet 2011.

3° La date de l'aperçu du fonds déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date du dépôt.

4° Jusqu'au 8 avril 2011, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'obligation de déposer un aperçu du fonds en vertu de la disposition *ii* des sous-paragraphes *a* à *c* et des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 de ce règlement ne s'applique pas aux organismes de placement collectif;

b) l'article 2.3 de ce règlement ne s'applique aux organismes de placement collectif que dans la mesure où il n'impose pas d'obligations relatives à l'aperçu du fonds.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'intitulé de la partie 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **PART 1 PURPOSE OF THE POLICY STATEMENT** ».

2. L'article 1.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **1.1. Objet de l'instruction générale**

La présente instruction générale a pour objet de présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur diverses questions ayant trait au règlement, y compris ce qui suit :

- a) l'analyse de l'optique générale que les ACVM ont adoptée dans le cadre du règlement et du but général de celui-ci;
- b) l'explication et l'analyse des diverses parties du règlement;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans le règlement. ».

3. Les articles 2.1 à 2.7 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« **2.1. Objet du règlement**

1) Le règlement a pour objet de faire en sorte que le régime d'information sur les placements des organismes de placement collectif (les « OPC ») fournisse aux investisseurs des documents d'information qui présentent dans un langage simple et de façon concise l'information que tout investisseur qui envisage d'investir dans un OPC devrait préalablement examiner, tout en tenant compte du fait que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins à cet égard.

2) Le régime d'information des OPC repose sur deux grands principes :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les OPC;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables.

3) Voici les moyens que nous avons mis en œuvre dans le règlement en vue de réaliser les principes visés au paragraphe 2.

1. Le règlement a été conçu de manière à ce que les OPC établissent des documents d'information sur les placements qui soient utiles aux investisseurs pour prendre des décisions d'investissement.

2. Le règlement prévoit l'utilisation de trois documents d'information par les OPC :

- le prospectus simplifié;
- la notice annuelle;
- un sommaire appelé « aperçu du fonds » qui contient de l'information essentielle sur l'OPC.

Avec les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les autres documents intégrés par renvoi, ces documents révèlent de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC.

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement exige que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds soient rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires connexes prévoient des obligations détaillées sur le contenu et le format de ces documents.

4) Les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient établir les documents d'information et les transmettre en respectant l'esprit et la finalité du règlement.

« 2.1.1. Aperçu du fonds

1) Le règlement exige que l'aperçu du fonds soit rédigé en langage simple, ne dépasse pas quatre pages et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. L'aperçu du fonds est intégré au prospectus simplifié par renvoi.

2) Le règlement et le Formulaire 81-101F3 prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format de l'aperçu du fonds, tout en donnant une certaine latitude afin de l'adapter aux différents types d'OPC. Ces obligations visent à ce que l'information présentée dans l'aperçu du fonds d'un OPC soit claire, concise, compréhensible et facile à comparer à celle contenue dans l'aperçu du fonds d'autres OPC.

3) Pour rédiger l'aperçu du fonds en langage simple et évaluer sa lisibilité, les OPC peuvent se servir de l'échelle Flesch-Kincaid. Cette échelle est une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Il est possible de déterminer le niveau de difficulté de lecture en appliquant les tests de Flesch-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants. De manière générale, les ACVM estiment qu'un niveau de difficulté de lecture de l'information de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid indique que l'aperçu du fonds est écrit en langage simple. Pour les documents en français, les OPC peuvent utiliser d'autres outils d'évaluation du niveau de difficulté de lecture.

4) Bien que le règlement n'exige pas la transmission de l'aperçu du fonds, les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de ce document dans le cadre de la souscription pour aider les investisseurs à s'informer sur les OPC dont ils envisagent de souscrire des titres.

« 2.2. Prospectus simplifié

1) Le règlement prévoit que les investisseurs qui souscrivent des titres d'OPC doivent recevoir un prospectus simplifié conçu pour leur fournir les renseignements nécessaires à une prise de décision d'investissement éclairée. Il n'exige que la transmission du prospectus simplifié dans le cadre de la souscription, à moins que l'investisseur ne demande à recevoir également la notice annuelle et tout autre document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, dont l'aperçu du fonds.

2) Le règlement et le Formulaire 81-101F1 prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format du prospectus simplifié. Ces obligations rendent l'information sur l'OPC claire, concise, compréhensible, bien structurée et facile à comparer à celle d'autres OPC.

« 2.3. Notice annuelle

1) Le règlement prévoit qu'un document d'information complémentaire, à savoir la notice annuelle, doit être remis à quiconque en fera la demande. La notice annuelle est intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

2) L'information incluse dans le prospectus simplifié connexe ne sera pas reprise en général dans la notice annuelle, sauf s'il est nécessaire de l'inclure pour rendre la notice annuelle plus complète comme document indépendant. La notice annuelle vise généralement à fournir de l'information sur des questions qui ne sont pas abordées dans l'aperçu du fonds ni dans le prospectus simplifié, comme l'information concernant les activités internes du gestionnaire de l'OPC, que certains investisseurs pourraient trouver utile.

3) Le règlement et le Formulaire 81-101F2 laissent une plus grande latitude dans l'établissement de la notice annuelle que dans celui du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds. Les règles ayant trait à l'ordre de présentation de l'information sont moins rigoureuses dans le cas de la notice annuelle que dans celui de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié. La notice annuelle peut contenir de l'information qui n'est pas expressément prévue par le Formulaire 81-101F2.

« 2.4. États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le règlement exige que les derniers états financiers vérifiés de l'OPC, ses états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci soient fournis à toute personne qui en fait la demande. Comme l'aperçu du fonds et la notice annuelle, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Les états financiers et rapports déposés par la suite sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplacent donc les états financiers et rapports déposés auparavant.

« 2.5. Dépôt et transmission des documents

1) L'article 2.3 du règlement fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et ceux qui doivent lui être « transmis » ou « envoyés ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public, tandis que ceux qui sont « transmis » ou « envoyés » n'y figurent pas nécessairement. Tous les documents dont le dépôt est prévu par le règlement doivent être déposés conformément au *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

2) L'article 1.1 du règlement définit l'expression « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'article 5.1.2 de ce règlement énonce que la date des attestations dans un prospectus simplifié doit se situer dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié. Supposons que les attestations dans le prospectus simplifié sont datées du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus simplifié est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4 afin de respecter l'obligation prévue à l'article 5.1.2 du règlement, malgré le fait que le jour 2 n'est pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus simplifié était déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

« 2.6. Documents justificatifs

1) Abrogé

2) Le paragraphe 6 de l'article 2.3 du règlement permet le dépôt de certains contrats importants desquels de l'information commerciale ou financière a été supprimée pour des raisons de confidentialité. Par exemple, les frais et les dépenses ainsi que les clauses de non-concurrence peuvent demeurer confidentielles aux termes de cette disposition. Dans ces cas, les avantages découlant de la communication de cette information au public sont annulés par les conséquences négatives que pourraient subir les gestionnaires d'OPC et les conseillers en valeurs. Toutefois, les modalités de base de ces contrats, notamment les dispositions relatives à leur durée et à leur fin ainsi qu'aux droits et aux responsabilités des parties, doivent figurer dans les contrats déposés.

« 2.7. Modifications

1) Conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, une modification de la notice annuelle doit être déposée chaque fois qu'une modification du prospectus simplifié est déposée. De même, le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 du règlement exige le dépôt d'une modification de la notice annuelle chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié ne nécessite pas la modification du texte de la notice annuelle, la modification de la notice annuelle se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié.

2) Conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, l'OPC doit déposer une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important dans l'OPC qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds. Cette obligation est similaire à celle prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. En général, nous ne considérerions pas comme importants des changements dans les dix principaux placements, la répartition des placements ou les rendements annuels de l'OPC. Nous considérerions cependant tout changement dans l'objectif de placement et le degré de risque de l'OPC comme important en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3) Une copie commerciale de la version modifiée du prospectus simplifié et de la notice annuelle peut être créée par la réimpression intégrale du document ou par l'apposition, sur le document existant, d'autocollants qui contiennent le nouveau texte créé par la modification. Dans le second cas, un premier autocollant sera requis pour le contenu des modifications et un deuxième, pour la page de titre du document indiquant le type et la date du document, le cas échéant.

4) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2.2 du règlement, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Par conséquent, on ne peut créer de copie commerciale de l'aperçu du fonds qu'en réimprimant ce document dans son intégralité.

5) Les obligations prévues à l'article 2.2 du règlement s'appliquent à la modification d'un prospectus simplifié complet et à la modification de la section Partie A ou Partie B seulement d'un prospectus simplifié dans les cas où les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B. Conformément à l'article 2.2 du règlement, la modification des diverses parties d'un prospectus simplifié combiné doit être présentée sous l'une des formes suivantes :

1. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées ensemble.** La modification de l'une ou l'autre partie, ou des deux, pourrait prendre la forme d'un document de modification distinct qui serait transmis aux investisseurs avec le reste du prospectus simplifié combiné. Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2 du règlement, le document de modification serait désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée au prospectus simplifié des [appellation de chaque OPC] daté du [date du document original] ». La modification pourrait aussi prendre la forme d'une version modifiée du prospectus simplifié combiné, désignée comme telle conformément au paragraphe 3 de l'article 2.2.

2. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B.** S'il y avait modification de la section Partie A mais non de la section Partie B du document, la modification pourrait prendre la forme d'un document de modification ou d'une version modifiée du document Partie A. Le document de modification pourrait être désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée à la section Partie A des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] datés respectivement du [date de chaque prospectus simplifié combiné original] »; et la version modifiée du document Partie A pourrait être désignée comme suit : « Versions modifiées datées du [date de la modification] des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] modifiant les prospectus simplifiés datés du [date de chaque document original]. ».

3. Dans les cas décrits en 2 ci-dessus, aucune modification n'est exigée pour les sections Partie B du prospectus simplifié combiné. Le titre qui, selon la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, doit figurer au bas de chacune des pages de la section Partie B, continuera d'indiquer la date du document Partie A original. Par conséquent, le document Partie A modifié doit être désigné de façon à indiquer la date des modifications et la date du document original, pour que les investisseurs sachent qu'il s'agit du document ayant trait aux sections Partie B correspondantes.

4. S'il y a modification de la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B, la modification prendra la forme d'une version modifiée du document Partie B, peu importe si une modification est apportée à la section Partie A. Mais si aucune modification n'est apportée à la section Partie A, aucune modification du document Partie A n'est exigée. La version modifiée du document Partie B contiendra, dans la mention de bas de page prévue à la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, un énoncé désignant le document comme étant une version modifiée du document Partie B original.

6) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2.2 du règlement, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire de désigner autrement l'aperçu du fonds ainsi modifié, si ce n'est qu'il doit porter la date de la modification.

7) La modification du prospectus d'un OPC, même si elle prend la forme d'une version modifiée, ne change pas la date à laquelle, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, l'OPC doit avoir renouvelé le prospectus. Cette date, communément appelée « date de caducité » du prospectus, demeure la date fixée en vertu de la législation en valeurs mobilières. La modification de l'aperçu du fonds ne change pas non plus la date de caducité du prospectus.

8) Selon la législation en valeurs mobilières, le placement d'une valeur doit se faire au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire qu'il faut déposer et faire viser par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Cette obligation s'applique également aux OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un nouveau portefeuille distinct d'actif, un prospectus simplifié provisoire, accompagné d'une notice annuelle provisoire et d'un aperçu du fonds provisoire, doit être déposé. Cependant, si l'on peut rattacher la nouvelle catégorie ou série de titres à un portefeuille d'actif existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification du prospectus simplifié. Le cas échéant, le dépôt d'un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série est toujours exigé, en vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

« 2.8. Sites Web

L'article 2.3.1 du règlement prévoit que l'OPC doit afficher son aperçu du fonds sur son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas. L'aperçu du fonds devrait demeurer sur le site Web au moins jusqu'à l'affichage de l'aperçu du fonds suivant de l'OPC. Il doit être placé à un endroit facilement visible et

accessible sur le site, et devrait être présenté dans un format se prêtant bien à la lecture à l'écran et à l'impression sur papier. ».

4. Les articles 3.1 et 3.2 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« **3.1. Simplicité du langage**

Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être rédigés dans un langage simple. La rédaction en langage simple vise à communiquer de l'information que les destinataires peuvent comprendre immédiatement. Il s'agit de donner la priorité aux besoins et aux compétences des destinataires afin de rendre le contenu de la communication pertinent, d'organiser logiquement l'information, d'utiliser un langage approprié et de veiller à ce que la présentation visuelle du document soit attrayante.

Les OPC devraient considérer les techniques suivantes pour établir leurs documents dans un langage simple :

- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- de préférence :
 - employer des mots courants;
 - n'utiliser des termes techniques, juridiques, commerciaux ou financiers que dans la mesure nécessaire et les expliquer de façon claire et concise;
 - employer la voix active;
 - faire des phrases et des paragraphes courts;
 - s'adresser directement au lecteur, comme dans une conversation;
 - proposer des exemples ou des illustrations pour expliquer des concepts abstraits;
- éviter :
 - les mots superflus;
 - le jargon technique, juridique, commercial ou financier;
 - les formules vagues ou toutes faites;
 - les glossaires et les définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
 - les termes abstraits en les remplaçant par des termes plus concrets ou des exemples;
 - les détails superflus;
 - la double négation.

« **3.2. Présentation**

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite

la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC une certaine latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés, les notices annuelles et les aperçus du fonds.

La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris. Les OPC devraient envisager de recourir aux procédés suivants pour la mise en forme de leurs documents :

- utiliser un caractère typographique de dimension raisonnable, facile à lire;
- détacher clairement les titres du corps du texte;
- utiliser des listes à puces ou non numérotées;
- utiliser les marges, des encadrés ou des ombragés pour mettre de l'information en évidence ou pour la compléter;
- présenter l'information complexe au moyen de tableaux, de graphiques et de diagrammes;
- présenter l'information sous forme de questions et réponses;
- aérer la mise en page;
- utiliser des images, de la couleur, des lignes et d'autres éléments graphiques;
- éviter d'écrire des blocs de texte en majuscules, en gras, en italique ou souligné;
- éviter de justifier le texte.

2) Nous sommes d'avis que les documents seraient plus faciles à lire et à comprendre si l'on utilisait les caractéristiques graphiques énumérées au paragraphe 1. L'utilisation de logos et d'images illustrant avec précision divers aspects du secteur des OPC, de l'OPC ou d'une famille d'OPC, ou les produits et services qu'ils offrent, peuvent aussi faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, nous estimons que l'usage excessif ou l'accumulation des caractéristiques graphiques pourrait produire l'effet inverse.

3) Nous avons remarqué, à l'occasion, des modifications de prospectus simplifiés présentées dans un style hautement juridique et technique. Certaines modifications, par exemple, font uniquement mention de certaines lignes ou sections d'un prospectus simplifié qui sont modifiées, sans préciser au lecteur où se trouve le texte révisé ni lui fournir d'explication sur les modifications. En outre, certaines modifications ont été présentées sous forme de photocopies d'autres documents, comme ceux utilisés dans les assemblées, avec le mot « modification » écrit au haut de la photocopie. Nous jugeons que ces méthodes sont inadéquates pour modifier un prospectus simplifié ou une notice annuelle en vertu du règlement.

Les changements importants qui sont apportés à un OPC doivent être décrits dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement. Les modifications devraient être clairement exprimées, de manière que le lecteur puisse aisément lire et comprendre tant le texte de la modification que les sections révisées du document pertinent. Ce mode d'expression peut exiger l'établissement d'une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, ou l'insertion d'une modification clairement formulée dans le prospectus

simplifié ou la notice annuelle existant. Toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. ».

5. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) Un « prospectus simplifié » combiné portant sur plusieurs OPC constitue, en droit, plusieurs prospectus simplifiés distincts, soit un prospectus simplifié par OPC. En outre, le visa accordé par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'égard d'un « prospectus simplifié » combiné constitue, en droit, un visa distinct pour chaque prospectus simplifié portant sur un OPC. Le règlement et le Formulaire 81-101F1 indiquent clairement qu'un prospectus simplifié en vertu du règlement se rapporte à un seul OPC et contiennent l'expression « prospectus simplifié combiné » pour désigner un document qui contient plus d'un seul prospectus simplifié.

2) Selon le règlement, un prospectus simplifié se partage en deux sections : une section Partie A qui contient de l'information d'introduction sur l'OPC, de l'information générale sur les OPC et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation des OPC, et une section Partie B qui contient de l'information propre à l'OPC.

3) Le règlement établit qu'un prospectus simplifié ne doit pas être regroupé avec d'autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Nous sommes d'avis que, dans ce contexte, les sections Partie A des prospectus simplifiés que l'on se propose de regrouper seraient « sensiblement identiques » s'il y avait un degré élevé de similarité entre elles. Pourront en général se prévaloir de cette possibilité les OPC faisant partie de la même famille d'OPC qui sont gérés par la même entité et exploités de la même façon. Certaines variantes seront permises pour certains OPC; ces variantes sont amplement prévues dans le Formulaire 81-101F1. »;

2° dans le texte anglais du paragraphe 4 :

a) par le remplacement des mots « fund-specific » par les mots « mutual fund-specific »;

b) par le remplacement des mots « funds in which the investor is interested » par les mots « mutual funds in which the investor is interested »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Le règlement ne contient aucune restriction quant au nombre de prospectus simplifiés qui peuvent être regroupés en un seul prospectus simplifié combiné. »;

4° par la suppression du paragraphe 6.

6. L'article 4.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 4.2. Ajout de nouveaux OPC dans un prospectus simplifié combiné »

1) Les OPC peuvent établir et déposer un document qui contient à la fois un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire afin d'inclure, dans des documents portant sur des OPC existants, de l'information relative à un nouvel OPC.

2) Il est possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié et une notice annuelle combinée modifiée contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à

chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC existant. Le dépôt des documents définitifs comprendrait le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds du nouvel OPC ainsi que la version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds.

3) Une modification du prospectus d'un OPC ne modifie pas la « date de caducité » du prospectus en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les OPC sont invités à porter une attention particulière à cet aspect lorsqu'ils suivent la procédure indiquée au paragraphe 2. ».

7. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après la partie 4, de la suivante :

« PARTIE 4.1 APERÇU DU FONDS

« 4.1.1. Objet général

L'objet général du régime d'information sur les placements des OPC et de l'aperçu du fonds est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir l'aperçu du fonds dans le respect de cet objet.

Un exemple d'aperçu du fonds est présenté à l'annexe A de la présente instruction générale. Il est fourni à titre indicatif seulement.

« 4.1.2. OPC à catégories multiples

Les obligations relatives au contenu et au format de l'aperçu du fonds visent à donner aux investisseurs la possibilité de comparer aisément l'information essentielle sur un OPC à celle d'un autre. Pour nombre d'OPC, la catégorie ou série de titres peut avoir une incidence non seulement sur le ratio des frais de gestion et le rendement, mais aussi sur certains autres éléments, comme le montant minimal des placements, les distributions, la convenance au client, la rémunération du courtier et les options de frais d'acquisition. C'est pourquoi le règlement exige qu'un aperçu du fonds soit établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif.

« 4.1.3. Documents à déposer

1) Conformément à l'article 2.1 du règlement, un aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC doit être déposé en même temps que le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

2) Le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC étant intégré par renvoi dans le prospectus simplifié en vertu de l'article 3.1 du règlement, tout aperçu du fonds déposé conformément au règlement après la date du visa du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé antérieurement.

3) L'article 2.3.2 du règlement exige que l'aperçu du fonds déposé conformément à la partie 2 du règlement soit affiché sur le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC. Seul l'aperçu du fonds définitif déposé conformément au règlement devrait être affiché sur le site Web. Par exemple, l'aperçu du fonds provisoire ou un projet d'aperçu du fonds ne devrait pas y être affiché.

« **4.1.4. Information supplémentaire**

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 4.1 du règlement, l'aperçu du fonds ne peut contenir que l'information expressément exigée ou permise par le Formulaire 81-101F3.

« **4.1.5. Format**

Le règlement exige que l'OPC reproduise les titres et sous-titres prévus dans ses dispositions et dans le Formulaire 81-101F3. ».

8. Les articles 5.1 à 5.5 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« **5.1. Objet général**

L'objet général du prospectus simplifié est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir le prospectus simplifié dans le respect de cet objet.

« **5.2. Méthode du catalogue**

Le règlement exige qu'un prospectus simplifié combiné présente sur chaque OPC de l'information qui lui est propre, notamment l'information de la Partie B, établie d'après la « méthode du catalogue », selon laquelle l'information sur chaque OPC doit être présentée distinctement de toute autre.

« **5.2.1. Accessibilité du prospectus simplifié**

Les OPC, les gestionnaires et les courtiers devraient inviter les investisseurs qui souhaitent obtenir plus de renseignements sur un OPC à demander et à lire le prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. En vertu du règlement, le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi doit être transmis dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

« **5.3. Information supplémentaire**

1) Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié doit présenter toute l'information avec concision, et conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, il ne doit contenir que du matériel pédagogique ou de l'information qui est expressément exigé ou permis par le Formulaire 81-101F1.

2) Supprimé

3) La rubrique 12 de la Partie A et la rubrique 14 de la Partie B du Formulaire 81-101F1 permettent la communication de l'information exigée ou permise par la législation en valeurs mobilières ou par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières visant l'OPC et dont la communication n'est pas prévue au Formulaire 81-101F1 par ailleurs. Cet ajout a été fait afin d'éviter qu'il ne soit pas techniquement interdit d'ajouter cette information dans un prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement. Le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 12 de la Partie A du Formulaire 81-101F1 contient des exemples du genre d'information qu'il convient d'inclure sous ces rubriques.

« **5.4. Inclusion de matériel pédagogique**

1) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement permet l'inclusion de matériel pédagogique dans le prospectus simplifié. Il n'y a aucune obligation concernant l'endroit où doit figurer ce matériel, mais les ACVM estiment qu'il serait utile

de le placer à proximité de l'information obligatoire à laquelle il se rapporte essentiellement.

2) Le matériel pédagogique présenté dans un prospectus simplifié est assujéti aux obligations générales du règlement et devrait être présenté de façon conforme au reste du prospectus simplifié. Cela signifie qu'il devrait être concis et clair, et ne pas nuire à la clarté ou à la présentation de l'information dans le prospectus simplifié.

3) La définition de « matériel pédagogique » figurant à l'article 1.1 du règlement exclut tout document qui fait la promotion d'un OPC donné ou d'une famille d'OPC donnée, ou encore des produits ou services offerts par l'OPC ou la famille d'OPC. On peut mentionner pareils OPC, famille d'OPC ou produits ou services dans du matériel pédagogique à titre d'exemple si la mention ne fait pas la promotion de ces entités, produits ou services. Les OPC devraient s'assurer que tout document intégré ou joint à un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, constitue du matériel pédagogique au sens de cette définition.

« 5.5. Format

Le prospectus simplifié doit reproduire les titres et les sous-titres précisés exactement comme ils sont indiqués dans le règlement. Si aucun sous-titre n'est précisé, le prospectus simplifié peut contenir des sous-titres supplémentaires sous les titres exigés. ».

9. L'article 6.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.1. Objet général

L'objet général de la notice annuelle est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir la notice annuelle dans le respect de cet objet. ».

10. L'article 6.2 de cette instruction générale est supprimé.

11. L'article 6.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, après l'intitulé, des mots « **Regroupement des notices annuelles** »;

2° par le remplacement des mots « paragraphe 5.4(1) du règlement » par les mots « paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement ».

12. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « paragraphe 4.1(1) du règlement » par les mots « paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les OPC ne devraient pas inclure d'information supplémentaire dans une notice annuelle, comme du matériel pédagogique, principalement dans un but promotionnel. La notice annuelle est conçue de façon à être facilement compréhensible pour les investisseurs et moins juridique dans sa formulation que ne le sont les prospectus classiques, mais elle fait quand même partie intégrante du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

13. L'article 7.1 de cette instruction générale est remplacé par les suivants :

« 7.1. Transmission

1) Le règlement prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un prospectus simplifié conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Toutefois, les ACVM encouragent les OPC et les courtiers à adopter la pratique consistant à transmettre automatiquement l'aperçu du fonds aux investisseurs actuels ou éventuels. Les OPC et les courtiers peuvent aussi fournir aux investisseurs les autres documents intégrés par renvoi dans le prospectus.

2) Les ACVM encouragent les OPC, les gestionnaires et les courtiers à mettre les documents d'information, particulièrement l'aperçu du fonds, à la disposition des investisseurs éventuels dès que possible dans le cadre d'une souscription, avant le moment prévu par le règlement ou la législation en valeurs mobilières, soit directement, soit par l'entremise de courtiers ou d'autres parties engagées dans le placement des titres de l'OPC auprès des investisseurs.

2.1) Aucune disposition du règlement n'interdit d'établir le prospectus simplifié, la notice annuelle ou l'aperçu du fonds dans d'autres langues, pourvu qu'ils soient transmis en sus des documents d'information déposés et à transmettre conformément au règlement. Nous considérerons ces documents comme des communications publicitaires.

3) Nous ne considérons pas les obligations prévues à l'article 3.4 du règlement comme exclusives. Les OPC et leurs gestionnaires sont encouragés à aviser les investisseurs qu'ils peuvent utiliser leur site Web et leur adresse électronique pour demander plus d'information et des documents supplémentaires.

« 7.1.1. Transmission par voie électronique »

1) Il est possible d'envoyer électroniquement le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi dont le règlement exige la transmission. La transmission par voie électronique peut comprendre l'envoi à l'investisseur d'une copie électronique directement sous la forme d'une pièce jointe ou d'un lien, ou d'indications devant le diriger vers un document précis sur un site Web.

2) En plus de prendre connaissance des obligations prévues par le règlement et des indications fournies dans le présent article, les OPC, les gestionnaires et les courtiers peuvent se reporter à l'*Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* pour obtenir des indications supplémentaires. ».

14. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, après l'intitulé, des mots « **Transmission de documents par un OPC** »;

2° par le remplacement des mots « Autorités canadiennes en valeurs mobilières » par le mot « ACVM »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « Instrument » par le mot « Regulation ».

15. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « épargnant » par le mot « investisseur »;

2° dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « épargnants » par le mot « investisseurs ».

16. L'article 7.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.4. Transmission de matériel non pédagogique

Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être joint en annexe au prospectus simplifié ou à la notice annuelle ni relié avec ces documents. ».

17. Les articles 8.1 et 8.2 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 8.1. Information sur les placements

Le Formulaire 81-101F1 exige la présentation d'information détaillée sur un certain nombre d'aspects touchant la méthode de placement adoptée par l'OPC, notamment des renseignements sur les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les risques et la gestion des risques. Le Formulaire 81-101F3 prévoit également un résumé de cette information. Chez la plupart des OPC, les personnes les plus qualifiées pour établir et revoir l'information sont leurs conseillers en valeurs. Nous estimons que les OPC devraient, de manière générale, les mettre à contribution dans l'établissement et la vérification de cette information.

« 8.2. Conseillers en valeurs

Le Formulaire 81-102F2 prévoit qu'il faut préciser la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certains particuliers employés par le conseiller en valeurs ou prises par un comité. Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 10.3, certains renseignements doivent être fournis sur les particuliers principalement responsables du portefeuille de l'OPC. La partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* exige la modification du prospectus simplifié lorsque survient un changement important dans les affaires de l'OPC qui entraîne une modification de l'information présentée dans ce document et dans l'aperçu du fonds. L'article 7.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* indique les circonstances dans lesquelles le départ d'un employé important du conseiller en valeurs de l'OPC peut représenter un changement important pour ce dernier. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas d'obligation de modifier le prospectus simplifié du moment qu'il révèle de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC. ».

18. L'article 9.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 9.1. Nécessité de présenter des demandes multiples ou distinctes

1) Les ACVM soulignent que la personne qui obtient une dispense de l'application d'une disposition du règlement n'a pas à redemander la même dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont redéposés, à moins qu'un changement important ayant trait à la dispense ne soit survenu.

2) Le principe décrit au paragraphe 1 ne s'applique pas nécessairement aux demandes qui doivent être présentées conformément aux règlements pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec afin d'être dispensé de l'application des dispositions de ces règlements qui sont essentiellement similaires à celles prévues par le règlement. Le cas échéant, on pourrait devoir présenter une nouvelle demande de dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds d'un OPC sont redéposés.

3) Au Québec, il peut être nécessaire de demander des dispenses de l'application des articles correspondant de la Loi et des règlements pris en son application. ».

19. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 9, de ce qui suit :

« **PARTIE 10** **DISPENSES**

« **10.1. Demandes soulevant de nouvelles questions de fond ou de principe**

L'article 6.2 du règlement permet de faire valoir le visa pour attester une dispense de l'application de toute obligation concernant le format ou le contenu du prospectus simplifié, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds. Si elles jugent qu'une demande de dispense soulève une nouvelle question de fond ou de principe, les ACVM peuvent demander que l'on suive la procédure prévue par l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. C'est généralement le cas des demandes de dispense des obligations concernant le format ou le contenu de l'aperçu du fonds.

« **ANNEXE A**
EXEMPLE D'APERÇU DU FONDS


Les Fonds XYZ

APERÇU DU FONDS

Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série A au 30 juin 20XX

Ce document contient des renseignements essentiels sur le Fonds d'actions canadiennes XYZ que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre conseiller ou avec Les Fonds XYZ au 1-800-555-5556 ou à l'adresse placement@fondsxzy.com, ou visitez le www.fondsxzy.com.

Bref aperçu

Date de création du fonds :	1 ^{er} janvier 1996	Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Valeur totale au 1^{er} juin 20XX :	1 milliard de dollars	Distributions :	Annuelles, le 15 décembre
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,25 %	Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans des entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 20XX. Ces placements changeront au fil du temps.

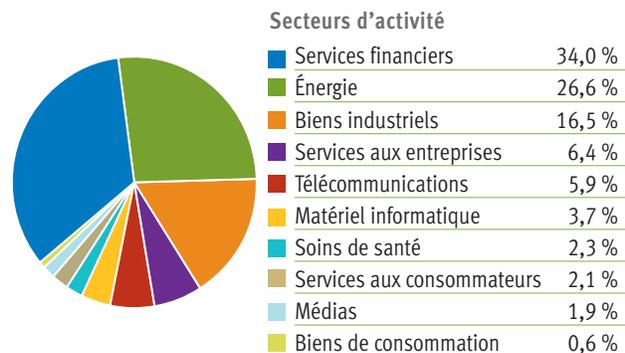
Dix principaux placements (au 1^{er} juin 20XX)

1. Banque Royale du Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
6. Goldcorp Inc.
7. Extencicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Reuters Corp.

Nombre total de placements 126

Les 10 principaux placements représentent 32 % du fonds.

Répartition des placements (au 1^{er} juin 20XX)



Quel a été le rendement du fonds?

Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des 10 dernières années, après déduction des frais. Les frais diminuent le rendement du fonds.

Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle.

Rendement moyen

La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans détient aujourd'hui 2 705 \$, ce qui donne un rendement annuel composé de 10,5 %.

Rendements annuels

Ce graphique montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années. Le fonds a perdu de sa valeur pendant trois de ces 10 années.



Quel est le degré de risque?

Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. Les Fonds XYZ estiment que le risque associé au présent fonds est moyen. Pour une description détaillée des risques associés au fonds, consultez le prospectus simplifié.



Y a-t-il des garanties?

Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série A du fonds.

Les frais sont différents pour chaque série. Informez-vous sur les autres séries qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
Frais d'acquisition initiaux	De 0 % à 4 % du montant investi	De 0 \$ à 40 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie	<ul style="list-style-type: none"> • Vous choisissez le taux avec votre conseiller. • Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à votre maison de courtage à titre de commission.
Frais d'acquisition différés	Si vous vendez : moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 %	De 0 \$ à 60 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ vendue	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais d'acquisition différés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. • Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition différés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. • Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition différés. • Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série A d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition différés. Le calendrier des frais d'acquisition différés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.



Les Fonds XYZ

Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série A

2. Frais du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds.

Au 31 mars 20XX, les frais du fonds s'élevaient à 2,30 % de sa valeur, ce qui correspond à 23 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

Taux annuel
(en % de la valeur du fonds)

Ratio des frais de gestion (RFG)

Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du fonds. Les Fonds XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.

2,25 %

Ratio des frais d'opérations (RFO)

Il s'agit des frais de transactions du fonds.

0,05 %

Frais du fond

2,30 %

Commission de suivi

Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de suivi tant que vous possédez des parts du fonds. La commission couvre les services et les conseils que votre maison de courtage vous fournit. La maison de courtage peut verser une partie de la commission à ses représentants.

La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Son taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

- **Frais d'acquisition initiaux** – jusqu'à 1,0 % de la valeur de votre placement annuellement, ce qui correspond à 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.
- **Frais d'acquisition différés** – jusqu'à 0,50 % de la valeur de votre placement annuellement, ce qui correspond à 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des parts du fonds.

Frais

Ce que vous payez

Frais de négociation à court terme

1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.

Frais d'échange

Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ.

Frais de changement

Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez prendre des mesures dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec Les Fonds XYZ ou avec votre conseiller. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ
123, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@fondsxzy.com
www.fondsxzy.com

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°)

1. Le paragraphe A de la partie I de l'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « et de notice annuelle » par « , de notice annuelle et d'aperçu du fonds »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

4° par l'addition, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 7. Aperçu du fonds initial ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* de la définition de « communication publicitaire », du suivant :

« 2.1. l'aperçu du fonds, l'aperçu du fonds provisoire ou le projet d'aperçu du fonds; »;

2° par le remplacement, dans la définition de « contrat à terme standardisé », des mots « normalisées contenues dans le » par les mots « standardisées contenues dans le règlement intérieur, les règles ou les règlements »;

3° par le remplacement, dans la définition de « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus simplifié initial, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs. ».

3. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des dispositions *ii* et *iii* par les suivantes :

« *ii*) le prospectus simplifié actuel ou le dernier aperçu du fonds déposé;

iii) une mention du fait que les porteurs de titres peuvent se procurer sans frais un prospectus simplifié, une notice annuelle, le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers annuels et intermédiaires et le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds publiés au sujet de l'OPC faisant l'objet de la restructuration en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone ou en téléchargeant ces documents à partir du site Web indiqués dans la mention; ».

4. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « prospectus simplifié », des mots « et, le cas échéant, de l'aperçu du fonds ».

5. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « la banque », des mots « ou la société ».

6. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *b*) une déclaration qui entre en conflit avec l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire, l'aperçu du fonds provisoire, le prospectus simplifié, la notice annuelle ou l'aperçu du fonds :

i) soit de l'OPC;

ii) soit dans lequel est décrit un service de répartition d'actif. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par le remplacement des mots « ou de son prospectus simplifié » par « , de son prospectus simplifié ou de son aperçu du fonds ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 13.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus simplifié provisoire, l'aperçu du fonds provisoire et la notice annuelle provisoire ou le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et la notice annuelle de l'OPC, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres, dans un prospectus simplifié ou l'aperçu du fonds. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 du règlement pour des périodes qui diffèrent de celles qui sont présentées dans un prospectus simplifié, un aperçu du fonds ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds ne contrevient pas aux conditions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. Le paragraphe 1 de l'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est remplacé par le suivant :

« 1) La partie 15 du règlement indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les règles s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, un aperçu du fonds, une notice annuelle, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs. ».

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing in this Bulletin amended texts, in French and English, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

The Authority is also publishing in this Bulletin the amended texts, in French and English, of the amendments to *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Éric Lapierre
Manager, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4471
Toll-free : 1 877 525-0337
E-mail: eric.lapierre@lautorite.qc.ca

October 6, 2010

Concordant Regulations to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the Amendments to Policy Statements arising from *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*:

- *Amendment to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*
- *Amendment to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional information

Further information is available from:

Éric Lapierre
Manager, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4471
Toll-free : 1 877 525-0337
E-mail: eric.lapierre@lautorite.qc.ca

October 6, 2010.

Canadian Securities Administrators

Implementation of Stage 1 of Point of Sale Disclosure for Mutual Funds

Notice of Amendments

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

Related Amendments

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (the CSA or we), are making amendments to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (the Regulation), including Forms 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus* and 81-101F2 *Contents of Annual Information Form* (the Forms), and *Policy Statement to Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure* (the Policy Statement). New Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document* is part of the Regulation. We refer to the amendments to the Regulation, the Forms and Policy Statement together as the Regulation. We expect that the Regulation and related amendments will come into force on January 1, 2011.

Adopting the Regulation and related amendments is the first step in the implementation by the CSA of the point of sale disclosure framework published by the CSA and the Canadian Council of Insurance Regulators, as members of the Joint Forum of Financial Market Regulators (the Joint Forum)¹ on October 24, 2008 (the Framework). The Framework represents the shared vision of securities and insurance regulators to provide investors with more meaningful information about a mutual fund or segregated fund at a time that is relevant to their investment decision.²

Central to the Regulation is the new summary disclosure document called "Fund Facts". It highlights key information that is important to investors, in language they can easily understand, and will be no more than two pages, double-sided, in length.

The CSA is implementing the point of sale disclosure framework in three stages, as set out in CSA Staff Notice 81-319 *Status Report on the Implementation of Point of Sale Disclosure for Mutual Funds* published on June 18, 2010 (the Staff Notice). The Regulation completes the first stage of the implementation.

The Regulation mandates the production of the Fund Facts document and the requirement for it to be made available on a mutual fund's or mutual fund manager's website. The Fund Facts must also be delivered or sent to investors free of charge upon request. As described in the Staff Notice, the project has two other stages. These are:

- Stage 2: publishing for comment a proposal to allow delivery of the Fund Facts document to satisfy the current prospectus delivery requirements under securities legislation to deliver a prospectus within two days of buying a mutual fund; and
- Stage 3: once the CSA has completed its review and consideration of the issues related to point of sale delivery, publishing for further comment any proposed

¹ The goal of the Joint Forum is to continuously improve the financial services regulatory system through greater harmonization, simplification and co-ordination of regulatory activities.

² You can find background information and other Joint Forum publications on the topic of point of sale disclosure for mutual funds and segregated funds on the Joint Forum website at www.jointforum.ca and on the websites of members of the CSA.

requirements that would implement point of sale delivery for mutual funds. We will also be considering point of sale delivery for other types of publicly offered investment funds.

After we complete all of the stages of implementation, we intend to review the overall disclosure regime for mutual funds to reduce any unnecessary duplication.

The CSA remains committed to implementing point of sale disclosure for mutual funds. A staged implementation allows us to make the Fund Facts document available to investors and market participants sooner, while we continue to consult with stakeholders and consider the issues a large number of commenters have raised related to point of sale delivery for mutual funds and the applicability of the point of sale regime to other types of publicly offered investment funds.

The text of the amendments follows this Notice and can be obtained on the websites of members of the CSA. We are also making consequential amendments to:

- *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds and Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;* and
- *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR).*

We expect the Regulation and related amendments to be adopted in each jurisdiction of Canada.

Substance and Purpose of the Regulation

We know that many investors do not use the information in the simplified prospectus because they have trouble finding and understanding the information they need. Research on investor preferences for mutual fund information, including our own testing of the Fund Facts, indicates investors prefer to be offered a concise summary of key information.³ Financial literacy research further reinforces the need for clear and simple disclosure.

The CSA designed the Fund Facts to make it easier for investors to find and use key information. The format provides investors with basic information about the mutual fund, followed by a concise explanation of mutual fund expenses and fees, adviser compensation and the investor's cancellation rights. An introductory heading specifies that more detailed information about the mutual fund is available in the simplified prospectus.

The Regulation and related amendments should enhance investor protection by providing investors with the opportunity to access disclosure that gives them a basic understanding of the potential benefits, risks and costs of investing in a mutual fund, and allows them the opportunity to meaningfully compare one fund to another. We think the Fund Facts will not only provide investors with the opportunity to make more informed investment decisions, but will also assist investors in their discussions with advisers and highlight for investors who may want more detail where they can find further information about the fund.

³ You can find a list of the research, studies and other sources that the Joint Forum reviewed and relied on in developing the point of sale disclosure framework in Appendix 4 to the proposed framework (the proposed Framework) published in June 2007 on the Joint Forum website and on the websites of members of the CSA. The *Fund Facts Document Research Report* prepared by Research Strategy Group can be found in Appendix 5 to the proposed Framework.

The Regulation and related amendments should also contribute to more efficient Canadian capital markets by harmonizing the disclosure regimes for mutual funds and segregated funds. These similar products are often sold by a dually licensed dealer. The Regulation and related amendments are not intended to detract from a dealer's existing obligation to 'know your client' and determine suitability of all purchases of mutual funds. Rather, we anticipate that dealers will use the Fund Facts as a tool in making investment recommendations.

As the CSA's implementation of the point of sale disclosure framework progresses, we should achieve the Joint Forum's vision for the point of sale disclosure regime described in the Framework. This vision focuses on three principles:

- providing investors with key information about a fund;
 - providing the information in a simple, accessible and comparable format;
- and
- providing the information before investors make their decision to buy.

These principles keep pace with developing global standards on point of sale disclosure and delivery, which we consider essential to the continued success of the Canadian mutual fund industry.

Feedback on the 2009 Proposal

Concurrently with the publication of the Framework in 2008, we published CSA Notice 81-318 *Request for Comment Framework 81-406 Point of Sale Disclosure for Mutual Funds and Segregated Funds* seeking feedback from all stakeholders on issues related to implementation of the Framework and its principles. The CSA considered these comments in developing the proposed changes to existing securities legislation. You can find a summary of the comments we received on the Framework and our responses in Appendix A to the notice to the 2009 Proposal.

On June 19, 2009, we published proposed amendments to the Regulation, the Forms and the Policy Statement (the 2009 Proposal) aimed at implementing all of the elements of the point of sale disclosure regime set out in the Framework. This included the new Fund Facts document, pre-sale delivery options, investor rights and the regulatory requirements for preparing, filing and delivering the Fund Facts document. We received 54 comment letters on the 2009 Proposal. We thank everyone who provided comments. Copies of the comment letters have been posted on the Ontario Securities Commission website at www.osc.gov.on.ca. Copies are also available from any CSA member.

The comments show that stakeholders generally agree with the benefits of providing investors with a more meaningful and simplified form of disclosure, and support the Fund Facts as a way of providing concise, plain language information that describes key elements of the mutual fund under consideration. However, we received significant comments related to operational and compliance concerns with point of sale delivery for mutual funds. A large number of commenters also asked the CSA to implement a point of sale disclosure regime for other types of publicly offered investment funds and other securities at the same time.

You can find a summary of the comments we received on the 2009 Proposal, together with our responses, in Appendix B to this Notice.

Changes to the 2009 Proposal

We have considered all comments received on the 2009 Proposal. As set out in the Staff Notice, the CSA agrees with the feedback that further review and consideration of the issues related to point of sale delivery for mutual funds is necessary. However, we also

think it would be beneficial for the Fund Facts document to be made available to investors and market participants as soon as possible.

Accordingly, the Regulation only finalizes those aspects of the 2009 Proposal consistent with the first stage of the staged approach to implementation described in the Staff Notice. Specifically, the Regulation sets out requirements for the production of the Fund Facts document and the requirement for it to be made available on a mutual fund's or mutual fund manager's website, as well as for it to be delivered or sent free of charge upon request.

A description of the key changes we made to the 2009 Proposal is set out in Appendix A to this Notice.

Summary of the Regulation

Application

The Regulation and related amendments apply only to mutual funds subject to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*.

Fund Facts

The Fund Facts document set out in new Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document* is central to the Regulation and largely follows the 2009 Proposal.

It will be in plain language, no more than two pages double-sided and will highlight key information that is important to investors, including past performance, risks and the costs of investing in a mutual fund. It is designed using a question-and-answer format that makes it easy for investors to find information. It also contains a number of statements that help investors understand the risks of investing in a mutual fund.

A separate Fund Facts document is required for each class or series of a mutual fund.

Filing Requirements

As under the 2009 Proposal, the Regulation requires the Fund Facts document to be filed concurrently with the mutual fund's simplified prospectus and annual information form. The certificate for the mutual fund, which verifies the disclosure in the simplified prospectus and annual information form, applies to the Fund Facts just as it applies to all documents incorporated by reference into the simplified prospectus.

If a material change to the mutual fund relates to a matter that requires a change to the disclosure in the Fund Facts, an amendment to the Fund Facts must be filed. If managers want to provide more current information in the Fund Facts, they may choose to amend the Fund Facts at any time. In all instances, an amendment to a mutual fund's Fund Facts must be accompanied by an amendment to the mutual fund's annual information form.

Any Fund Facts document filed after the date of the simplified prospectus is intended to supersede the Fund Facts previously filed. Once filed, the Fund Facts must be posted to the mutual fund's or the mutual fund manager's website.

Investor Right for Misrepresentation

Once the Fund Facts document is filed with the mutual fund's simplified prospectus and annual information form, it will be incorporated by reference into the simplified prospectus. This means that the existing statutory rights of investors that apply for misrepresentations in a prospectus will apply to misrepresentations in the Fund Facts.

An initial Fund Facts document filed separately on SEDAR during the transition period will not be incorporated by reference into the simplified prospectus. However, the disclosure must comply with the requirements of the Regulation and securities legislation.

Transition

The requirements in the Regulation and related amendments to produce and file the Fund Facts document and to post it to the mutual fund's or mutual fund manager's website, take effect three months after the Regulation and related amendments come into force. This means, from the time of publication of this Notice, a mutual fund will have at least six months to make any changes to compliance and operational systems that are necessary to produce, file and post the Fund Facts to a website.

On the date the Regulation comes into force, a mutual fund may choose to file a Fund Facts for each class or series of the mutual fund. This may happen either concurrently with the mutual fund's filing of its simplified prospectus and annual information form during the transition period, or by the mutual fund initially filing a Fund Facts separately on SEDAR. Once filed, the Fund Facts must be posted to the mutual fund's or the mutual fund manager's website.

As of the effective date, a mutual fund that files a preliminary or pro forma simplified prospectus and annual information form must concurrently file a Fund Facts for each class or series of the mutual fund offered under the simplified prospectus and post the Fund Facts to the mutual fund's or mutual fund manager's website.

To implement the Regulation within a reasonable time period, the Regulation and related amendments require that a mutual fund must, if it has not already done so, file a Fund Facts document for each class or series of the mutual fund within six months of the Regulation and related amendments coming into force. Again, this may occur either concurrently with the mutual fund's filing of its simplified prospectus and annual information form during the transition period, or by the mutual fund initially filing a Fund Facts separately on SEDAR.

A Fund Facts initially filed separately on SEDAR will be superseded by the Fund Facts that is subsequently filed concurrently with the mutual fund's pro forma simplified prospectus and annual information form.

Questions

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

Éric Lapierre
 Manager, Investment Funds
 Autorité des marchés financiers
 Phone: 514-395-0337 ext. 4471
 E-mail: eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
 Manager and Senior Legal Counsel
 Legal Services, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 Phone: 604-899-6741
 E-mail: nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
 Senior Securities Analyst
 Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 Phone: 604-899-6722
 E-mail: cbirchall@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Director and Chief Administrative Officer
Manitoba Securities Commission
Phone: 204-945-2555
E-mail: Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Daniela Follegot
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-8129
Email: dfollegot@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg
Deputy Director, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-3682
E-mail: rgoldberg@osc.gov.on.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Phone: 403-297-4225
E-mail: Ian.Kerr@asc.ca

Stephen Paglia
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-2393
E-mail: spaglia@osc.gov.on.ca

Sue Swayze
Senior Editorial Advisor
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-2338
E-mail: sswayze@osc.gov.on.ca

The text of the Regulation and Related Consequential Amendments follows or can be found elsewhere on a CSA member website.

Appendix A

Summary of Changes to the 2009 Proposal

This appendix describes the key changes we made to the 2009 Proposal. Most of these changes reflect the CSA's decision to proceed with a staged implementation of the POS initiative. The Regulation only finalizes those parts of the 2009 Proposal that are necessary to proceed with the first stage of the staged implementation described in the Staff Notice.

The first stage mandates the production of the Fund Facts document and requires it to be made available on a mutual fund's or mutual fund manager's website. The Fund Facts must also be delivered free of charge to an investor upon request.

As the CSA's implementation of the point of sale disclosure framework progresses, we expect to publish for further comment requirements related to the other aspects of the 2009 Proposal.

Fund Facts

Content

We have made a number of revisions to the content of the Fund Facts document. We sought specific feedback on some of these changes in the 2009 Proposal. Many of the changes respond to investor advocate comments to provide greater detail or clarity to the disclosure. The changes include the following:

- We added an introductory heading to the Fund Facts to give greater emphasis that the Fund Facts may not contain all the information an investor wants, and that more detailed information is available in the simplified prospectus. Some of this wording was located under the section 'For more information' in the 2009 Proposal.
- We have added a cross-reference in the section of the Fund Facts called 'How risky is it?' to refer to the simplified prospectus. This highlights for investors that they can find more detailed information about the mutual fund's specific risks in the fund's simplified prospectus.
- We created a new section in the Fund Facts called 'A word about tax' to provide investors with some general information on the impact of income tax on their mutual fund investments.
- We added the requirement to disclose the trading expense ratio (TER) under 'Ongoing Fund expenses' (renamed 'Fund expenses') to give a more complete picture of the costs associated with an investment in a mutual fund. As a result of the inclusion of the TER, to maintain simplicity and accessibility, we removed the requirement to show the components of the management expense ratio (MER) in addition to the MER.
- For greater clarity, we added the requirement in the section 'Ongoing fund expenses' (renamed 'Fund expenses') to disclose the combined total of MER and TER costs as a percentage of the mutual fund's value. We have named this combined total 'Fund expenses'.
- We added dollars and cents illustrations of the sales charges, fund expenses and trailing commissions in the Fund Facts to better convey to investors the impact of the costs of investing in a mutual fund.
- We amended the disclosure in the Fund Facts in the section called 'What if I change my mind?' to reflect the current withdrawal and rescission rights under securities legislation.

Flesch-Kincaid grade level

We have not carried forward the requirement that the Fund Facts be written at a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale because we were told there is no French language equivalent to the scale. However, the Fund Facts is still required to be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension.

We have added guidance in the Companion Policy that the CSA will generally consider a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale to demonstrate that the Fund Facts is written in plain language.

Length

In light of the changes we have made to the Fund Facts, we amended the requirement that the Fund Facts not exceed three pages in length, to allow the Fund Facts to be four pages in length if the required information in each section of the Fund Facts causes the disclosure to extend to two pages, double-sided.

Filing Requirements***Voluntary Updating of Fund Facts***

We removed the section in the Regulation that permitted a mutual fund to file on SEDAR an updated Fund Facts at regular intervals of either six or three months. If a material change to the mutual fund relates to a matter that requires a change to the disclosure in the Fund Facts, an amendment to the Fund Facts must be filed. If managers want to provide more current information in the Fund Facts, they may choose to file an amended Fund Facts at any time.

Websites

We revised the Regulation to clarify that the Fund Facts can be posted to either the website of the mutual fund, the mutual fund's family, or the website of the manager of the mutual fund.

Binding

We revised the Regulation to limit the requirements on binding of the Fund Facts with other Fund Facts and with other documents to website postings, SEDAR filings and instances where the Fund Facts is delivered with the simplified prospectus. We further clarified that if the Fund Facts is bound with a single or multiple simplified prospectus for delivery, the Fund Facts must be the first document in the package.

Delivery

We removed the requirements in the Regulation that were related to point of sale delivery options and the regulatory requirements for point of sale delivery of the Fund Facts. These aspects of the 2009 Proposal will be considered further as the CSA's implementation of the point of sale disclosure framework progresses.

Investor rights

At this time, we are not proceeding with replacing the current withdrawal and rescission rights under securities legislation with a single, harmonized two-day cooling-off right for investors. This aspect of the 2009 Proposal may be considered further as the CSA's implementation of the point of sale disclosure framework progresses.

The Regulation contemplates that a Fund Facts, once filed with the mutual fund's simplified prospectus and annual information form, will be incorporated by reference into the simplified prospectus. This means that existing statutory rights for misrepresentations in a prospectus will apply to misrepresentations in the Fund Facts.

Transition

We have removed the transition provisions in the Regulation that were related to point of sale delivery of the Fund Facts.

We amended the Regulation to provide a three month transition period following the Regulation coming into force. At the end of the three month transition period, a mutual fund that files a preliminary or pro forma simplified prospectus and annual information form must concurrently file a Fund Facts for each class or series of the mutual fund offered under the simplified prospectus and post the Fund Facts to the mutual fund's or mutual fund manager's website.

To implement the Regulation within a reasonable time period, we further amended the Regulation to require that a mutual fund must, if it has not already done so, file a Fund Facts within six months of the Regulation coming into force. This may occur either as part of the mutual fund's simplified prospectus and annual information form filing, or by the mutual fund initially filing a Fund Facts separately on SEDAR.

A mutual fund that chooses to file a Fund Facts for the mutual fund following the Regulation coming into force may do so either concurrently with the mutual fund's filing of its simplified prospectus and annual information form during the transition period, or by the mutual fund initially filing a Fund Facts separately on SEDAR. Once filed, the Fund Facts must be posted to the mutual fund's or the mutual fund manager's website.

**SUMMARY OF PUBLIC COMMENTS ON
IMPLEMENTATION OF POINT OF SALE (POS) DISCLOSURE FOR MUTUAL FUNDS**

Table of Contents	
PART	TITLE
Part 1	Background
Part 2	Comments on issues for comment I) Comments on Issues for comment in the Notice and Request for Comment II) Comments on the issues for comment on the Regulation III) Comments on the issues for comment on Form 81-101F3
Part 3	Comments on the Fund Facts
Part 4	Investor rights comments
Part 5	Comments on the Regulation
Part 6	List of commenters

Part 1 – Background

Summary of Comments

On June 19, 2009, the Canadian Securities Administrators (CSA) published a notice entitled *Implementation of Point of Sale (POS) Disclosure for Mutual Funds*, which proposed Form 81-101F3 (the Fund Facts Form) and amendments to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (Regulation 81-101), Forms 81-101F1 and 81-101F2 (the Forms) and Policy Statement 81-101 (the Policy Statement) (Regulation 81-101, the Forms and the Policy Statement, collectively, the Regulation). The comment period expired on October 17, 2009. We received submissions from 54 commenters, which are listed in Part 6 of this document.

We thank everyone who took the time to prepare and submit comment letters. This document contains a summary of the comments and the CSA's responses relating to the parts of the Regulation that we are proceeding with in this stage of implementation. We continue to consider all comments received. For each stage of implementation, we will publish a summary of comments relating to that stage.

Part 2 - Comments on issues for comment	
I) Comments on Issues for comment in the Notice and Request for Comment	
1. We seek feedback on whether you agree or disagree with our perspective on the benefits of the Regulation. We particularly seek feedback from investors.	
<i>Comments</i>	<i>Responses</i>
<p><i>Support for the benefits of the POS proposals</i></p> <p>Investor advocate commenters told us they strongly support the goal of the CSA to provide investors with clear, meaningful and simplified information when the investor needs it most: before or at the time they make their decision to invest their savings in a mutual fund or segregated fund.</p> <p>While only a few industry commenters agreed with the benefit of investors obtaining information about a prospective investment prior to making an investment decision, most agreed with the benefits of providing investors with a more meaningful and simplified form of disclosure, and supported the Fund Facts, as a way of providing concise, plain language information that describes key elements of the mutual fund under consideration.</p> <p>In fact, we were told by a scholarship plan dealers association that a similar regulatory regime should be contemplated for scholarship plans, and we were given a number of submissions to this end.</p> <p>There was also general agreement that the prospectus does not meet its objective to disclose relevant information to investors.</p> <p>Some industry commenters also agreed that substitution of the Fund Facts for the delivery of the simplified prospectus (SP) will reduce certain printing and mailing</p>	<p>We recognize the significant comments related to operational and compliance concerns with point of sale delivery for mutual funds, as well as requests to level the playing field by implementing a point of sale regime for other types of publicly offered investment funds and other securities at the same time.</p> <p>While the CSA agrees that further review and consideration of issues related to point of sale delivery for mutual funds are necessary, we also think that it would be beneficial for the Fund Facts to be made available to investors and market participants as soon as possible. This would provide investors with the opportunity to have access to key information about a mutual fund sooner. It would also allow investors and dealers to become familiar with the document and start using the Fund Facts in the decision-making process. Accordingly, the CSA has concluded to proceed with a staged implementation of the project, which is described in CSA Staff Notice 81-319 <i>Status Report on Point of Sale Disclosure for Mutual Funds</i> published on June 16, 2010 (Notice 81-319).</p> <p>The CSA remains committed to implementing point of sale disclosure for mutual funds. A staged implementation of the project will allow us the opportunity to continue to consult with stakeholders and to consider the applicability of the point of sale regime for mutual funds to other types of publicly offered investment funds, with the possible outcome of implementing a point of sale delivery requirement at the</p>

costs for the industry.

And, we received support for the benefit of a harmonized disclosure regime for mutual funds and segregated funds, so investors purchasing similar investments have comparable disclosure and protection.

To further benefit investors, an investor advocate commenter encouraged the CSA to implement web-based 'tagging' technology such as XBRL, as a way to further allow investors to compare different mutual funds.

Finally, to ensure the benefits for investors are as anticipated, investor advocate commenters urged us to pro-actively seek out retail investor comment, with one commenter suggesting the CSA host a forum, inviting retail investors, investor advocates, software suppliers, academia, consumer associations and seniors and pension groups to discuss the POS proposals face to face, preferably before the deadline for submissions.

These commenters all told us that the current notice and public comment procedures are not adequate for meaningful public consultation.

Disagreement with benefits of POS

We were told a staged implementation of the rule would be the best way for investors to get the benefit of the Fund Facts with a minimum of delay, while other aspects of the rule such as delivery, are being developed.

One industry commenter added that the benefits of the Fund Facts come only with flexibility around when and how information is provided to investors.

Other industry commenters stated that because there is not a rationalization of other disclosure obligations, such as the SP, annual information form (AIF) and management report of fund performance (MRFP), they didn't see a benefit to investors through cost

same time for all comparable investment fund products.

While we welcome investor feedback, we do not anticipate hosting an investor forum at this time. In developing the Regulation, we consulted broadly with investor advocates, industry representatives, self-regulatory organizations and service providers. We have also considered the comments provided on Framework 81-406 *Point of sale disclosure for mutual funds and segregated funds* (the Framework) published on October 24, 2008 by the Joint Forum of Financial Market Regulators (Joint Forum). All of this feedback is reflected in the Regulation. As noted above, we will continue to publish for comment further amendments and consult with stakeholders on all future stages of the POS project.

On the issue of rationalizing the current disclosure obligations that exist for mutual funds, it is our intention to review these obligations once implementation of the POS project is complete.

The implementation of tagging technology, such as XBRL, is outside the scope of the POS project. The CSA is currently exploring requirements related to XBRL. If a decision is made to require disclosure documents to be filed in XBRL format, we will consider extending this requirement to the Fund Facts.

reduction. Rather, compliance will increase the costs to investors.

This was echoed by an independent review committee, which remarked that there already exists many types of documents produced by the mutual fund industry and third parties that provide information to investors and questioned the need for the Fund Facts.

A few of these commenters urged the regulators to streamline the existing disclosure regime for mutual funds concurrently with implementation of the Fund Facts legislation.

One industry commenter disagreed with the CSA that investor protection would be furthered through the Regulation for 3 reasons:

- the disclosure regime already provides investors with an abundant amount of information, including fund fact like documents, without fundamentally altering the manner in which mutual funds are sold;
- investors rely on expert advisers to explain the benefits and risks associated with investment purchases, yet the role of advisers has been completely ignored by the CSA proposals; and
- the marginal benefit, if any, of an investor being able to review a one page document before purchase is greatly outweighed by the costly and disruptive changes the proposals will force upon the mutual fund industry.

One of these commenters stated that the POS initiative reinforces the popular, but unfounded, belief that investors actively review and make decisions on their own based solely or even primarily on the written disclosure they receive about a fund. We were told the anticipated benefits are somewhat *ideal* benefits, but ones that may not be achievable or supported by actual investor behaviour.

Yet, an investor advocate commenter cited different research studies, which indicates investors will respond positively to summary data presented on a single page.

We also heard that the Regulation will put significant administrative pressure on the

client/adviser relationship and make it more cumbersome for investors in a business that is already administratively burdened.

A number of industry commenters noted that the Regulation should not create unintended frustrations for investors and their advisers by establishing barriers to easily transact or by reducing available choices of mutual funds. This level of frustration, indicated some commenters, may significantly defeat the intended benefits from the perspective of the investor.

To this end, it was recommended that the CSA conduct additional investor research in assessing the benefits and any aggravations experienced by investors due to this regulatory initiative.

One mutual fund company, that has had research conducted independently on its behalf remarked that the benefits to investors needs to be better measured and understood.

We were further asked by an industry commenter to carefully consider the substantial costs, the likelihood of unnecessary duplication of existing disclosure and the use of potentially stale dated information versus the benefits of the provision of the Fund Facts.

Still other industry commenters remarked that the creation of yet another disclosure document, providing some but not all of the information contained in both the Part B of the SP and the MRFP, coupled with the complexity of the POS proposals about what types of trades need to get pre-sale information, at what stage during the sales process, and what time periods the information is designed to cover, will not be beneficial to investors but rather, investors will be confused and overwhelmed by the process.

Other industry commenters questioned whether there are other measures that the CSA can take at this time to improve the mutual fund disclosure regime while reducing the cost burden.

Many commenters urged us to consider POS for riskier parts of the financial services business, as well as additional disclosure in advertising, rather than focussing on the mutual fund industry, which is a comparatively safe and regulated business.

One of these commenters stated that it is paradoxical that the CSA is seeking to make the disclosure system for mutual funds more onerous while keeping the status quo for higher risk investments.

An independent review committee of a mutual fund agreed, asking why the disclosure regime proposed is considered beneficial for mutual funds, while other like products can be sold to investors without the requirement to deliver any disclosure document.

An alternative, equally effective regulatory approach, suggested one commenter, to achieve the benefits perceived by the POS proposals would be to revert strictly back to the original and stated principles behind the SP system set out in Regulation 81-101.

2. We seek feedback on whether you agree or disagree with our perspective on the cost burden of the Regulation. Specifically, we request specific data from the mutual fund industry and service providers on the anticipated costs and savings of complying with the Regulation for the mutual fund industry.

Comments

Disagreement with stated cost burden

We were told by a number of industry commenters that many aspects of the Regulation need to be clarified before reliable cost estimates can be determined.

One commenter stated that there are several variables that make a cost analysis very difficult at this time. For example, will the CSA allow multiple series in one Fund Facts, which will reduce costs? The mutual fund industry has not concluded on the best way to interface with the dealers and advisers operationally and this will have significant costs. In addition, there currently is not an automated solution for delivery

Responses

Although we received some general comments on the cost burden of the Regulation, we received limited data from the mutual fund industry and service providers on the anticipated costs and savings of complying with the Regulation for the mutual fund industry. In addition, most of these comments related to delivery aspects of the Regulation. As the CSA moves forward with implementation of the POS project, we will further consult on the costs of the Regulation, particularly as they relate to the operational and compliance concerns of point of sale delivery.

It is not intended that the production, filing and posting of the Fund Facts to the

of the Fund Facts, which again will impact the cost analysis.

Many industry commenters told us that although unable to provide detailed information about likely costs at this time, they think that the CSA has underestimated the systems infrastructure, development costs and administrative process that will be involved in preparing, posting and arranging for delivery of Fund Facts through multiple channels, as well as moving to the new pre-sale delivery requirement.

Some of these commenters remarked that requiring the Fund Facts to be delivered contemporaneously with the sale of mutual funds and segregated funds, rather than post sale, fundamentally alters the way in which these products are sold and will require the creation of an independent system of document delivery and auditing that will vastly increase the costs and administrative burdens associated with selling mutual funds.

We also heard that collecting investors' opt-in or opt-out preferences for the annual option in the Regulation to receive all Fund Facts held will create fairly significant additional procedural complexities for dealers, who currently have no mechanism in place to comply with this type of requirement, particularly smaller independent mutual fund dealers.

A few commenters went on to say that any minimal benefit that the provision of a Fund Facts at point of sale would provide is eclipsed by the costly overhaul of the sale process that would be required.

One industry commenter remarked they didn't think the CSA has conducted a meaningful cost benefit analysis.

In fact, some industry commenters recommended undertaking a final review prior to publication after all policy directions are determined to assess their implications from a cost and compliance standpoint for all stakeholders.

mutual fund's or mutual fund manager's website be more onerous than a mutual fund or mutual fund manager's existing mechanisms for producing and maintaining required disclosure. We have allowed for a three-month transition period following the in-force date of the Regulation. This is to provide sufficient time for implementation of compliance and operational systems.

One commenter stated that there must be focused cost-benefit analysis and additional research into the actual system of delivery and use of the Fund Facts. The practicalities of the proposed disclosure system need additional exploration and various alternatives, including technological solutions, need to be considered further before a formal rule can be developed to replace existing regulation.

It was also suggested that the CSA seek cost data from mutual fund companies and dealers on a confidential basis and to release the aggregate results, as this information, when available, is proprietary in nature.

The costs associated with implementing the Regulation were identified by one commenter as largely breaking down into Fund Facts production (creation, update, filing, and management of Fund Facts) and Fund Facts delivery (eligibility workflow, receipting, and dealer compliance).

Finally, a number of industry commenters reminded the CSA that the incremental costs of implementing the Regulation will eventually be borne to the investing public.

Agree with stated cost burden

One service provider remarked that production of the Fund Facts may represent an opportunity for manufacturers to gain some efficiency in the manner with which they update and inform customers through the replacement of the SP and potentially more automated production and authorization protocols towards producing and filing Fund Facts for investors.

This commenter stated that orienting manufacturers towards digital production as a more expeditious means of delivery may reduce print, distribution and environmental costs over the longer term.

This same service provider also suggested compliance costs could be contained through outsourcing of the delivery obligation outside existing dealer systems and the

minimization of integration into back office protocols for the purposes of compliance.

Another industry service provider told us it expects to leverage its existing fulfilment infrastructure to have Fund Facts available for distribution to investors by e-mail, download, fax or print and mail on a timely basis and that its automated system ensures that only the current document is distributed.

Still, this commenter noted that while increasingly advanced technology will be of tremendous assistance in meeting the new requirements, including the restrictions on bundling and the differentiations in the delivery requirements, the Regulation still adds to the compliance burden and costs incurred in the industry.

In addition, continued this commenter, there will be significant ongoing costs related to the collection and maintenance of various investor preferences, adviser training and support, and infrastructure maintenance.

Specific data

Based on the proposed Regulation, one industry commenter, a mutual fund manufacturer and dealer, gave the following rough estimates:

- the initial costs for the preparation of approximately 800 Fund Facts for five fund families (which costs include the design and layout, staffing, legal counsel, French translation, website development, Fund Facts fulfillment and printing) would be approximately \$2,000,000 in the first two years, with ongoing costs decreasing to approximately \$1,500,000 per year;
- distribution costs to develop or enhance the information delivery systems would be \$1,800,000. The ongoing costs to maintain the new system would cost approximately \$200,000 per year;
- filing approximately 800 Fund Facts for five fund families would take 4 to 5 business days to complete with a cost of approximately \$13,000 per year for investors; and
- compliance/staff costs in overseeing and maintaining the delivery regime could initially cost our related dealers \$500,000. Ongoing compliance costs would include increased staffing and expenses required to manage the new systems and would cost

<p>such dealers approximately \$150,000 per year.</p> <p>Still another industry commenter told us that the potential cost savings of replacing the prospectus with the Fund Facts will be marginal, since the largest portion of delivery cost of either a Fund Facts or a prospectus is postage, which will remain unchanged and represents 65% of the total production costs.</p>	
<p>II. – Comments on issues for comment on the Regulation</p>	
<p>1. We are considering allowing fund managers greater flexibility to provide more current information to investors, by not restricting how frequently a fund manager may file an updated fund facts document. What are your views? How would this impact compliance with the requirement to deliver the most recently filed fund facts document?</p>	
<p><i>Comments</i></p>	<p><i>Responses</i></p>
<p><i>In favour of greater flexibility to file Fund Facts</i></p> <p>A few commenters had no objection to our extending this flexibility, and remarked there may be some merit to more frequent updating of Fund Facts. One of these commenters stated that fund managers should not have restrictions placed on updating the Fund Facts more frequently than once annually if they so desire. However, these commenters remarked that increased frequency of updating and filing the Fund Facts could result in increased costs to investors.</p> <p>One commenter stated that since much of the disclosure contained in the Fund Facts would not change with a more frequent updating schedule, its value to investors would be outweighed by the increased costs that would be borne by them. An alternative, stated this commenter, would be to direct investors to the MRFP and quarterly portfolio summaries.</p> <p>Another noted that fund companies would have a tendency, however, to update the Fund Facts only when markets are rising or alternatively, when the performance calculation eliminates a period of poor performance that occurred essentially 10 years ago.</p>	<p>We have considered the comments and acknowledge the concerns about the potential issues related to the frequency of updating the Fund Facts. As a result, we will only require mutual funds to file a Fund Facts annually, or if a material change occurs that relates to the information contained in the Fund Facts. The Regulation, however, does allow a fund manager the flexibility to file an amended Fund Facts more frequently if they choose.</p>

Opposed to greater flexibility to file Fund Facts

Most industry commenters were against the CSA proposal to allow fund managers greater flexibility to file updated Fund Facts or told us they would not use it.

Suggested that we limit the frequency of filings

A number of industry commenters recommended that the Regulation be amended to limit the number of times the Fund Facts must be reproduced.

It was suggested by these commenters that the requirement to file a Fund Facts be limited to an annual basis, or more frequently if there is a material change, be retained.

Requiring an amended Fund Facts upon the occurrence of a material change, stated one of these commenters, renders more frequent filings unnecessary and confusing.

Still another commenter remarked that very up-to-date information is readily available from data vendors, and other than the Top 10 and the investment mix charts, they do not anticipate that there would be significant changes in the Fund Facts content from quarter to quarter. Any benefit to be gained by more frequent production, stated this commenter, is unlikely to outweigh the cost.

Frequent filings of Fund Facts will cause dealer confusion and increase cost and complexity of compliance

Most of these commenters remarked that without restrictions on filing updated Fund Facts, inconsistent practices could develop among fund managers in the frequency of updating, which could lead to increased confusion for dealers in referencing the most recently filed Fund Facts and could potentially lead to errors in delivering the correct Fund Facts to an investor.

One commenter stated that greater frequency in filing will require dealers to constantly monitor when a Fund Facts has been updated for a particular mutual fund or series. The complexities, stated this commenter, simply are not justified. Added

another of these commenters, it would be a monumental task for dealers to devise appropriate systems to ensure that the mutual fund's most recently filed Fund Facts is sent to investors, when the requisite document potentially changes every three months.

Still another commenter noted that just as amendments to the SP are often confusing for advisers, so too will amendments to the Fund Facts. Adding flexibility will just increase the already existing confusion.

We also heard from industry commenters that the amount of time, effort and resources engaged by fund managers in the compiling, editing, translation and approval of the Fund Facts would be a huge and onerous undertaking.

Frequent filings of Fund Facts will cause investor confusion

A number of commenters also told us that this option may lead to more difficulty, confusion and frustration for investors in comparing Fund Facts, and could undermine comparability for investors.

One commenter told us that allowing for discretionary timing of filing updates or failing to harmonize the time frames mandated for particular data elements would make it difficult for investors to know that they are comparing apples to apples and make it difficult for them to know that they are looking at the most up-to-date information.

We were referred to the SEC's explanation as to why it did not require more frequent updates be made to each mutual fund's Summary Prospectus. Namely, that quarterly updating of performance information could confuse investors and would discourage mutual funds from using the Summary Prospectus.

Frequent filings will cause competitive disadvantage

One commenter, a national dealer association, further stated that that this option could create a competitive disadvantage for fund managers that choose not to update the Fund Facts at regular intervals, since once one major fund company starts preparing and filing

Fund Facts more frequently, all of their competitors would be required to fall in line due to demand from advisers.	
5. In response to comments, we are proposing some limited binding of fund facts documents. In section 4.1.5 of the Policy Statement we have provided guidance on this provision. Is this guidance sufficient? Do you agree with this approach?	
<i>Comments</i>	<i>Responses</i>
<p>While some industry commenters told us the Regulation's flexibility to allow some binding of the Fund Facts is laudable, all industry commenters told us that the suggested limitations on binding set out in the Policy Statement are arbitrary and too prescriptive, and encouraged the CSA to provide a high degree of flexibility in the number of Fund Facts that are permitted to be bound together.</p> <p>This is particularly true, we were told, when the Fund Facts is permitted to be delivered with the trade confirmation, since the number of Fund Facts is determined by the number of executed purchases providing information about that purchase trade.</p> <p>A few commenters further questioned the need for the "principled-based" test in section 5.4 stating that it appears impossible to be able to say with any degree of certainty, whether or not it has been met.</p> <p>A number of commenters stated that there may be cases where the provision of information about more than 10 mutual funds of a single fund family, or the comparison of more than 10 mutual funds of a similar type from different families would not compromise the principles of simplicity, accessibility and comparability.</p> <p>We were given examples where bundling of more than 10 Fund Facts may be desirable from the investor's perspective, such as:</p> <ul style="list-style-type: none"> • for the top and underlying funds of a fund of funds structure, or • funds of an asset class, or by country, or across a group of assets with like risks. 	<p>For the purposes of posting to a website, each Fund Facts must be posted as a separate document. Posting a single document per fund should help investors more easily find and access information about the particular mutual fund. For SEDAR filing purposes, the Regulation allows the Fund Facts of all the mutual funds contained in a multiple SP to be bound together.</p>

Added a service provider commenter, implementing technologies to comply with the restrictions as described in the Policy Statement would add significant costs to the implementation as well as ongoing production and postage costs associated with the potential mailing of a number of separate packages to an investor.

This commenter went on to say that receiving multiple packages in the mail would be more confusing to investors and be less likely to encourage them to read the material than if they receive one consolidated, bound booklet personalized to their interests with a clear index that informs them on what they are reviewing.

It was therefore recommended that the limit of 10 Fund Facts be omitted from the Policy Statement or expressed in softer language, so that the Regulation is flexible on bundling of Fund Facts, both electronically and in paper form, and that the decision on whether or not to bind be left to the discretion of the manufacturer and/or dealer, provided the bundling adheres to the principles of simplicity, accessibility and comparability.

We were also told by a number of industry commenters that section 5.4(2) of the Regulation should be amended to allow for electronic delivery of multiple Fund Facts that are bound together in a PDF document, consistent with delivery in paper format.

These commenters disagreed that multiple Fund Facts could constrain an investor's ability to download the file, find and print the specific Fund Facts, remarking that it would not be difficult for investors to download a document of approximately 20-30 pages, representing 10 Fund Facts, investors would prefer receiving one e-mail and it would be more efficient for dealers and ensure stronger compliance with the Regulation.

7. Depending on the comments we receive, we may decide to proceed with finalizing some parts of the Regulation while continuing to consult on other parts. For example, we may be able to move forward sooner with the requirement to prepare and file a fund facts document and have it posted to the website. If this were to occur, we would provide a reasonable transition period before anyone has to comply with the fund facts document requirements and we would consider a shorter transitional period for delivery.

What are your views on this approach? What period would be appropriate?

<i>Comments</i>	<i>Responses</i>
<p>While a few industry commenters recommended removing the requirement for pre-sale delivery, most industry commenters simply reiterated their support for a staged implementation, with the first stage consisting of the production of the Fund Facts. POS delivery would be deferred to allow for a longer consultative process until there are clear, practical and workable solutions developed to the operational and compliance concerns related to delivery.</p> <p>One investor advocate commenter also expressed support for the CSA to move forward sooner with certain requirements (such as the requirement to prepare and file a Fund Facts and have it posted to the website), and to continue to consult on other parts of the Regulation.</p> <p>One service provider stated, at a minimum, the transition period will need to address the likelihood that during this period, a dealer will need to be able to deliver a combination of SPs and Fund Facts.</p> <p>We were encouraged to allow the voluntary use of the Fund Facts before any delivery requirements are mandated.</p> <p>However, even with a deferred implementation of delivery, we were told by some industry commenters that a two-year transition period for delivery would still be appropriate and should not be shortened. Others, however, remarked they were uncertain whether a two-year transition to delivery will be sufficient to resolve pre-trade delivery</p>	<p>For the reasons indicated above, the CSA has concluded to move forward with a staged implementation of the project.</p> <p>While the staged implementation may differ from the implementation schedule contemplated by the CCIR, the Fund Facts is harmonized with the CCIR approach.</p> <p>As the CSA moves forward with the remaining stages of implementation set out in Notice 81-319, we will continue our consultations with stakeholders.</p> <p>We do not think that the CSA's approach to implementation will cause confusion for investors. The Funds Facts published by the CSA is consistent with the Fund Facts to be finalized by the CCIR. We note that the CSA and CCIR currently have different delivery requirements for disclosure documents. The CSA remains committed to proceeding with POS delivery.</p>

problems including the operational interface to facilitate delivery.

In addition, a number of industry commenters additionally expressed support for a transition period that provides for the earlier dissemination of Fund Facts to investors, telling us it will allow users of the Fund Facts to gain valuable experience with the document and enable them to determine its utility. They agreed with allowing funds to make use of the Fund Facts during the transition period under the current delivery requirements.

One industry commenter stated that once the Fund Facts is filed, the disclosure regime contemplated under the Regulation should become effective, with only the point of sale or timing of the delivery phased in.

Another commenter remarked that before delivery of the Fund Facts comes into effect, the CSA must ensure that appropriate modifications to applicable legislation are in place.

Yet, we also heard from an association that represents both insurance and mutual fund professionals that while a two-step approach to implementation has some merit, this approach differs from the implementation schedule contemplated by the Joint Forum and the Canadian Counsel of Insurance Regulators (CCIR). We were told it makes little sense to proceed with full implementation for segregated funds and a staged implementation for mutual funds because it would create confusion for investors and advisers. Implementation for both products, indicated this commenter, should be the same.

III) Issues for Comment on Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document*

1. In response to comments, we have provided some flexibility in the proposed amendments to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* for a fund facts document to be attached to, or bound with, one or more fund facts documents of other mutual funds. To date, however, we have not seen a sample fund facts document that contains multiple class or series disclosure that meets the principle of providing investors with information in a simple, accessible and comparable format as set out in *Framework 81-406: Point of Sale Disclosure for Mutual Funds and Segregated Funds* (Framework).

For us to consider allowing flexibility to permit a single fund facts document per mutual fund, we request sample fund facts documents that demonstrate multiple class or series information presented in a manner consistent with the principles of the Framework.

<i>Comments</i>	<i>Responses</i>
<p>In response to the CSA's request, four industry commenters prepared and submitted sample multi-series Fund Facts, including the Investment Funds Institute of Canada, a national trade association for the investment funds industry. We also received an alternative POS template from an individual commenter.</p> <p>An independent review committee commented that the content of a single series or class Fund Facts will not allow an investor to understand his or her investment options.</p> <p>The majority of industry commenters stated that a multi-series Fund Facts can meet the principles of simplicity, accessibility and comparability, if the series' are predominately the same (with no material difference). An example is retail series that are the same but for different distribution amounts.</p> <p>A number of industry commenters remarked that although Fund Facts can be bundled and read together, if the differences between series and classes are minimal, comprehension for both investors and financial advisers is simplified by integrating the multiple series disclosure into one document. They said this would provide a more complete picture of the investment options available for each mutual fund. In particular, noted a commenter, investors would have access to consolidated fees and expenses information for each series of a mutual fund.</p> <p>The addition of an extra page or two to a Fund Facts to accommodate a multi-series document on this basis would not, indicated one commenter, undermine the principle of readability, which is central to the CSA's proposals.</p> <p>A number of industry commenters did acknowledge, however, that including dissimilar</p>	<p>We do not propose to make any change at this time. The CSA will continue to consider this issue as we move toward implementation of POS delivery.</p>

series in a single Fund Facts risks presenting information that is not fully explained or easily comparable. Noted one commenter, flexibility should be extended only when the series' are substantially comparable and are all available to the investor through the dealer that is delivering the Fund Facts.

Another commenter added that if new mutual fund series for each province/territory is created due to HST, mutual fund manufacturers could only realistically combine the series related to one province/territory into one document.

We were told that grouping similar series in a single Fund Facts would reduce the number of Fund Facts for a particular mutual fund down to 3 or 4 from an expected 10 or more and, in aggregate, by approximately two-thirds. This would significantly reduce costs to create, design, review, post online, print and deliver Fund Facts. One commenter added that this grouping would also assist similarly qualified investors in understanding the different purchase options available to them.

Added another industry commenter, the sample template submitted by IFIC could be further simplified by consolidating the graphs for different series showing the year-by-year returns in the "How has the fund performed section" into one graph with different bars representing different series in the same graph. In this way, it would be possible to combine different series into one Fund Facts without unduly lengthening it and without confusing investors.

Still, other industry commenters told us fund managers should have the flexibility to choose whether to combine any series into the same Fund Facts if, stated one of these commenters, the Fund Facts does not exceed 4 pages.

Another commenter, a mutual fund dealer, stated that multiple series Fund Facts could be problematic, since not all mutual fund dealers necessarily sell all the series of each mutual fund. Including more than one series in a Fund Facts, stated this commenter, could therefore create confusion between advisers and investors and detract from the objective of providing streamlined and simple disclosure. A possible

<p>exception to this would be where the series are substantially the same so that the differences between the information for each series are minimal.</p> <p>Finally, if a Fund Facts includes multiple series or classes, an investor advocate commenter remarked that the CSA should require the inclusion of comparative information (particularly with respect to fees) between the different series or classes of mutual funds.</p>	
<p>2. We are considering whether it is more appropriate to require disclosure of the MER without any waivers or absorptions, since there is no guarantee such waivers or absorptions will continue. Do you agree with this approach?</p>	
<p><i>Comments</i></p>	<p><i>Responses</i></p>
<p>While some investor advocate commenters supported presenting the MER without any waivers and absorptions, industry commenters who responded disagreed, and told us the “actual” MER (i.e. the MER after waivers and absorptions) should be presented.</p> <p>We were told that presenting the MER after waivers and absorptions will match the performance information contained in the Fund Facts and is the most consistent with the objectives of the Fund Facts.</p> <p>A number of industry commenters further remarked that presenting only the MER before waivers and absorptions could be confusing or misleading for investors since it would not represent what investors would experience as mutual fund holders.</p> <p>One of these commenters stated that all numerical data in disclosure documents is, of necessity, backward-looking and intended to give investors a good sense, not a guarantee, of what they will experience as owners of the investment product.</p> <p>However, some industry commenters did acknowledge the importance of disclosing that the MER may reflect waivers and absorptions. A few commenters suggested the Fund Facts follow the current practice in the SP of stating that waivers apply to the MER,</p>	<p>We think that requiring the disclosure of MER after waivers and absorptions is consistent with industry practice and avoids confusion for investors. The MER will be taken from the most recently filed MRFP for the mutual fund.</p> <p>In our view, providing two different MERs in the Fund Facts would be confusing to readers. Therefore, where the MER reflects waivers and absorptions, we require disclosure in the Fund Facts to that effect. As a result, the MER disclosed in “Quick Facts” and the MER in “Fund Expenses” are the same.</p>

<p>which may change from year to year.</p> <p>Another commenter told us to consider providing a cross-reference to more detailed disclosure on this issue, given its importance to an investor.</p> <p>Still another industry commenter suggested that the Quick Facts section could disclose the actual MER, while the Ongoing Fund Expenses section could disclose both the actual MER and the MER before waivers and absorptions. However, a different commenter stated that disclosing both net and gross MER might confuse the investor and complicate the Fund Facts.</p> <p>Finally, if the CSA is concerned that mutual fund managers might decide not to waive or absorb fees in a particular year after the investor has made a purchase, one industry commenter suggested this could be addressed by requiring policies and procedures around waivers and absorptions and having them explained in the SP or AIF.</p>	
<p>3. In response to comments, including concerns raised by investors and the Investment Funds Institute of Canada (IFIC) of the use of its risk scale, we are proposing for the manager to identify the mutual fund's risk level on a prescribed scale set out in the fund facts document, based upon the risk classification methodology adopted by the manager.</p> <p>We request comment on whether this approach achieves our objective to provide investors with a simple and comparable presentation of the level of investment risk associated with the mutual fund. Are there alternatives to achieve this objective?</p>	
<p><i>Comments</i></p>	<p><i>Responses</i></p>
<p>A number of industry commenters and an investor advocate commenter agreed with the CSA proposed approach to require that the methodology used to disclose risk in the Fund Facts be consistent with that used by the fund manager in the SP. They supported providing investors with a simple and comparable presentation of the level of investment risk.</p>	<p>We have decided to allow the fund manager to identify the mutual fund's risk level based on the investment risk classification methodology adopted by the fund manager.</p> <p>The Fund Facts Form requires the fund manager of the mutual fund to provide a risk rating for the mutual fund based on the risk classification methodology adopted by</p>

One of these commenters stated that, the flexible approach to the risk classification methodology is appropriate, but did note that for comparability, one methodology for every fund manager would be preferable.

However, other industry commenters as well as the investor advocates who commented, remarked that the objective of comparability could only be achieved by adopting a common risk scale or a common methodology to determine the risk level. These commenters suggested that the CSA either adopt the IFIC Fund Risk Classification methodology or create its own prescribed risk scale or methodology.

Added one of the investor advocate commenters, if this approach is taken, there should be a requirement for prospectus disclosure of the methodology used.

We were also told that the risk classification methodology will vary from fund manager to fund manager and will unavoidably contain some elements of judgement and subjectivity.

One commenter also remarked that while a widely accepted risk measurement formula does work well in the long-run, it is misleading to suggest to investors that a bond fund has a lower risk than an emerging market equity fund. It is possible for interest rates to rise dramatically in the short run and the value of a bond fund can drop as if it were a high-risk emerging market fund.

Other industry commenters told us that any disclosure of a risk measure for a mutual fund is confusing and could be misinterpreted or misused by investors and advisers.

Some of these commenters noted that there are limits to the usefulness of rating the risk of particular funds in isolation, separately from an investor's overall portfolio, circumstances, risk profile and investment objectives. It was also expressed that fund risk was never intended to be used by dealers, advisers or investors as a proxy for suitability.

the fund manager. The fund manager must then identify the mutual fund's risk level on a scale prescribed in the Fund Facts Form made up of five categories ranging from low to high.

It is our view that the use of a prescribed scale will promote comparability of risk across mutual funds. We received positive feedback from investors and advisers on the risk scale when we tested the Fund Facts document. See the *Fund Facts Document Research Report* (the Research Report) prepared by Research Strategy Group in Appendix 5 to Proposed Framework 81-406 *Point of Sale Disclosure for Mutual Funds and Segregated Funds* published by the Joint Forum on June 15, 2007 (the Initial Framework) on the OSC website.

The consequential amendments require a description in the SP of the methodology used by the fund manager in arriving at its determination of the mutual fund's investment risk level.

Alternatives suggested**Worst 12-month return**

Investor advocate commenters suggested that the Fund Facts disclose the worst 12-month return for the fund. These commenters indicated that the information would equip investors with a greater understanding of the risks they might need to bear if a similar 12-month return period were to recur.

Past performance

We were told that although past performance is not an accurate indicator of future returns, investors frequently do not fully understand the risks associated with mutual fund investments. Clearly showing investors a “worst-case scenario”, we were told, can drive home the message that investing in a mutual fund can be risky, with the potential to result in a loss of the investment.

Refer investors to SP

A few industry commenters remarked that a risk scale may not be necessary at all, since the SP already contains extensive risk disclosure, as well as comments on suitability. Instead, it was suggested the Fund Facts refer the investor to the SP for risk disclosure.

Proposed risk scale

Finally, if the CSA decides to proceed with the proposed risk scale, a number of industry commenters asked that a statement be included to clarify that the risk measure is the fund manager’s reasonable assessment of the fund’s historical volatility risk and not the investor’s risk tolerance, and that the investor should consider the investment in the context of his or her entire portfolio rather than in isolation.

Worst 12-month return

We have not made any changes. We think that isolating a mutual fund’s worst 12-month return could be potentially misleading to investors. The mandated disclosure will show graphically the performance of the mutual fund. We also note that “Year-by-Year Returns” must indicate the number of years in which the value of the mutual fund dropped.

Past performance

We propose no change. Consistent with the existing prospectus disclosure and continuous disclosure regimes, the Fund Facts Form requires performance be disclosed annually.

Refer investors to SP

We disagree with the comment that a risk scale is not necessary, however, we agree with the suggestion of adding a cross-reference to the SP. The Fund Facts Form now requires a cross-reference to the risk disclosure contained in a mutual fund’s SP.

Proposed risk scale

In response to comments, we have added qualifying language to “Who is this fund for?” to alert investors that before investing in any mutual fund, they should consider how it would work with their other investments and their own risk tolerance. We think that this qualifying language will encourage investors to seek out more information.

4. We would like feedback on whether the band we've prescribed for the scale is appropriate. Are there better ways to describe the range of investment risk for a mutual fund?

Comments

While some industry commenters and an investor advocate told us they agree with the scale the CSA has prescribed for identifying a mutual fund's risk level, other industry commenters stated that the concepts of fund volatility risk and overall investor risk tolerance are commonly confused by investors. The scale may exacerbate the confusion, leading to improper investment decisions that may increase the risks associated with the investor's overall portfolio.

Added an investor advocate commenter, permitting fund companies to rate the relative riskiness of their mutual funds on a sliding scale will leave investors in the dark about the mutual fund's true risks.

Better ways to describe risk

Highlight investor risk tolerance

As previously noted, a number of industry commenters told us the risk scale should be removed or, if retained, that the Fund Facts clarify that the disclosure shows the fund manager's assessment of the fund's historic volatility risk and not investor risk tolerance and that the investor should consider the investment in the context of their entire portfolio, rather than in isolation.

Change nomenclature

Industry commenters also recommended that, to minimize the confusion between fund volatility risk and investor risk tolerance, the CSA should consider changing the nomenclature of the risk bands, using the term "average" in place of terms often used to denote client risk tolerance such as "moderate" or "medium".

It was also suggested that the Fund Facts refer to the fund's "volatility" rather than its

Responses

We have not made any changes to the bands we've prescribed for the scale. In response to comments, we now require a cross-reference to the SP for a description of mutual fund-specific risks.

Better ways to describe risk

Highlight investor risk tolerance

We have not removed the risk scale, however, we have added a sentence to "Who is this fund for?" which alerts investors to consider how the investment fits with their risk tolerance and with their portfolio.

“risk” consistent with the year-by-year performance data which illustrates volatility.

Increase number of risk ‘clusters’ on band

A number of industry commenters told us that the band has too few categories, resulting in each risk band being too large in size. They recommended that expanding the band to include “very low” volatility, commensurate with IFIC’s revised risk classification methodology which recognizes six clusters of fund standard deviations.

Highlight worst twelve-month returns

As previously noted, investor advocate commenters suggested that the Fund Facts disclose the worst 12-month return for the mutual fund as a way to better illustrate the risks an investor might need to bear.

Include risk/reward numerics

Finally, we heard from another commenter who recommended that instead of the risk scale, the following 15 risk/reward numerics should be provided to investors prior to purchasing a mutual fund as a way to better describe the range of investment risk:

1. Alpha, 2. Beta, 3. Correlation Benchmark, 4. Downside Risk, 5. Downside Frequency, 6. Downside Magnitude, 7. Jensen’s Measure, 8. Morningstar Rating, 9. Mean, 10. R-Squared, 11. Sharpe Ratio, 12. Skewness 13. Sortino Ratio, 14. Standard Deviation 15. Treynor’s Measure.

Increase number of risk ‘clusters’ on band

We propose no change. As noted above, we think the risk scale appropriately gives readers a snapshot of the risk level of the mutual fund.

Highlight worst twelve-month returns

We propose no change. As noted previously, the Fund Facts Form requires disclosure of a mutual fund’s performance over a 10-year period. We think the 10-year time horizon will provide investors with an illustration of the best and the worst performance of the fund.

Include risk/reward numerics

We disagree with this comment. We do not consider the 15 risk/reward numerics described to be written in a way that is consistent with plain language principles. Our research identified the following facts about the Canadian population: our population is aging, about one-fifth of Canadians have a language other than French or English as their mother tongue, about one-half of adult Canadians have serious problems dealing with printed materials or can deal only with simple reading tasks, and a large majority of investors lack basic investment knowledge. Consistent with our research, we have decided to present the information in a simple and accessible format. To achieve this goal, we have designed the Fund Facts in a short, informative, investor-friendly and plain language format.

5. We recognize that managers with similar type mutual funds may adopt different methodologies to identify the mutual fund's risk level on the scale prescribed. We would like your view on whether this will detract from our objective to provide a simple and comparable presentation of the level of investment risk. Should we consider requiring a particular type of risk classification methodology be used? If so, what methodology would be appropriate?

<i>Comments</i>	<i>Responses</i>
<p>Only one investor advocate commenter suggested an alternative risk methodology, asking us to consider including beta as a risk measure.</p> <p>A few industry commenters endorsed mandating the use of IFIC's Fund Risk Classification Model, saying that risk classification cannot be compared between Fund Facts prepared using different methodology. However, most industry commenters, including IFIC, remarked that the use of the IFIC Fund Risk Classification methodology, while useful to help ensure comparability, should not be prescribed.</p> <p>IFIC remarked that its risk classification methodology is only a guideline and not mandatory.</p> <p>A number of industry commenters further recommended against adopting alternative risk methodologies, which we were told could have the potential for bias or substantial annual variation, and thereby have serious impacts on investors.</p>	<p>After much consideration, we have decided not to prescribe the use of a particular type of risk classification methodology. The fund manager must choose the most applicable risk methodology and describe the methodology used in the mutual fund's prospectus. The fund manager must certify the risk methodology selected by the mutual fund in the AIF.</p>

6. In response to comments, we are considering allowing the disclosure in this section to be supplemented with a brief description of the key risks associated with an investment in the mutual fund. We request feedback on this approach. Should we limit this risk disclosure? If so, how?

<i>Comments</i>	<i>Responses</i>
<p><i>Agree with allowing a description of key risks</i></p> <p>Investor advocate commenters and an SRO commenter generally supported the CSA proposal to allow a brief description of the key risks associated with the mutual fund,</p>	<p>We propose no change. In response to comments, we are requiring a cross-reference to the risk disclosure found in the SP so that investors are aware that there are more specific descriptions of a mutual fund's risk and know how to obtain more</p>

although they differed on what risks they thought should be included.

Investor advocate commenters suggested we require mutual funds with significant exposure to currency fluctuations to state their hedging policy.

One of these commenters stated that, some narrative should be permitted even if an additional page is required, since the communication of risk and suitability is at the heart of POS disclosure.

Another commenter also told us that investors should be made aware of the general risks of investing in a mutual fund (price fluctuation risk, investment is not guaranteed risk, and redemptions may be suspended risk) as well as the specific risks of investing in a mutual fund (including: concentration risk, credit risk, currency risk, derivative risks, equity risk, foreign investment risk, interest rate risk, large transaction risk, liquidity risk, repayment risk, replication management risk, repurchase and reverse repurchase transactions and securities lending risk).

Added this commenter, there should also be transparency of the mutual fund's statement of investment policy, since the investment ranges that the fund manager must adhere to per asset category within the mutual fund is a key risk/reward identifier.

We also heard from one industry commenter who suggested that the CSA mandate a delineation between primary and additional risks in the SP, and then require fund managers to briefly address only the primary risks in the Fund Facts.

Disagree with allowing a description of key risks

Most industry commenters, however, disagreed with supplementing the risk section with a description of key risks.

Some of these commenters told us they did not see how detailed descriptions would fit within the two-to-three page format of the Fund Facts, nor did they think that additional

information.

<p>narrative would facilitate the goal of concise disclosure and comparability between mutual funds.</p> <p>Others remarked that listing the key risks by title would be of little use to those not familiar with the particular risk factors named.</p> <p>Still other commenters told us it would be difficult to prioritize which risks should be disclosed in that limited space and the exercise of selectively choosing some risks and excluding others could result in incomplete or misleading disclosure. One of these commenters stated that certain risks may seem very remote or improbable, but can have an extremely significant and adverse impact if they were to manifest.</p> <p>Instead, most industry commenters recommended including a clear and specific reference to the SP for investors who would like more information regarding key risks, together with a statement that the Fund Facts does not address all of the risks of investing in the mutual fund.</p>	
<p>7. To better convey the impact on the investor of sales charges and ongoing fund expenses, we are considering requiring an illustration of the amounts payable in dollars and cents. What are your views?</p>	
<p><i>Comments</i></p>	<p><i>Responses</i></p>
<p>Support for an illustration of sales charges and ongoing mutual fund expenses in dollars and cents was divided almost unanimously between industry and investor advocate commenters. Investor advocates supported the illustration.</p> <p><i>In favour of dollar and cent illustrations of expenses</i> Investor advocate commenters and an SRO commenter strongly supported this approach, telling us a simple metric like the dollars and cents fees enable investors to gain a clearer understanding of the impact of those fees and expenses on potential returns.</p> <p>One investor advocate stated that information on fees and expenses is critically</p>	<p>The comments made by investor advocates resonated with us. We think that a simple presentation of costs in dollars and cents will help investors understand the impact of fees and expenses on their potential returns. As shown in the Fund Facts template, these illustrations do not require much additional space.</p>

important for investors.

Added a service provider of plain language communications, clarity about the costs of buying and owning a mutual fund would be significantly improved by including an example showing dollar values for each cost component.

This commenter further suggested that it would help investors stay the course and avoid unnecessary losses if the dollar and cents example of costs showed a 1-, 5- and 10-year timeframe.

Against dollar and cent illustrations of expenses

Industry commenters, however, recommended against a dollars and cents illustration. We were told it would not add to the utility or ease of comprehension of the Fund Facts, since the existing information is sufficient to give potential investors a good sense of what they will experience as an investor, the percentage amount is easily understood, and an investor could easily derive the dollar amount from it.

We were also told that including both percentage and dollar amounts would use up valuable space and add unnecessarily to the length of the Fund Facts.

Added one industry commenter, they were not aware of any investor concerns in this regard and told us that if dollar amounts were used in lieu of percentages, this could be very confusing for investors, given purchases and redemptions are made in other than \$100 or \$1000 increments.

It is more important, indicated one industry commenter, for the disclosure to refer to fee-based dealer fees and transactional fees for competing products, which are often negotiated with the investor to ensure that a fair comparison is made with series that charge lesser management fees.

8. We are also considering whether to require disclosure in the fund facts document of the trading expense ratio (TER), to provide investors with a more complete picture of the costs associated with an investment in a mutual fund. We request feedback on this proposal.

<i>Comments</i>	<i>Responses</i>
<p><i>Support for the TER</i> Investor advocate commenters unanimously supported the inclusion of the TER in the Fund Facts.</p> <p>Two of these commenters remarked that trading expenses can be a key component of mutual fund costs. Disclosing the TER together with the MER would give investors a clear picture of the total costs that have impacted a mutual fund's performance.</p> <p>Added one of the investor advocate commenters, the CSA may want to further analyze the point at which disclosure of the TER of a mutual fund would be material to an investor, and add relevant guidance to the Policy Statement regarding the inclusion of disclosure of the TER in the Fund Facts where appropriate (i.e., where it exceeds a minimum threshold that would be considered material).</p> <p>These remarks were echoed by an industry commenter, a mutual fund manufacturer, who similarly supported including the TER in the Fund Facts. This commenter noted, however, that the TER can fluctuate and, at certain points in time, could be inflated due to atypical activities. Therefore, the commenter recommended that the CSA allow for a brief notation as to the potential variability of the TER similar to that of the MER.</p> <p><i>Against inclusion of the TER in the Fund Facts</i> Most industry commenters told us that the TER will be a difficult concept to explain in simple language in the space available, and investors were unlikely to derive any meaningful information to base an investment decision from the inclusion of the TER.</p> <p>We were told the concept of the TER may be difficult for investors to understand and confusing, as it is not a well understood metric.</p> <p>Some commenters suggested identifying trading expenses be identified as an additional cost and that the Fund Facts refer investors to the MRFP which already sufficiently</p>	<p>We agree with the commenters who supported the inclusion of the TER. Accordingly, the Fund Facts Form now requires the mutual fund's TER, in addition to the MER, to provide investors a more complete picture of the costs associated with an investment in a mutual fund.</p> <p>We disagree that the TER will be a difficult concept to explain. The TER is a key ratio disclosed in a mutual fund's MRFP. We think that advisers will be able to explain and respond to investor questions about the TER.</p>

captures disclosure of the TER.			
Part 3 – Comments on the Fund Facts			
Issue	Sub-Issue	Comments	Responses
General comments on the fund facts	<i>Support for the fund facts</i>	<p>As previously noted, investor advocate commenters strongly support the goal of the CSA to provide investors with clear, meaningful and simplified information, as did most industry commenters.</p> <p>All of these commenters indicated their general support of the Fund Facts as a way of providing concise, plain language information that describes key elements of the mutual fund under consideration.</p> <p>Remarkd one industry commenter, the Fund Facts is well thought-out and will provide investors with a substantial amount of information in a consistent format.</p> <p>Still, a few commenters told us that the Fund Facts may actually mislead or misinform potential investors because its content is overly simplistic.</p> <p>For further general comments on the Fund Facts, see: Part 2, I) Issues for comment in the Notice and Request for Comment.</p>	<p>The CSA appreciates the general support for the Fund Facts.</p> <p>We think the disclosure in the Fund Facts will provide investors with key information in language they can easily understand. For investors seeking more detailed disclosure, the existing prospectus and continuous disclosure materials will continue to be made available.</p>
Part 1 of Fund Facts			
Quick facts	<i>Quick facts categories</i>	<i>Non-applicable categories</i> We were asked by one industry commenter to clarify	<i>Non-applicable categories</i> The Fund Facts Form states that if information is not

		<p>whether a fund manager should label and mark a field “N/A” or omit the label entirely if one or more Quick facts fields are not relevant to a particular mutual fund or series, for example, a mutual fund whose distributions are not a fundamental feature.</p> <p>Additional categories It was also suggested by both an industry and investor advocate commenter that the mutual fund’s category classification (e.g. Canadian Equity) be added to Quick facts.</p>	<p>available because a mutual fund is newly established, the applicable field in “Quick Facts” should state so. Similarly, the Fund Facts Form states that distributions only have to be disclosed if they are a fundamental feature of the mutual fund.</p> <p>Additional categories We do not propose to add any categories to Quick facts. We think the section “What does the fund invest in?” adequately identifies the type of mutual fund.</p>
	Total value	<p>One commenter suggested we further clarify that the requirement is to provide the total value of the entire mutual fund and not simply the series covered by the Fund Facts.</p> <p>Another industry commenter further recommended that we specify that daily NAV be used to calculate total value since the current term used, “net assets”, is a term specific to the financial statements and MRFP and is not regularly available and for consistency with the disclosure of the percentage of NAV of the mutual fund represented by its top ten positions.</p>	<p>We have made it clear in the Fund Facts Form that total value is the value of the entire mutual fund.</p> <p>We have further clarified in the Fund Facts Form that the total value is based on the net asset value as at a date within 30 days before the date of the Fund Facts.</p>
	MER	<p>One industry commenter reiterated their earlier suggestion that MER should be defined on the first page of the Fund Facts, or at a minimum, there should be a cross-reference on the first page to the definition on the second page.</p> <p>Another commenter remarked that the MER should come from the year-end financials (not the most recently filed MRFP) and should not be required to be updated.</p>	<p>We propose no change. We are satisfied that MER is a generally recognizable term and the description in the Fund Facts Form provides sufficient information.</p> <p>We disagree with the comment. We want to provide investors with the most up-to-date information available without being burdensome on the fund industry. There is</p>

			no specific requirement to update the MER unless there has been a material change.
What does the fund invest in?	<i>What does the fund invest in?</i>	<p>Several commenters again expressed their view that this section should include a meaningful description of the fundamental investment objective of the particular mutual fund, as well as its key investment strategies.</p> <p>One of these commenters stated it would be difficult for investors to judge the performance of a mutual fund without measuring it against its stated objective.</p> <p>Another of these commenters noted that investors are required to approve any change in investment objective and questioned how they could be expected to do so if they are never given this information.</p> <p>Still, we heard from one investor advocate commenter that the description of a mutual fund's investment objectives should be limited to information that is both meaningful and material.</p>	<p>We do not agree that it is necessary to disclose verbatim in the Fund Facts the investment objectives and strategies set out in the mutual fund's SP.</p> <p>The Fund Facts Form requires the disclosure under "What Does The Fund Invest In?" to be a brief description of the fundamental investment objectives and strategies of the mutual fund. In this regard, the instructions to the Fund Facts Form mirror Item 6 of Form 81-101F1, Part B. While the Fund Facts Form does not specifically preclude repeating the investment objectives and strategies set out in the SP, the instructions to the Fund Facts Form specifically require information to be presented concisely and in plain language.</p>
	<i>Top 10 investments, Total investments & Investment mix</i>	<p>Several industry commenters questioned the relevance of the Top 10 investments and Investment mix, telling us it will always be out of date for most mutual funds and could therefore be misleading to investors. They reminded us that it was initially contemplated under Regulation 81-106 for MRFPs but was subsequently removed by the CSA.</p> <p>Noted a service provider of plain language communications, detail about the "current" asset mix and top holdings is irrelevant because, by owning a mutual</p>	<p>We propose no change. We are satisfied that the disclosure in this section meets its purpose of providing a snapshot of the composition of a mutual fund's investment portfolio. The Fund Facts Form requires a statement indicating that the information is subject to change. We think this sufficiently alerts investors that a mutual fund's holdings are not static.</p>

		<p>fund, you are agreeing to have the fund manager make these decisions on your behalf.</p> <p>One of these industry commenters referred us to the SEC's decision not to require similar disclosure in its Summary Prospectus, noting its limited utility and that it may not accurately represent a fund's overall holdings because the information may become stale.</p> <p>If required, this same commenter suggested that the information be taken from the mutual fund's most recently filed MRFP or quarterly portfolio disclosure (rather than at a date within 30 days of the date of the Fund Facts), and that corresponding MRFP and quarterly portfolio disclosure requirements be eliminated.</p> <p>We were reminded that during discussions with the CSA prior to finalizing Regulation 81-106, the industry expressed concern about having to provide quarterly portfolio disclosure reports and the CSA had agreed that it would not be necessary for mutual funds to report their holdings earlier than 60 days from any quarter-end.</p> <p>Yet, we an industry commenter and investor advocate commenter both remarked that the Top 10 investments would be more meaningful if percentages of NAV accompanied each holding, since this would give investors a much better understanding of concentration risk.</p>	
How has the fund performed?	<i>Content</i>	One commenter questioned the need for the Fund Facts to contain performance disclosure, given the wide availability of this information in other sources, including	We have included performance disclosure in the Fund Facts in response to research that indicates investors want this information for decision-making purposes.

		<p>MRFPs and in reports readily available to dealers and sales representatives, such as Morningstar. Other industry commenters recommended modifications to the wording in the Fund Facts.</p> <p>One commenter suggested changing the phrase “Returns are after MER has been deducted” to “Returns are after all expenses have been deducted”, since returns are net of both MER and trading expenses and the concept of “all expenses” would be easier for a typical investor to understand than “MER”. It was also suggested, however, that this statement be removed, as it’s duplicative of wording under Ongoing fund expenses.</p> <p>Another commenter suggested the phrase “your actual return will depend on your personal tax situation” be replaced with “your after tax return”.</p>	<p>In response to a commenter, we have changed the Fund Facts Form requirements to refer to returns after expenses have been deducted.</p> <p>We have also included a reference to after-tax return.</p>
	<i>Date of information</i>	<p>One industry commenter found the dating of the “average return” section to be somewhat confusing since it does not correspond to the “year-by-year” data, which is presented on a calendar year basis. If, for example, the Fund Facts is dated June 30 and the “Average return” data must be for the 10 year period ending May 31 of that year, there should be some clarification regarding the exact time period covered by the “Average return” data. For example, the wording could be “This section tells you how the mutual fund has performed over the past 10 years ending May 31, 2010”.</p>	<p>The wording in the Fund Facts template is for illustrative purposes only. The Fund Facts Form does not mandate any specific language for the disclosure of the “Average return” information. Accordingly, we think the Fund Facts Form is sufficiently flexible to accommodate differently dated Fund Facts.</p>
	<i>Inclusion of a</i>	<p>Investor advocate commenters stressed the importance of performance comparisons to index benchmarks as</p>	<p>After much consideration, we have concluded not to include a benchmark comparison under “How has the fund</p>

	<i>benchmark comparison</i>	<p>fundamental to protecting investors, detecting “closet indexing” and reducing information asymmetry.</p> <p>One of these commenters suggested that the CSA review this issue with a view to formulating a proposal for public comment to require performance comparisons to appropriate index benchmarks by June 2010.</p> <p>An industry commenter echoed this, reiterating its earlier comment that a table showing compounded annual returns for the previous 1-, 3-, 5- and 10-year periods versus the mutual fund's benchmark is more meaningful information to the investor, and suggested that this information be added to the Fund Facts.</p>	<p>performed?”. We are concerned that this would undermine our goal of a simple and concise summary of key information. The bar graph is intended to highlight potential volatility and variability in the returns of the mutual fund. The Fund Facts Form further requires a general statement on price volatility and guarantees. Comparative information to a benchmark is available in a mutual fund’s MRFP.</p>
	<i>Inclusion of disclosure of after-tax returns</i>	<p>Investor advocate commenters strongly recommended that the CSA require disclosure of after-tax returns in the Fund Facts. It also recommended that mutual funds be required to disclose the percentage, on an after-inflation basis, that is consumed by various fees and charges. They suggested that this disclosure could be provided on a before-tax basis. These inclusions we were told will help investors understand the impact of taxes and inflation on their investments.</p> <p>At a minimum, one of these investor advocates indicated that the Fund Facts should address tax issues head on and make the issue highly visible and apparent for the taxable investor.</p>	<p>We propose no change. However, in response to comments, the CSA has added a new section to the Fund Facts Form on the tax consequences of investing in a mutual fund called “A Word about Tax”.</p>
	<i>Average return - Content</i>	<p>One industry commenter reiterated its support for the re-introduction of the “Average Return” information,</p>	<p>We propose no change to this disclosure. It is outside the scope of this project to reconsider MRFP disclosure.</p>

		<p>which was dropped from the SP with the introduction of the MRFP. The commenter recommended that the information be shown in the form of a graph that shows not only the end amount after 10 years, but also the path followed to arrive at the end result. This commenter again suggested that this information be re-introduced in the MRFP.</p> <p>This same commenter also noted that the phrase “A person who invested \$1,000 in the fund 10 years ago now has \$2,705”, will be incorrect in a great many instances as it assumes that the investor has reinvested all distributions in the mutual fund.</p>	
	<i>Year-by-year returns - Content</i>	<p>One industry commenter pointed out that the requirement in Part 1, item 4, instruction (4) for the x and y axes to intersect at ‘0’ conflicts with the sample Fund Facts chart which, it felt, more sensibly shows the x and y axes intersecting at a value lower than the lowest of the negative annual returns. This commenter recommended that the fund manager be given discretion with respect to this requirement.</p> <p>Another industry commenter recommended including a statement about the number of years the mutual fund made money.</p> <p>Finally, we were reminded by one commenter that past performance is no guarantee of future performance.</p>	<p>We propose no change. The Fund Facts Form clarifies that the statement under “Year-by-year returns” must indicate the number of years in which the value of the mutual fund dropped.</p> <p>We disagree with the comment to include a statement about the number of years the mutual fund made money. The bar graph clearly indicates the years in which a mutual fund has had positive performance. In requiring disclosure of negative performance, we are seeking to highlight volatility and risks to investors. We expect a mutual fund’s positive performance to be presented.</p>
How risky is it?		For comments on the Risk section, see Part 2, III) Issues for comment on Form 81-101F3 – questions 3, 4,	

		5 & 6.	
Who is this fund for?	<i>Content</i>	<p>We were told by one industry commenter that the instructions to the Fund Facts Form should not focus the disclosure on who the mutual fund is not suitable for, as this is negative. Instead, we were asked to conform the requirement with that required by segregated funds, which focuses on the type of investor the mutual fund is suitable for.</p> <p>Another industry commenter remarked on the wording in the sample Fund Facts that the mutual fund is suitable for investors who can handle ups and downs of the stock market. This statement, stated the commenter, goes to investor psychology rather than to the mutual fund itself and should not be included here.</p>	<p>We disagree with these comments. The content in this section is consistent with the disclosure currently required in a mutual fund's SP. The instructions to the Fund Facts Form mirror Item 10 of Form 81-101F1, Part B.</p>
Part 2 of Fund Facts			
Sales charges	<i>Initial sales charge</i>	<p>An individual commenter recommended that for greater clarity, we change the disclosure from "Up to 4% of the amount you buy" to "Fully negotiable from 0% to 4%".</p> <p>Still other commenters suggested the disclosure identify that no sales charge is a real option, recommending the disclosure say "From 0 to x%".</p>	<p>We have revised the instructions to the Fund Facts Form under the Initial Sales Charge option to refer to a range that can be charged.</p>
	<i>Deferred sales charges</i>	<p>A few commenters suggested we add disclosure for low load and no load options.</p> <p>One of these commenters recommended adding text indicating that with the DSC or low load option, your entire</p>	<p>The presentation in the Fund Facts is for illustrative purposes only. The instructions to the Fund Facts Form require a mutual fund to disclose all sales charge options that apply to the class or series described in the Fund Facts. If a mutual fund does not have any sales charges, the instructions to the</p>

		<p>amount is invested immediately.</p> <p>The other commenter recommended that for no load funds, text should be added to clarify there are no sales or redemption charges for these mutual funds.</p>	<p>Fund Facts Form require the mutual fund to replace the introductory statement and the sales charge table with a general statement that no sales charges apply.</p>
Ongoing fund expenses	<i>Content</i>	<p>One industry commenter told us we should eliminate the breakdown between “management fee” and “operating expenses”, since some fund companies include many operating expenses such as custodian fees, registration fees, audit fees, etc. in their calculation of management fee, while others separate them out as operating expenses. This commenter suggested alternative wording, which included listing the specific costs that make up the MER.</p> <p>Another industry commenter remarked that the sentence immediately under the title Operating fund expenses “You don’t pay these expenses directly. They affect you because they reduce the return you get on your investment”, is not similarly mandated for the segregated fund version of the Fund Facts. For competitive reasons, these words should be deleted from the Fund Facts.</p>	<p>We have removed the reference to “operating expenses” in the Fund Facts Form. Upon review, we determined that the presentation of MER and TER with explanations of what these ratios capture is sufficient. We think that specific ratios, rather than a breakdown of expenses, are simpler for investors to understand and address the ongoing costs of holding a mutual fund.</p>
	<i>Management Fee</i>	<p>We heard from some industry commenters that the instructions to the Fund Facts Form should not require the management fee percentage to correspond to the fee table in the SP, since this will be misleading for fund managers who show in the SP the maximum annual management fee, but in fact charge a lower amount.</p>	<p>We propose no change to the disclosure in this section. The content in this section is consistent with the disclosure currently required in the mutual fund’s SP. The instructions to the Fund Facts Form mirror Item 8 of Form 81-101F1, Part A.</p>
	<i>Operating expenses</i>	<p>One industry commenter suggested we change the phrase “You don’t pay these expenses directly” to “These fees are</p>	<p>As noted above, we have decided to remove the reference to “operating expenses” in the Fund Facts Form. We do</p>

		<p>deducted from the Fund”.</p> <p>A number of commenters, both industry and investor advocates, recommended that the Fund Facts specifically reference the GST and Ontario’s proposed HST. Noted one of these commenters, taxes (particularly the GST and the proposed HST) make up an increasingly significant component of a mutual fund’s MER.</p> <p>Among the suggestions from these commenters were:</p> <ul style="list-style-type: none"> • set out the specific costs, for possible rebating, • change the wording under Operating expenses to read “These are the costs of the fund, <u>including taxes such as GST/HST, but</u> other than trading costs”, and • consider adding a third separate item after Management Fee and Operating expenses for taxes, which all equal the MER. <p>Still other industry commenters told us that that the fund manager should have the discretion to break down the different types of operating expenses as line items in the Fund Facts.</p>	<p>not propose to include disclosure regarding GST/HST because it is one of many expenses captured in the MER and additional disclosure would add complexity. Furthermore, disclosure regarding the HST may be included in the SP.</p>
	Management Expense Ratio	<p>We were told by an investor advocate commenter that given high Canadian MERs, these fees need to be highlighted and clearly exposed not just in percentage terms but also in dollars and cents.</p> <p>Several industry commenters further remarked that the</p>	<p>We have considered the comments and decided not to proceed with a breakdown of the components of MER. We think that disclosing certain components of MER in a manner that suggests MER is the total of these components is potentially misleading and inaccurate because the fund manager may waive management fees or</p>

		<p>Fund Facts Form should provide more flexibility to present a more meaningful breakdown of the mutual fund's MER, given that many fund managers now charge a fixed administration.</p> <p>Still another industry commenter told us that it is inaccurate and potentially misleading to arrive at the Operating expenses by subtracting the Management fee from the MER, particularly where the fund manager is waiving management fees or absorbing operating expenses. This commenter told us that the Management fee, Operating expenses, and MER should each be calculated discretely and accompanied by a footnote that the MER may not equal the sum of the management fee and the operating expenses because of waived fees and absorbed expenses.</p>	<p>absorb operating expenses. Therefore, we have moved away from the "plug-in" approach to disclosing the different elements of MER and focused on the actual final calculation. We think that this is a more technically accurate and consistent method of disclosing MER to investors. We also think that specific ratios are simpler for investors to understand and address the ongoing costs of holding a mutual fund.</p> <p>We note that a more detailed explanation of the operating expenses of the mutual fund is available in other disclosure documents, such as the annual financial statements.</p>
	<i>Trailing commission</i>	<p>An investor advocate commenter suggested the word "Ongoing" should be added to the heading "Trailing commission" to stress that sales commissions are not one-time payments and to combat the misconception of many retail investors that advice is free and free of any conflict-of-interest.</p>	<p>We propose no change. We are satisfied that the statement in the Fund Facts Form that the trailing commission is paid for as long as the investor owns the mutual fund sufficiently conveys it is not a one-time payment.</p>
For more information	<i>Strengthening Cautionary Language</i>	<p>We also were told by a number of commenters to strengthen the cautionary language contained in this section, to make it clear that the Fund Facts does not have all information.</p> <p>A few industry commenters, including a national trade association, recommended replacing the existing wording "This Fund Facts may not have all the information you want" with "Much more information is available to you and you</p>	<p>In response to this comment, we have moved some of the information previously found under "For More Information" to an introductory header that emphasizes that the Fund Facts may not contain all of the information an investor may want and that investors can find more information in the SP. We are satisfied that the language of the header appropriately highlights that the Fund Facts contains key information and the availability of more</p>

		<p>will be deemed to have read that information even if you choose not to do so.”</p> <p>One of these commenters suggested that the section should refer to the availability of the other documents, in addition to the SP, and should refer the reader to the website where this information is posted.</p> <p>Investor advocate commenters told us the existing wording does not properly suggest significant details have been left out, particularly concerning the risks associated with the mutual fund. One commenter recommended replacing it with “This document is an abbreviated summary of important information. You can ask for a copy of the mutual fund’s SP which provides more details on risks, sales commissions and other factors”.</p> <p>These investor advocates recommended moving the cautionary language to the beginning of the Fund Facts.</p>	detailed information.
	<i>Adding Dealer Contact Info</i>	<p>One industry commenter noted that this section only includes contact information for the mutual fund company. Given that it is the responsibility of the dealer to provide the Fund Facts to the investor, this commenter suggested including a reference to the fact that the investor can get more information about the mutual fund through their dealer.</p>	We expect that apart from the mutual fund, an investor’s key contact will be their adviser. To add dealer information may add complexity.
Other fund facts comments			
Overall content of fund facts	<i>Risk of stale information</i>	A few industry commenters remarked that we may be creating new risks with the Fund Facts because, for portions	The data contained in the Fund Facts Form is intended to be a snapshot at a specific point in time. Investors will

		<p>of a year, certain disclosure may become outdated. We were reminded that the intent of Regulation 81-106 was to provide investors with more timely and meaningful ongoing financial and non-financial information about a mutual fund.</p> <p>One commenter suggested that disclosure that is subject to constant change should be minimized, to minimize the need to update the Fund Facts.</p>	<p>always have the option of referring to continuous disclosure documents mandated by Regulation 81-106, which provide more current and detailed data. We think that annual updates to the Fund Facts meet the policy goals of the POS initiative.</p>
	<i>Order of information</i>	<p>While a number of industry commenters agreed that comparability between mutual funds would be facilitated by the requirement the Fund Facts contain only information that is specifically mandated or permitted, some suggested that the items in the Fund Facts be arranged in a manner that consolidates information common to all series of the same mutual fund in one place (some stated preferably on the first page) and all information that is variable or specific to a certain series separately (some stated preferably on the second and third pages).</p> <p>These commenters noted that this would assist with developing a common template that fund managers could use for each mutual fund regardless of the number of series offered by the mutual fund.</p> <p>Investor advocate commenters told us that research has shown that the number one piece of information investors want is fees and expenses and that they continue to use performance as the dominant or sole decision element. Added one of these commenters, the fact that studies find investor bias overemphasizes past performance versus expense information is all the more reason not to present</p>	<p>The instructions to the Fund Facts Form allow a degree of flexibility to enable mutual funds to customize the format of the disclosure, but we do not agree that the order of the information should be rearranged. The order of the items is intended to assist investors in understanding the information and to help ensure comparability between mutual funds.</p> <p>The instructions to the Fund Facts Form require disclosure to be presented in a format that assists in readability and comprehension. The actual formatting is not mandated by the Fund Facts Form.</p>

		<p>returns data ahead of fees and expenses.</p> <p>Still other industry commenters recommended that fund managers have the ability to organize the information required by the Fund Facts Form in a fashion that they determine is most functional and user friendly.</p>	
	<i>Emphasis should be on investment management</i>	<p>One industry commenter told us that choosing a mutual fund is purchasing portfolio management, and the facts that are critical to choosing a mutual fund relate primarily to assessing the investment management behind the mutual fund, rather than the securities the mutual fund invests in.</p>	<p>We propose no change. The Fund Facts Form requires disclosure of the name of the portfolio manager. The mutual fund manager can choose to include the names of specific individuals responsible for portfolio selection.</p>
	<i>Re-evaluate content following implementation</i>	<p>Finally, an investor advocate commenter told us that the CSA should carefully review Fund Facts upon implementation of the POS initiative, with a view to ensuring that the disclosure provided to investors is further improved and clarified.</p>	<p>While we are satisfied that the Fund Facts meets our policy objectives, we expect that the disclosure will evolve over time.</p>
Recommendations for additional content	<i>Emphasize tax consequences</i>	<p>As previously noted, investor advocate commenters strongly urged the CSA to include additional tax information in the Fund Facts, since a substantial portion of mutual fund holdings are not held in tax-sheltered vehicles such as RRSPs.</p> <p>These commenters recommended disclosing after-tax returns under the heading How has the fund performed. At a minimum, we were told the Fund Facts should address tax issues head on and make the issue highly visible.</p> <p>A few industry commenters agreed with emphasizing tax</p>	<p>In response to comments, we have added a section on tax to highlight the potential tax consequences of investing in a mutual fund. The disclosure is general in nature because each person's tax situation will be different. Please see "A Word About Tax" in the revised Fund Facts Form.</p> <p>We do not propose any specific disclosure of the impact of sales taxes. This disclosure can be included in the SP in the context of discussing the components of all expenses charged to the mutual fund.</p>

		costs, recommending that the GST and Ontario's proposed HST be specifically referenced under Ongoing fund expenses, as taxes make up an increasingly significant component of a mutual fund's MER.	
	<i>Need for abbreviated index disclaimer</i>	One industry commenter noted index providers generally require a lengthy disclaimer to be included in the SP relating to the use of the index and suggested the CSA mandate the shorter version is of this disclaimer, currently used in marketing materials. Noted this commenter, if index providers do not agree to the use of the shorter disclaimer in the Fund Facts, the page length restriction cannot be met.	We propose no change. As the Fund Facts is incorporated by reference into the SP, it is not yet clear to us whether the index disclaimer will be necessary in the Fund Facts if it remains in the SP. We will consider the issue on a case-by-case basis.
	<i>Hedging policy</i>	As previously noted, investor advocate commenters told us that mutual funds with significant exposure to currency fluctuations should be required to state their hedging policy.	We propose no change. We have, however, included in "How Risky Is It?" a cross-reference to the mutual fund's SP if investors want information about the specific risks of investing in the mutual fund.
Companion Guide for Fund Facts		<p>We were told by investor advocate commenters that the CSA should prepare a Companion Guide to explain the Fund Facts and key terms, similar to the online guide prepared by the U.S. Securities and Exchange Commission.</p> <p>One of these commenters stated that the Fund Facts should refer to the guide, which should be available free online and in hard copy upon request. Simultaneously, the CSA should develop a communication program to educate investors about the Fund Facts, dealer and adviser obligations as well as cancellation rights.</p>	As we stated in the Joint Forum's Initial Framework published on June 15, 2007, while we agree that investor education is a key aspect of investor protection, we do not think it is necessary to create a consumers' guide as part of this project. After testing the Fund Facts, the Joint Forum decided not to create a consumer guide as part of the POS project because investors indicated in the Research Report that they would go elsewhere if they wanted more information. It was also concluded there are already many excellent sources of general educational material in the marketplace about mutual funds. For example, you can find investor brochures on the OSC website.

<p>Preparation of fund facts</p>	<p><i>Variety of dates prescribed for presenting information</i></p>	<p>A number of industry commenters told us that there are too many different dates prescribed for presenting information in the Fund Facts, creating unnecessary complexity and confusion.</p> <p>To improve the consistency of information contained in the Fund Facts and in other disclosure documents, these commenters recommended extracting information from and using the same “as at” date of the most recently filed MRFP. They said that this would also help avoid the requirement that data be generated “off-cycle”.</p> <p>Still another industry commenter suggested that the Fund Facts should have a harmonized presentation date (e.g., December 31), except when there is a material change.</p> <p>One commenter highlighted that as currently drafted, with the Fund Facts requiring performance information for calendar years whereas the MRFPs require the similar performance information for financial years, it is possible for the performance data in a Fund Facts filed later in the year for a mutual fund with, for example, a March 31 fiscal year end, to pre-date the similar performance information in the MRFP for the mutual fund.</p> <p>At a minimum, indicated another commenter, the CSA should not require disclosure of the Top 10 Holdings in as little time as 30 days before the date of the Fund Facts. The commenter suggested that disclosure within the previous quarter would be more in keeping with investor protection standards on portfolio disclosures.</p>	<p>To the extent possible, we have sought to mandate information already contained in a mutual fund’s SP, AIF and continuous disclosure documents. In some cases, information is required as of a date within 30 days of the Fund Facts to minimize the staleness of the information. We have also revised the instructions to the Fund Facts Form to allow, for example, the “as of” date of the MER.</p>
---	--	---	--

	<i>Time allotted for preparation of fund facts</i>	<p>A number of industry commenters remarked that, especially given the number of Fund Facts that a large complex would have to prepare, the requirement to present much of the content of the Fund Facts (top 10 investments, investment mix, performance data and total net assets) within 30 days of the document date is too short of a period to permit the compilation, translation, review and approval procedures necessary for producing an offering document. In some cases, noted one commenter, 30 days may be a shorter period than currently permitted under a mutual fund's portfolio dissemination policy.</p> <p>Commenters told us that the preparation of the Fund Facts and the information to be included in it should be aligned with the processes, procedures and approvals of the existing MRFP and SP.</p> <p>Some industry commenters recommended that information in the Fund Facts not be prescribed within any period less than 60 days, in order to provide sufficient time for the necessary compilation and approvals. Another commenter suggested a requirement 45 days from the end of the period, which would be consistent with the requirements for performance data in sales communications.</p>	<p>We have considered this comment and have included a transition period in the Regulation before the effective date to allow mutual funds time to implement systems to capture the necessary data to complete the Fund Facts. We note that the 30-day period is consistent with the requirement that existed in Form 81-101F1 when top 10 information and performance data were included in the SP. We are aware that many fund companies already provide similar information on a monthly basis in fact sheets posted on their web sites. As a result, we propose no change.</p>
	<i>Level of prescription</i>	<p>We were told by one commenter that fund managers must have some flexibility to prepare the Fund Facts in ways that make sense for their mutual funds. This commenter was of the view that excessive prescription would run the risk of making all Fund Facts appear the same (which would not help inspire investors to read them, since their</p>	<p>We are satisfied that the Fund Facts Form and its instructions strike the right balance of flexibility and prescription, to allow investors to easily compare mutual funds and to allow fund managers to describe their mutual funds accurately.</p>

		importance would be muted and could conceivably easily confuse readers) and of requiring a fund manager to include disclosure about a mutual fund that it thinks is inappropriate or misleading.	
	Readability of fund facts	<p>Mandated Flesch-Kincaid (FK) grade level While many industry commenters told us they were in favour of jargon-free plain language, a number of them expressed concerns with applying the FK metric of a grade level of 6 or less which, we were told, was much too prescriptive.</p> <p>Among the concerns identified with applying the FK metric of a grade level of 6 or less were:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a grade 6 level may not be appropriate for Canadian investors the vast majority of whom are adult and literate, • a grade 6 level may be too low a level for accurate description of some of the financial concepts requiring disclosure, • it will not be conducive to shorter explanations, which will make adherence to the length restrictions more difficult, • there is considerable uncertainty around the standard, • different versions of Microsoft Word and non-Microsoft Word programs display different FK levels for the same document, • the FK grade level tests are not available for languages other than English, • a FK requirement will double the work effort since it will be necessary to maintain the content of the Fund Facts in Microsoft Word as well as in “design format”, 	<p>Mandated FK grade level While the Fund Facts is still required to be written in plain language, as a result of some of the concerns expressed by commenters (particularly the lack of a French language equivalent), we are no longer mandating the use of the FK scale. Instead, we have included guidance in the Policy Statement that we will generally consider a grade level of 6.0 or less on the FK grade level scale to indicate that a Fund Facts is written in plain language.</p>

		<p>and</p> <ul style="list-style-type: none"> it is problematic for translated documents, as the English version of a translated document typically registers at a lower FK level than its corresponding French version. <p>One commenter also expressed a concern that the names of the sector categories and individual security names may bump up the grade level, forcing it to simplify the rest of the language even more, and asked that the CSA confirm sector categories and individual security names could be excluded from the FK metric.</p> <p>Still another industry commenter stated that complying with the FK requirement would pose a unique problem for index mutual funds, since index providers generally require a lengthy disclaimer to be included in the SP relating to the use of the index.</p> <p>We were also told by commenters who remarked on the FK metric as too prescriptive that the metric was arbitrary and goes far beyond any previous guidance regarding transaction-related disclosure documents.</p> <p>These industry commenters recommended changing the Regulation so that the Fund Facts would be drafted in plain language, consistent with the existing disclosure regimes in place for other transaction-related documents, and that the Policy Statement specify that the fund manager will, on a best efforts basis, achieve a standard of readability equivalent to a 6.0 grade level subject to any mandated constraints such as required sections and wording.</p> <p>One commenter stated that the Policy Statement could</p>	
--	--	---	--

		<p>further state that fund managers will be expected to implement systems that test for compliance with plain language requirements and the FK metric could be used as one example for fund managers to consider, among others.</p> <p>Font Size To assist the readability of the document for seniors, two commenters, an investor advocate and an SRO, suggested mandating a minimum font size of 10 for the Fund Facts.</p> <p>Reader-Friendly Conversion to PDF A commenter remarked that when the Fund Facts is converted to PDF, care should be taken to ensure that it is still reader-friendly.</p>	<p>Font Size The instructions to the Fund Facts Form do not mandate a specific font size. Rather, the instructions require that the font size be legible. We think this is sufficient.</p> <p>Reader-Friendly Conversion to PDF We have included instructions in the Fund Facts Form to require information to be presented in a way that can be printed in a readable format. We think this is sufficient.</p>
	Filing requirements	<p>One industry commenter remarked that currently multi-fund prospectuses are filed under the same SEDAR project identification number. For a large mutual fund complex, if a single identification number is contemplated, <u>each</u> SEDAR profile would show multiple (possibly hundreds) of line items for that Fund Facts filing. However, if separate identification numbers are contemplated, it would take much longer to complete the filings. This commenter asked the CSA for clarification.</p>	<p>We think that Fund Facts should be filed under the same SEDAR profile for all mutual funds in the prospectus. While we appreciate that this will create multiple entries, it is consistent with the practice of filing documents related to the applicable prospectus under the same SEDAR profile. We note, however, that for filing purposes, the Regulation permits a single document containing all relevant Fund Facts to be filed.</p>
	Length of document	<p>A few industry commenters remarked that the lengthy disclaimer that index providers require to be included in index fund prospectuses could severely affect a fund manager's ability to meet maximum length restrictions. They recommended that these disclaimers be exempt from the 3-page limit and plain language requirements for the Fund Facts.</p>	<p>As noted above, the Fund Facts Form does not contemplate the inclusion of any disclaimer language for index funds.</p>

<p>Creating a new class or series of a mutual fund</p>		<p><i>Filing preliminary Fund Facts</i> One industry commenter recommended that the creation of a new class or series of securities should not require the filing of a preliminary Fund Facts since this would require a full comment and clearance process with the CSA, thereby significantly adding to the time and effort to launch. Instead, this commenter suggested that an amended Fund Facts could be filed along with the amended SP and AIF.</p> <p>Noted another industry commenter, notwithstanding the prescribed currency dates for Fund Facts in the Fund Facts Form, in the case of a new series added by amendment to an SP, the mutual fund issuer should be permitted to use the information contained in the other Fund Facts of the mutual fund (such as total assets, MER, top holdings) for the Fund Facts of the new series. This would lessen potential confusion arising from having multiple official documents in circulation with different data points.</p>	<p><i>Filing preliminary Fund Facts</i> We disagree with the comment that the creation of a new class or series of securities should not require the filing of a preliminary Fund Facts. The Fund Facts will be reviewed under existing timelines for an amended SP. We are satisfied this review will occur in a timely way consistent with any amendment.</p> <p>We propose no change. For the purposes of this stage of the initiative, we continue to think that one Fund Facts for each class or series is appropriate.</p>
<p>Guidance on what constitutes a material change</p>		<p>We were asked by one investor advocate commenter to provide further guidance on what would constitute a material change to the information contained in the Fund Facts.</p>	<p>We think that the guidance in the Policy Statement to the Regulation provides sufficient detail on what would constitute a material change to the disclosure in the Fund Facts.</p>
<p>Liability for incomplete or inaccurate information</p>		<p>One commenter reiterated their earlier remarks that the theory behind giving investors a simple two-page document should be that the document is deemed to incorporate by reference all of the other permanent disclosure documents, so that, in effect, investors are deemed to receive the other documents when they receive the Fund Facts. As a result, this commenter recommended</p>	<p>We have added a cross-reference in the Fund Facts to the SP. The Fund Facts also refers to other disclosure documents which together with the Fund Facts comprise a mutual fund's disclosure documents. We propose no further changes at this time.</p>

		that the SP, AIF and other continuous disclosure documents be incorporated by reference into the Fund Facts, and that a statement of this incorporation be included in the Fund Facts, notwithstanding that some may find this statement too legalistic.	
Rationalization of disclosure requirements		<p>As previously noted, while industry commenters told us they were pleased that the CSA is planning to review the overall disclosure regime for mutual funds to reduce unnecessary duplication, many of these commenters told us that without a simultaneous review of the existing disclosure regime (including the elimination of redundant disclosure requirements), there will be an enormous strain on the time, effort and resources of firms for the compilation, editing, translation and approval of Fund Facts.</p> <p>We were told to not simply layer the Fund Facts on top of the existing disclosure regime for mutual funds, and were urged not to implement the Regulation before the overall disclosure regime is reviewed in its entirety.</p> <p>One commenter stated that adding the Fund Facts to the existing disclosure regime will create a very document intensive, duplicative and potentially very confusing disclosure framework. This commenter told us that, under the Proposed Regulation, it expects that it will have to prepare and maintain approximately 1,000 separate English-language Fund Facts alone.</p> <p>Some industry commenters suggested a rationalization of the existing disclosure regime could include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • rationalizing the MRFPs so that their content would be 	As stated in the June 2009 publication of the Regulation, as a second phase of the CSA's implementation, we intend to review the overall disclosure regime for mutual funds to reduce unnecessary duplication. In particular, we intend to explore the development of a single foundation document to replace the current SP and AIF.

		<p>divided between the prospectus and Fund Facts to be updated annually, and</p> <ul style="list-style-type: none"> rationalizing the non-POS non-financial disclosure documents (the current SP and AIF) into a base document (similar to the foundation document for a mutual fund described in the CSA's consultation paper released in 2003), and similarly rationalizing the existing financial disclosure documents (financial statements and the MRFP) into a separate base document, for use primarily by regulators, analysts, advisers and sophisticated investors. 	
Scope of Regulation	<i>Application to accredited investors, institutional investors and discretionary managed accounts</i>	A few industry commenters reiterated their view that the Regulation should exclude securities of mutual funds not available through a retail investment fund dealer (such as securities of funds that are only available for purchase by other mutual funds through a fund-of-funds structure, by insurance companies for use as the underlying investment in a segregated fund product, registered pension funds or other qualified institutional investors).	A reconsideration of the current prospectus filing requirements under securities legislation is outside the scope of this initiative. Where an obligation to file a mutual fund's SP exists, the amendments to the Regulation require a mutual fund to prepare and file a Fund Facts and make it available on the mutual fund's or mutual fund manager's website.
One fund facts per series/class	<i>Cost and logistical implications</i>	<p>As previously noted, most industry commenters reiterated that logistical and cost implications remain for a fund manager in having to prepare a Fund Facts for each series or class of units of a mutual fund at least once a year in English and also in French (if the mutual funds are sold in Quebec).</p> <p>Remarkd one commenter, the sheer volume of documents produced would lead to administrative difficulties at the fund manager level.</p>	<p>While we asked for submissions of sample Fund Facts that demonstrate multiple series or class information presented in a manner consistent with the Framework principles, we do not propose to make any change at this time to the Fund Facts Form. As we move forward toward implementing POS delivery we will continue to consider this issue.</p> <p>We think the transition period set out in the Regulation should provide sufficient time to make any changes to compliance and operational systems that are necessary to produce, file and post the Fund Facts to a website.</p>

		<p>If the Fund Facts is required, industry commenters remarked that the 3 templates for multi-series Fund Facts submitted by industry commenters would be preferable to having separate Fund Facts for each class.</p> <p>For further comments on multi-series Fund Facts, see: Part 2, III) Issues for comment on Form 81-101F3.</p>	
Part 4 – Investor rights comments			
<u>Issue</u>	<u>Sub-Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
Investor rights	<i>Harmonized cancellation right</i>	<p>Investor advocate commenters were unanimous in their recommendation to maintain the status quo and to retain the existing withdrawal rights where investors can cancel the contract and receive the return of their investment. In the alternative, we were told, any new cooling off/cancellation right should allow an investor to obtain the benefit of the upside if they are exposed to downside risk.</p> <p>Remarked one investor advocate, “we have spoken with IFIC and some leading mutual fund companies and have been advised that (i) they have not lobbied to change the existing withdrawal rights and (ii) the existing withdrawal rights have not been abused. Therefore, it appears that the CSA is reducing investor rights to address a problem that does not exist”.</p> <p>These investor advocates noted that under the proposed cancellation right, an investor is left with less than their original investment when exercising the right in a case</p>	<p>We have concluded not to proceed with a harmonized rescission and withdrawal right at this time. As implementation of POS delivery progresses, we may consider this issue further.</p>

		<p>where the value of the mutual fund investment has fallen. In the reverse situation of an increase in the value of the investment, however, the consumer is not permitted to share in the upside. Investors, we were told, should not be penalized for cancelling a purchase.</p> <p>An industry commenter further added that the new cancellation right leaves considerable uncertainty for the fund industry and investors alike. Noted this commenter, the Regulation does not specifically address liability for failure to provide a Fund Facts.</p> <p>Another industry commenter remarked that it would be appropriate to have harmonized investor rights across Canada.</p> <p>Still another commenter remarked the CSA should ensure there are harmonized investor rights that cover all of the following areas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • damages for misrepresentations in the primary disclosure documents (which include the continuous disclosure documents incorporated by reference) • rights of investors to rescind or cancel their purchase based on net asset value at the time the right is exercised, and • rights of investors when a disclosure document is not delivered when it is required to be. <p>This commenter added the rights should clearly delineate which entity is responsible to the investors and in what circumstances and suggested that a detailed discussion paper on these issues be prepared for comment once the</p>	
--	--	---	--

		various rights are decided upon by the members of the CSA and the ability of the CSA to vary securities legislation is determined.	
Part 5 – Comments on the Regulation			
<u>Issue</u>	<u>Sub-Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
Comments on Regulation 81-101 Part 2 Disclosure Documents	<i>Paragraph 2.1(1)(d) - Filing of disclosure documents</i>	Some commenters told us not to require a preliminary Fund Facts when a mutual fund is adding a new class or series by way of amendment. One of these commenters noted that some of the information in the Fund Facts for the new series will not be new and therefore the same level of review for a preliminary Fund Facts of a new mutual fund is not needed. Others remarked that having to create a preliminary Fund Facts would add significant additional work when launching a new series across several funds.	If a mutual fund files a new class or series, we expect that the mutual fund will file an amendment to the SP and file a new Fund Facts for each class or series. The CSA will review the Fund Facts under the same timelines as those today for the SP. In such instances, we will focus our review on areas of the Fund Facts that are different from existing classes or series.
	<i>Paragraph 2.2.1 Amendments to a Preliminary Simplified Prospectus</i>	One commenter suggested that additional guidance would be advisable on the notion of “material adverse change”, since it is different from the “material change” notion found at paragraph 2.2.3.	We have decided not to proceed at this time with this and other amendments that relate to pre-sale delivery of the Fund Facts. We continue to specify that amendments will be required based on a “material change”, which mirrors the requirement in paragraph 11.2(1)(d) of Regulation 81-106. As we move forward with implementation of POS delivery, we will consider this issue further.
	<i>Section 2.3 - Amendments to</i>	<i>Requiring a letter specifying FK level</i> A number of industry commenters told us that requiring the certification of the FK grade level for every Fund Facts filed	<i>Requiring a letter specifying FK level</i> As previously indicated, we are no longer mandating a FK grade level. Accordingly, the requirement to file a

	<i>disclosure documents</i>	<p>would be onerous and could delay the timely updating of Fund Facts. These commenters recommended dropping the certification requirement.</p> <p>An alternative, indicated one commenter, is to ask industry to confirm the FK level as part of the renewal or filing process.</p> <p>We were told that as long as there is a statutory requirement that the Fund Facts be provided in plain language, fund managers will have to comply with that requirement and a certification should not be necessary.</p> <p>Requiring the Fund Facts to be black-lined Some industry commenters also remarked that requiring the Fund Facts when filed to be blacklined against the most recently filed version is inconsistent with the requirement to file a final SP and AIF blacklined against the preliminary or pro forma version.</p>	<p>letter certifying the FK level has been removed from the Regulation.</p> <p>Requiring the Fund Facts to be black-lined We propose no change. Consistent with the filing requirements for <i>pro forma</i> SPs and AIFs, we think a blacklined <i>pro forma</i> FF will assist the CSA in our review.</p>
	Section 2.3.1 - Voluntary updating of Fund Facts	<p>We were asked to clarify whether this subsection applies to updating pro forma Fund Facts.</p> <p>Another commenter asked whether the fund manager could choose to update a Fund Facts on an ad hoc basis and at irregular intervals.</p>	<p>The Regulation only requires mutual funds to file a Fund Facts annually, or if a material change occurs that relates to the information contained in the Fund Facts. The Regulation, however, does allow a fund manager the flexibility to file an amended Fund Facts more frequently if they choose.</p>
	Section 2.3.2 - Websites	<p>A few industry commenters suggested that the requirement to post the Fund Facts to the website should be amended to require posting as soon as reasonably practicable following the issuance of a receipt for the related SP. These</p>	<p>In response to comments, the Regulation has been revised to specify that the Fund Facts must be posted to the website as soon as practicable, but in any event within 10 days after the document is filed. It is intended</p>

		<p>commenters told us that for a large fund complex with hundreds if not thousands of Fund Facts, it may not be possible to post each Fund Facts on the same day without undertaking a significant technological investment.</p> <p>We were also told the section must be clarified to indicate that it is the final Fund Facts that required to be filed.</p> <p>Posting the final Fund Facts to a website before it is received, stated a number of industry commenters, would (i) expose fund managers to liability since advisers could send the posted version to an investor before the regulator requests changes, and (ii) be inconsistent with the requirements for the SP and AIF.</p>	that only the receipted Fund Facts will be posted to the website.
	<i>Section 2.9 – Cancellation Right</i>	<p>One industry commenter expressed concern with the lack of uniformity among provinces arising from the exceptions in section 2.9. Although the differences are minor, this commenter stated that they will cause an ongoing compliance headache.</p> <p>We also heard from an investor advocate commenter who asked us to clarify who gets the benefit from the “upside” if the value of the investment has increased from the original investment.</p>	As indicated above, we have concluded not to proceed with a harmonized rescission and withdrawal right at this time. As implementation of POS delivery progresses, we may consider this issue further.
Part 5 – Packaging	<i>Section 5.1 – Combinations of documents</i>	<p>A number of industry commenters asked for clarification on how sections 5.1(3) – documents that may be attached to a SP – interacts with 5.4(4) – documents attached to the Fund Facts.</p> <p>We were told that as drafted, these sections both seem to require either the SP or the Fund Facts to be the first document</p>	<p>For this stage of implementation, we have dealt with binding as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • for posting a Fund Facts to a website, each class or series of a mutual fund must be separately posted; • for SEDAR filings, a mutual fund must file all Fund Facts related to the SP or multiple SP as one filing;

		<p>in any packaging. Suggested one commenter, we insert “Notwithstanding any other section or subsection of this Regulation,” at the beginning of subsection 5.4(4), to specify that when a Fund Facts is bound with other documents, it always is the first document.</p> <p>Another commenter, a service provider of fulfillment services to industry, provided us with a number of comments related to the combination and ordering of documents in a package. These included:</p> <ul style="list-style-type: none"> • clarification on section 5.1(1) that SPs must not be consolidated unless “substantially similar”; • the suggestion to permit the binding of a Fund Facts in another language with the Fund Facts in English and French for the purpose of delivery to investors; and • clarification on the binding restrictions in section 5.4 (2) for electronic delivery of Fund Facts. 	<p>and</p> <ul style="list-style-type: none"> • if a Fund Facts is bound with the SP for delivery to an investor, the Fund Facts must be the first document in the package. <p>We expect to further consider the packaging of documents as we move forward with implementation of POS delivery.</p>
	Section 5.4 – Combinations of Fund Facts	<p>An industry commenter asked if the trade confirmation may precede the Fund Facts when they are bound together under subsection 5.4(4).</p> <p>A SRO commenter submitted that no bundling should be allowed as it would deter from the intention to provide clear information to investors. If any bundling is to occur, the commenter suggested that the maximum of 10 documents should be integrated in this section, not in the Policy Statement.</p> <p>Finally, industry commenters asked us to confirm that subsection 5.4(5) permits all of the Fund Facts for all series contained in the same SP to be filed in a single document on</p>	<p>As noted above, the Regulation now requires the Fund Facts to be the first document when bound with other documents for the purposes of delivery.</p>

		SEDAR.	
Part 6 Exemption	<i>Section 6.2 – Evidence of Exemption by Securities Regulatory Authority</i>	One industry commenter remarked that they think relief from the Regulation should be by approval letter on SEDAR, rather than by evidence of receipt of the SP, to avoid any doubt as to whether an exemption has been granted.	<p>We propose no change. The process of evidencing relief by way of issuance of a receipt is consistent with the requirements today for form and content relief for the SP and AIF.</p> <p>As this process is not a change, we have concluded to remove this section from the Regulation. The issue of transparency for form and content relief from the disclosure forms for investment funds and corporate issuers is outside the scope of this initiative. The CSA continues to consider how best to address this issue.</p>
Part 7 Effective Date and Transition	<i>Section 7.2 & 7.3 Transition and Transitional delivery of the Fund Facts</i>	<p>A few industry commenters requested a further one year transition period be added for the production and filing of Fund Facts.</p> <p>We were also asked by a couple of commenters for greater clarity of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • when a mutual fund not in distribution on the effective date is required to file a Fund Facts with its preliminary disclosure documents; • the first date by which any renewal filings for mutual funds already in distribution would have to be accompanied by the corresponding Fund Facts; and • the date on which the current withdrawal and rescission rights are replaced with the harmonized cancellation right for mutual funds already in distribution. <p>Still another commenter suggested it would be helpful if the transition section were broken out into (i) effective date of</p>	<p>There are three key points in the implementation schedule (i) the publication date, (ii) the in-force date, and (iii) the effective date. We are of the view that the implementation schedule in the Regulation will allow mutual funds sufficient time to ensure compliance with the rule.</p> <p>We confirm that a mutual fund that is not in distribution on the effective date of the Regulation is not required to file a Fund Facts with its preliminary disclosure documents.</p>

		<p>the Regulation, (ii) mutual fund compliance date (the date by which any pro forma renewal filings would have to be accompanied by the Fund Facts) and (iii) dealer compliance date (the date by which dealers would be required to comply with delivery).</p> <p>This commenter suggested that the Regulation could provide that any mutual fund not in distribution on the effective date is required to file a Fund Facts along with its preliminary disclosure documents and any mutual funds wishing to early adopt could file a Fund Facts after the effective date.</p> <p>A further suggestion made by this commenter was that the withdrawal and rescission rights could be replaced following the implementation of delivery.</p>	
<p>Comments on Policy Statement 81-101 to Regulation 81-101</p> <p>Part 2 Purpose and general approach of the Regulation</p>	<p><i>Section 2.1 – Purpose of the Regulation</i></p>	<p>One industry commenter remarked we should replace the word “permits” in paragraph 2.1(3)3 of the Policy Statement with the word “requires”, since “permit” is a permissive word which is inappropriate for a mandatory requirement.</p>	<p>We will address this comment when preparing amendments to the Regulation to implement delivery of the Fund Facts.</p>
	<p><i>Section 2.7 – Amendments</i></p>	<p>We were told by an industry commenter that the use of the word “generally” in subsection 2.7(2) in describing scenarios that will not trigger a material change to the content of the Fund Facts implies that there are instances where changes to those items would be considered material changes. We were told to remove the word “generally” and provide further guidance.</p>	<p>We do not propose any change. The Policy Statement is intended to be guidance. We note that the determination of a material change rests with a mutual fund.</p>

		One SRO commenter suggested that the content of the Fund Facts should be updated to allow investors to have all necessary information available to them when making an investment decision.	We propose no change to require more frequent updating of the Fund Facts through amendments, beyond a material change. The Regulation allows a fund manager the flexibility to file an amended Fund Facts more frequently if they choose. We will monitor the development of the Fund Facts to determine whether additional information is necessary.
Part 3 Plain Language and Presentation	Section 3.2 – Presentation	An SRO commenter suggested that a minimal font size should be imposed, the proposed minimal size should be 10 points Bookman Old Style.	We propose no change. The instructions to the Fund Facts Form require that the font size be legible. We think that this is sufficient guidance.
Part 10 Cancellation Rights	Section 10.2 – Cancellation Right	We were told by an SRO commenter that disclosure in the Fund Facts should include wording that replicates part of paragraph 2 concerning the absence of charges or fees (such as sales charges or redemption fees) when exercising the cancellation right.	As indicated above, we have concluded not to proceed with a harmonized rescission and withdrawal right at this time. As implementation of POS delivery progresses, we may consider this issue further.
Part 6 – List of commenters			
<ul style="list-style-type: none"> • Advocis • AGF Management Limited • Anderson, James • Banque Nationale Groupe Financier • BMO (Guardian Group of Funds Ltd.) • BMO Investments Inc. • Board of Governors for CI Investments Inc. and United Financial Corporation • Borden Lardner Gervais LLP • Brandes Investment Partners • Broadridge Investor Communication Solutions, Canada 			

- Canadian Bankers Association
- Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights
- Capital International Asset Management (Canada), Inc.
- Chambre de la sécurité financière
- CI Financial Group
- CIBC
- Durmin, James S.
- Fédération des caisses du Québec - Desjardins
- Fidelity Investments Canada ULC
- Franklin Templeton Investments Corp
- Gauthier, Jean-Francois
- Harvey, Ronald P.
- Horan, Chris
- Independent Financial Brokers
- Independent Planning Group Inc.
- Invesco Trimark Ltd.
- Investment Funds Institute of Canada
- Investment Industry Association of Canada
- Investment Planning Counsel, IPC Investment Corporation, IPC Securities Corporation
- Investors Group Inc.
- Keybase Financial Group Inc.
- Killoran, Joe (investorism.com)
- Mackenzie Financial Corporation
- Manulife Securities, Manulife Investments Mutual Funds
- MGI Financial Inc.
- MGI Funds Inc.
- MGI Securities Inc.
- Miller Thomson LLP
- Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires
- PFSL Investments Canada Ltd.

- Qtrade Financial Group
- Quirt Brown, Jeanie
- RBC Asset Management Inc., Phillips, Hager & North Investment Management Ltd.
- RBC Dominion Securities Inc. Royal Mutual Funds Inc, Philips, Hager & North Investment Funds Ltd.
- RESP Dealers Association of Canada
- RocheBanyan
- Rogers Group Financial
- Scotia Securities Inc.
- Simplified Communications Group Inc
- Small Investor Protection Association
- TD Bank Financial Group
- Tradex
- VAULT Solutions Inc.
- Williams, Bill

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1-1. s. 331.1, par. (1), (2), (3), (6), (6.1), (8), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended:

(1) by inserting, after the definition of “financial year”, the following:

““fund facts document” means a completed Form 81-101F3 Contents of Fund Facts Document;”;

(2) in the definition of “commodity pool”:

(a) by replacing, in paragraph (a), the words “Regulation 81-102 Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds”;

(b) by replacing, in paragraph (b), the words “Regulation 81-102 Mutual Funds” with the words “that Regulation”;

(3) by replacing, in the definition of “precious metals”, the words “Regulation 81-102 Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds”;

(4) by adding, at the end of the definition of “Personal Information Form and Authorization”, the words “approved by Ministerial Order No. 2008-05 dated March 4, 2008”;

(5) by deleting, in the French text of paragraph (a) of the definition of “executive officer”, the words “de l'émetteur”.

2. Section 1.2 of the Regulation is replaced with the following:

“1.2. Interpretation

Terms defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds or Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0212 dated May 22, 2001 and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in those Regulations.”.

3. Section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“2.1. Filing of Disclosure Documents

(1) A mutual fund

(a) that files a preliminary prospectus must file the preliminary prospectus in the form of a preliminary simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file

(i) a preliminary annual information form prepared and certified in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(b) that files a *pro forma* prospectus must file the *pro forma* prospectus in the form of a *pro forma* simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file

(i) a *pro forma* annual information form prepared in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(c) that files a prospectus must file the prospectus in the form of a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file

(i) an annual information form prepared and certified in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(d) that files an amendment to a prospectus must

(i) file an amendment

(A) to the simplified prospectus and concurrently file an amendment to the related annual information form, or

(B) to the related annual information form if changes are made only to the annual information form;

(ii) if the amendment relates to the information contained in a fund facts document, concurrently file an amendment to the fund facts document; and

(iii) if the amendment relates to a new class or series of securities of the mutual fund that is referable to the same portfolio of assets, concurrently file a fund facts document for the new class or series; and

(e) must file an amendment to a fund facts document, if a material change occurs that relates to the information contained in the fund facts document as soon as practicable and, in any event, within 10 days after the day the change occurs.

(2) A mutual fund must not file a prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus that relates to the prospectus.”.

4. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”;

(2) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing the French text of the introductory sentence of subparagraph (2) with the following:

“2. dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, autre qu’une modification visée au paragraphe 2, ou de la notice annuelle :”;

(3) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) An amendment to a fund facts document must be prepared in accordance with Form 81-101F3 without any further identification and dated as of the date the fund facts document is being amended.”.

5. Section 2.2.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “dans les dix jours suivant” with the words “au plus tard 10 jours après”.

6. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(a) file with a preliminary simplified prospectus, a preliminary annual information form and a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;”;

(ii) by deleting, in subparagraph (ii), the words “approved by Ministerial Order no. 2008-05 dated March 4, 2008”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(b) at the time a preliminary simplified prospectus, a preliminary annual information form and a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund are filed, deliver or send to the securities regulatory authority;”;

(ii) by inserting, in the French text of subparagraph (iii) and after the word “lettre”, the word “signée”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing the introductory sentence of subparagraph (a) with the following:

“(a) file with a *pro forma* simplified prospectus, a *pro forma* annual information form and a *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(b) at the time a *pro forma* simplified prospectus, a *pro forma* annual information form and a *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund are filed, deliver or send to the securities regulatory authority;”;

(ii) by inserting, after subparagraph (ii), the following:

“(ii.1) a copy of the *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the latest fund facts document previously filed.”;

(2) in paragraph (3):

(a) by replacing the introductory sentence with the following:

“A mutual fund must”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(a) file with a simplified prospectus, an annual information form and a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund.”;

(ii) by deleting, in subparagraph (iv), the words “approved by Ministerial Order no. 2008-05 dated March 4, 2008”;

(c) in subparagraph (b):

i) by replacing the French text of subparagraph (i) with the following:

“*i)* un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions.”;

(ii) by inserting, after subparagraph (ii), the following:

“(ii.1) a copy of the fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the preliminary or *pro forma* fund facts document.”;

(iii) by replacing, in subparagraph (iii), “2.3(1)(b)(ii) or 2.3(2)(b)(iv)” with “(1)(b)(ii) or (2)(b)(iv)”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing the introductory sentence with the following:

“A mutual fund shall”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:

“*a)* il dépose les documents suivants avec toute modification du prospectus simplifié et toute modification de la notice annuelle :”;

(ii) by inserting, after subparagraph (iii), the following, and making the necessary changes:

“(iii.1) if the amendment relates to the information contained in a fund facts document, an amendment to the fund facts document, and”;

- (c) in subparagraph (b):
- (i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:
- “*b*) au moment de déposer une modification du prospectus simplifié, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :”;
- (ii) by inserting, after subparagraph (ii), the following:
- “(ii.1) if an amendment to a fund facts document is filed, a copy of the fund facts document, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the latest fund facts document previously filed,”;
- (iii) by replacing, in subparagraph (iii), “2.3(1)(b)(ii), 2.3(2)(b)(iv) or 2.3(3)(b)(iii)” with “(1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii)”;
- (4) in paragraph (5):
- (a) by replacing the introductory sentence with the following:
- “A mutual fund shall”;
- (b) in subparagraph (a):
- (i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:
- “*a*) il dépose les documents suivants avec toute modification de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié :”;
- (ii) by inserting, after subparagraph (iii), the following, and making the necessary changes:
- “(iii.1) if the amendment relates to the information contained in a fund facts document, an amendment to the fund facts document, and”;
- (c) in subparagraph (b):
- (i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:
- “*b*) au moment de déposer une modification de la notice annuelle, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :”;
- (ii) by replacing, in subparagraph (i), “2.3(1)(b)(ii), 2.3(2)(b)(iv) or 2.3(3)(b)(iii)” with “(1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii)”;
- (iii) by inserting, after subparagraph (ii), the following, and making the necessary changes:
- “(ii.1) if an amendment to a fund facts document is filed, a copy of the fund facts document, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the latest fund facts document previously filed, and”;
- (d) by adding, after paragraph (5), the following:

“(5.1) A mutual fund must

(a) file the following documents with an amendment to a fund facts document unless subsection (4) or (5) applies:

(i) an amendment to the corresponding annual information form, certified in accordance with Part 5.1,

(ii) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and

(b) at the time an amendment to a fund facts document is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph (1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager,

(ii) a copy of the amended and restated fund facts document blacklined to show changes, including the text of deletions, from the most recently filed fund facts document; and

(iii) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.”.

7. The Regulation is amended by inserting, after section 2.3, the following:

“2.3.1. Websites

(1) If a mutual fund or the mutual fund’s family has a website, the mutual fund must post to at least one of those websites a fund facts document filed under this Part as soon as practicable and, in any event, within 10 days after the date that the document is filed.

(2) A fund facts document posted to the website referred to in subsection (1) must

(a) be displayed in a manner that would be considered prominent to a reasonable person; and

(b) not be attached to or bound with another fund facts document.

(3) Subsection (1) does not apply if the fund facts document is posted to a website of the manager of the mutual fund in the manner required under subsection (2).”.

8. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“1.1. The most recently filed fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, filed either concurrently with or after the date of the simplified prospectus.”;

(3) by deleting, in the French text of paragraph (3), the word “collectif”.

9. Sections 3.3 to 3.5 of the Regulation are amended by replacing, wherever it occurs, the word “shall” with the word “must”.

10. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A simplified prospectus, annual information form and fund facts document must be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension.”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “exigences” with the word “obligations”;

(b) by replacing, in subparagraphs (a) and (b), the word “shall” with the word “must”;

(c) by replacing, in subparagraph (d), the word “shall” with the word “must”;

(d) by replacing, in subparagraph (e), the word “shall” with the word “must”;

(e) by replacing, in subparagraph (f), the word “shall” with the word “must”;

(3) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) A fund facts document must

(a) be prepared for each class and each series of securities of a mutual fund in accordance with Form 81-101F3;

(b) present the items listed in the Part I section of Form 81-101F3 and the items listed in the Part II section of Form 81-101F3 in the order stipulated in those parts;

(c) use the headings and sub-headings stipulated in Form 81-101F3;

(d) contain only the information that is specifically required or permitted to be in Form 81-101F3;

(e) not incorporate any information by reference; and

(f) not exceed four pages in length.”.

11. Section 4.2 of the Regulation is replaced with the following:

“4.2. Preparation in the Required Form

Despite provisions in securities legislation relating to the presentation of the content of a prospectus, a simplified prospectus, an annual information form and a fund facts document must be prepared in accordance with this Regulation.”.

12. Section 5.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”;

(3) by replacing, in the French text of subparagraph (5) of paragraph (3), the words “au point de vente requis par” with the words “au moment de la souscription en vertu de”.

13. Section 5.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subsection (1), if attached to or bound with a single SP or multiple SP, the fund facts document must be the first document contained in the package.”.

14. Subparagraph (a) of paragraph (2) of section 5.3 of the Regulation is amended by replacing the word “shall” with the word “must”.

15. Section 5.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”.

16. The Regulation is amended by adding, after section 5.4, the following:

“5.5. Combinations of Fund Facts Documents for Filing Purposes

For the purposes of section 2.1, a fund facts document may be attached to or bound with another fund facts document of a mutual fund in a simplified prospectus or, if a multiple SP, another fund facts document of a mutual fund combined in the multiple SP.”.

17. Section 5.1.2 of the Regulation is replaced with the following:

“5.1.2. Date of Certificates

The date of the certificates required by this Regulation must be within 3 business days before the filing of the preliminary simplified prospectus, the simplified prospectus, the amendment to the simplified prospectus, the amendment to the annual information form or the amendment to the fund facts document, as applicable.”.

18. Paragraph (2) of section 5.1.6 of the Regulation is amended by replacing the word « Instrument » with the word « Regulation ».

19. The title of Part 6 and sections 6.1 and 6.2 of the Regulation are replaced with the following:

“PART 6 EXEMPTIONS

“6.1. Grant of Exemption

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001 opposite the name of the local jurisdiction.

“6.2. Evidence of exemption

(1) Without limiting the manner in which an exemption may be evidenced, the granting under this Part of an exemption from any form or content requirements relating to a simplified prospectus, annual information form or fund facts document, may be evidenced by the issuance of a receipt for a simplified prospectus and annual information form, or an amendment to a simplified prospectus or annual information form.

(2) Despite subsection (1), the issuance of a receipt for a simplified prospectus and annual information form or an amendment to a simplified prospectus or annual information form is not evidence that the exemption has been granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator or securities regulatory authority a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption:

(i) on or before the date of the filing of the preliminary or *pro forma* simplified prospectus and annual information form;

(ii) at least 10 days before the issuance of the receipt in the case of an amendment to a simplified prospectus or annual information form; or

(iii) after the date of the filing of the preliminary or *pro forma* simplified prospectus and annual information form and received a written acknowledgement from the regulator or securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1); and

(b) the regulator or securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

20. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part A:

(a) by replacing, in item 3.1, the third bullet with the following:

“• Additional information about the Fund is available in the following documents:

- the Annual Information Form;
- the most recently filed Fund Facts;
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial statements filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;

- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this Simplified Prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.”;

- (b) by replacing, in item 3.2, the third bullet with the following:

“• Additional information about each Fund is available in the following documents:

- the Annual Information Form;
- the most recently filed Fund Facts;
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial statements filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this document, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.”;

- (c) in item 14:

(i) by replacing, in paragraph (2), the first bullet with the following:

“• Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Annual Information Form, Fund Facts, management reports of fund performance and financial statements. These documents are incorporated by reference into this Simplified Prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document.”.

- (ii) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections, state, in substantially the following words:

A complete simplified prospectus for the mutual funds listed on this cover consists of this document and any additional disclosure document that provides specific information about the mutual funds in which you are investing. This document provides general information applicable to all of the [name of mutual fund family] funds. When you request a simplified prospectus, you must be provided with the additional disclosure document.”;

(1) in Part B:

(a) by inserting, after item 9, the following:

“Item 9.1 Investment Risk Classification Methodology

(1) Briefly describe the methodology used by the manager for the purpose of identifying the investment risk level of the mutual fund as required by Item 5(2) in Part I of 81-101F3.

(2) State how frequently the investment risk level of the mutual fund is reviewed.

(3) Disclose that the methodology that the manager uses to identify the investment risk level of the mutual fund is available on request, at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number] or by writing to [address].

INSTRUCTION

Include a brief description of the formulas, methods or criteria used by the manager of the mutual fund in identifying the investment risk level of the mutual fund.”;

(b) in item 10, by inserting, after paragraph (1) of the instructions, the following paragraph:

“(1.1) Briefly describe how the manager has determined the level of investor risk tolerance that would be appropriate for investment in the mutual fund.”.

21. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) of item 19 with the following:

“(1) Include a certificate of the mutual fund that states:

(a) for a simplified prospectus and annual information form,

“This annual information form, together with the simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”

(b) for an amendment to a simplified prospectus or annual information form that does not restate the simplified prospectus or annual information form,

“This amendment no. [specify amendment number and date], together with the [amended and restated] annual information form dated [specify], [amending and restating the annual information form dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] and the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify], [amending and restating the simplified prospectus dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”, and

(c) for an amendment that amends and restates a simplified prospectus or annual information form,

“This amended and restated annual information form dated [specify], amending and restating the annual information form dated [specify] [,as amended by (specify prior amendments and dates)], together with the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify] [, amending and restating the simplified prospectus dated [specify]] [,as amended by (specify prior amendments and dates)] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”;

(2) by replacing paragraph (1) of item 22 with the following:

“(1) Include a certificate of the principal distributor of the mutual fund that states:

“To the best of our knowledge, information and belief, this annual information form, the financial statements of the fund [specify] for the financial period ended [specify] and the auditors’ report on those financial statements, together with the simplified prospectus and the fund facts document dated [specify], constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus and do not contain any misrepresentation.”;

(3) by replacing, in paragraph (2) of item 24, the first bullet with the following:

“• Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Fund Facts, management reports of fund performance and financial statements.”.

22. The Regulation is amended by adding, after Form 81-101F2, the following:

**“FORM 81-101F3
CONTENTS OF FUND FACTS DOCUMENT**

GENERAL INSTRUCTIONS

General

(1) This Form describes the disclosure required in a fund facts document for a mutual fund. Each Item of this Form outlines disclosure requirements. Instructions to help you provide this disclosure are in italic type.

(2) Terms defined in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices or Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and used in this Form have the meanings that they have in those regulations.

(3) A fund facts document must state the required information concisely and in plain language.

(4) Respond as simply and directly as is reasonably possible. Include only the information necessary for a reasonable investor to understand the fundamental and particular characteristics of the mutual fund.

(5) Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure requires the fund facts document to be presented in a format that assists in readability and

comprehension. This Form does not mandate the use of a specific format or template to achieve these goals. However, mutual funds must use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely.

(6) This Form does not mandate the use of a specific font size or style but the font must be legible. Where the fund facts document is made available online, information must be presented in a way that enables it to be printed in a readable format.

(7) A fund facts document can be produced in colour or in black and white, and in portrait or landscape orientation.

(8) A fund facts document must contain only the information that is specifically mandated or permitted by this Form. In addition, each Item must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form.

(9) A fund facts document must not contain design elements (e.g., graphics, photos, artwork) that detract from the information disclosed in the document.

Contents of a Fund Facts Document

(10) A fund facts document must disclose information about only one class or series of securities of a mutual fund. Mutual funds that have more than one class or series that are referable to the same portfolio of assets must prepare a separate fund facts document for each class or series.

(11) The fund facts document must be prepared on letter-size paper and must consist of two Parts: Part I and Part II.

(12) The fund facts document must begin with the responses to the Items in Part I of this Form.

(13) Part I must be followed by the responses to the Items in Part II of this Form.

(14) Each of Part I and Part II must not exceed one page in length, unless the required information in any section causes the disclosure to exceed this limit. Where this is the case, a fund facts document must not exceed a total of four pages in length.

(15) A mutual fund must not attach or bind other documents to a fund facts document, except those documents permitted under section 5.4 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

Consolidation of Fund Facts Document into a Multiple Fund Facts Document

(16) Fund facts documents must not be consolidated with each other to form a multiple fund facts document, except as permitted by section 5.4 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure. When a multiple fund facts document is permitted under the Regulation, a mutual fund must provide information about each of the mutual funds described in the document on a fund-by-fund or catalogue basis and must set out for each mutual fund separately the information required by this Form. Each fund facts document must start on a new page.

Multi-Class Mutual Funds

(17) As provided in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, a section, part, class or series of a class of securities of a mutual fund that is referable to a separate portfolio of assets is considered to be a separate mutual fund. Those principles apply to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and this Form.

PART I INFORMATION ABOUT THE FUND**Item 1 Introduction**

Include at the top of the first page a heading consisting of:

- (a) the title "Fund Facts";
- (b) the name of the manager of the mutual fund;
- (c) the name of the mutual fund to which the fund facts document pertains and, if the mutual fund has more than one class or series of securities, the name of the class or series described in the fund facts document;
- (d) the date of the document; and
- (e) a brief introduction to the document using wording similar to the following:

This document contains key information you should know about [insert name of the mutual fund]. You can find more detailed information in the fund's simplified prospectus. Ask your adviser for a copy, contact [insert name of the manager of the mutual fund] at [insert if applicable the toll-free number and e-mail address of the manager of the mutual fund] [if applicable] or visit [insert the website of the mutual fund, the mutual fund's family or the manager of the mutual fund] [as applicable].

INSTRUCTION

The date for a fund facts document that is filed with a preliminary simplified prospectus or simplified prospectus must be the date of the certificate contained in the related annual information form. The date for a fund facts document that is filed with a pro forma simplified prospectus must be the date of the anticipated simplified prospectus. The date for an amended fund facts document must be the date of the certificate contained in the related amended annual information form.

Item 2 Quick Facts

Under the heading "Quick Facts", include disclosure in the form of the following table:

Date fund created: (see instruction 1)	Portfolio manager: (see instruction 4)
Total value on [date]: (see instruction 2)	Distributions: (see instruction 5)
Management expense ratio (MER): (see instruction 3)	Minimum investment: (see instruction 6)

INSTRUCTIONS

(1) *Use the date that the securities of the class or series of the mutual fund described in the fund facts document first became available to the public.*

(2) *Specify the net asset value of the mutual fund as at a date within 30 days before the date of the fund facts document. The amount disclosed must take into consideration all classes or series that are referable to the same portfolio of assets. For a newly established mutual fund, simply state that this information is not available because it is a new mutual fund.*

(3) *Use the management expense ratio (MER) disclosed in the most recently filed management report of fund performance (MRFP) for the mutual fund. The MER must*

be net of fee waivers or absorptions and, despite section 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, need not include any additional disclosure about the waivers or absorptions. For a newly established mutual fund that has not yet filed a management report of fund performance, state that the MER is not available because it is a new mutual fund.

(4) Specify the name of the company or companies providing portfolio management services to the mutual fund. The mutual fund may also include the name of the specific individual(s) responsible for portfolio selection.

(5) Include disclosure under this element of the “Quick Facts” only if distributions are a fundamental feature of the mutual fund. Disclose the expected frequency and timing of distributions. If there is a targeted amount for distributions, the mutual fund may include this information.

(6) Specify both the minimum amount for an initial investment and for each additional investment. This can include minimum amounts for pre-authorized contribution plans.

Item 3 Investments of the Fund

(1) Briefly set out under the heading “What does the fund invest in?” a description of the fundamental nature of the mutual fund, or the fundamental features of the mutual fund that distinguish it from other mutual funds.

(2) For an index mutual fund,

(a) disclose the name or names of the permitted index or permitted indices on which the investments of the index mutual fund are based, and

(b) briefly describe the nature of that permitted index or those permitted indices.

(3) Include an introduction to the information provided in response to subsection (4) and subsection (5) using wording similar to the following:

The charts below give you a snapshot of the fund’s investments on [insert date]. The fund’s investments will change.

(4) Include under the sub-heading “Top 10 investments [date]” a table disclosing:

(a) the top 10 positions held by the mutual fund;

(b) the total number of positions; and

(c) the percentage of net asset value of the mutual fund represented by the top 10 positions.

(5) Under the sub-heading “Investment mix [date]” include at least one, and up to two, charts or tables that illustrate the investment mix of the mutual fund’s investment portfolio.

INSTRUCTIONS

(1) Include in the information under “What does this fund invest in?” a description of what the mutual fund primarily invests in, or intends to primarily invest in, or that its name implies that it will primarily invest in, such as

(a) *particular types of issuers, such as foreign issuers, small capitalization issuers or issuers located in emerging market countries;*

(b) *particular geographic locations or industry segments; or*

(c) *portfolio assets other than securities.*

(2) *Include a particular investment strategy only if it is an essential aspect of the mutual fund, as evidenced by the name of the mutual fund or the manner in which the mutual fund is marketed.*

(3) *If a mutual fund's stated objective is to invest primarily in Canadian securities, specify the maximum exposure to investments in foreign markets.*

(4) *The information under "Top 10 investments" and "Investment mix" is intended to give a snapshot of the composition of the mutual fund's investment portfolio. The information required to be disclosed under these sub-headings must be as at a date within 30 days before the date of the fund facts document. The date shown must be the same as the one used in Item 2 for the total value of the mutual fund.*

(5) *If the mutual fund owns more than one class of securities of an issuer, those classes should be aggregated for the purposes of this Item, however, debt and equity securities of an issuer must not be aggregated.*

(6) *Portfolio assets other than securities should be aggregated if they have substantially similar investment risks and profiles. For instance, gold certificates should be aggregated, even if they are issued by different financial institutions.*

(7) *Treat cash and cash equivalents as one separate discrete category.*

(8) *In determining its holdings for purposes of the disclosure required by this Item, a mutual fund must, for each long position in a derivative that is held by the mutual fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the mutual fund, consider that it holds directly the underlying interest of that derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.*

(9) *If a mutual fund invests substantially all of its assets directly or indirectly (through the use of derivatives) in securities of one other mutual fund, list the 10 largest holdings of the other mutual fund and show the percentage of the other mutual fund's net asset value represented by the top 10 positions. If the mutual fund is not able to disclose this information as at a date within 30 days before the date of the fund facts document, the mutual fund must include this information as disclosed by the other mutual fund in the other mutual fund's most recently filed fund facts document, or its most recently filed management report of fund performance, whichever is most recent.*

(10) *Indicate whether any of the mutual fund's top 10 positions are short positions.*

(11) *Each investment mix chart or table must show a breakdown of the mutual fund's investment portfolio into appropriate subgroups and the percentage of the aggregate net asset value of the mutual fund constituted by each subgroup. The names of the subgroups are not prescribed and can include security type, industry segment or geographic location. The mutual fund should use the most appropriate categories given the nature of the mutual fund. The choices made must be consistent with disclosure provided under "Summary of Investment Portfolio" in the mutual fund's MRFP.*

(12) *In presenting the investment mix of the mutual fund, consider the most effective way of conveying the information to investors. All tables or charts must be clear and legible.*

(13) For new mutual funds where the information required to be disclosed under “Top 10 investments” and “Investment mix” is not available, include the required sub-headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available.

Item 4 Past Performance

(1) Under the heading “How has the fund performed?” include an introduction using wording similar to the following:

This section tells you how the fund has performed over the past [insert the lesser of 10 years or the number of completed calendar years] years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund’s returns.

It’s important to note that this doesn’t tell you how the fund will perform in the future. Also, your actual after-tax return will depend on your personal tax situation.

(2) Under the sub-heading “Average return” show

(a) the final value, of a hypothetical \$1,000 investment in the mutual fund as at the end of the period that ends within 30 days before the date of the fund facts document and consists of the lesser of

- (i) 10 years, or
- (ii) the time since inception of the mutual fund;

and

(b) the annual compounded rate of return that would equate the initial \$1,000 investment to the final value.

(3) Under the sub-heading “Year-by-year returns” provide a bar chart that shows the annual total return of the mutual fund, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of

- (a) each of the 10 most recently completed calendar years; and
- (b) each of the completed calendar years in which the mutual fund has been in existence and which the mutual fund was a reporting issuer.

(4) Provide an introduction to the bar chart indicating

- (a) that the bar chart shows the mutual fund’s annual performance for each of the years shown; and
- (b) for the particular years shown, the number of years in which the value of the mutual fund dropped.

INSTRUCTIONS

(1) In responding to the requirements of this Item, a mutual fund must comply with the relevant sections of Part 15 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds as if those sections applied to a fund facts document.

(2) Use a linear scale for each axis of the bar chart required by this Item.

(3) The x-axis and y-axis for the bar chart required by this Item must intersect at 0.

(4) *A mutual fund that distributes different classes or series of securities that are referable to the same portfolio of assets must only show performance data related to the specific class or series of securities being described in the fund facts document.*

(5) *If the information required to be disclosed under this Item for “Average return” and “Year-by-year returns” is not reasonably available, include the required sub-headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available. Information under “Average return” will generally not be available for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than 12 consecutive months. Information under “Year-by-year returns” will generally not be available for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than one calendar year.*

(6) *The dollar amount shown under “Average return” may be rounded up to the nearest dollar.*

(7) *The percentage amounts shown under “Average return” and “Year-by-year returns” may be rounded up to the nearest decimal place.*

Item 5 Risks

(1) Under the heading “How risky is it?” provide an introduction using wording similar to the following:

When you invest in a fund, the value of your investment can go down as well as up. [Insert name of the manager of the mutual fund] has rated this fund’s risk as [insert rating on the scale in Item 5(2)].

For a description of the specific risks of this fund, see the fund’s simplified prospectus.

(2) Using the investment risk classification methodology adopted by the manager, identify the mutual fund’s investment risk level on the following scale:

Low	Low to Medium	Medium	Medium to High	High
-----	---------------	--------	----------------	------

INSTRUCTIONS

(1) *Based upon the investment risk classification methodology adopted by the manager of the mutual fund, identify where the mutual fund fits on the continuum of investment risk levels by showing the full investment risk scale set out in Item 5(2) and highlighting the applicable category on the scale.*

(2) *Where the mutual fund is a newly established mutual fund and it is not possible for the manager of the mutual fund to apply its investment risk classification methodology to the mutual fund, include a statement explaining that it is a new mutual fund and use the chart to indicate the investment risk level that the manager of the mutual fund would expect for the mutual fund.*

Item 6 Guarantee

(1) Under the heading “Are there any guarantees?”, if the mutual fund has an insurance or guarantee feature protecting all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund:

- (a) identify the person providing the guarantee or insurance;

(b) provide a brief description of the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance.

(2) If the mutual fund does not have any guarantee or insurance, state in wording similar to the following:

Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the money you invest.

INSTRUCTION

If applicable, state that the guarantee or insurance does not apply to the amount of any redemptions before the maturity date of the guarantee or before the death of the securityholder and that redemptions before that date would be based on the net asset value of the mutual fund at the time.

Item 7 Suitability

(1) Provide a brief statement of the suitability of the mutual fund for particular investors under the heading "Who is this fund for?". Describe the characteristics of the investor for whom the mutual fund may or may not be an appropriate investment, and the portfolios for which the mutual fund is and is not suited.

(2) State in bold font in wording similar to the following:

Before you invest in any fund, you should consider how it would work with your other investments and your tolerance for risk.

INSTRUCTION

If the mutual fund is particularly unsuitable for certain types of investors or for certain types of investment portfolios, emphasize this aspect of the mutual fund. Disclose both the types of investors who should not invest in the mutual fund, with regard to investments on both a short- and long-term basis, and the types of portfolios that should not invest in the mutual fund. If the mutual fund is particularly suitable for investors who have particular investment objectives, this can also be disclosed.

Item 8 Impact of Income Taxes on Investor Returns

Under the heading "A word about tax" provide a brief explanation of the income tax consequences for investors using wording similar to the following:

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on a fund. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the fund in a registered plan such as a Registered Retirement Savings Plan, or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your fund in a non-registered account, fund distributions are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.

PART II COSTS, RIGHTS AND OTHER INFORMATION

Item 1 Costs of Buying, Owning and Selling the Fund

1.1. Introduction

(1) Under the heading “How much does it cost?”, state using wording similar to the following:

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell [name of the class or series of securities covered in the fund facts document] [units/shares] of the fund.

(2) If applicable, state that

- the mutual fund has other classes or series of securities;
- the fees and expenses for each class or series of securities of the mutual fund are different; and
- the investor should ask about other classes or series of securities that may be suitable for the investor.

1.2. Illustrations of Different Sales Charge Options

(1) For a mutual fund with multiple sales charge options, include an introduction under the sub-heading “Sales charges” using wording similar to the following:

You have to choose a sales charge option when you buy the fund. Ask about the pros and cons of each option.

(2) Provide information about the sales charges payable by an investor under the available sales charge options in the form of the following table:

Sales charge option	What you pay		How it works
	in per cent (%)	in dollars (\$)	
(see instruction 1)	(see instruction 2)	(see instruction 3)	(see instruction 4)

(3) If the mutual fund has only one sales charge option, replace the introductory statement required in paragraph (1) above with a statement highlighting the sales charge option applicable to the mutual fund.

(4) If the mutual fund does not have any sales charges, replace the introductory statement and the table required in paragraph (1) and paragraph (2) above with a general statement explaining that no sales charges apply.

INSTRUCTIONS

(1) *The mutual fund must disclose all sales charge options (e.g., initial sales charge, deferred sales charge) that apply to the class or series being described in the fund facts document. It is not necessary to disclose sales charge options that do not apply to the series or class to which the fund facts document relates.*

(2) *Specify each sales charge option as a percentage. For an initial sales charge, include a range for the amount that can be charged, if applicable. For a deferred sales charge, provide the full sales charge schedule.*

(3) *Specify each sales charge option in dollar terms. For an initial sales charge, include a range for the amount that can be charged on every \$1,000 investment, if*

applicable. For a deferred sales charge, include a range for the amount that can be charged on every \$1,000 redemption.

(4) Provide a brief overview of the key elements of how each sales charge option works including:

- whether the amount payable is negotiable;
- whether the amount payable is deducted from the amount paid at the time of purchase or from the amount received at the time of sale;
- who pays and who receives the amount payable under each sales charge option.

In the case of a deferred sales charge, the disclosure must also briefly state:

- any amount payable as an upfront sales commission;
- who pays and who receives the amount payable as the upfront sales commission;
- any free redemption amount and key details about how it works;
- whether switches can be made without incurring a sales charge; and
- how the amount paid by an investor at the time of a redemption of securities is calculated, for example, whether it is based on the net asset value of those securities at the time of redemption or another time.

1.3. Fund expenses

(1) Under the sub-heading “Fund expenses” include an introduction using wording similar to the following:

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the fund's returns.

(2) Unless the mutual fund has not yet filed a management report of fund performance, provide information about the expenses of the mutual fund in the form of the following table:

	Annual rate (as a % of the fund's value)
Management expense ratio (MER) This is the total of the fund's management fee and operating expenses. (see instruction 1)	(see instruction 2)
Trading expense ratio (TER) These are the fund's trading costs.	(see instruction 3)
Fund expenses	(see instruction 4)

(3) Unless the mutual fund has not yet filed a management report of fund performance, above the table required under subsection (2), include a statement using wording similar to the following:

As of [see instruction 5], the fund's expenses were [insert amount included in table required under subsection (2)]% of its value. This equals \$[see instruction 6] for every \$1,000 invested.

(4) For a mutual fund that has not yet filed a management report of fund performance, include wording similar to the following:

The fund's expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. The fund's annual management fee is [see instruction 7]% of the fund's value. Because this fund is new, its operating expenses and trading costs are not yet available.

(5) If the mutual fund pays an incentive fee that is determined by the performance of the mutual fund, provide a brief statement disclosing the amount of the fee and the circumstances where the mutual fund will pay it.

(6) If the manager of the mutual fund or another member of the mutual fund's organization pays trailing commissions, include a brief description of these commissions under the sub-heading "Trailing commission".

(7) The description of trailing commissions must include a statement in substantially the following words:

The trailing commission is paid out of the management fee. The trailing commission is paid for as long as you own the fund.

INSTRUCTIONS

(1) *If any fees or expenses otherwise payable by the mutual fund were waived or otherwise absorbed by a member of the organization of the mutual fund, despite section 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, only include a statement in substantially the following words:*

[Insert name of the manager of the mutual fund] waived some of the fund's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher.

(2) *Use the same MER that is disclosed in Item 2 of Part I of this Form.*

(3) *Use the trading expense ratio disclosed in the most recently filed management report of fund performance (MRFP) for the mutual fund.*

(4) *The amount included for fund expenses is the amount arrived at by adding the MER and the trading expense ratio. Use a bold font or other formatting to indicate that fund expenses is the total of all ongoing expenses set out in the chart and is not a separate expense charged to the fund.*

(5) *Insert the date of the most recently filed management report of fund performance.*

(6) *Insert the equivalent dollar amount of the ongoing expenses of the fund for each \$1,000 investment.*

(7) *The percentage disclosed for the management fee must correspond to the percentage shown in the fee table in the simplified prospectus.*

(8) *The description of trailing commissions must briefly and concisely explain the purpose of the commission, how the commissions are paid and the range of the rates of the commission for each sales charge option. In addition to the percentage amount of the commission, this description must also set out the equivalent dollar amount for each \$1,000 investment.*

1.4. Other Fees

(1) Under the sub-heading “Other fees” provide an introduction using wording similar to the following:

You may have to pay other fees when you sell or switch [units/shares] of the fund.

(2) Provide information about the amount of fees, other than sales charges, payable by an investor when they sell or switch units or shares of the mutual fund, substantially in the form of the following table:

Fee	What you pay
(see instruction 1)	(see instruction 2)

INSTRUCTIONS

(1) Under this Item, it is only necessary to include fees that apply to the particular series or class of the mutual fund. Examples include short-term trading fee, switch fee and change fee. If there are no other fees associated with selling or switching units or shares of the mutual fund, replace the table with a statement to this effect.

(2) Provide a brief description of each fee disclosing the amount to be paid as a percentage (or, if applicable, a fixed dollar amount) and state who charges the fee.

Item 2 Statement of Rights

Under the heading “What if I change my mind?” state in substantially the following words:

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual fund units within two business days after you receive a simplified prospectus, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

Item 3 More Information About the Fund

(1) Under the heading “For more information” state in substantially the following words:

Contact [insert name of the manager of the mutual fund] or your adviser for the fund’s simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund’s legal documents.

(2) State the name, address and toll-free telephone number of the manager of the mutual fund. If applicable, also state the e-mail address and website of the manager of the mutual fund.”.

23. Transition

(1) A mutual fund must, on or before July 8, 2011, file a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund that, on that date, are the subject of disclosure under a simplified prospectus.

(2) Paragraph (1) does not apply in respect of a class or series of securities of a mutual fund for which a fund facts document was, on or before July 8, 2011, filed under section 2.1.

(3) The date of a fund facts document filed under paragraph (1) must be the date on which it was filed.

(4) Until April 8, 2011,

(a) the requirement to file a fund facts document under subparagraph 2.1(1)(a)(ii), (b)(ii), (c)(ii), (d)(ii) or (iii) of the Regulation does not apply to a mutual fund, and

(b) section 2.3 of the Regulation applies to a mutual fund except to the extent that section imposes requirements relating to a fund facts document.

24. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

1. The title of Part 1 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is replaced with the following:

“PART 1 PURPOSE OF THE POLICY STATEMENT”.

2. Section 1.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“1.1. Purpose of the Policy Statement

The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian Securities Administrators (CSA or “we”) on various matters relating to the Regulation, including,

- (a) a discussion of the general approach taken by the CSA in, and the general regulatory purpose for, the Regulation;
- (b) explanation and discussion of various parts of the Regulation; and
- (c) examples of some matters described in the Regulation.”.

3. Sections 2.1 to 2.7 of the Policy Statement are replaced with the following:

“2.1. Purpose of the Regulation

(1) The purpose of the Regulation is to ensure that the offering disclosure regime for mutual funds provides investors with disclosure documents that clearly and concisely state information that investors should consider in connection with an investment decision about the mutual fund, while recognizing that different investors have differing needs in receiving disclosure.

- (2) The disclosure regime for mutual funds is built on two main principles:
- providing investors with key information about a mutual fund; and
 - providing the information in a simple, accessible and comparable format.

(3) We use the following approaches in the Regulation to achieve the principles referred to in subsection (2):

1. The Regulation has been designed so that fund companies prepare offering disclosure documents that investors would find helpful in making investment decisions.

2. The Regulation contemplates the use of three disclosure documents by a mutual fund:

- a simplified prospectus;
- an annual information form; and
- a summary document called the ‘fund facts’, which contains key information about a mutual fund.

Together with the financial statements, the management reports of fund performance and other documents incorporated by reference, these documents contain full, true and plain disclosure about the mutual fund.

3. Subsection 4.1(1) of the Regulation requires that the simplified prospectus, annual information form and fund facts document be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms provide detailed requirements on the content and format of these documents.

(4) Mutual funds, managers and participants in the mutual fund industry should prepare disclosure documents and carry out delivery in a manner that is consistent with the spirit and intent of the Regulation.

“2.1.1. Fund Facts Document

(1) The Regulation requires that the fund facts document be in plain language, be no longer than 4 pages in length, and highlight key information important to investors, including performance, risk and cost. The fund facts document is incorporated by reference into the simplified prospectus.

(2) The Regulation and Form 81-101F3 set out detailed requirements on the content and format of a fund facts document, while allowing some flexibility to accommodate different kinds of mutual funds. The requirements are designed to ensure that the information in a fund facts document of a mutual fund is clear, concise, understandable and easily comparable with information in the fund facts document of other mutual funds.

(3) To help write the fund facts document in plain language, mutual fund companies can use the Flesch-Kincaid methodology to assess the readability of a fund facts document. The Flesch-Kincaid grade level scale is a methodology that rates the readability of a text to a corresponding grade level and can be determined by the use of Flesch-Kincaid tests built into commonly used word processing programs. The CSA will generally consider a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale to indicate that a fund facts document is written in plain language. For French-language documents, mutual fund companies may wish to consider using other appropriate readability tools.

(4) Although the Regulation does not require delivery of the fund facts document, the CSA encourages the use and distribution of the fund facts document as a key part of the sales process in helping to inform investors about mutual funds they are considering for investment.

“2.2. Simplified Prospectus

(1) The Regulation contemplates that all investors in a mutual fund will receive a simplified prospectus, which is designed to provide an investor with the necessary information to make an informed investment decision. The Regulation requires the delivery only of a simplified prospectus to an investor in connection with a purchase, unless the investor also requests delivery of the annual information form or any of the other documents incorporated by reference into the simplified prospectus, including the fund facts document.

(2) The Regulation and Form 81-101F1 set out detailed requirements on the content and format of a simplified prospectus. The requirements enable the information about a mutual fund to be clear, concise, understandable, well-organized and to easily compare one mutual fund with another.

“2.3. Annual Information Form

(1) The Regulation requires that a supplemental disclosure document, the annual information form, be provided to any person on request. The annual information form is incorporated by reference into the simplified prospectus.

(2) Information contained in the related simplified prospectus will generally not be repeated in an annual information form except as necessary to make the annual

information form comprehensible as an independent document. In general, an annual information form is intended to provide disclosure about different matters than those discussed in the fund facts document and simplified prospectus, such as information concerning the internal operations of the manager of the mutual fund, which may be of assistance or interest to some investors.

(3) The Regulation and Form 81-101F2 allow for more flexibility in the preparation of an annual information form than is the case with a simplified prospectus and fund facts document. The requirements for the order of disclosing information are less stringent for an annual information form than for a fund facts document or a simplified prospectus. An annual information form may include information not specifically required by Form 81-101F2.

“2.4. Financial Statements and Management Reports of Fund Performance

The Regulation requires that the mutual fund's most recently audited financial statements, any interim statements filed after those audited statements, the mutual fund's most recently filed annual management report of fund performance and any interim management report of fund performance filed after that annual management report be provided upon request to any person requesting them. Like the fund facts document and the annual information form, these financial statements and management reports of fund performance are incorporated by reference into the simplified prospectus. The result is that future filings of these documents will be incorporated by reference into the simplified prospectus, while superseding the financial statements and management reports of fund performance previously filed.

“2.5 Filing and Delivery of Documents

(1) Section 2.3 of the Regulation distinguishes between documents that are required by securities legislation to be “filed” with the securities regulatory authority or regulator and those that must be “delivered” or “sent” to the securities regulatory authority or regulator. Documents that are “filed” are on the public record. Documents that are “delivered” or “sent” are not necessarily on the public record. All documents required to be filed under the Regulation must be filed in accordance with *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*.

(2) Section 1.1 of the Regulation defines “business day” as any day other than a Saturday, Sunday or a statutory holiday. In some cases, a statutory holiday may only be a statutory holiday in one jurisdiction. The definition of business day should be applied in each local jurisdiction in which a prospectus is being filed. For example, section 5.1.2 of the Regulation states that the date of the certificate in a simplified prospectus must be within 3 business days before the filing of the simplified prospectus. The certificates in the simplified prospectus are dated Day 1. Day 2 is a statutory holiday in Québec but not in Alberta. If the simplified prospectus is filed in both Alberta and Québec, it must be filed no later than Day 4 in order to comply with the requirement in section 5.1.2 of the Regulation, despite the fact that Day 2 was not a business day in Québec. If the simplified prospectus is filed only in Québec, it could be filed on Day 5.

“2.6 Supporting Documents

(1) Repealed

(2) Subsection 2.3(6) of the Regulation permits certain material contracts to be filed with certain commercial or financial information deleted in order to keep this information confidential. For example, specific fees and expenses and non-competition clauses could be kept confidential under this provision. In these cases, the benefits of disclosing the information to the public are outweighed by the potentially adverse consequences to mutual fund managers and portfolio advisers. However, the basic terms of these agreements must be included in the contracts that are filed, such as provisions relating

to the term and termination of the agreements and the rights and responsibilities of the parties to the agreements.

“2.7 Amendments

(1) Paragraph 2.1(1)(d) of the Regulation requires an amendment to an annual information form to be filed whenever an amendment to a simplified prospectus is filed. Similarly, subsection 2.3(5.1) of the Regulation requires an amendment to an annual information form to be filed whenever an amendment to a fund facts document is filed. If the substance of the amendment to the fund facts document or to the simplified prospectus would not require a change to the text of the annual information form, the amendment to the annual information form would consist only of the certificate page referring to the mutual fund to which the amendment to the fund facts document or the simplified prospectus pertains.

(2) Paragraph 2.1(1)(e) of the Regulation requires a mutual fund to file an amendment to a fund facts document when a material change to the mutual fund occurs that requires a change to the disclosure in the fund facts document. This mirrors the requirement in paragraph 11.2(1)(d) of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*. We would not generally consider changes to the top 10 investments, investment mix or year-by-year returns of the mutual fund to be material changes. We would generally consider changes to the mutual fund's investment objective or risk level to be material changes under securities legislation.

(3) A commercial copy of an amended and restated simplified prospectus and annual information form can be created by reprinting the entire document or by putting stickers on an existing document that provide the new text created by the amendment. If stickers are used, one sticker will be required for the substance of the amendments and a separate sticker will be required for the cover page of the document that describes the type and date of the document, as applicable.

(4) Subsection 2.2(4) of the Regulation requires that any amendment to a fund facts document can only take the form of an amended and restated fund facts document. Accordingly, the commercial copy of an amended and restated fund facts document can only be created by reprinting the entire document.

(5) The requirements in section 2.2 of the Regulation apply to an amendment to a full simplified prospectus and to an amendment only to a Part A or Part B section of a simplified prospectus in cases where the Part A and Part B sections are bound separately. Section 2.2 of the Regulation requires amendments to various parts of a multiple SP to be evidenced as follows:

1. **Multiple SP with Part A and the Part B sections bound together.**

An amendment to either or both of the Part A or Part B sections could be in the form of a free standing amending instrument that would be delivered to investors with the rest of the multiple SP. The amending instrument would be identified, in accordance with subsection 2.2(3) of the Regulation, as “Amendment No. [insert number], dated [date of amendment] to the simplified prospectus document for the [name of funds] dated [date of original document]”. Or, the amendment could be in the form of a restated and amended multiple SP document, identified as such in accordance with subsection 2.2(3).

2. **Multiple SP with Part A and the Part B sections bound separately.** If there is an amendment to the Part A section of the document but not to a Part B section, the amendment could be in the form of an amending document or an amended and restated Part A document. An amending document could be identified as “Amendment No. [insert number], dated [date of amendment], to the Part A section of the simplified prospectuses of the [name of funds] dated [original date of multiple SP]”, and the amended and restated Part A document could be identified as “Amended and Restated Simplified Prospectuses dated [date of amendment] of the [name of funds], amending and restating the Simplified Prospectuses dated [original date of document].”.

3. In the circumstances described in paragraph 2 above, no amendment is required to be made to the Part B sections of the multiple SP. The footer that is required by Item 1 of Part B of Form 81-101F1 to be on the bottom of each page of a Part B section will continue to show the date of the original Part A document. For this reason, the amended Part A document must be identified in a way that shows the date of the amendments and the original date of the document so that investors know that it relates to the corresponding Part B sections.

4. If there is an amendment to a Part B section of a multiple SP with Part A and Part B sections bound separately the amendment must be made by way of an amended and restated Part B document, whether or not an amendment is being made to the Part A section. If no amendment to the Part A section is being made, no amendment is required to the Part A document. The amended and restated Part B document will include a statement in the footer required by Item 1 of Part B of Form 81-101F1 that identifies the document as a document that amends and restates the original Part B document.

(6) Subsection 2.2(4) of the Regulation requires an amendment to a fund facts document to be in the form of an amended and restated fund facts document. An amended fund facts document does not have to be otherwise identified, except for the date of the amendment.

(7) An amendment to a prospectus of a mutual fund, even if it amends and restates the prospectus, does not change the date under Canadian securities legislation by which the mutual fund must renew the prospectus. That date, which is commonly referred to as the “lapse date” for the prospectus, remains that date established under securities legislation. An amendment to a fund facts document will also not change the lapse date for a prospectus.

(8) Securities legislation says that a person must not distribute securities, unless a preliminary prospectus and a prospectus have been filed and receipts have been issued by the securities regulatory authority or regulator. This requirement also applies to mutual funds. If a mutual fund adds a new class or series of securities to a simplified prospectus that is referable to a new separate portfolio of assets, a preliminary simplified prospectus must be filed, together with a preliminary annual information form and preliminary fund facts document. However, if the new class or series of securities is referable to an existing portfolio of assets, the new class or series may be added by an amendment to the simplified prospectus. In this case, a preliminary fund facts document for the new class or series must still be filed, as set out in subparagraph 2.1(1)(d)(iii) of the Regulation.

“2.8. Websites

Section 2.3.1 of the Regulation requires a mutual fund to post its fund facts document to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund, as applicable. A fund facts document should remain on the website at least until the next fund facts document for the mutual fund is posted. A fund facts document must be displayed in an easily visible and accessible location on the website. It should also be presented in a format that is convenient for both reading online and printing on paper.”.

4. Sections 3.1 and 3.2 of the Policy Statement are replaced with the following:

“3.1. Plain Language

Subsection 4.1(1) of the Regulation requires that a simplified prospectus, annual information form and fund facts document be written in plain language. The reason for using “plain language” is to communicate in a way that the audience could immediately understand what you tell them. The plain language approach focuses on the needs and abilities of the audience to ensure that the content of a communication is relevant, the organization of the information is logical, the language is appropriate and the presentation is visually appealing.

Mutual funds should consider the following plain language techniques in preparing their documents:

- Organize the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences.
- Use:
 - common everyday words;
 - technical, legal and business terms only when unavoidable and provide clear and concise explanations for them;
 - the active voice;
 - short sentences and paragraphs;
 - a conversational and personal tone;
 - examples and illustrations to explain abstract concepts.
- Avoid:
 - superfluous words;
 - unnecessary technical, legal and business jargon;
 - vague boilerplate wording;
 - glossaries and defined terms unless they aid in understanding the disclosure;
 - abstractions by using more concrete terms or examples;
 - excessive detail;
 - multiple negatives.

“3.2. Presentation

(1) Subsection 4.1(1) of the Regulation requires that a simplified prospectus, annual information form and fund facts document be presented in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms also set out certain aspects of a simplified prospectus, annual information form and fund facts document that must be presented in a required format, requiring some information to be presented in the form of tables, charts or diagrams. Within these requirements, mutual funds have flexibility in the format used for simplified prospectuses, annual information forms and fund facts documents.

The formatting of documents can contribute substantially to the ease with which the document can be read and understood. Mutual funds should consider using the following formatting ideas when preparing their documents:

- reasonably-sized, easy-to-read typefaces;
- headings that are clearly differentiated from the body text;
- bulleted or numbered lists;
- margins, boxes or shading to highlight information or for supplementary information;
- tables, graphs and diagrams for complex information;
- “question and answer” format to organize information;
- sufficient white space on each page;
- images, colour, lines and other graphical elements;

of text;

- avoiding the use of upper-case, bold, italic or underlining in blocks
- avoiding full-justified margins.

(2) We think documents would be easier to read and understand with the use of the design features set out in subsection (1). The use of logos and pictures that accurately depict aspects of the mutual fund industry, the mutual fund or mutual fund family or products and services offered by the mutual fund family may also aid in comprehension and readability. However we think that an excessive use or crowding of design features might make the documents more difficult to read or understand.

(3) On occasion, we have seen amendments to simplified prospectuses prepared in highly legal and technical styles. For example, some amendments merely reference specific lines or sections of a simplified prospectus that are being amended, without providing the reader with a restated section or an explanation for the changes. In addition, some amendments have been presented in the form of photocopies of some other documents, such as meeting materials, with the word “amendment” written on the top of the photocopy. We think that these approaches are inappropriate ways of amending a simplified prospectus or annual information form under the Regulation.

Material changes to mutual funds must be described in a format that assists in readability and comprehension, as required by subsection 4.1(1) of the Regulation. Amendments should be expressed clearly, and in a manner that enables the reader to easily read and understand both the amendment and the revised sections of the relevant document. This manner of expression may require the preparation of either an amended and restated simplified prospectus or annual information form or a clearly worded amendment insert for the existing simplified prospectus or annual information form. Any amendment to a fund facts document must be in the form of an amended and restated fund facts document.”.

5. Section 4.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) to (3) with the following:

“(1) A consolidated “simplified prospectus” pertaining to a number of mutual funds is in law a number of separate simplified prospectuses, one simplified prospectus for each mutual fund. Further, a receipt issued by the securities regulatory authority or regulator in connection with a consolidated “simplified prospectus” in law represents a separate receipt for the simplified prospectus pertaining to each mutual fund. The Regulation and Form 81-101F1 make clear that a simplified prospectus under the Regulation pertains to one mutual fund and use the term “multiple SP” to refer to a document that contains more than one simplified prospectus.

(2) Under the Regulation, a simplified prospectus consists of two sections: a Part A section, which provides introductory information about the mutual fund, general information about mutual funds and information applicable to the mutual funds managed by the mutual fund organization, and a Part B section, which contains specific information about the mutual fund.

(3) The Regulation states that simplified prospectuses must not be consolidated to form a multiple SP unless the Part A section of each simplified prospectus is substantially similar. We think the term “substantially similar” would be applicable in this context if there is a high degree of similarity among the Part A sections of the simplified prospectuses that are proposed to be consolidated. This option would be available generally to mutual funds in the same mutual fund family that are administered by the same entities and operated in the same manner. There may be some deviation among the disclosure that would be provided for some of the mutual funds; those deviations have been largely contemplated by Form 81-101F1.”;

(2) in paragraph (4):

(a) by replacing the words “fund-specific” with the words “mutual fund-specific”;

(b) by replacing the words “funds in which the investor is interested” with the words “mutual funds in which the investor is interested”;

(3) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) The Regulation contains no restrictions on how many simplified prospectuses can be consolidated into a multiple SP.”;

(4) by deleting paragraph (6).

6. Section 4.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“4.2. Adding Additional Funds to a Multiple SP

(1) Mutual funds may create and file a document that contains both a pro forma simplified prospectus and a preliminary simplified prospectus in order to include the disclosure of a new mutual fund in documents that already pertain to existing mutual funds.

(2) A new mutual fund may be added to a multiple SP that contains final simplified prospectuses. In this case, an amended multiple SP and multiple AIF containing disclosure of the new mutual fund, as well as a new fund facts document for each class or series of the new mutual fund would be filed. The preliminary filing would constitute the filing of a preliminary simplified prospectus, annual information form and fund facts document for the new mutual fund, and a draft amended and restated simplified prospectus and annual information form for each existing mutual fund. The final filing of documents would include a simplified prospectus, annual information form and fund facts document for the new mutual fund, and an amended and restated simplified prospectus and annual information form for each previously existing mutual fund. An amendment to an existing fund facts document would generally not be necessary.

(3) An amendment to a prospectus of a mutual fund does not change the “lapse date” of the prospectus under Canadian securities legislation. Mutual funds are encouraged to pay particular attention to this issue when following the procedures described in subsection (2).”.

7. The Policy Statement is amended by inserting, after Part 4, the following:

“PART 4.1 THE FUND FACTS DOCUMENT

4.1.1. General Purposes

The general purposes of the offering disclosure regime for mutual funds and of the fund facts document are described in section 2.1 of this Policy Statement. This Part provides guidance to preparers of the fund facts document in meeting those purposes.

A sample fund facts document is set out in Appendix A to this Policy Statement. The sample is provided for illustrative purposes only.

“4.1.2. Multiple Class Mutual Funds

The purpose for the requirements on the content and format of a fund facts document is to give investors the opportunity to easily compare the key information of one mutual fund to another. For many mutual funds, the class or series may affect not only the management expense ratio and performance, but a number of other considerations as well, such as minimum investment amounts, distributions, suitability, dealer compensation and

sales charge options. For this reason, the Regulation requires a fund facts document to be prepared for each class and each series of a mutual fund that is referable to the same portfolio of assets.

“4.1.3. Filings

(1) Section 2.1 of the Regulation requires that a fund facts document for each class and series of the securities of a mutual fund be filed concurrently with the mutual fund’s simplified prospectus and annual information form.

(2) The most recently filed fund facts document for a mutual fund is incorporated by reference into the simplified prospectus under section 3.1 of the Regulation, with the result that any fund facts document filed under the Regulation after the date of receipt for the simplified prospectus supersedes the fund facts document previously filed.

(3) Section 2.3.2 of the Regulation requires a fund facts document filed under Part 2 of the Regulation to be posted by the mutual fund to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund. Only a final fund facts document filed under the Regulation should be posted to a website. A preliminary or pro forma fund facts document, for example, should not be posted.

“4.1.4. Additional Information

Paragraph 4.1(3)(d) of the Regulation requires a fund facts document to include only information that is specifically mandated or permitted by the required Form 81-101F3.

“4.1.5. Format

The Regulation requires a mutual fund to use the headings and sub-headings stipulated in the Regulation and Form 81-101F3.”.

8. Sections 5.1 to 5.5 of the Policy Statement are replaced with the following:

“5.1. General Purposes

The general purposes of a simplified prospectus are described in section 2.1 of this Policy Statement. This Part provides guidance to preparers of simplified prospectuses in meeting those purposes.

“5.2. Catalogue Approach

The Regulation requires that a multiple SP must present the fund-specific, or Part B, disclosure about each fund using a catalogue approach. That is, the disclosure about each mutual fund must be presented separately from the disclosure about each other mutual fund.

“5.2.1. Accessibility of a Simplified Prospectus

Mutual funds, managers, and dealers should encourage investors who want more information about a mutual fund to request and read the simplified prospectus and any of the documents incorporated by reference into the simplified prospectus. The Regulation requires that a simplified prospectus or any of the documents incorporated by reference be sent within three business days of a request.

“5.3. Additional Information

(1) Paragraph 4.1(2)(a) of the Regulation provides that a simplified prospectus must provide all information briefly and concisely. Paragraph 4.1(2)(e) of the Regulation

requires that a simplified prospectus include only educational material or information that is specifically mandated or permitted by Form 81-101F1.

(2) Deleted

(3) Item 12 of Part A and Item 14 of Part B of Form 81-101F1 permit disclosure of information required or permitted by securities legislation or by an order or ruling of the securities regulatory authority pertaining to the mutual fund that is not otherwise required to be disclosed by Form 81-101F1. This addition has been made to ensure that such information is not technically prohibited from being included in a simplified prospectus by paragraph 4.1(2)(e) of the Regulation. Instruction (1) to Item 12 of Part A of Form 81-101F1 contains examples of the type of disclosure that may be appropriately included under these Items.

“5.4. Inclusion of Educational Material

(1) Paragraph 4.1(2)(e) of the Regulation permits educational material to be included in a simplified prospectus. There are no requirements on the location of any educational material. However, the CSA thinks that educational material will be more useful if placed close to mandated disclosure to which it substantively relates.

(2) Educational material contained in a simplified prospectus is subject to the general requirements of the Regulation and should be presented in a manner consistent with the rest of the simplified prospectus. That is, the educational material should be concise, clear and not detract from the clarity or presentation of the information in the simplified prospectus.

(3) The definition of “educational material” contained in section 1.1 of the Regulation excludes material that promotes a particular mutual fund or mutual fund family, or the products or services offered by the mutual fund or mutual fund family. A mutual fund, mutual fund family or those products or services may be referred to in educational material as an example if the reference does not promote those entities, products or services. Mutual funds should ensure that any material included within, attached to or bound with a simplified prospectus is educational material within the meaning of this definition.

“5.5. Format

A simplified prospectus must use the headings and specified sub-headings exactly as they are set out in the Regulation. If no sub-headings are specified, a simplified prospectus may include additional sub-headings under the required headings.”.

9. Section 6.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“6.1 General Purposes

The general purposes of an annual information form are described in section 2.1 of this Policy Statement. This Part provides guidance to preparers of annual information forms in meeting those purposes.”.

10. Section 6.2 of the Policy Statement is deleted.

11. Section 6.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, after the heading, the words “**Consolidation of Annual Information Forms**”;

(2) by replacing the word “Instrument”, wherever it occurs, with the word “Regulation”.

12. Section 6.4 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “Instrument”, wherever it occurs, with the word “Regulation”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If a mutual fund includes additional information, such as educational material, in an annual information form, that material should not be included primarily for purpose of promotion. An annual information form is designed to be easily understandable to investors and less legalistic in its drafting than traditional prospectuses, but it still constitutes part of a prospectus under securities legislation.”.

13. Section 7.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.1. Delivery

(1) The Regulation contemplates delivery to all investors of a simplified prospectus in accordance with the requirements in securities legislation. It does not require the delivery of the documents incorporated by reference into the simplified prospectus unless requested. However, the CSA encourages mutual funds and dealers to adopt the practice of also routinely providing investors or potential investors with the fund facts document. Mutual funds or dealers may also provide investors with any of the other documents incorporated by reference into the prospectus.

(2) The CSA encourage mutual funds, managers, and dealers to make disclosure documents, particularly the fund facts document, available to potential investors as soon as possible in the sales process, in advance of any requirements contained in the Regulation or securities legislation, either directly or through dealers and others involved in selling mutual fund securities to investors.

(2.1) Nothing in the Regulation prevents the simplified prospectus, annual information form or fund facts document from being prepared in other languages, provided that these documents are delivered or sent in addition to any disclosure document filed and required to be delivered in accordance with the Regulation. We would consider such documents to be sales communications.

(3) We do not consider the requirements of section 3.4 of the Regulation to be exclusive. Mutual funds and managers of mutual funds are encouraged to inform investors about using their websites and e-mail addresses to request further information and additional documents.

“7.1.1. Electronic Delivery

(1) A simplified prospectus, or any document incorporated by reference into the simplified prospectus, that is required to be delivered or sent under the Regulation may be delivered or sent by means of electronic delivery. Electronic delivery may include sending an electronic copy of the relevant document directly to the investor as an attachment or link, or directing the investor to the specific document on a website.

(2) In addition to the requirements in the Regulation and the guidance in this section, mutual funds, managers and dealers may want to refer to *National Policy 11-201 Delivery of Documents by Electronic Means* and, in Québec, *Notice 11-201 relating to the Delivery of Documents by Electronic Means* for additional guidance.”.

14. Section 7.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, after the heading, the words “**Delivery of Documents by a Mutual Fund**”;

(2) by replacing the words “Canadian securities regulatory authorities” with the word “CSA”;

(3) by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”.

15. Section 7.3 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”;

(2) in paragraph (3), by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”.

16. Section 7.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.4. Delivery of Non-Educational Material

The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with either of the simplified prospectus and annual information form. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, wrapped around, or attached or bound to, the simplified prospectus or annual information form.”.

17. Sections 8.1 and 8.2 of the Policy Statement are replaced with the following:

“8.1. Investment Disclosure

Form 81-101F1 requires detailed disclosure concerning a number of aspects of the investment approach taken by a mutual fund, including disclosure concerning fundamental investment objectives, investment strategies, risk and risk management. Form 81-101F3 also contains a summarized form of this disclosure. For many mutual funds, the best persons to prepare and review the disclosure would be the portfolio advisers of the mutual fund and we think mutual funds should generally involve them in preparing and reviewing this disclosure.

“8.2. Portfolio Advisers

Form 81-101F2 requires disclosure concerning the extent to which investment decisions are made by particular individuals employed by a portfolio adviser or by committee. Section 10.3(3)(b) requires certain information about the individuals principally responsible for the investment portfolio of the mutual fund. Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* requires a simplified prospectus to be amended if a material change occurs in the affairs of the mutual fund that results in a change to the disclosure in the simplified prospectus and fund facts document. Section 7.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* discusses when a departure of a high-profile individual from a portfolio adviser of a mutual fund may constitute a material change for the mutual fund. If the departure is not a material change for the mutual fund, there is no requirement to amend a simplified prospectus, as long as the simplified prospectus contains full, true and plain disclosure about the mutual fund.”.

18. Section 9.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“9.1. Need for Multiple or Separate Applications

(1) The CSA note that a person that obtains an exemption from a provision of the Regulation need not apply again for the same exemption at the time of each simplified prospectus, annual information form and fund facts document refiling, unless there has been some change in an important fact relating to the granting of the exemption.

(2) The principle described in subsection (1) does not necessarily apply to applications required to be made under the Regulations to the Securities Act (Quebec) for relief from provisions of those Regulations that are substantially similar to those contained in the Regulation. In that case, an application may be required with each refiling of a simplified prospectus, annual information form and fund facts document of a mutual fund.

(3) In Quebec, it may be necessary to apply for exemptions from the equivalent sections in the Act and the Regulations.”.

19. The Policy Statement is amended by adding, after Part 9, the following:

“PART 10 EXEMPTIONS

“10.1. Applications Involving Novel or Substantive Issues

Section 6.2 of the Regulation allows exemptive relief from form and content requirements for a simplified prospectus, an annual information or a fund facts document to be evidenced by way of issuance of a receipt. In cases where the CSA thinks that an application for exemptive relief raises novel and substantive issues, or raises a novel policy concern, the CSA may request that such applications follow the process set out in *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*. This will likely be the case for applications seeking exemptive relief from the form and content requirements of the fund facts document.

**“APPENDIX A
SAMPLE FUND FACTS DOCUMENT**


XYZ Mutual Funds

FUND FACTS

XYZ Canadian Equity Fund – Series A
June 30, 20XX

This document contains key information you should know about XYZ Canadian Equity Fund. You can find more detailed information in the fund's simplified prospectus. Ask your adviser for a copy, contact XYZ Mutual Funds at 1-800-555-5556 or investing@xyzfunds.com, or visit www.xyzfunds.com.

Quick facts

Date fund created:	January 1, 1996	Portfolio manager:	Capital Asset Management Ltd.
Total value on June 1, 20XX:	\$1 billion	Distributions:	Annually, on December 15
Management expense ratio (MER):	2.25%	Minimum investment:	\$500 initial, \$50 additional

What does the fund invest in?

The fund invests in Canadian companies. They can be of any size and from any industry. The charts below give you a snapshot of the fund's investments on June 1, 20XX. The fund's investments will change.

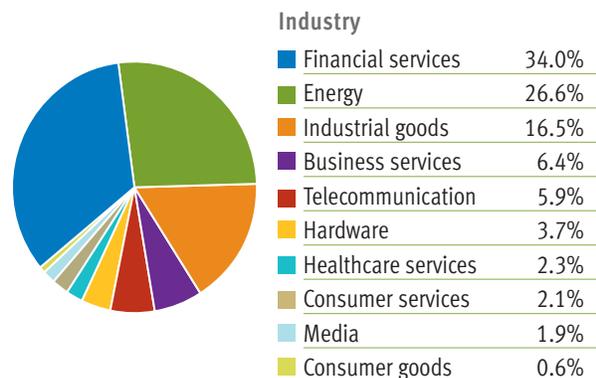
Top 10 investments (June 1, 20XX)

1. Royal Bank of Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Canadian National Railway Company
6. Goldcorp Inc.
7. Extencicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Reuters Corp.

Total investments	126
--------------------------	------------

The top 10 investments make up 32% of the fund.

Investment mix (June 1, 20XX)



How has the fund performed?

This section tells you how the fund has performed over the past 10 years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund's returns.

It's important to note that this doesn't tell you how the fund will perform in the future. Also, your actual after-tax return will depend on your personal tax situation.

Average return

A person who invested \$1,000 in the fund 10 years ago now has \$2,705. This works out to an annual compound return of 10.5%.

Year-by-year returns

This chart shows how the fund has performed in each of the past 10 years. The fund dropped in value in three of the 10 years.



How risky is it?

When you invest in a fund, the value of your investment can go down as well as up. XYZ Mutual Funds has rated this fund's risk as medium.

For a description of the specific risks of this fund, see the fund's simplified prospectus.



Are there any guarantees?

Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.

Who is this fund for?

Investors who:

- are looking for a long-term investment
- want to invest in a broad range of Canadian companies
- can handle the ups and downs of the stock market.

! Don't buy this fund if you need a steady source of income from your investment.

Before you invest in any fund, you should consider how it would work with your other investments and your tolerance for risk.

A word about tax

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on a fund. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the fund in a registered plan, such as a Registered Retirement Savings Plan or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your fund in a non-registered account, fund distributions are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.

How much does it cost?

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell Series A units of the fund.

The fees and expenses are different for each series. Ask about other series that may be suitable for you.

1. Sales charges

You have to choose a sales charge option when you buy the fund. Ask about the pros and cons of each option.

Sales charge option	What you pay		How it works														
	in per cent (%)	in dollars (\$)															
Initial sales charge	0% to 4% of the amount you buy	\$0 to \$40 on every \$1,000 you buy	<ul style="list-style-type: none"> • You and your adviser decide on the rate. • The initial sales charge is deducted from the amount you buy. It goes to your investment firm as a commission. 														
Deferred sales charge	If you sell within: <table border="1"> <tr> <td>1 year of buying</td> <td>6.0%</td> </tr> <tr> <td>2 years of buying</td> <td>5.0%</td> </tr> <tr> <td>3 years of buying</td> <td>4.0%</td> </tr> <tr> <td>4 years of buying</td> <td>3.0%</td> </tr> <tr> <td>5 years of buying</td> <td>2.0%</td> </tr> <tr> <td>6 years of buying</td> <td>1.0%</td> </tr> <tr> <td>After 6 years</td> <td>nothing</td> </tr> </table>	1 year of buying	6.0%	2 years of buying	5.0%	3 years of buying	4.0%	4 years of buying	3.0%	5 years of buying	2.0%	6 years of buying	1.0%	After 6 years	nothing	\$0 to \$60 on every \$1,000 you sell	<ul style="list-style-type: none"> • The deferred sales charge is a set rate. It is deducted from the amount you sell. • When you buy the fund, XYZ Mutual Funds pays your investment firm a commission of 4.9%. Any deferred sales charge you pay goes to XYZ Mutual Funds. • You can sell up to 10% of your units each year without paying a deferred sales charge. • You can switch to Series A units of other XYZ Mutual Funds at any time without paying a deferred sales charge. The deferred sales charge schedule will be based on the date you bought the first fund.
1 year of buying	6.0%																
2 years of buying	5.0%																
3 years of buying	4.0%																
4 years of buying	3.0%																
5 years of buying	2.0%																
6 years of buying	1.0%																
After 6 years	nothing																



XYZ Canadian Equity Fund – Series A

2. Fund expenses

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the fund's returns.

As of March 31, 20XX, the fund's expenses were 2.30% of its value. This equals \$23 for every \$1,000 invested.

**Annual rate (as a %
of the fund's value)**

Management expense ratio (MER)

This is the total of the fund's management fee and operating expenses. XYZ Mutual Funds waived some of the fund's expenses.

If it had not done so, the MER would have been higher. 2.25%

Trading expense ratio (TER)

These are the fund's trading costs. 0.05%

Fund expenses **2.30%**

Trailing commission

XYZ Mutual Funds pays your investment firm a trailing commission for as long as you own the fund. It is for the services and advice your investment firm provides to you. Investment firms may pay part of the trailing commission to their representatives.

The trailing commission is paid out of the management fee. The rate depends on the sales charge option you choose:

- **Initial sales charge** – up to 1.0% of the value of your investment each year. This equals \$10 each year for every \$1,000 invested.
- **Deferred sales charge** – up to 0.50% of the value of your investment each year. This equals \$5 each year for \$1,000 invested.

3. Other fees

You may have to pay other fees when you sell or switch units of the fund.

Fee	What you pay
Short-term trading fee	1% of the value of units you sell or switch within 90 days of buying them. This fee goes to the fund.
Switch fee	Your investment firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another XYZ Mutual Fund.
Change fee	Your investment firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another series of the fund.

What if I change my mind?

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual fund units within two business days after you receive a simplified prospectus, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

For more information

Contact XYZ Mutual Funds or your adviser for a copy of the fund's simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund's legal documents.

XYZ Mutual Funds
123 Asset Allocation St.
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: (416) 555-5555
Toll-free: 1-800-555-5556
Email: investing@xyzfunds.com
www.xyzfunds.com

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2))

1. Paragraph A of Part I of Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended:

(1) by replacing, in subparagraph 1, the words “and Annual Information Form” with “, Annual Information Form and Fund Facts”;

(2) by replacing, in subparagraph 2, the words “and Annual Information Form” with “, Annual Information Form and Fund Facts”;

(3) by replacing, in subparagraph 3, the words “and Annual Information Form” with “, Annual Information Form and Fund Facts”;

(4) by adding, at the end, the following subparagraph:

“7. Initial Fund Facts”.

2. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended:

(1) by adding, after subparagraph (2) of paragraph (b) of the definition of “sales communication”, the following:

“2.1. A fund facts document or preliminary or pro forma fund facts document.”;

(2) by replacing, in the French text of the definition of “standardized future”, the words “normalisées contenues dans le” with the words “standardisées contenues dans le règlement intérieur, les règles ou les règlements”;

(3) by replacing, in the French text of the definition of “conventional floating rate debt instrument”, the words “titre d'emprunt” with the words “titre de créance”.

2. Section 3.3 of the Regulation is replaced with the following:

“3.3. Prohibition Against Reimbursement of Organization Costs

None of the costs of incorporation, formation or initial organization of a mutual fund, or of the preparation and filing of any of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form, preliminary fund facts document, initial simplified prospectus, annual information form or fund facts document of the mutual fund shall be borne by the mutual fund or its securityholders.”.

3. Subparagraph (f) of paragraph (1) of section 5.6 of the Regulation is amended by replacing subparagraphs (ii) and (iii) with the following:

“(ii) the current simplified prospectus or the most recently filed fund facts document;

(iii) a statement that securityholders may obtain, in respect of the reorganized mutual fund, at no cost a simplified prospectus, an annual information form, the most recently filed fund facts document, the most recent annual and interim financial statements, and the most recent management report of fund performance that have been made public, by contacting the mutual fund at an address or telephone number specified in the statement or by accessing the documents at a website address specified in the statement;”.

4. Subparagraph (d) of paragraph (1) of section 5.7 of the Regulation is amended by replacing the words “a draft of an amendment to the simplified prospectus of the mutual fund reflecting the change; and” with the words “a draft amendment to the simplified prospectus and, if applicable, to the fund facts document of the mutual fund reflecting the change; and”.

5. Subparagraph (b) of paragraph (3) of section 6.2 of the French text of the Regulation is amended by adding, after the words “la banque”, the words “ou la société”.

6. Subparagraph (b) of paragraph (1) of section 15.2 of the Regulation is replaced with the following:

“(b) include a statement that conflicts with information that is contained in the preliminary simplified prospectus, the preliminary annual information form, the

preliminary fund facts document, the simplified prospectus, the annual information form or the fund facts document

- (i) of a mutual fund, or
- (ii) in which an asset allocation service is described.”.

7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Subparagraph (d) of paragraph (1) of section 11.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure is amended by replacing the words “or simplified prospectus” with the words “, simplified prospectus or fund facts document”.
2. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102
RESPECTING MUTUAL FUNDS**

1. Section 13.1 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An advertisement that presents information in a manner that distorts information contained in the preliminary prospectus or prospectus, or preliminary simplified prospectus, preliminary fund facts document and preliminary annual information form or simplified prospectus, fund facts document and annual information form of a mutual fund or that includes a visual image that provides a misleading impression will be considered to be misleading.”;

(2) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation provides that sales communications must not include any statement that conflicts with information that is contained in, among other things, a simplified prospectus or fund facts document. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a sales communication that provides performance data in compliance with the requirements of Part 15 of the Regulation for time periods that differ from those shown in a prospectus, fund facts document or management report of fund performance does not violate the requirements of paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106
RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

1. Paragraph (1) of section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is replaced with the following:

“(1) Part 15 of the Regulation sets out the method to be used by an investment fund to calculate its management expense ratio (MER). The requirements apply in all circumstances in which an investment fund circulates and discloses an MER. This includes disclosure in a sales communication, a prospectus, a fund facts document, an annual information form, financial statements, a management report of fund performance or a report to securityholders.”.